



Citoyenneté et
Immigration Canada

Citizenship and
Immigration Canada

FW 1

Guide des travailleurs étrangers

FW 1 Guide des travailleurs étrangers

_Mises à jour du chapitre	3
1. Objet du chapitre	7
2. Objectifs du programme	7
3. Loi et Règlement	7
3.1. Formulaires requis	8
4. Pouvoirs délégués.....	8
5. Politique ministérielle.....	8
5.1. Aperçu	8
5.2. Travailler sans permis de travail R186(a)—Visiteur commercial	10
5.3. Travailler sans permis de travail R186(b)—Représentants de gouvernements étrangers	11
5.4. Travailler sans permis de travail R186(c)—Membres de la famille des représentants de gouvernements étrangers.....	12
5.5. Travailler sans permis de travail R186(d)—Personnel militaire	12
5.6. Travailler sans permis de travail R186(e)—Employés des gouvernements étrangers	12
5.7. Travailler sans permis de travail R186(f)—Emploi sur le campus	13
5.8. Travailler sans permis de travail R186(g)—Artistes de spectacle.....	14
5.9. Travailler sans permis de travail R186(h)—Athlètes et entraîneurs.....	15
5.10. Travailler sans permis de travail R186(i)—Correspondants de presse et journalistes.....	16
5.11. Travailler sans permis de travail R186(j)—Conférenciers	17
5.12. Travailler sans permis de travail R186(k)—Organisateurs de congrès	18
5.13. Travailler sans permis de travail R186(l)—Membres du clergé.....	18
5.14. Travailler sans permis de travail R186(m)—Juges et arbitres.....	18
5.15. Travailler sans permis de travail R186(n)—Examineurs et évaluateurs.....	18
5.16. Travailler sans permis de travail R186(o)—Témoins experts et enquêteurs.....	18
5.17. Travailler sans permis de travail R186(p)—Étudiants en soins de santé	18
5.18. Travailler sans permis de travail R186(q)—Inspecteurs de l'aviation civile.....	19
5.19. Travailler sans permis de travail R186(r)—Enquêteurs d'accidents et incidents aériens	19
5.20. Travailler sans permis de travail R186(s)—Membres d'équipage.....	19
5.21. Travailler sans permis de travail R186(t)—Services d'urgence.....	19
5.22. Travailler sans permis de travail R186(u)—Statut implicite	20
5.23. Demande d'un permis de travail à l'entrée R198.....	20
5.24. Demande d'un permis de travail après l'entrée R199.....	21
5.25. Permis de travail nécessitant la confirmation de RHDCC R203.....	21
5.26. Permis de travail avec dispense de confirmation RHDCC (codes de confirmation)	23
5.27. Accords	24
5.28. Intérêts canadiens : Avantage important—Aperçu R205(a).....	29
5.29. Intérêts canadiens : Avantage important—Lignes directrices générales R205(a), C10.....	30
5.30. Intérêts canadiens : Avantage important—Candidats au programme concernant les entrepreneurs et les travailleurs autonomes désirant exploiter une entreprise commerciale R205(a), C11	30
5.31. Intérêts canadiens : Avantage important—Personnes mutées à l'intérieur d'une société R205(a), C12	33
5.32. Intérêts canadiens: Avantage important—Personnel chargé des réparations urgentes R205(a), C13	37
5.33. Intérêts canadiens : Emploi réciproque, C20 Directives générales R205(b).....	37
5.34. Intérêts canadiens : Emploi réciproque—Programmes internationaux d'échanges visant la jeunesse PEIJ R205(b), C21	38
5.35. Intérêts canadiens : Emploi réciproque—Échanges universitaires R205(b), C22.....	38
5.36. Intérêts canadiens: Emploi réciproque—Exemples généraux R205(b), C20	39
5.37. Travail relié à un programme de recherche, d'enseignement ou de formation R205(c)(i), C30	39
5.38. Programme 1(C30) à l'attention des étudiants étrangers à l'exception des médecins internes et externes et des médecins résidents	40
5.39. Politique publique, capacités concurrentielles et économie R205(c)(ii)	41
A. Conjoints ou conjoints de fait des travailleurs spécialisés, CDC C41	41
B. Conjoints ou conjoints de fait d'étudiants étrangers, C42	42

FW 1 Guide des travailleurs étrangers

C. Emploi après l'obtention du diplôme, C43.....	43
D. Titulaires d'une bourse postdoctorale et titulaires d'une bourse de recherche, C44.....	45
E. Travail hors campus (pilote), C25.....	46
5.40. Intérêts canadiens : Employés d'organismes religieux et de bienfaisance R205(d), C50.....	50
5.41. Subvenir à ses besoins R206.....	51
5.42. Demandeurs à l'intérieur du Canada R207.....	52
5.43. Motifs d'ordre humanitaire R208.....	53
6. Définitions.....	53
7. Étude de la demande d'admission de travailleurs étrangers temporaires— Documents accompagnant la demande.....	54
8. Évaluation des travailleurs étrangers temporaires.....	54
9. Évaluation des exigences médicales.....	58
9.1. Professions où la protection de la santé publique s'impose R30(1)(b).....	58
9.2. Règle des six mois R30(1)(c).....	58
9.3. Les étrangers interdits de territoire pour des raisons d'ordre médical peuvent être admissibles en tant que résidents temporaires.....	58
9.4. Au point d'entrée.....	59
9.5. Conditions liées au statut médical.....	59
9.6. Demandes de prorogation au Canada.....	59
9.7. Surveillance médicale.....	60
9.8. Demandeurs du statut de réfugié R30(1)(e).....	60
9.9. Codage des résultats médicaux.....	60
10. Permis de travail ouvert.....	60
10.1. Catégories de permis de travail ouverts.....	61
10.2. À qui peut-on délivrer un permis de travail ouvert?.....	62
11. Conditions relatives à la durée de validité.....	62
11.1. Que devrait être la durée de validité?.....	63
11.2. Catégories d'emploi avec des périodes de validité à ne pas dépasser.....	63
12. Programme du Québec.....	65
12.1. <i>Accord Canada-Québec</i>	65
12.2. Commission mixte sur les travailleurs étrangers temporaires.....	65
12.3. Conditions du CAQ.....	65
12.4. La délivrance d'un CAQ.....	65
12.5. Procédures de confirmation conjointes.....	65
12.6. Pays desservis par le MICC.....	66
13. D'autres lignes directrices concernant des situations uniques.....	66
13.1. Personnel de transporteur aérien.....	66
13.2. Conseillers de camp.....	67
13.3. Conseillers de camp en formation.....	67
13.4. Propriétaire ou directeur de camp étranger.....	67
13.5. Guides de pêche.....	68
13.6. <i>Loi sur les océans</i>	68
13.7. Employés du gouvernement des États-Unis.....	69
Appendice A Arts de la scène.....	71
Appendice B L'Accord de libre-échange Canada-Chili.....	77
Appendice C Concernant les diplomates, (nouveau GUIDE).....	82
Appendice D L'accord général sur le commerce des services (GATS).....	99
Appendice E Emploi à l'échelle internationale pour les étudiants et jeunes travailleurs.....	104
Appendice F Personnel militaire et les membres de leur famille.....	114
Appendice G L'Accord de libre-échange nord-américain (ALENA).....	120
Appendice H Sur la vente.....	162

FW 1 Guide des travailleurs étrangers

Mises à jour du chapitre

Liste par date :

Date : 2005-07-28

Section 5.2 – Comprend maintenant des directives concernant les membres de conseils d'administration qui entrent au Canada en tant que visiteurs commerciaux.

Section 5.8 – Légères modifications aux directives concernant les artistes de spectacle. Notamment, des directives concernant « l'engagement à durée limitée » ont été ajoutées.

Section 5.9 – Précisions au sujet des athlètes et des entraîneurs professionnels et semi-professionnels.

Section 5.23 – Modification des directives concernant les personnes autorisées à demander un permis de travail au point d'entrée, en vue de tenir compte des modifications apportées au Règlement en août 2004.

Section 5.24 – Modification des directives concernant les personnes autorisées à demander un permis de travail au Canada, en vue de tenir compte des modifications apportées au Règlement en août 2004. De plus, des directives ont été ajoutées concernant les personnes possédant déjà un permis de travail qui présentent une demande à un point d'entrée.

Section 5.25 – Retrait de la lettre de confirmation nationale de RHDCS concernant les danseurs et danseuses exotiques/érotiques. Ajout d'un renvoi au programme des travailleurs peu spécialisés de RHDCS.

Section 5.27 – Ajout du Programme Fulbright Canada-États-Unis à la liste des ententes internationales. D'autres ententes n'étant plus en vigueur ont été retirées de la liste.

Section 5.31 – Précisions au sujet du fait qu'une personne mutée au sein d'une société n'a pas à être employée par l'entreprise en question au moment de sa mutation. La personne mutée doit avoir travaillé pour la compagnie pendant un an au cours des trois années précédant sa demande de permis de travail.

Section 5.38 – Précisions au sujet de l'admissibilité des institutions dans le cadre du C30.

Section 5.39 – Différentes modifications ont été apportées au C43, dispositions relatives à l'emploi après l'obtention du diplôme, notamment la marge de tolérance accordée aux travailleurs à temps partiel et aux travailleurs autonomes.

Section 5.41 – Précisions concernant la définition d'une « mesure de renvoi non exécutoire ».

Section 8 – Au moment de produire une fiche de visiteur, les agents doivent consulter l'article R186 ou indiquer que la personne est « autorisée à travailler ». D'autres directives ont été ajoutées dans une note au sujet de la délivrance du VRT et des codes.

Sections 9.5 et 10.1 – Il faut consigner sur le permis de travail toute restriction médicale, mais non l'état de santé du client qui justifie cette restriction.

Appendice A – Précisions concernant la définition de « bar, restaurant ou établissement du même genre », ainsi que les festivals et les cadres du WWE.

Appendice C – La note circulaire du ministère des Affaires étrangères concernant l'emploi des domestiques étrangers a été remplacée par la note circulaire n° 0579. Le principal changement est le retrait de l'obligation pour ces travailleurs de maîtriser une des deux langues officielles du Canada.

Appendice E – Différents changements mineurs aux programmes d'échange internationaux pour les jeunes travailleurs ont été apportés.

Appendice G – Ajout d'« actuaire » sous la profession « mathématicien » et de « phytopathologiste » sous la profession « biologiste ».

FW 1 Guide des travailleurs étrangers

Date : 2004-11-12

Des ajouts ont été apportés aux sections 5.26 et 5.39 des lignes directrices du Guide sur les travailleurs étrangers temporaires (FW 1). Ces nouvelles sections contiennent des lignes directrices sur la délivrance de permis de travail à certains étudiants internationaux dans le cadre de projets pilotes sur le travail hors campus et la prolongation de permis de travail post-diplôme.

Spécifiquement, les changements sont les suivants :

La Section 5.26 inclut maintenant le travail hors campus dans la liste des « Codes de dispense de validation ».

La Section 5.39 comprend maintenant, dans la sous-section C, des directives concernant le traitement des demandes de prolongation de permis de travail post-diplôme pour une période d'un an dans le cadre de projets pilotes mis en œuvre dans certaines provinces. Une nouvelle sous-section a été créée à la fin de la section 5.39 (sous-section E) afin de fournir des directives sur la délivrance de permis de travail aux étudiants internationaux relativement au travail hors campus dans le cadre de projets pilotes mis en œuvre dans certaines provinces.

2004-08-30

Des changements ont été apportés aux sections 5.27, 5.30 et 5.39 des lignes directrices du Guide sur les travailleurs étrangers temporaires (FW 1). Ils portent tous sur la délivrance de permis de travail aux candidats des provinces et à leur conjoint.

Les changements sont les suivants :

La section 5.27 prévoit qu'un permis de travail puisse être délivré sans avis de confirmation d'emploi des Ressources humaines et Développement des compétences Canada (RHDC) à tout demandeur sélectionné par une province pour la résidence permanente.

La section 5.30 prévoit qu'un permis de travail puisse être délivré aux étrangers considérés comme candidats potentiels d'une province, à partir de leur intention d'entreprendre des activités professionnelles dans une province.

La section 5.39 prévoit qu'un permis de travail temporaire ouvert puisse être délivré aux conjoints des candidats des provinces qui détiennent un permis de travail valide, indépendamment de la catégorie de compétence de la profession des candidats.

Tous les employés qui ont des responsabilités associées à la délivrance des permis de travail temporaires sont priés d'examiner ces nouvelles sections. Ils doivent prendre note que toutes les autres dispositions du Guide sur les travailleurs étrangers temporaires (FW 1) qui ont trait à la délivrance de permis de travail continuent de s'appliquer.

2003-09-10

Une modification mineure a été apportée à l'Appendice G du chapitre FW 1 : L'Accord de libre-échange nord-américain (ALENA), Annexe A - professeurs d'université, de collègue et de séminaire.

Note : Le droit de traitement d'une demande de permis de travail est de 150 dollars (monnaie canadienne).

2003-06-23

Section 5.7, au deuxième paragraphe, diplômes **universitaires** a été ajouté.

Section 5.39, dans la Note, diplômes **universitaires** a été ajouté et la Note a été placée sous le titre C42.

FW 1 Guide des travailleurs étrangers

2003-05-13

Ajouts/changements majeurs au Guide des travailleurs étrangers (FW 1) actualisé et publié récemment :

Section 5.2 Travail sans permis (R186a)—Visiteur commercial

- précise les exigences en matière de documents pour un service après-vente (comme pour l'ALENA)
- ajout d'activités internes de formation et d'installation qui satisfont aux exigences pour les visiteurs commerciaux

Section 5.8 Travail sans permis (R186g)—Artistes de spectacle

- le terme « relation d'emploi » utilisé au R186g(ii) est défini

Section 5.11 Travail sans permis (R186j)—Conférenciers

- les termes « séminaire » et « conférencier commercial » sont définis

Section 5.25 Permis de travail nécessitant la confirmation de RHDCC (R203)

- adresses électroniques à jour fournies pour les lettres de confirmation nationales
- coopération entre RHDCC et CIC. Cet article a été ajouté pour encourager la communication entre les deux ministères et pour donner des exemples des circonstances où elle serait appropriée

Section 5.29 Intérêts canadiens : Avantage important—Lignes directrices générales (R205a), C10

- texte clarifié pour offrir davantage de flexibilité pour l'utilisation de C10 lorsque des avantages économiques sont démontrés

Section 5.30 Intérêts canadiens : Avantage important—Candidats au programme concernant les entrepreneurs et les travailleurs autonomes désirant exploiter une entreprise commerciale (R205a), C11

- demandeurs de la résidence temporaire—flexibilité additionnelle ajoutée aux lignes directrices, et référence à l'importance de l'approbation provinciale lors de l'évaluation des cas
- propriété unique ou partielle d'une entreprise—flexibilité additionnelle en raison de l'incapacité de RHDCC de fournir des confirmations officielles. Des questions additionnelles ont été fournies aux agents pour les aider à évaluer ces demandes.

Section 5.31 Intérêts canadiens : Avantage important—Personnes mutées à l'intérieur d'une société (R205a), C12

- paragraphe ajouté sur les relations d'affaires non admissibles
- tableau des critères d'admissibilité
- ajout d'une explication plus détaillée des gestionnaires principaux
- révision intensive des critères d'admissibilité pour les personnes possédant des connaissances spécialisées pour les clarifier; ne constitue pas un changement essentiel

FW 1 Guide des travailleurs étrangers

Section 5.37 Travail relié à un programme de recherche, d'enseignement ou de formation (R205a)), C30

- Le programme pour « les scientifiques...invités par toute institution canadienne ...pourvu que le ministre d'État chargé des Sciences et de la Technologie ait...envoyé des lettres d'acceptation » a été éliminé (anciennement le no 3 sur la liste). Cela n'a pas été utilisé et aucune structure d'approbation n'est ou n'était en place.

Section 5.40 Intérêts canadiens : Employés d'organismes religieux ou de bienfaisance (R205d)), C50

- Note additionnelle : Paragraphe définissant la différence entre un travailleur charitable (qui a besoin d'un permis de travail) et un bénévole (qui n'en a pas besoin).

Appendice A Arts de la scène

Des paragraphes ont été ajoutés sur les artistes invités à venir se produire à la télévision ou à la radio canadienne, et à la World Wrestling Entertainment (WWE).

Appendice G ALENA

Le libellé de l'accord a été supprimé, et un lien vers le texte a été fourni.

FW 1 Guide des travailleurs étrangers

1. Objet du chapitre

Le présent chapitre explique le Règlement et les politiques de CIC concernant les travailleurs étrangers temporaires. Il donne également des directives pour aider les agents dans l'interprétation du Règlement et explique les programmes qui entrent dans le cadre de ces règles.

2. Objectifs du programme

- Faciliter l'entrée des visiteurs, étudiants et travailleurs temporaires dans le cadre des échanges, du commerce, du tourisme, de la compréhension internationale et d'activités scientifiques, éducatives et culturelles.
- Protéger la santé et la sécurité des Canadiens et maintenir la sécurité de la société canadienne.

3. Loi et Règlement

Objectifs en matière d'immigration	L3(1)g) h) j)
Demande avant l'entrée au Canada	L11(1)
Obligation répondre véridiquement	L16(1)
Obligation preuve pertinente	L16(2)
Contrôle par l'agent	L18(1)
Obligation à l'entrée	L20(1)b)
Résident temporaire	L22(1)
Double intention	L22(2)
Droits des résidents temporaires	L29(1)
Obligation résident temporaire	L29(2)
Travailler et étudier au Canada	L30(1)
Perte du statut de résident temporaire	L47
Infraction générale engager un étranger non autorisé à travailler	L124(1)c)
Infraction générale les précautions voulues doivent être prises par l'employeur	L124(2)
Définitions de "travail" et "permis de travail"	R2
Visite médicale requise	R30
Passeports et documents de voyage	R52
Délivrance du visa de résident temporaire	R179
Conditions imposées aux membres d'équipage	R184
Conditions particulières	R185
Permis de travail non-exigé	R186
Visiteur commercial au Canada	R187
Catégorie «travailleurs»	R194
Travailleur	R195
Permis de travail	R196
Demande avant l'entrée au Canada	R197
Demande au moment de l'entrée	R198
Demande après l'entrée au Canada	R199
Délivrance du permis de travail	R200
Demande de renouvellement	R201
Statut de résident temporaire	R202
Effets économiques	R203

FW 1 Guide des travailleurs étrangers

Accords internationaux	R204
Intérêts canadiens	R205
Aucun autre moyen de subsistance	R206
Demandeur au Canada	R207
Motifs humanitaires	R208
Invalidité: expiration	R209

3.1. Formulaires requis

Les formulaires qui peuvent être requis sont indiqués dans le tableau suivant :

Nom du formulaire	Numéro
Permis de travail	IMM 1102B
Demande pour modifier les conditions de séjour, proroger le séjour ou demeurer au Canada	IMM 1249B
Demande d'un permis de travail	IMM 1295B
ALENA Demande de statut de négociant ou d'investisseur (permis de travail)	IMM 5321B
Préavis d'arrivée d'artistes de spectacle	IMM 0060B
Rapport médical aux fins d'immigration au Canada	IMM 1017F
Surveillance médicale Engagement	IMM 0535B
Autorisation de communiquer des renseignements à des personnes désignées	IMM 5476B

4. Pouvoirs délégués

Le L6 autorise le ministre à désigner des agents pour exercer des attributions précises et à qui il délègue ses pouvoirs. En outre, aux termes du L6(2), le ministre a délégué au directeur de la Division de la politique et des programmes économiques, Direction générale de la sélection, le pouvoir de désigner le travail pouvant être exercé par des étrangers aux termes du R205c).

5. Politique ministérielle

5.1. Aperçu

Le Règlement spécifie que la catégorie des travailleurs est une catégorie de personnes qui peuvent devenir des **résidents temporaires**. Un travailleur peut être autorisé à travailler sans permis de travail R186, ou peut être autorisé à travailler par la délivrance d'un permis de travail en vertu de la Partie 11 du Règlement.

Définition du terme « travail » [R2]

Le mot « travail » est défini dans le Règlement comme toute activité qui donne lieu au paiement d'un salaire ou d'une commission, ou qui est en concurrence direct avec les activités des citoyens canadiens ou des résidents permanents sur le marché du travail au Canada.

« Salaire ou commission »

Si une personne accomplit une activité pour laquelle elle va être payée ou va recevoir une rémunération, elle est considérée comme ayant un emploi. Cela comprend le salaire ou les traitements payés par un employeur à un employé, une rémunération ou une commission reçue pour accomplir un contrat de service, ou toute autre situation où un étranger reçoit un paiement pour effectuer un service.

Qu'est ce qu'une activité qui est en « concurrence direct »?

Les agents doivent voir s'il y a entrée dans le marché du travail. Questions à considérer :

FW 1 Guide des travailleurs étrangers

- La personne va-t-elle faire une activité qu'un Canadien ou résident permanent devrait vraiment avoir l'occasion de faire?
- Va-t-elle s'adonner à une activité commerciale qui est concurrentielle sur le marché du travail?

Si la réponse à l'une ou à l'autre de ces questions est « oui », l'étranger est considéré comme s'adonnant à une activité concurrentielle, ce qui entre dans le cadre du concept « travail ».

Exemples, non exhaustifs, d'activités considérées comme « travail » :

- un technicien étranger venu réparer une machine, en d'autres termes, remplir un contrat, même dans le cas où il ne serait pas payé directement par la compagnie canadienne pour laquelle il accomplit le travail;
- un travail indépendant, qui pourrait constituer une activité économique concurrentielle comme l'ouverture d'un atelier de nettoyage à sec ou d'une franchise de restauration rapide. (Les travailleurs autonomes peuvent aussi être considérés comme travailleurs s'ils reçoivent une commission ou sont payés pour leurs services);
- un travail non rémunéré entrepris dans le but d'avoir de l'expérience de travail, comme un stage, un internat, ou des travaux pratiques normalement effectués par un étudiant.

Quel genre d'activités ne sont pas considérées comme étant un « travail »?

Une activité qui ne diminue pas vraiment, pour les Canadiens ou résidents permanents, les occasions d'avoir de l'emploi ou de l'expérience dans le marché du travail n'est pas considérée un « travail » au sens de la définition.

Exemples, non exhaustifs, d'activités considérées comme n'étant pas un « travail » :

- travail bénévole pour lequel une personne ne serait pas normalement rémunérée, comme le fait de siéger au conseil d'une institution religieuse ou de bienfaisance; d'être un « grand frère » ou une « grande sœur » d'un enfant, faire de la téléassistance à un centre d'aide aux victimes d'agression sexuelle, (normalement cette activité se ferait à temps partiel et ne découle pas de la raison principale de la présence de la personne au Canada);
- aide non rémunérée d'un ami ou d'un membre de la famille durant une visite, comme une mère qui aide sa fille dans la garde de son enfant ou un oncle qui aide son neveu à construire son propre chalet;
- travail à distance (par téléphone ou Internet) fait par un résident temporaire dont l'employeur est à l'extérieur du Canada et qui est rémunéré de l'extérieur du Canada;
- travail indépendant où le travail à faire n'aurait aucun impact réel sur le marché du travail, et ne fournirait pas vraiment une occasion aux Canadiens (par exemple, un fermier américain qui traverse la frontière pour travailler sur des champs qu'il possède, ou un mineur venant travailler dans sa propre concession).

Il peut y avoir d'autres types d'emplois à court terme non rémunérés où le travail ne découle pas vraiment de la raison principale pour laquelle une personne est en visite au Canada et ne constitue pas une activité concurrentielle, même si un avantage de valeur mais non monétaire est perçu. Par exemple, si un touriste désire rester dans une ferme familiale et travailler à temps partiel et reçoit en contrepartie le gîte et le couvert durant une courte période (c.-à-d. 1-4 semaines), cette personne ne serait pas considérée comme étant un travailleur.

FW 1 Guide des travailleurs étrangers

Il peut y avoir un chevauchement entre les activités qui ne sont pas considérées comme étant un travail et les activités qui sont définies au R186 comme étant des emplois n'exigeant pas de permis de travail. Toutefois, l'effet final (pas de permis de travail nécessaire) est le même.

Partie 9, Section 3 – Travail sans permis

Les articles R186 et R187 décrivent les genres de travaux qu'un étranger est autorisé à faire sans devoir obtenir un permis de travail.

Partie 11, Section 2 – Demande de permis de travail

En règle générale, un étranger doit faire sa demande de permis de travail à l'extérieur du Canada, toutefois, les articles R198 et R199 décrivent, respectivement, les situations où un permis de travail peut être obtenu au point d'entrée ou à l'intérieur du Canada.

Partie 11, Section 3 – Délivrance du permis de travail

L'article R200 trace les grandes lignes de tous les critères et donne les règles qui régissent la délivrance d'un permis de travail. Les R203 à R209 énoncent les critères de recevabilité.

5.2. Travailler sans permis de travail R186(a)—Visiteur commercial

L'article R187 définit les critères pour entrer comme un visiteur commercial. Cette large catégorie facilite l'entrée au Canada des personnes qui ont l'intention de s'adonner à des activités commerciales ou d'affaires. Les critères d'entrée coïncident avec les critères de l'ALENA pour le visiteur commercial. (Voir l'Appendice G) Le R187(3) donne les critères généraux qui doivent être respectés, et le R187(2) donne des exemples particuliers, à titre illustratif. Sont comprises dans cette catégorie, les personnes qui fournissent du service après vente. (Voir l'Appendice H)

Service après-vente

Les services après-vente incluent ceux fournis par des personnes qui réparent et font de l'entretien courant, qui supervisent les monteurs, qui mettent sur pied et testent les équipements commerciaux ou industriels (y compris les logiciels d'ordinateurs). La « mise sur pied » ne comprend pas les installations manuelles généralement effectuées par les métiers du bâtiment ou de la construction (électriciens, tuyauteurs, etc.). Le R187 s'applique également aux personnes sollicitant l'entrée pour effectuer le maintien courant ou la réparation d'équipement spécialisé, acheté ou loué à l'extérieur du Canada, à condition que le service effectué fasse partie de la convention de vente initiale ou prolongée, du contrat de location, de la garantie ou du contrat de service. À l'instar de l'ALENA, **les travaux de construction et de bâtiment n'entrent pas dans le cadre de cette disposition.**

Garantie ou entente de service

Les contrats de service doivent avoir été négociés comme faisant partie de la vente initiale ou du contrat de location ou être une extension de la convention initiale. Les contrats de service négociés avec des tierces parties après la signature du contrat de vente ou de location ne sont pas couverts par cette dispense. Si, toutefois, la convention de vente initiale indique qu'un contrat a été ou sera signé avec une troisième entreprise pour effectuer le maintien courant de l'équipement, le R187 s'applique. Lorsque le travail n'est pas prévu par une garantie, un permis de travail avec confirmation est exigé.

Documents

Comme c'est le cas pour les personnes offrant des services en vertu de l'ALENA, une Fiche du visiteur doit être délivrée pour tout visiteur commercial venant assurer le service après-vente pour des périodes de plus de deux jours. Il s'agit à la fois d'une mesure de facilitation et de contrôle. (Voir l'Appendice G, section 2.6.11.)

Superviseurs

Cette disposition couvre également les personnes qui entrent au Canada pour superviser l'installation de machinerie spécialisée achetée ou louée à l'extérieur du Canada, ou pour

FW 1 Guide des travailleurs étrangers

superviser le démantèlement de l'équipement ou de la machinerie achetés au Canada pour une réinstallation à l'extérieur du Canada. En sa qualité de guide, un superviseur est normalement censé superviser cinq à dix installateurs ou autres travailleurs.

Formateurs

Le R187(2)(b) couvre également les personnes qui entrent au Canada pour fournir des services de familiarisation ou de formation aux utilisateurs éventuels ou au personnel chargé du maintien dans l'établissement une fois l'installation terminée de l'équipement spécialisé acheté ou loué à l'extérieur du Canada. Il couvre aussi les formateurs et stagiaires intra-compagnie.

Activités internes de formation et d'installation

La personne qui entre au Canada pour donner de la formation ou pour installer du matériel pour une succursale ou une filiale est considérée comme un visiteur commercial. L'interdiction concernant les travaux de construction et de bâtiment à l'égard du service après-vente s'applique ici également. L'étranger doit conserver son poste dans sa succursale d'origine et ne doit pas être payé par la succursale canadienne sauf pour les dépenses encourues. Cette disposition peut aussi s'appliquer à un formateur ou à un installateur spécialisé aux termes d'un contrat de service après-vente de la succursale étrangère (les mêmes conditions s'appliquant), à la condition que le service soit offert à l'échelle de la société et non seulement au bureau canadien.

Réunions de conseils d'administration

La personne qui doit assister à une réunion en tant que membre d'un conseil d'administration peut entrer à titre de visiteur commercial. Habituellement, ces réunions ont lieu aux quatre mois. Le visiteur a la responsabilité légale de diriger une organisation ou une société, par exemple, en :

- choisissant et nommant un président-directeur général;
- établissant des politiques et des objectifs d'ordre général;
- rendant compte aux actionnaires des produits, des services et des dépenses.

Même si le membre du conseil est bien rémunéré pour ses conseils et son expertise, il est considéré comme un visiteur commercial en vertu de l'article R187. La mobilité internationale dans ce domaine est très grande, et le visiteur ne s'intègre pas directement au marché du travail du Canada.

Employés des résidents temporaires à court terme

Les personnes employées à titre personnel à *temps plein* par des résidents temporaires à court terme, par exemple comme travailleurs domestiques, assistants personnels ou nannys (bonnes d'enfants, dispensateurs de soins), entreraient généralement dans le cadre des critères de la catégorie « visiteur commercial » décrits aux alinéas R187(3)(a) et (b) et peuvent entrer en tant que tels. Si l'employeur en visite prolonge son séjour au Canada pour une durée de plus de six mois, son employé personnel n'est plus considéré comme faisant partie de la catégorie « visiteur commercial » et doit solliciter un permis de travail validé par RHDC.

5.3. Travailler sans permis de travail R186(b)—Représentants de gouvernements étrangers

Le R186(b) s'applique seulement aux représentants de gouvernements étrangers et à leurs domestiques qui ont été accrédités par le ministère des Affaires étrangères et du Commerce international (MAECI). Il s'applique seulement aux fonctions officielles du représentant du pays étranger ou de son domestique. Sont également inclus dans cette catégorie les représentants diplomatiques auprès des organismes des Nations Unies tel que l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI), et le HCR. (Voir l'Appendice C.)

FW 1 Guide des travailleurs étrangers

5.4. Travailler sans permis de travail R186(c)—Membres de la famille des représentants de gouvernements étrangers

Les membres de la famille des personnes dont le statut diplomatique a été accrédité peuvent travailler sans permis si la direction du protocole du MAECI leur délivre une « lettre de non-opposition ». De telles personnes peuvent aussi demander un permis de travail afin de convaincre des employeurs éventuels de leur droit de travailler. (Voir l'Appendice C.)

5.5. Travailler sans permis de travail R186(d)—Personnel militaire

Le R186(d) s'applique au personnel militaire et civil en possession d'ordres de mission indiquant qu'ils viennent au Canada de pays désignés en vertu de la *Loi sur les forces étrangères présentes au Canada (LFEPC)*. Pour la liste de tels pays, se rapporter à l'Appendice F. Le « personnel militaire » ne devrait pas être confondu avec les « attachés militaires » qui sont des agents diplomatiques dans des missions diplomatiques. L'accréditation du personnel militaire est coordonnée par le ministère de la Défense nationale.

Le personnel militaire et les employés civils venant au Canada en vertu des dispositions de la *Loi sur les forces étrangères présentes au Canada*, comme membres du personnel ou pour fréquenter une école ou une unité de formation, sont considérés en service actif. Ils sont dispensés des permis de travail ou d'études.

Les membres du personnel militaire désignés en vertu de la LFEPC sont aussi dispensés de l'exigence du passeport en vertu du R52, du visa de résident temporaire en vertu du R190, et des examens médicaux pour étranger en vertu du R30. Ces dispenses ne s'appliquent pas aux employés civils ou aux membres de leur famille. Les employés civils et les membres de leur famille sont, toutefois, dispensés des droits du visa de résident temporaire R296(b).

Voir l'Appendice F pour les procédures de traitement du personnel militaire et les membres de leur famille.

5.6. Travailler sans permis de travail R186(e)—Employés des gouvernements étrangers

Le Canada a conclu avec d'autres nations des ententes prévoyant des périodes d'emploi dans les pays respectifs, aux niveaux tant fédéral que provincial. Les fonctionnaires viennent travailler pour un ministère ou un organisme du gouvernement du Canada ou d'un gouvernement provincial. Ils ne travaillent pas pour une mission étrangère, ni pour un organisme international, et ne sont pas accrédités par le MAE.

Les fonctionnaires de niveau EX (cadres supérieurs) doivent être munis d'un contrat de la Commission de la fonction publique (CFP) précisant les conditions de l'entente, qui peut être réciproque ou non. Les fonctionnaires dont le niveau est inférieur au niveau EX ne doivent pas être munis d'un tel contrat. Cependant, pour les affectations de plus de trois mois, ils doivent obtenir une lettre d'entente officielle, signée par le sous-ministre du ministère, un fondé de pouvoir dans l'organisation du fonctionnaire, et le fonctionnaire qui séjourne au Canada.

À leur arrivée au point d'entrée, on devrait leur accorder le statut de résident temporaire pour la durée du contrat. On devrait faciliter les demandes de prolongation, même si elles ne sont habituellement pas nécessaires.

Les membres de la famille :

Les membres de la famille des fonctionnaires faisant l'objet d'un échange, qui sont admissibles en vertu du R186(e) et qui sont munis de contrats de non-réciprocité, doivent obtenir une confirmation de RHDC. Toutefois les époux ou épouses peuvent avoir une dispense de confirmation en vertu du programme des conjoints des « travailleurs qualifiés » R205(c)(ii), CDC C41.

Les membres de la famille des fonctionnaires faisant l'objet d'un échange, admis en vertu du R186(e) et qui disposent d'un contrat de réciprocité de la Commission de la fonction publique,

FW 1 Guide des travailleurs étrangers

sont dispensés de confirmation en vertu du R205(b), CDC C20. La dispense des droits s'applique. On peut délivrer un permis de travail ouvert.

5.7. Travailler sans permis de travail R186(f)—Emploi sur le campus

Le R186(f) permet aux étudiants, inscrits à temps plein dans un établissement qui décerne des diplômes, de travailler sur le campus de l'établissement auquel ils sont inscrits sans devoir obtenir de permis de travail.

Le R186(f) s'applique aux étudiants qui poursuivent des études à temps plein dans une université, un collège, un CEGEP, une école publique de métier/technique ou un établissement privé autorisé par une loi provinciale à décerner des diplômes universitaires. Cette dispense s'applique à tous les programmes d'études (y compris l'anglais/français, langue seconde), à condition que ceux-ci se donnent à temps plein.

Le R186(f) s'applique aux étudiants qui occupent un ou plusieurs emplois sur le campus, ainsi qu'aux étudiants qui travaillent à titre d'assistant de recherche ou d'enseignement dans des installations de recherche situées à l'extérieur du campus dans le cadre d'une subvention de recherche. Au nombre de ces installations, on pourrait compter les hôpitaux universitaires, les cliniques, les instituts de recherche, etc., qui sont rattachés officiellement à l'établissement d'enseignement.

Par « sur le campus », on entend les installations d'emploi situées à l'intérieur des limites du campus. Les étudiants sont autorisés à travailler uniquement sur le campus de l'établissement d'enseignement auquel ils sont inscrits. Si l'établissement a plus d'un campus, l'étudiant peut travailler à différents endroits du campus à condition qu'ils se trouvent dans la même municipalité. Si l'établissement a des campus dans différentes villes, l'étudiant ne peut travailler que sur le campus où il est inscrit.

Il y aura des situations où des étudiants travailleront sur le campus en qualité d'assistants d'enseignement ou de recherche. Dans certaines circonstances, l'étudiant, pour effectuer le travail, devra parfois se rendre dans une bibliothèque, dans un hôpital ou dans des locaux de recherche rattachés à l'université, mais situés à l'extérieur des limites physiques du campus de l'établissement. Ceci est permis, à condition que les recherches menées soient strictement liées à la subvention de recherche de l'étudiant.

L'employeur peut être l'établissement, la faculté, l'association des étudiants, l'étudiant lui-même (travail autonome), une entreprise privée ou un entrepreneur qui fournit des services à l'établissement situé sur le campus.

Certaines universités situées dans des centres-villes ont de vastes campus dispersés dans des régions habitées par le grand public. Cette définition comprend de tels employeurs dont l'entreprise sert le public consommateur en général, tant que les locaux de l'entreprise se trouvent techniquement sur le campus de l'université.

Admissibilité :

Pour être admissible à travailler sur le campus, l'étudiant doit :

- détenir une autorisation d'études en cours de validité;
- être inscrit à un programme d'études menant à un diplôme ou à un grade dans un établissement reconnu;
- être inscrit à l'établissement d'enseignement à temps plein;
- travailler sur le campus de l'établissement auquel il est inscrit, que ce soit pour l'établissement proprement dit ou pour une entreprise privée située sur le campus.

FW 1 Guide des travailleurs étrangers

De plus, les étudiants qui travaillent à titre d'assistants d'enseignement ou de recherche pourront occuper un emploi « sur le campus » s'ils satisfont aux critères suivants :

- l'étudiant a été recommandé par les représentants de son département;
- les travaux devant être effectués sont dirigés par un chef de département ou par un membre du corps enseignant;
- les travaux sont effectués dans un institut de recherche ou dans le cadre du programme d'un hôpital ou d'une unité de recherche rattachée à l'établissement.

Indication sur le permis d'études :

« L'étudiant peut accepter un emploi sur le campus de l'établissement où il est inscrit à temps plein. »

5.8. Travailler sans permis de travail R186(g)—Artistes de spectacle

Le tableau suivant indique quels types d'activités, selon CIC et RHDC, satisfont aux conditions du R186(g), et quels types d'activités exigeront un permis de travail validé.

Entrée sans permis de travail	Permis de travail et confirmation nécessaires
<ul style="list-style-type: none"> • individus et groupes de musique et de théâtre et leur personnel essentiel, établis à l'étranger, œuvrant hors des bars et restaurants; • artistes ambulants (chanteurs de rue), tourneurs (DJ) œuvrant hors de bars, de restaurants ou d'établissements du même genre; • cirque ambulant ou étranger; • artistes invités (non employés) dans un groupe de spectacles canadien qui remplissent un engagement à durée limitée; • les lutteurs de la <i>World Wrestling Entertainment</i> (WWE) (ou de groupes du même genre); • personnes se produisant à un événement privé telles des noces; • pilotes de spectacle aérien; • artistes assistant à un événement artistique ou y travaillant. <p>Note : Les personnes suivantes sont autorisées à entrer comme visiteurs en vertu d'autres dispositions que le R186(g):</p> <ul style="list-style-type: none"> • comme visiteurs commerciaux: <ul style="list-style-type: none"> • les réalisateurs de films; • les utilisateurs de studios de cinéma et d'enregistrement (limité à de petits groupes qui louent des 	<ul style="list-style-type: none"> • orchestres jouant dans les bars, les boîtes de nuit, les restaurants, etc.; • danseurs exotiques/érotiques (nouveau titre de la CNP) évoluant dans les bars ou les boîtes de nuit; • acteurs, chanteurs, personnel, etc. jouant dans des productions théâtrales canadiennes, des spectacles, des cirques; • toute personne engagée dans la réalisation de films, d'émissions de TV, d'Internet et d'émissions de radio (à l'exception d'ententes de co-production où les acteurs, etc. ont droit à un permis de travail avec dispense de confirmation en vertu du R204, CDC T10); • toute personne qui a une relation d'emploi avec l'organisme ou l'entreprise qui a signé son contrat de services au Canada; • un artiste jouant dans une production ou un spectacle établi au Canada.

FW 1 Guide des travailleurs étrangers

<p>studios sans entrer sur le marché du travail);</p> <ul style="list-style-type: none">• comme conférenciers invités :<ul style="list-style-type: none">• les personnes qui viennent comme invitées spéciales pour un spot à la télévision canadienne ou à une émission de radio.	
--	--

« Engagement à durée limitée » prévu au R186(g)(i)

Pour l'artiste invité qui se produit avec un groupe canadien, l'« engagement à durée limitée » permet une certaine flexibilité, mais de façon générale, CIC et RHDCS considèrent comme raisonnable un nombre illimité de répétitions et de représentations sur une période de deux semaines. Autrement, un nombre illimité de répétitions et jusqu'à huit représentations sur une période allant de six ou sept semaines permettent également à l'artiste invité de se qualifier dans le cadre du R186(g)(i). Par contre, l'étranger qui répète et se produit avec un orchestre canadien pendant toute une saison, par exemple, doit se procurer un permis de travail et obtenir une confirmation.

« Relation d'emploi » selon R186(g)(ii)

L'artiste de spectacle étranger n'entretient pas de relation d'emploi s'il a été embauché uniquement pour un seul concert ou une courte série de concerts. Par exemple, si un couple embauche un orchestre pour ses noces ou qu'un festival engage un chanteur qui se produira deux fois pendant une fin de semaine, aucune relation d'emploi n'est établie même si des contrats sont signés. Par contre, si un restaurant-théâtre embauche un chanteur ou un danseur étranger qui se produira cinq soirs par semaine toutes les semaines (pendant quatre semaines ou plus), une relation d'emploi est établie et un permis de travail avec confirmation est requis. Autre exemple, si une municipalité conclut un contrat avec un marionnettiste pour trois spectacles par jour dans un parc pendant tout l'été, il y a là aussi relation d'emploi. Essentiellement, les contrats pour des prestations à court terme ne créent pas de relation d'emploi entre l'artiste et l'organisation qui réserve ses services, ce qui répond au R186(g)(ii). Les contrats à long terme, suivant lesquels l'artiste doit se produire régulièrement et habituellement au même endroit, sont considérés comme une relation d'emploi et un permis de travail avec confirmation de RHDCS est requis.

Documents et droits

Les agents peuvent utiliser un Préavis d'arrivée d'artistes de spectacle IMM 0060B au besoin. Toutefois, (comme avant la *LIPR*), ces fiches ne sont pas une exigence réglementaire. Les droits pour un permis de travail individuel s'appliquent. Dans les cas où les membres d'une troupe de spectacle de plus de trois personnes doivent avoir un permis de travail, les droits de groupe de 450 \$ s'appliquent lorsque le groupe fait sa demande en même temps à la même place.

Pour de plus amples renseignements sur les professions artistiques et les lignes directrices, et pour consulter la liste des types d'établissements considérés comme « **un bar, un restaurant ou un établissement du même genre** », voir l'Appendice A.

5.9. Travailler sans permis de travail R186(h)—Athlètes et entraîneurs

Le R186(h) permet aux personnes et aux équipes étrangères (professionnelles ou d'amateurs) de participer aux compétitions sportives au Canada, et aux athlètes étrangers d'être des membres d'équipes canadiennes d'amateurs. Des personnes qui rempliraient les conditions de ce règlement seraient, par exemple :

- des entraîneurs amateurs;

FW 1 Guide des travailleurs étrangers

- des joueurs amateurs dans des équipes canadiennes (y compris le niveau junior A et les équipes inférieures) (p. ex. il faut délivrer une Fiche du visiteur aux athlètes admis dans cette catégorie pour une saison complète);
- des étrangers propriétaires d'animaux présentant leurs propres animaux à un événement (p. ex. maître-chien);
- des jockeys de chevaux de course venant d'écuries établies à l'étranger;
- des pilotes de voitures de course;
- des personnes qui viennent participer à des essais avec des équipes professionnelles.

Note : Si, à l'entrée, et par anticipation d'une acceptation au sein d'une équipe professionnelle, un athlète désire obtenir un permis de travail pour la saison, les agents peuvent délivrer un permis de travail conformément aux lignes directrices ci-dessous.

Entraîneurs et athlètes professionnels et semi-professionnels

Les entraîneurs, soigneurs et athlètes, professionnels et semi-professionnels, travaillant pour des équipes établies au Canada doivent avoir un permis de travail. Toutefois, étant donné la mobilité internationale dans ce domaine, ils peuvent être dispensés de la confirmation en vertu de l'alinéa R205(b), CDC C20.

Un entraîneur professionnel ou semi-professionnel est un travailleur qui tire un important revenu de cette activité, soit un revenu suffisant pour subvenir à ses besoins ou, s'il travaille à temps partiel, pour contribuer de façon significative à répondre à ses besoins au Canada. Il peut entraîner un athlète, une équipe ou un club amateur, mais est lui-même « professionnel ».

Les joueurs étrangers appartenant à des équipes professionnelles des ligues suivantes doivent être munis d'un permis de travail : Ligue nationale de hockey, la Ligue américaine de hockey, Ligue canadienne de football, Ligue majeure de baseball (MLB) et ses équipes affiliées de niveau A, AA et AAA, Ligue nationale de basketball (NBA) et Ligue nord-américaine de soccer.

Arbitres professionnels et semi-professionnels

Les arbitres professionnels doivent avoir un permis de travail confirmé par RHDC, sauf pour les ligues qui ont des ententes de réciprocité concernant les arbitres canadiens. Les arbitres de la Ligue nationale de hockey (LNH) qui sont des citoyens ou des résidents permanents des États-Unis remplissent les conditions pour avoir un permis de travail en vertu d'une telle entente de réciprocité, et peuvent se voir délivrer un permis de travail en vertu du R205(b), CDC C20. La réciprocité est prise pour acquis en ce qui concerne les juges et les arbitres de compétitions professionnelles de haut niveau. Toutefois, les arbitres de parties ou de compétitions de niveau inférieur doivent obtenir une confirmation, à moins que la réciprocité soit prouvée.

Conjoints

Les athlètes professionnels sont classés au niveau de compétence B dans la Classification nationale des professions, et comme tels, leurs conjoints sont admissibles à un permis de travail avec dispense de confirmation en vertu du R205(c)(ii), CDC C41.

5.10. Travailler sans permis de travail R186(i)—Correspondants de presse et journalistes

Le R186(i) s'applique aux correspondants de la presse et à leurs équipes qui viennent au Canada pour couvrir des événements canadiens. Les journalistes travaillant pour des agences de presse écrite, ou de diffusion sur les ondes ou sur Internet (revues, journaux, magazines, émissions de TV, etc.) sont admissibles, à condition que l'agence ne soit pas canadienne. Les employés d'une agence de presse étrangère qui sont des correspondants résidents sont inclus. Toutefois, cette dispense ne s'applique pas au personnel de gestion ou de bureau.

FW 1 Guide des travailleurs étrangers

Dirigeables

À l'occasion, des sociétés envoient des dirigeables comme le « dirigeable Goodyear », afin de couvrir un événement sportif important. L'équipe chargée du dirigeable entre au pays par la voie terrestre afin d'installer l'équipement spécialisé nécessaire au fonctionnement sécuritaire du dirigeable pendant son séjour au Canada. Les membres de cette équipe devraient être considérés comme des membres de l'équipe de diffusion aux fins d'autorisation de séjour au Canada et n'ont pas besoin de permis de travail.

Équipes de journalistes en circuits touristiques promotionnels

Les équipes médiatiques (y compris les rédacteurs, les journalistes de la presse écrite, de vidéos, de films, de radio et de télévision, ainsi que les techniciens comme les cameramen) qui produisent des émissions de voyage, des documentaires ou des documents touristiques promotionnels doivent avoir un permis de travail. Toutefois, ils peuvent être admis en vertu de l'alinéa R205(a), CDC C10 qui s'applique aux travailleurs étrangers apportant des avantages importants au Canada, à condition que les conditions suivantes soient respectées :

Pour les équipes médiatiques nord-américaines :

- les équipes doivent participer à un circuit promotionnel à l'invitation du gouvernement fédéral ou d'un gouvernement provincial ou territorial du Canada, ou d'une municipalité ou région. L'invitation doit être présentée au moment de la demande (souvent, la lettre d'invitation est émise par un bureau des visas canadien aux États-Unis);
- la taille totale de l'équipe ne doit pas être supérieure à trois personnes, y compris les rédacteurs, les journalistes de la presse écrite, de vidéos, de films, de radio et de télévision, et les techniciens; et
- la durée du séjour au Canada ne doit pas être supérieure à trois semaines.

Pour les équipes médiatiques provenant de l'extérieur de l'Amérique du Nord :

- la taille totale de l'équipe ne doit pas être supérieure à trois personnes, y compris les rédacteurs, les journalistes de la presse écrite, de vidéos, de films, de radio et de télévision, et les techniciens;
- la durée du séjour ne doit pas être supérieure à six semaines; et
- le produit final doit être distribué et destiné à des marchés et des auditoires qui ne sont pas nord-américains.

Les équipes médiatiques qui ne répondent pas aux conditions précitées doivent obtenir un permis de travail avec la confirmation de RHDCC. Il incombera à l'organisme parrain approprié représentant l'employeur (transporteurs aériens, hôteliers, associations touristiques, voyagistes, etc.) de faire approuver toute offre d'emploi par le Centre de ressources humaines Canada (CRHC) le plus près. En général, les CRHC ont besoin d'un délai de trois semaines pour déterminer la disponibilité de travailleurs qualifiés. On s'attend à ce que les organismes parrains du Canada déploient des efforts raisonnables pour déterminer, avec l'aide d'un CRHC s'il y a lieu, la disponibilité de Canadiens ou de résidents permanents qualifiés. Ils doivent pour ce faire communiquer avec la guilde ou le syndicat respectif représentant les professions exercées par les travailleurs étrangers qui doivent être admis.

5.11. Travailler sans permis de travail R18(j)—Conférenciers

Le R186(j) englobe aussi bien les conférenciers invités à des événements particuliers (comme un conférencier à une fonction universitaire ou collégiale) que les conférenciers promotionnels ou les

FW 1 Guide des travailleurs étrangers

animateurs de séminaires à condition que le séminaire qui doit être présenté par le conférencier sous cette disposition ne dure pas plus de cinq jours.

« Séminaire » est défini comme un groupe restreint d'étudiants d'une université, etc., se réunissant pour la discussion ou la recherche, ou bien un cours intensif de courte durée ou encore une conférence de spécialistes (colloque). Les conférenciers commerciaux sont des personnes qui font payer les gens pour venir les entendre parler d'un sujet particulier.

5.12. Travailler sans permis de travail R186(k)—Organisateurs de congrès

Le R186(k) s'applique aux personnes qui organisent un congrès ou une conférence ainsi qu'au personnel de soutien administratif du comité organisateur. Les types d'événements couverts sont les congrès et réunions des assemblées d'associations et de sociétés, les réunions de motivation, les salons ou expositions professionnels et les salons ou expositions de la consommation. Il est à noter que le R186(k) ne s'applique pas aux fournisseurs de services techniques tels ceux qui fournissent des services d'audiovisuel, d'installation et de démantèlement, de décors ou services de spectacles, ou les constructeurs d'étalages.

Note : Les personnes/délégués qui viennent à une conférence ou à une réunion sont dispensés des formalités requises pour un permis de travail en vertu du R186(a).

Voir l'Appendice H.

5.13. Travailler sans permis de travail R186(l)—Membres du clergé

Le R186(l) s'applique aux personnes dont l'emploi consiste principalement à prêcher une doctrine, à présider des fonctions liturgiques ou à donner des conseils d'ordre spirituel, à titre de ministre ordonné, de laïc ou de membre d'un ordre religieux.

Voir la section 5.40, Employés d'organismes religieux et de bienfaisance R205(d), C50.

5.14. Travailler sans permis de travail R186(m)—Juges et arbitres

Le R186(m) s'applique aux juges, arbitres et aux officiels du genre participant à un événement sportif international organisé par une association internationale de sport amateur et dont l'hôte est une organisation canadienne. Ces événements peuvent comprendre des jeux internationaux ou universitaires, les Jeux olympiques d'hiver ou d'été, etc. Les juges des événements artistiques ou culturels tels des festivals de musique et de danse sont aussi inclus, ainsi que les juges des concours agricoles et d'animaux.

5.15. Travailler sans permis de travail R186(n)—Examineurs et évaluateurs

D'éminents professionnels qui dirigent les études et examinent le travail effectué sous leur tutelle peuvent, à l'occasion, séjourner au Canada pour examiner les thèses et documents de ces étudiants. Le R186(n) inclut également les professeurs étrangers qui sollicitent l'autorisation de séjour pour évaluer des programmes universitaires ou des propositions de recherche [y compris l'évaluation de propositions faites par des organismes tel le Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie du Canada (CRSNG)].

5.16. Travailler sans permis de travail R186(o)—Témoins experts et enquêteurs

Le R186(o) s'applique aux experts qui entrent au Canada pour mener une enquête ou des analyses devant servir de preuve ainsi qu'aux témoins experts appelés à témoigner devant un organe de réglementation, un tribunal ou une cour de justice.

5.17. Travailler sans permis de travail R186(p)—Étudiants en soins de santé

Les étudiants étrangers dans des domaines tels que la médecine, l'ergothérapie et la physiothérapie, les sciences infirmières et la technologie médicale peuvent faire leur stage

FW 1 Guide des travailleurs étrangers

médical ou pratique à court terme au Canada. Une permission écrite du corps qui réglemente le champ médical particulier est nécessaire afin d'assurer que les étudiants canadiens en soins de santé sont les premiers à être placés en pratique clinique. Le premier objectif du stage pratique doit être d'acquies de la formation; aussi, ces postes seront-ils souvent non payés et leur durée ne devrait pas dépasser quatre mois.

Note : Les personnes qui entrent pour faire ce genre de travail doivent passer l'examen médical réglementaire de l'immigration conformément au **R30**.

5.18. Travailler sans permis de travail R186(q)—Inspecteurs de l'aviation civile

Le R186(q) s'applique aux inspecteurs des opérations aériennes et inspecteurs de la sécurité des passagers qui entrent au pays temporairement pour inspecter les procédures de sécurité sur les vols commerciaux internationaux. Ces inspecteurs sont employés par l'autorité aéronautique reconnue qui mène les inspections, et seraient en possession de documents valides ou des pièces d'identité qui établissent qu'ils sont des inspecteurs d'aviation en mission d'inspection.

5.19. Travailler sans permis de travail R186(r)—Enquêteurs d'accidents et incidents aériens

Le R186(r) s'applique aux représentants accrédités ou conseillers qui participent à une enquête sur un accident ou incident d'aviation menée sous l'autorité de la *Loi sur le Bureau canadien d'enquête sur les accidents de transport et de la sécurité des transports*. Chaque pays auquel le pays menant l'enquête demande de fournir des renseignements, des installations ou des experts est habilité à désigner un représentant accrédité et un ou plusieurs conseillers pour aider le représentant accrédité dans l'enquête. Le pays de l'exploitant, le pays d'enregistrement et les pays de conception et de construction de l'aéronef seraient normalement représentés.

5.20. Travailler sans permis de travail R186(s)—Membres d'équipage

Le R186(s) s'applique aux membres d'équipages travaillant sur des véhicules d'appartenance et d'immatriculation étrangères comme les camionneurs, les conducteurs d'autocars, le personnel d'exploitation et d'expédition en aviation, qui s'occupent principalement du transport international de biens et de passagers. Leurs fonctions doivent être reliées à l'exploitation des moyens de transport ou à la prestation de services aux passagers.

Camionnage international

Cette disposition du Règlement s'applique aux camionneurs qui traversent la frontière canado-américaine pour prendre ou livrer des marchandises, dans la mesure où ils ne prennent pas ces marchandises et les livrent d'un endroit à l'autre à l'intérieur du Canada.

Les camionneurs étrangers œuvrant dans le secteur du transport international ne participent généralement pas au chargement et au déchargement de leurs marchandises lorsque ces dernières sont livrées directement des États-Unis à un entrepôt canadien, ou qu'elles sont chargées au Canada pour être transportées directement aux États-Unis.

Exception à la règle : les camionneurs qui possèdent des compétences en manutention de charges comme des produits chimiques, des meubles, du bétail, etc. sont responsables du chargement et du déchargement des marchandises de leur véhicule. Autre exception : lorsque les camionneurs participent occasionnellement à la manutention de leurs marchandises dans un autre endroit qu'un entrepôt (par exemple, le déchargement de meubles à une maison par des déménageurs lors d'un déménagement international), particulièrement lorsqu'on ne peut obtenir d'autre aide. Ces pratiques et exceptions s'appliquent des deux côtés de la frontière canado-américaine.

5.21. Travailler sans permis de travail R186(t)—Services d'urgence

L'objectif du R186(t) est de faciliter l'admission de personnes qui viennent au Canada pour fournir des services en situation d'urgence. Ces services peuvent viser à préserver la vie et la propriété.

FW 1 Guide des travailleurs étrangers

La situation d'urgence peut résulter d'un désastre naturel comme une inondation, une tornade, un séisme, une tempête de verglas et un incendie. Elle peut également avoir été causée par des accidents industriels ou commerciaux qui menacent l'environnement ou constituer une urgence médicale qui exige une autorisation de séjour afin de préserver la vie d'une ou de plusieurs personnes.

Des ententes comme l'*Accord de coopération entre le gouvernement du Canada et le gouvernement des États-Unis d'Amérique concernant la planification et la gestion civiles d'urgence sur une base globale* (1986) et le *Plan d'urgence sinistre du Bureau d'assurance du Canada* (1982) visent à faciliter l'admission de personnes fournissant des services d'urgence dans l'un ou l'autre pays. Parmi ces personnes, peuvent figurer des médecins ou des membres d'équipes médicales, ainsi que des experts estimateurs et des experts en sinistres.

Le Bureau d'assurance du Canada a élaboré un plan de mesures d'urgence visant à faire venir des estimateurs spécialisés et des experts en sinistres américains qui peuvent contribuer au traitement rapide de réclamations d'assurances dans des situations urgentes majeures. De telles mesures sont essentielles pour augmenter le nombre de services canadiens fournis à l'occasion de désastres de grande envergure, afin d'assurer un rétablissement rapide et la stabilité de l'économie.

À certaines occasions, des personnes peuvent solliciter l'autorisation de séjour en vertu d'une entente avec Protection civile Canada. Toutes les personnes répondant à de telles situations urgentes peuvent être admises à titre de visiteurs, peu importe s'il existe une entente ou non.

5.22. Travailler sans permis de travail R186(u)—Statut implicite

Le R186(u) permet aux personnes de continuer à travailler selon les conditions d'un permis de travail expiré, s'ils ont fait la demande d'un nouveau permis de travail avant la date d'expiration de l'ancien permis. Une fois la décision prise, le client doit soit quitter le Canada ou continuer comme un travailleur qui détient un permis de travail valide.

5.23. Demande d'un permis de travail à l'entrée R198

Personnes pouvant faire la demande à un PDE (à condition qu'elles n'apparaissent pas dans la 2^e colonne)	Personnes devant faire la demande à l'extérieur du Canada
<ul style="list-style-type: none">• Tous les nationaux ou résidents permanents des États-Unis, et les résidents de Saint-Pierre-et-Miquelon ou du Groenland (territoires contigus);• Personnes qui sont dispensées de la confirmation de RHDCC.• Personnes dont le travail nécessite une confirmation de RHDCC, pourvu que la confirmation ait été obtenue avant leur arrivée au Canada.	<ul style="list-style-type: none">• Toutes les personnes qui doivent avoir un VRT;• Toutes les personnes qui doivent passer un examen médical, sauf si des résultats valides sont disponibles au moment de l'entrée;• Les participants aux programmes internationaux d'échanges de jeunesse autres que des citoyens des États-Unis, à moins d'être approuvés par un responsable du bureau des visas (qui administre le quota accordé par le MAECI à l'extérieur (CDC C21); (Voir la Section 5.34.)• Travailleurs agricoles saisonniers;• Aides familiaux résidents.

Les titulaires d'un permis de travail valide qui désirent modifier leurs conditions ou renouveler leur permis doivent présenter une demande au Canada, conformément au R199. Toutefois, des situations d'urgence où le client doit changer d'employeur ou renouveler rapidement son permis de travail dont la date d'expiration approche peuvent se produire. Si la personne qui désire entrer

FW 1 Guide des travailleurs étrangers

au Canada répond aux exigences du R198 et du R200, sa demande de permis de travail devrait être traitée au point d'entrée.

Si le délai et les ressources posent problème au PDE, et si le fait de ne pas traiter la demande de permis de travail ne nuit pas au client ou à son employeur, l'agent peut admettre le client sur la base de son permis actuel et transmettre le cas au Centre de traitement des demandes de Vegreville.

La personne dont le permis de travail arrive à échéance pendant qu'elle se trouve à l'étranger doit être admise au PDE si elle remplit les conditions prévues au R198. Elle doit présenter suffisamment de preuves à l'agent au PDE pour le convaincre qu'elle satisfait aux exigences de la catégorie au titre de laquelle elle fait sa demande.

5.24. Demande d'un permis de travail après l'entrée R199

Personnes pouvant faire la demande de l'intérieur du Canada

- Les titulaires de permis de travail ou d'études et les membres de leur famille;
- Les personnes qui n'ont pas besoin d'un permis de travail et qui font la demande pour avoir un emploi secondaire au Canada, pourvu qu'elles ne soient pas considérées comme des visiteurs commerciaux;
- Les détenteurs de permis de résident temporaire (PRT) valide pour un minimum de six mois, et les membres de leur famille;
- Les demandeurs d'asile et les personnes qui font l'objet d'une mesure de renvoi non exécutoire;
- Les demandeurs, à l'intérieur du Canada, de la résidence permanente et les membres de leur famille qui sont membres des catégories suivantes, déterminés admissibles au statut de résidence permanente : aide familiale résidente, conjoint ou conjoint de fait, personnes protégées, raisons d'ordre humanitaire;
- Personnes dont le permis de travail a été autorisé par un bureau à l'étranger, où le permis n'était pas délivré au PDE;
- Les citoyens mexicains qui ont été admis au Canada comme résidents temporaires peuvent faire la demande d'un permis de travail sous n'importe quelle catégorie de l'ALENA. Les citoyens des États-Unis admis comme résidents temporaires peuvent faire la demande à l'intérieur du Canada sous les catégories «professionnels» ou «personnes mutées à l'intérieur d'une compagnie» de l'ALENA seulement. Ces dispositions sont conformes aux arrangements de réciprocité.
- Les étrangers qui ont la permission écrite du ministère des Affaires étrangères de travailler dans une mission étrangère (ambassade, consulat ou haut-commissariat) au Canada.

5.25. Permis de travail nécessitant la confirmation de RHDC R203

Le R203 donne aux agents le pouvoir d'émettre des permis de travail sur la base d'un avis du marché du travail ou de la confirmation de Ressources humaines et Développement des compétences Canada (RHDC). Cette disposition du Règlement donne de grands pouvoirs à RHDC pour mesurer plusieurs facteurs dans l'évaluation de l'impact sur le marché du travail canadien. Les facteurs traditionnels comme les salaires et les conditions de travail et la disponibilité de Canadiens ou de résidents permanents à faire le travail en question restent toujours des facteurs de considération. Mais on inclut aussi maintenant des facteurs considérant si le transfert des compétences et des connaissances résulterait de la confirmation du travailleur étranger et si le travail est susceptible de créer d'autres emplois au profit des Canadiens et des résidents permanents.

FW 1 Guide des travailleurs étrangers

Important aussi est le fait que RHDCC peut fournir un avis du marché du travail à savoir si la délivrance d'un permis de travail à un étranger aura soit un effet neutre ou positif. Dans certaines situations, ceci permet à l'agent de RHDCC de confirmer un emploi non payé.

Pour de plus amples renseignements sur le processus de confirmation de RHDCC, consulter <http://www.rhdcc.gc.ca/fr/dgpe/dmt/te/offretemp.shtml>. Les agents trouveront également sur ce site Web des directives précises concernant, entre autres, les artistes de spectacle et les universitaires.

Les agents devraient également savoir que le bureau de RHDCC de la Région de l'Ontario offre plusieurs programmes propres à des secteurs d'activité précis, comme des programmes spéciaux réservés aux travailleurs de la construction ou aux travailleurs du secteur manufacturier (métiers de l'outillage et de l'usinage). Ils trouveront de l'information à l'adresse suivante : <http://www.rhdcc.gc.ca/asp/passerelle.asp?hr=fr/on/dgps/pte/pte.shtml&hs=on0>

Lettres de confirmation nationales

RHDCC a formulé plusieurs avis marché du travail national à l'intention des travailleurs étrangers qui s'appliquent à tous les travailleurs étrangers qui ont des offres d'emploi dans les domaines désignés. Jusque-là, les Lettres de confirmation nationales existent et sont en vigueur pour les situations d'emploi suivantes :

- Programme des chaires de recherche au Canada
[<http://www.ci.gc.ca/cicexplore/1976archive/francais/guides/om-nso/2000/fw/fw00-03.htm>]
Pour plus de renseignements : <http://www.rhdcc.gc.ca/fr/dgpe/dmt/te/chairerech.shtml>
- Travailleurs en technologie de l'information
[<http://www.ci.gc.ca/cicexplore/1976archive/francais/guides/om-nso/1999/fw/fw99-03.htm>]
Pour plus de renseignements : <http://www.cic.gc.ca/francais/travailler/tech.html>

Coopération entre RHDCC et CIC

Le programme des travailleurs étrangers temporaires est unique en ce sens qu'il repose sur l'étroite coopération des deux ministères. Il est important de pouvoir téléphoner ou communiquer par courriel afin de simplifier ce qui pourrait constituer un lourd processus d'approbation, surtout pour les cas en zone grise. On encourage les agents à communiquer avec RHDCC dans les cas où, par exemple, plus d'information sur une offre d'emploi peut faciliter la prise de décision. On les encourage aussi à répondre rapidement aux demandes de renseignements de RHDCC. En bout de ligne, une communication étroite rend le service plus rapide et plus efficace, ce qui profite à la fois aux clients (employeurs canadiens et travailleurs étrangers) et aux deux ministères. Les agents de CIC disposent d'une liste des agents de RHDCC s'occupant des travailleurs étrangers avec leurs coordonnées; et les agents de RHDCC ont la liste et les coordonnées des agents de CIC.

Lorsqu'un agent reçoit une demande de permis de travail sans confirmation, il peut parfois trouver utile de consulter RHDCC directement avant d'informer le demandeur que son employeur doit présenter une demande à RHDCC. Lorsque l'agent conseille que l'employeur présente une demande de confirmation, il doit dans tous les cas remettre au demandeur une lettre, que l'employeur peut joindre à sa demande à RHDCC. Les coordonnées de l'agent d'immigration ou des visas doivent être indiquées sur la lettre, afin que RHDCC puisse assurer le suivi au besoin.

Bien des situations peuvent justifier la communication (en plus de la confirmation elle-même) entre RHDCC et CIC dans le but de faciliter la prise de décision et d'améliorer le service au client. Il est recommandé de communiquer dans les situations courantes suivantes :

- L'agent a l'intention de recommander au travailleur que son employeur demande une confirmation dans les cas où le travail ne correspond pas aux critères traditionnels, p. ex. lorsque le travail n'est pas rémunéré ou qu'il faut tenir compte de considérations ne visant

FW 1 Guide des travailleurs étrangers

pas le marché du travail. Une discussion à savoir s'il convient de confirmer ou d'appliquer le code C10 (voir la Section 5.29) peut être utile dans les cas où il est justifié de faciliter les choses.

- L'agent a besoin de conseils sur le marché du travail local pour l'aider à prendre une décision au sujet d'un travailleur étranger temporaire autonome. (Voir la Section 5.30, C11.)
- L'agent envisage d'appliquer le code C10 ou C50 (voir la Section 5.40) pour un travail qui comporte un avantage social ou culturel, ou qui est de nature charitable, et a besoin d'information sur le marché du travail local pour l'aider à prendre une décision.

Les agents de RHDCC peuvent aussi communiquer avec CIC (bureau des visas, PDE ou bureau intérieur en cause) s'ils estiment qu'une dispense de confirmation s'applique et qu'ils souhaitent le vérifier avant de référer l'employeur (et le travailleur étranger) directement à CIC. Dans la mesure du possible, il convient d'éviter de renvoyer les clients d'un ministère à l'autre inutilement.

Il faut consigner les communications avec RHDCC dans le dossier électronique du client.

Autorisation des travailleurs peu spécialisés (codes C et D de la CNP) par RHDCC

Pour plus de renseignements : <http://www.rhdcc.gc.ca/fr/dgpe/dmt/te/peuspecialise.shtml>

L'agent devrait traiter la demande de permis de travail en conformité avec les exigences normales relatives aux travailleurs temporaires étrangers. (Voir la section 8 ci-dessous.)

5.26. Permis de travail avec dispense de confirmation RHDCC (codes de confirmation)

Les articles R204 à R208 donnent les dispositions réglementaires pour délivrer un permis de travail à un travailleur qui n'a pas la confirmation de RHDCC. Vous trouverez dans le tableau ci-dessous les codes de dispense de la confirmation.

Tableau : Codes de dispense de la confirmation

Note : Un code à côté de la référence réglementaire soulignée signifie un code générique, applicable à tous sauf aux situations spécifiques notées en vertu du Règlement.

Règlement	Code de dispense de confirmation (CDC)	Code des Règlements 1978
R204 Accords internationaux	T10	B10
i) Négociateur - ALENA/ ALECC	T21	B21
ii) Investisseur - ALENA/ ALECC	T22	B22
iii) Professionnel ALENA/ ALECC	T23	B23
iv) Muté intra-compagnie ALENA/ALECC	T24	B24
v) Professionnel - GATS	T33	B25
R205 Les intérêts canadiens		
a) Avantage important	C10	E19
i) Entrepreneurs	C11	E01, E03, E05
ii) Mutés Intra-compagnie	C12	E15, B26
iii) Réparations urgentes	C13	A09
b) Emploi réciproque	C20	E99
i) Programmes d'échange visant la jeunesse	C21	E35
ii) Professeurs d'échange, conférenciers invités	C22	E40
c) Désigné par le ministre		D10

FW 1 Guide des travailleurs étrangers

i) Programmes de recherche, d'éducation ou de formation	C30	D20, D30, D35
ii) Concurrence et politique générale		
A Conjoint des «travailleurs qualifiés»	C41	E14
B Conjoint des étudiants	C42	E07
C Emploi aux cycles supérieurs	C43	E08
D Détenteurs d'une bourse de perfectionnement post- doctoral et titulaires d'une bourse	C44	E45
E Travail hors campus (pilote)	C25	s/o
d) Employé d'organismes religieux et de bienfaisance	C50	E20, E25
R206 Subvenir aux besoins		
a) Demandeurs du statut de réfugié	S61	A02
b) Personnes frappées d'une mesure de renvoi qui n'a pu être exécuté	S62	A01, A04, A05, A06, A07, A10, A11, A13
R207 (PR) Les demandeurs au Canada	A70	
a) Catégorie des aides familiaux résidents		A01
b) Catégorie de conjoint ou conjoint de fait		A01
c) Personnes protégées en vertu du paragraphe L95(2)		A03
d) Dispense de l'article L25		A01
e) Les membres de la famille des catégories ci-dessus		(même code que le demandeur principal)
R208 Raisons humanitaires		
a) Étudiants démunis	H81	C05
b) Détenteurs d'un permis RT valide pour une durée minimale de six mois	H82	F01, F02, F03, E02

5.27. Accords

Accords internationaux R204(a) et (b)

Résumé : Permis de travail généralement nécessaire, mais dispensé de la confirmation de RHDC, CDC T10

Voir la liste des accords internationaux dans le tableau ci-dessous.

Le Canada conclut des accords qui portent sur le mouvement de personnel étranger au Canada. L'admission de travailleurs étrangers en vertu de ces accords profite à l'économie canadienne et permet d'atteindre d'autres objectifs touchant la politique, la culture et le commerce étrangers. Les agents verront à ce que les modalités de l'accord soient respectées et que seuls les types de travailleurs prévus dans l'accord puissent entrer au Canada. Les personnes qui entrent au Canada seulement pour assister à des réunions conformément à ces accords peuvent être admises en tant que résidents temporaires.

Note : Voir le tableau ci-dessous pour les instructions relatives au R204(c), Ententes avec les provinces.

FW 1 Guide des travailleurs étrangers

Accords non répertoriés

Dans certains cas, les travailleurs se prévaudront d'un accord valide qui ne figure pas sur la liste. Ces travailleurs pourront être admis au Canada s'ils peuvent convaincre l'agent qu'un accord régit leur admission. Ces accords n'englobent pas les accords à caractère diplomatique conclus avec les organismes des Nations Unies, comme l'OACI. Les personnes qui entrent au Canada dans le cadre d'accords diplomatiques peuvent être admis aux termes du R186(b). (Voir l'Appendice C.)

Comment sont répertoriés les accords?

Les accords sont inscrits par ordre alphabétique. Dans certains cas, les détails de certains accords se retrouvent ailleurs dans le guide; les sections pertinentes du guide sont indiquées.

Les codes de dispense de confirmation RHDC

Les personnes admises aux termes d'accords internationaux et d'accords avec les provinces sont dispensées de confirmation en vertu du CDC T10. Sauf exception, le T10 est le code utilisé pour tous les accords mentionnés ci-dessous.

Les personnes admises en vertu de l'Accord de libre-échange nord-américain (ALENA) ou de l'Accord de libre-échange Canada-Chili (ALECC) sont admises sous les codes CDC de dispense de confirmation T21 pour les négociants, T22 pour les investisseurs, T23 pour les professionnels et T24 pour les personnes mutées à l'intérieur d'une société.

Les personnes admises en vertu de l'Accord général sur le commerce des services (GATS) sont admises en vertu des codes CDC de dispense de confirmation T33 pour les professionnels. Les personnes mutées à l'intérieur d'une société dans le cadre du GATS sont admises en vertu des dispositions générales R205, CDC C12.

Liste des accords internationaux

Accord	Description
Accord de libre-échange Canada-Chili (ALECC)	Voir l'Appendice B.
Accord de libre-échange nord-américain (ALENA)	Voir l'Appendice G.
Accord général sur le commerce des services (GATS)	Voir l'Appendice D.
Association du transport aérien international (IATA)	L'IATA est une association regroupant plus de 220 compagnies aériennes du monde entier dont le siège social est situé à Montréal. Le gouvernement du Canada a signé en 1987 un protocole d'entente portant sur les activités de l'IATA au Canada. Le PE comprend un engagement à faciliter la délivrance de permis de travail à l'intention des responsables, des employés ou des spécialistes ayant un contrat avec l'IATA.
Bermudes, stagiaires professionnels	Emploi temporaire au Canada en vertu des conditions précisées dans le protocole d'entente conclu entre le Canada et les Bermudes. Les procédures liées à l'admission en vertu des conditions de cette entente sont les suivantes: Les personnes qui sollicitent un emploi au Canada en vertu de ce PE doivent : <ul style="list-style-type: none">• être citoyens des Bermudes et résider normalement dans ce pays;• être diplômées d'un cours professionnel offert par une université canadienne reconnue ou un autre établissement postsecondaire canadien approprié;

FW 1 Guide des travailleurs étrangers

	<ul style="list-style-type: none"> avoir terminé leur formation universitaire, sans avoir exercé leur profession aux Bermudes; et avoir été choisies par un membre désigné du gouvernement des Bermudes pour occuper un poste, sous réserve des conditions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> les fonctions et tâches du poste doivent fournir une expérience pratique uniquement dans le domaine professionnel pour lequel le travailleur a récemment terminé une formation universitaire et dans lequel il travaillera lorsqu'il retournera aux Bermudes; le travailleur ne peut occuper un poste au Canada pendant plus de deux ans, à moins d'un accord mutuel conclu au cas par cas par les parties canadiennes intéressées. <p>Documents requis :</p> <ul style="list-style-type: none"> une offre d'emploi écrite; une preuve obtenue de l'organisme de réglementation professionnelle fédérale ou provinciale approprié, qui précise que cet organisme n'a aucune objection à ce que le demandeur exerce sa profession au Canada; une déclaration attestant que le demandeur consent à retourner aux Bermudes pour poursuivre sa carrière une fois la durée de l'emploi expirée.
Commission du saumon du Pacifique	La CSP est un organisme scientifique international créé pour mettre en œuvre le Traité concernant le saumon du Pacifique, conclu en 1985 entre les gouvernements du Canada et des États-Unis. Comme pour la Commission sur le flétan, les échantillonneurs et les scientifiques doivent être dispensés de confirmation au moment de l'admission.
Commission internationale du flétan du Pacifique	Échantillonneurs maritimes et portuaires employés pour effectuer des recherches dans divers ports de la Colombie-Britannique pendant la saison de la pêche au flétan. Leur admission est conforme au Règlement de pêche du Pacifique, une entente Canada/États-Unis.
Coproduction de film	Tous les travailleurs temporaires qui sont admis au Canada pour occuper un emploi conformément aux modalités d'une entente de coproduction cinématographique entre le Canada et un pays étranger. (Voir l'Appendice A.)
Entente de coopération scientifique et technique entre le Canada et l'Allemagne	En 1971, le Canada et l'Allemagne ont conclu une entente afin de faciliter et d'encourager la coopération scientifique et technologique et l'échange de renseignements et de personnel entre les organismes, les organisations et les entreprises des secteurs public et privé des deux États. Les domaines touchés par la coopération peuvent varier d'une année à l'autre.
Installations de recherche Churchill	Entente intervenue entre le Canada et les États-Unis pour l'utilisation, l'exploitation et l'entretien conjoints des installations de recherche Churchill.
Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE)	L'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE). Des échanges sont organisés au Canada par l'entremise de la Commission de la fonction publique. On remet aux personnes des exemplaires de l'entente sur les affectations internationales concernant leur affectation, et elles devraient en être munies lorsqu'elles sollicitent l'admission. On peut émettre un permis de travail pour la période

FW 1 Guide des travailleurs étrangers

	précisée dans l'entente. Par contre, si la personne respecte les dispositions du R186(e), elle peut être admise à titre de visiteur.
Organisation pour les sciences marines dans le Pacifique- Nord (OSMPN)	C'est une organisation scientifique intergouvernementale dont les membres viennent du Canada, des États-Unis, du Japon, de Chine, de la Fédération de Russie et de la République de Corée. L'organisation encourage et coordonne la recherche scientifique marine, et comme tel, fait venir des chercheurs dans le cadre de programmes de chercheurs internes ou invités. Le Secrétariat de l'OSMPN est logé à l' <i>Institute of Ocean Sciences of Fisheries and Oceans</i> , à Sidney, en Colombie-Britannique.
OTAN	<p>Les personnes qui sont admises au Canada pour occuper un emploi dans les installations de Foley Lake, en Nouvelle-Écosse, ou de Carp, en Ontario. Leur séjour au Canada peut durer de nombreuses années et, par conséquent, on peut délivrer à leur intention des permis de travail à long terme en vertu du R204. (Voir l'Appendice F.)</p> <p>Note : Les pays de l'OTAN relèvent de la Convention sur le statut des Forces (tirée de la <i>Loi sur les forces étrangères présentes au Canada</i>). Les forces militaires qui viennent au Canada en vertu de l'OTAN, y compris l'élément civil, sont dispensées du permis de travail conformément au R186(d).</p>
Parc international Roosevelt de Campobello	<p>Personnes qui passent des États-Unis au Canada pour occuper un emploi en vertu de l'entente conclue entre le gouvernement du Canada et le gouvernement des États-Unis en ce qui a trait à l'établissement du parc international Roosevelt de Campobello.</p> <p>Document pertinent : une offre d'emploi de la Commission du parc. Dispense de droits.</p>
Personnel des transporteurs aériens	Il existe de nombreux accords bilatéraux conclus entre le Canada et d'autres pays en matière de transport aérien. Il existe une entente distincte portant sur les gardiens de sécurité du transporteur aérien EL AL dans les aéronefs et à l'aéroport. Les procédures à cet égard sont expliquées sous la rubrique, référer à la Section 13.1, Personnel de transporteur aérien.
Programme coopératif d'étude et de baguage de la sauvagine	Le programme est mené par le Service canadien de la faune et le « <i>United States Fish and Wildlife Service</i> ». Des biologistes, du personnel de recherche et des pilotes d'avion participent au programme et effectuent habituellement en équipe de deux ou plus des relevés écologiques, souvent dans des endroits isolés.
Programme de formation en comptabilité professionnelle La Malaisie	<p>La Malaisie reconnaît les normes professionnelles de l'Institut canadien des comptables agréés et veut s'assurer que les étudiants malais, une fois qu'ils ont obtenu un diplôme d'un établissement d'études supérieures canadien, acquièrent les connaissances techniques et pratiques qui leur permettront de répondre à ces normes, grâce à des stages effectués dans le domaine de la comptabilité des affaires. Grâce à un protocole d'entente, le gouvernement du Canada permet aux citoyens malais qui ont reçu une formation universitaire professionnelle appropriée d'une université canadienne reconnue ou d'un établissement postsecondaire canadien d'occuper un emploi dans le but d'acquérir une expérience pratique avant d'exercer leur profession à titre de comptable agréé en Malaisie.</p> <p>Pour occuper un emploi en vertu du protocole d'entente, le travailleur doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • être citoyen malais et résider normalement en Malaisie; • posséder un diplôme après avoir suivi un cours professionnel d'une université canadienne reconnue ou d'un autre établissement

FW 1 Guide des travailleurs étrangers

	<p>postsecondaire canadien approprié dans le cadre d'un programme de gestion lié à la comptabilité;</p> <ul style="list-style-type: none"> • avoir terminé sa formation universitaire, sans avoir exercé sa profession en Malaisie; et • être autorisé par un agent du gouvernement malais à occuper un emploi répondant aux critères d'emploi ci-dessous. <p>Pour qu'il soit considéré comme admissible, l'emploi doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • procurer une expérience pratique uniquement à titre de comptable agréé, profession que le travailleur s'engage à exercer après son retour en Malaisie; • faire suite au PE uniquement pour la période de formation nécessaire à un comptable agréé, et qui ne doit pas être supérieure à trois ans, à moins qu'il n'en ait été décidé autrement par les parties en question (évaluation au cas par cas). <p>Voici les documents que les demandeurs doivent soumettre :</p> <ul style="list-style-type: none"> • une offre d'emploi écrite qui peut être obtenue grâce aux efforts du travailleur ou avec l'aide du gouvernement de Malaisie; • une preuve que l'organisme canadien ou provincial approprié de réglementation professionnelle des comptables agréés n'a pas d'objection à ce que le travailleur effectue un stage au Canada; • une déclaration du demandeur qui confirme qu'il a l'intention de retourner en Malaisie pour exercer sa profession après avoir terminé son stage; • une déclaration d'un représentant du gouvernement malais certifiant la participation du demandeur au programme. <p>Les documents requis pour obtenir un permis de travail sont présentés au bureau à l'étranger, à moins que le travailleur ne se trouve déjà au Canada et qu'il puisse obtenir un permis de travail au Canada.</p>
<p>Programme de séjours d'artistes du Canada, des États-Unis et du Mexique</p>	<p>Le Canada a conclu un accord d'échange d'artistes avec les États-Unis et le Mexique. Chaque année, un maximum de dix artistes américains et de dix artistes mexicains choisis par un jury international seront invités par les institutions canadiennes pendant une période pouvant atteindre deux mois. Ces personnes devront être munies d'une lettre du « <i>National Endowment for the Arts</i> » ou du ministère des Affaires étrangères. Si des précisions sont nécessaires, les agents doivent communiquer avec la Division des arts et des lettres du ministère des Affaires étrangères, au (613) 992-5726.</p>
<p>Programme des travailleurs agricoles saisonniers Jamaïque</p>	<p>Le Canada a conclu un protocole d'entente avec le gouvernement jamaïcain concernant le programme des travailleurs agricoles saisonniers des Antilles États membres du Commonwealth (signé en 1994). Les travailleurs agricoles eux-mêmes doivent obtenir une confirmation de RHDCC, toutefois, une disposition des lignes directrices opérationnelles de l'entente permet au gouvernement jamaïcain de nommer un ou des agents au Canada afin d'assurer le bon fonctionnement du programme. Les agents de liaison désignés pour travailler au bureau jamaïcain des services de liaison à Toronto profiteraient de cette dispense.</p>
<p>Programme Fulbright Canada/États-Unis</p>	<p>Fondation pour les échanges éducatifs entre le Canada et les États-Unis d'Amérique (le Programme Fulbright Canada/États-Unis); cette organisation favorise les échanges universitaires (dans le cadre d'un emploi ou d'études) entre les participants. Dispense des frais relatifs au</p>

FW 1 Guide des travailleurs étrangers

	permis de travail [R299(2)(h)].
Protection civile Canada	La procédure est facilitée pour les fournisseurs de services d'urgence en vertu du R186(t) (voir la Section 5.21). Cependant, de temps à autre, on conclut, avec Protection civile Canada, des ententes facilitant la venue de travailleurs étrangers au Canada pour régler des incidents qui ne sont pas de nature urgente. La personne devra être munie d'une lettre ayant trait à une entente. S'ils ont besoin d'éclaircissements, les agents doivent communiquer avec le Bureau de la protection civile du Canada à Ottawa, au (613) 991-7077.
Société internationale de télécommunications aéronautiques (SITA)	Cet organisme, situé à Montréal, a le mandat de développer le domaine de la transmission et du traitement dans toutes les catégories d'information nécessaires à l'exploitation des compagnies aériennes, et à étudier tous les problèmes qui s'y rapportent, afin de veiller à la sécurité du transport des voyageurs et à la régularité des vols pour tous les pays. Il collabore avec l'IATA, l'OACI et d'autres organismes gouvernementaux ou non dans ce domaine. En raison de l'avantage d'accueillir le siège nord-américain et antillais de la SITA au Canada, CIC a entrepris de faciliter l'entrée de travailleurs étrangers dont la SITA a besoin.

R204(c) Entente conclue entre le ministre et une province

Il a été conclu avec les provinces qui ont signé un accord dans le cadre du programme sur les candidats des provinces que les personnes sélectionnées pour devenir résidents permanents dans ces provinces qui ont une offre d'emploi d'une entreprise établie dans cette province ont le droit d'avoir un permis de travail sans obtenir de confirmation d'emploi approuvée par RHDCC. Aux fins d'application de cette disposition, la demande de permis de travail doit être accompagnée d'une lettre du gouvernement de la province qui confirme que :

- l'étranger a été sélectionné par la province pour devenir résident permanent;
- l'entreprise établie dans la province a un besoin urgent de la personne sélectionnée à qui elle a offert l'emploi.

La durée du permis de travail doit être la même que celle de l'emploi offert.

Note : S'il y a des préoccupations évidentes concernant l'examen médical ou la sécurité, elles doivent être examinées avant qu'un permis de travail ne soit délivré.

Note : Il n'est pas nécessaire que CIC ait reçu la demande de résidence permanente de l'étranger pour qu'un permis de travail lui soit délivré. La lettre de la province suffit pour le dispenser de l'obligation d'avoir une lettre de confirmation de RHDCC.

Le 15 juillet 2004, le libellé à cet effet a été inclus dans les accords conclus avec le Manitoba et la Colombie-Britannique. Un libellé similaire sera inclus dans les accords conclus avec les autres provinces lorsqu'ils seront renouvelés. Les provinces dont l'accord a été modifié ont le pouvoir d'appliquer la dispense de confirmation en vertu du R204(c). Quant aux autres provinces, cette dispense doit être appliquée immédiatement, comme si l'accord avait déjà été modifié. Elles ont toutefois ce pouvoir en vertu du R205(a).

5.28. Intérêts canadiens : Avantage important—Aperçu R205(a)

Les lignes directrices pour l'admission générale au titre de cette catégorie sont données à la section 5.29 (CDC C10). Des lignes directrices sont également données pour l'admission de trois autres catégories de travailleurs, qui sont considérés avantageux et ne nécessitant pas la confirmation de RHDCC. Ce sont les entrepreneurs (CDC C11), les personnes mutées à l'intérieur d'une compagnie (C12), et les personnes fournissant des réparations d'urgence (C13).

FW 1 Guide des travailleurs étrangers

Pour de plus amples renseignements, voir :

- la section 5.29, Intérêts canadiens : Avantage important—Lignes directrices générales R205(a), C10
- la section 5.30, Intérêts canadiens : Avantage important—Candidats au programme concernant les entrepreneurs et les travailleurs autonomes désirant exploiter une entreprise commerciale R205(a), C11
- la section 5.31, Intérêts canadiens : Avantage important—Personnes mutées à l'intérieur d'une société R205(a), C12
- la section 5.32, Intérêts canadiens : Avantage important—Personnel chargé des réparations urgentes R205(a), C13

5.29. Intérêts canadiens : Avantage important—Lignes directrices générales R205(a), C10

En examinant les dispenses en matière d'avis sur le marché du travail ou de confirmation de la part de Ressources humaines et Développement des compétences Canada (RHDC) avant d'émettre un permis de travail, les agents doivent retenir le principe général suivant : autoriser un étranger à travailler au Canada a un impact sur le marché du travail et l'économie du Canada. Et, en général, les agents doivent hésiter à émettre un permis de travail sans l'assurance de RHDC que l'impact sur le marché du travail canadien est susceptible d'être neutre ou positif. La plupart des dispenses de l'avis favorable de RHDC sur le marché du travail sont très précises et clairement définies : par exemple, la politique sur les conjoints de certains travailleurs et étudiants étrangers, ou les règlements concernant la délivrance des permis de travail aux demandeurs d'asile, ou concernant les accords internationaux.

Toutefois, les agents se heurtent parfois à des situations où il n'y a pas de confirmation et où une dispense précise n'est pas applicable, mais les autres considérations pratiques prônent pour la délivrance d'un permis de travail dans un laps de temps plus court qu'il ne serait nécessaire pour l'obtention de l'avis de RHDC. L'alinéa R205(a) donne à l'agent la flexibilité voulue pour faire face à ces situations. Il est impératif que ce pouvoir ne soit pas utilisé par souci de commodité, ni d'aucune autre manière susceptible de contourner ou d'amoindrir l'importance de la confirmation de RHDC dans le processus du permis de travail. Il concerne plutôt les situations où les avantages sociaux, culturels ou économiques que le Canada pourrait tirer en émettant le permis de travail sont si clairs et convaincants que l'importance de la confirmation peut être éclipsée.

Les agents doivent prendre en considération les avantages sociaux et culturels d'admettre des personnes de renommée internationale, considérer si la présence de la personne au Canada est cruciale à un événement très médiatisé et si des circonstances ont rendu urgente l'entrée de la personne.

Pour les demandes de permis de travail fondées sur des avantages économiques importants, tous les efforts possibles pour obtenir l'avis de RHDC doivent être faits avant d'appliquer le C10. L'étranger qui présente une demande à examiner dans le cadre du C10 doit fournir la preuve qu'il apportera une contribution importante ou appréciable à l'économie canadienne.

Comme auparavant, une justification raisonnée pour défendre l'utilisation du R205(a), C10 doit être consignée dans les notes du STIDI ou sur l'écran des observations du SSOBL. Ceci est important aussi bien pour aider le Centre de traitement des données de Vegreville (CTD-V) à traiter les demandes de renouvellement, que pour des fins de vérification.

5.30. Intérêts canadiens : Avantage important—Candidats au programme concernant les entrepreneurs et les travailleurs autonomes désirant exploiter une entreprise commerciale R205(a), C11

Résumé des critères :

FW 1 Guide des travailleurs étrangers

- Tous les travailleurs de cette catégorie doivent remplir les conditions du R205(a). Le Code de dispense de confirmation (CDC) approprié est C11.
- Les demandeurs qui ont, ou pourraient avoir, la double intention de demander un statut comme travailleur et plus tard comme résident permanent, doivent convaincre l'agent qu'ils ont la possibilité et la volonté de quitter le Canada à la fin de la période temporaire autorisée en vertu du R183.

Demandeurs de la résidence permanente

Si un demandeur du statut de résident permanent a satisfait à la définition d' « entrepreneur » ou de « travailleur autonome » (R97 à R101) et a été sélectionné, il peut se voir délivrer un permis de travail s'il y a des raisons urgentes et convaincantes à admettre la personne avant la fin du traitement. Il doit démontrer que son admission au Canada pour commencer à installer ou à exploiter son entreprise générerait des avantages économiques, sociaux ou culturels importants ou des occasions de travail pour les citoyens canadiens ou résidents permanents en vertu du R205a). Il est à noter que tout entrepreneur bénéficiant d'une « admission anticipée » doit également convaincre l'agent qu'il remplit les conditions de L22(2), qu'il « quittera le Canada avant la fin de la période autorisée pour son séjour », si sa demande de résidence permanente est finalement refusée. Un permis de travail ne doit pas être attribué comme mesure de réparation pour le temps du traitement, surtout si des questions importantes comme la source des fonds restent non réglées.

Demandeurs de la résidence temporaire

La personne qui présente en même temps une demande de permis de travail pour exploiter une entreprise ou travailler à son compte et une demande de résidence permanente doit répondre aux exigences du R205(a). On s'attend à ce que peu de demandeurs convainquent un agent que leur entrée au pays offrirait un avantage appréciable au Canada avant que la recevabilité de leur demande de résidence permanente soit évaluée.

De même, les demandeurs qui n'ont pas l'intention de résider au Canada en permanence peuvent difficilement satisfaire aux exigences du R205(a) si les profits et les retombées économiques générés par leur entreprise ne restent pas au Canada. Dans certaines situations toutefois, l'entreprise ou la période de travail prévue est réellement temporaire. Par exemple, lorsque le demandeur a l'intention de quitter le Canada après avoir démarré son entreprise, et même de fermer celle-ci (s'il s'agit d'une entreprise saisonnière), ou encore d'engager un Canadien pour l'exploiter. L'avantage important doit quand même être démontré. Par contre, dans ces cas, on peut aussi tenir compte de l'avantage qu'offre le travailleur autonome aux clients canadiens, surtout s'il fournit un service unique. Si le demandeur a l'intention de démarrer ou d'acquiescer une entreprise qui entraînerait la durée indéterminée (permanente) de son statut temporaire, l'agent doit l'inciter à demander le statut de résident permanent. En outre, des travailleurs autonomes peuvent démontrer qu'ils offrent des avantages sociaux ou culturels importants même s'ils ont l'intention de travailler au Canada pour une durée temporaire.

Note : Des considérations particulières s'appliquent lorsqu'un étranger est envisagé par une province pour devenir résident permanent présente une demande de permis de travail. Plusieurs provinces sont de plus en plus intéressées à reconnaître des étrangers comme candidats potentiels à partir de leur intention de faire des affaires dans la province, et à leur délivrer un permis de travail pour leur permettre de démarrer leurs activités avant de les sélectionner comme candidats. Il est compréhensible que ces provinces souhaitent voir leurs candidats potentiels démarrer leur projet d'entreprise pour avoir la preuve de leur bonne foi avant de les sélectionner.

L'indication par une province de l'avantage dont elle et, par le fait même, le Canada bénéficient en permettant à des étrangers d'entrer au pays pour y exercer leurs activités professionnelles est suffisante pour satisfaire aux exigences du R205(a). De la même manière qu'un avis de confirmation d'emploi de RHDCC garantit aux agents de CIC qu'il n'y aura vraisemblablement pas d'incidence négative sur le marché du travail canadien, un avis d'une province garanti à CIC que la délivrance d'un permis de travail offre un avantage important, comme cela est demandé.

FW 1 Guide des travailleurs étrangers

Pour que cette disposition s'applique, la demande de permis de travail doit être accompagnée d'une lettre du gouvernement provincial qui confirme que :

- à partir d'une déclaration d'intention d'exercer des activités professionnelles dans la province, l'étranger est un candidat potentiel à la résidence permanente pour la province;
- cette province est d'avis que l'activité professionnelle prévue lui offrira un avantage appréciable.

Le permis de travail doit être délivré pour une période de deux ans et n'est pas renouvelable. On s'attend à ce que, au cours de cette période, la province décide si elle doit ou non sélectionner la personne pour la résidence permanente. Dans l'affirmative, toute prolongation nécessaire du permis de travail peut être appuyée par la sélection de cette personne comme candidat de la province (voir la Section 5.27).

Note : Il n'est pas nécessaire que CIC ait reçu la demande de résidence permanente de l'étranger pour qu'un permis de travail lui soit délivré. La lettre de la province suffit pour le dispenser de l'obligation d'obtenir la lettre de confirmation de RHDCC.

Travailleurs autonomes de longue date

Les personnes qui ont obtenu à maintes reprises sur plusieurs années un permis de travail dans la catégorie des travailleurs autonomes devraient, en plus d'avoir contribué à la croissance générale de l'économie, être en mesure de fournir les preuves suivantes :

1. enregistrement de leur entreprise en tant que personne morale au Canada;
2. preuve que les profits de l'entreprise demeurent principalement au Canada ou que le Canada a bénéficié d'autres retombées importantes;
3. preuve que toutes les déclarations de revenus fédérales, provinciales et municipales appropriées ont été faites.

Facteurs à considérer dans la détermination de l'« avantage important »

Dans les cas où le facteur « avantage important » est examiné, les agents peuvent vouloir consulter des organismes au Canada qui peuvent formuler une recommandation. Par exemple, si un demandeur désire être un travailleur autonome dans l'industrie touristique, les agents doivent contacter les autorités provinciales en matière de tourisme pour déterminer si l'activité serait avantageuse ou si, en fait, elle empièterait sur des fournisseurs de services canadiens. Parmi d'autres sources d'information et de conseil, on peut citer les chambres de commerce canadiennes locales, et RHDCC (qui, même s'il est incapable de valider formellement le travail autonome, devrait avoir une connaissance de la situation du marché du travail local). Voici quelques exemples d'indices de « retombées importantes » : croissance générale de l'économie (p. ex., création d'emplois, développement en région ou dans un lieu éloigné, ouverture du marché extérieur à des produits ou des services canadiens) et avancement de l'industrie canadienne (p. ex., développement technologique, innovation ou diversification en matière de produits ou de services, perfectionnement des compétences des Canadiens).

Propriété unique ou partielle

Indépendamment des exigences de la résidence permanente, idéalement les permis de travail pour entrepreneurs doivent être considérés dans les seuls cas où le demandeur contrôle au moins 50 % de l'entreprise en question. Toutefois, il peut se produire des cas où une personne possède une participation légèrement inférieure et vient travailler dans l'entreprise. RHDCC ne peut fournir de confirmation officielle lorsqu'il n'y a pas d'offre d'emploi ou de salaires, mais il peut offrir de l'aide officieuse, par exemple vérifier si l'entreprise existe bel et bien au Canada, si des employés y travaillent, s'il existe des entreprises semblables, etc.

FW 1 Guide des travailleurs étrangers

Les questions à se poser pour savoir si les exigences du R205(a) sont satisfaites (peut importe le pourcentage de propriété de l'entreprise canadienne) sont semblables aux facteurs établis en R203 :

- Le travail est-il susceptible de créer une entreprise viable qui profitera aux travailleurs canadiens ou aura des effets économiques positifs?
- Le travailleur a-t-il des antécédents ou des compétences particulières qui amélioreront la viabilité de l'entreprise?

Le simple fait qu'une personne possède des actions d'une entreprise NE signifie PAS qu'elle satisfait aux exigences du R205(a). Un permis de travail ne peut être délivré que si un avantage important découlerait de son travail au Canada.

Lorsqu'il y a plusieurs propriétaires, habituellement un seul d'entre eux serait admissible pour un permis de travail en vertu du R205(a), à moins de circonstances exceptionnelles. Tout autre demandeur de permis de travail doit avoir une offre d'emploi que RHDCC peut confirmer. Bien que CIC ne veut pas décourager les investissements au Canada, ces lignes directrices ont pour objet de prévenir le transfert des actions minoritaires dans le seul but d'obtenir un permis de travail.

5.31. Intérêts canadiens : Avantage important—Personnes mutées à l'intérieur d'une société R205(a), C12

Résumé :

- Exigences s'appliquant aux postes de cadre ou de gestionnaire et aux postes nécessitant des connaissances spécialisées : permis de travail obligatoire, mais dispense de la confirmation de RHDCC, en vertu du R205(a), CDC C12 (sauf s'ils sont citoyens des États-Unis, du Mexique ou du Chili; dans ce cas, il faut se conformer au paragraphe R204 à titre d'autorité compétente, CDC T24).
- Les dispositions réglementaires en vigueur au Canada permettent la mutation d'un employé d'une succursale étrangère à une succursale canadienne relevant de la même entreprise internationale. Pour se prévaloir de la catégorie des personnes mutées à l'intérieur d'une société, l'entreprise commerciale concernée doit répondre au critère « **fait ou fera affaires** » à la fois au Canada et dans le pays en question.

Par « faire affaires », on entend la fourniture régulière, systématique et continue de biens et (ou) de services par une société mère, une succursale, une filiale ou une société affiliée au Canada et au pays étranger, selon le cas. Ceci n'inclut pas la simple présence d'un agent ou d'un bureau au Canada. Par exemple, une entreprise sans employés qui n'exercerait que sur papier et qui aurait été établie uniquement pour faciliter l'admission dans la catégorie des personnes mutées à l'intérieur d'une société ne remplirait pas les conditions requises. (Voir l'Appendice G pour une explication de la terminologie). L'entreprise peut fournir des rapports annuels (dans le cas de compagnies ouvertes), des documents de constitution et des états de profits et de pertes à titre de preuve qu'elle « fait affaires » de manière active. Pour prouver que l'employeur est une entité juridique, l'entreprise peut fournir des documents de constitution, des accords de partenariat, des permis commerciaux, la preuve d'inscription à titre d'employeur auprès de l'ADRC.

Ne répondent pas aux exigences les relations d'affaires fondées sur des contrats, des accords d'octroi de licence ou le franchisage. Les associations entre sociétés fondées sur des facteurs tels la propriété d'un petit nombre d'actions d'une autre société, l'échange de produits et services, les accords de licences ou de franchisage, la participation au conseil d'administration ou la formation de consortiums ou de cartels ne font pas de ces entreprises des sociétés affiliées.

Une personne voulant entrer au Canada pour y ouvrir un nouveau bureau relevant d'une entreprise étrangère peut aussi être admise si elle peut démontrer que l'entreprise au Canada

FW 1 Guide des travailleurs étrangers

nécessitera un poste de cadre ou de gestionnaire ou, dans le cas de connaissances spécialisées, l'entreprise va éventuellement « faire affaires ». On doit tenir compte des droits de propriété ou de contrôle de l'entreprise, les locaux de l'entreprise, le montant des investissements engagés, la structure de l'organisation, les biens ou services qui seront fournis et la viabilité de l'entreprise étrangère.

Les permis de travail sont accordés en vertu du R205(a) généralement applicable (avantages économiques), ou, dans le cas de citoyens de certains pays, en vertu du R204(a) (accords internationaux). **Deux catégories de personnes mutées à l'intérieur d'une société sont désormais visées en vertu des dispositions générales : les Gestionnaires principaux/Cadres supérieurs et les Personnes possédant des connaissances spécialisées.**

1. Dispositions générales (applicables à tous les étrangers)

À la condition que les critères suivants soient remplis, l'admission du travailleur est considérée comme étant profitable pour l'économie canadienne et le travailleur pourra ainsi obtenir un permis de travail aux termes de l'alinéa R205(a), CDC C12. **Veillez noter que ces critères s'appliquent également aux personnes qui cherchent à entrer au Canada comme des personnes mutées à l'intérieur d'une société en vertu de l'ALENA, l'ALECC ou le GATS (à l'exception des règlements spécifiques concernant la durée du permis de travail pour la catégorie de l'ALENA). Dans ce cas, les agents doivent se conformer aux exigences décrites dans l'alinéa R204(a), CDC T24.**

Voir les catégories de personnes qui cherchent à entrer au Canada comme personnes mutées à l'intérieur d'une société qui figurent sur la liste du tableau ci-dessous. Les critères d'admissibilité qui s'appliquent aux catégories de cadres supérieurs et de personnes possédant des connaissances spécialisées, ainsi que les documents requis se trouvent après le tableau.

Descriptions des catégories de personnes qui cherchent à entrer au Canada comme des personnes mutées à l'intérieur d'une société

Catégorie	Description	Durée de validité du permis de travail
Gestionnaire s principaux/ Cadres supérieurs	<p>Ce groupe comprend des personnes faisant partie des catégories de dirigeants ou de cadres supérieurs, qui sont munies d'une lettre d'une société qui exerce des activités au Canada, lettre identifiant le titulaire comme un employé de la succursale, de la filiale ou d'une société affiliée de la société établie à l'extérieur du Canada. Le titulaire doit en outre être muté (voir la règle des 25% ci-dessous) à un poste de cadre supérieur ou de dirigeant dans un établissement permanent et actif de cette société au Canada durant une période temporaire. Toutes ces personnes devraient faire partie du groupe 0 de la CNP qui s'applique aux postes de gestion. Seules les personnes occupant des postes de cadres supérieurs qui planifient, organisent, dirigent ou contrôlent une entreprise devraient faire partie de ce groupe. Cette dispense ne peut être accordée aux personnes dont le poste correspond davantage à celui d'un cadre intermédiaire. Par conséquent :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les groupes 0013 à 0016 de la CNP devraient être inclus; • les groupes 01 à 09 de la CNP peuvent être inclus, selon les responsabilités qu'exige le poste et son impact sur les perspectives d'emploi des Canadiens; <p>En général, les cadres supérieurs.</p>	<p>Dépend du poste offert. On peut délivrer des permis de travail de longue durée (la durée maximale d'un permis de travail est de trois ans) et des renouvellements peuvent être émis. Cependant, le demandeur doit continuer à convaincre l'agent (dès la demande initiale et pour le renouvellement) que son</p>

FW 1 Guide des travailleurs étrangers

	<ul style="list-style-type: none"> • supervisent et contrôlent le travail: <ul style="list-style-type: none"> • d'autres gestionnaires et superviseurs; • d'employés professionnels; ou • gèrent une fonction essentielle de l'organisation; • ont le pouvoir d'embaucher et de congédier, ou de recommander ces mesures ou d'autres mesures de ressources humaines; <p>Sont exclues les personnes qui consacrent la majeure partie de leur temps à la fabrication d'un produit ou à la prestation d'un service même si elles ont certaines responsabilités de gestion.</p>	<p>entrée ou son séjour au Canada est de nature temporaire conformément au R183.</p>
<p>Personnes possédant des connaissances spécialisées</p>	<p>Tout comme pour l'ALENA, le travailleur doit démontrer des «connaissances spécialisées». Cela signifie des connaissances spécialisées que la personne possède concernant le produit ou le service d'une société ainsi que ses applications sur les marchés internationaux ou alors un niveau élevé de connaissances et d'expertise relatives aux processus et aux procédures de l'organisation. (Les produits, procédés et services peuvent comprendre la recherche, l'équipement, les techniques, la gestion ou d'autres aspects). Déterminer si un travailleur possède des connaissances spécialisées n'exige pas de vérification sur le marché du travail canadien, c.-à-d. qu'il est possible que des travailleurs canadiens aient ces connaissances. Toutefois, l'agent doit s'assurer que les connaissances que possède le travailleur ne sont pas des connaissances générales courantes dans l'industrie; elles doivent être vraiment spécialisées.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les connaissances spécialisées sont des connaissances rares et différentes des connaissances que l'on trouve dans un secteur donné. Les connaissances ne doivent pas être l'apanage d'une personne ou être uniques, mais elles doivent être rares. À titre de guide général, les connaissances spécialisées peuvent être la connaissance qu'a une personne concernant un produit ou un service qu'aucune autre entreprise fournit ou que d'autres entreprises fournissent, mais différemment. Par exemple, les connaissances requises pour vendre, fabriquer ou assurer le service d'un produit sont à ce point différentes que la formation d'un nouveau travailleur pour exercer les fonctions entraînerait une perturbation importante des opérations de l'entreprise. De même un candidat admissible pourrait posséder des connaissances sur un processus commercial ou une méthode de fonctionnement qui sont inhabituels. Les connaissances ne sont pas répandues et comportent une certaine complexité de sorte qu'elles ne sont pas facilement transférables à une autre personne à court terme. • Les connaissances avancées sont complexes et de haut niveau, pas nécessairement uniques ou l'apanage de quelques individus (ou réservées), mais exigent des antécédents particuliers et/ou une longue expérience auprès de l'employeur qui mute le travailleur (ou de l'expérience dans la même industrie). 	<p>Durée maximale d'un an. On peut délivrer des renouvellements à condition que la durée totale de l'emploi au Canada soit de trois ans. Selon cette catégorie, aucun renouvellement n'est permis après les trois ans (à moins que la personne soit en visite aux termes de l'ALENA/ALECC, voir ci-dessous).</p>

FW 1 Guide des travailleurs étrangers

	<ul style="list-style-type: none">• La personne pourrait posséder des connaissances qui lui permettent de contribuer à la capacité d'exploitation compétitive du bureau canadien dans un autre pays.• Des connaissances spécialisées sont habituellement acquises grâce à l'expérience au sein de l'organisation, et la personne s'en sert pour contribuer de façon importante à la productivité ou à la bonne marche de l'entreprise pour qui elle travaille. La preuve que le demandeur possède de telles connaissances doit être présentée.	
--	---	--

Les critères d'admissibilité qui s'appliquent aux deux catégories : « cadres supérieurs » et « de personnes possédant des connaissances spécialisées » sont :

- Les demandeurs de la catégorie des personnes mutées à l'intérieur d'une société doivent avoir occupé un emploi semblable pendant au moins un an continu durant les trois années précédentes pour le compte de la compagnie qui a l'intention de les muter au Canada. Le demandeur ne doit pas nécessairement être à l'emploi de la compagnie qui prévoit le muter *au moment de sa mutation*.
- Les personnes mutées à l'intérieur d'une société ne sont pas nécessairement obligées de déménager au Canada. Cependant, on s'attend à ce qu'elles occupent un poste au sein de la succursale canadienne de l'entreprise et qu'elles passent au moins 25 p. 100 de la durée de leur permis de travail au Canada. Si un demandeur prévoit passer moins de temps que cela, les agents devraient étudier la possibilité de le classer plutôt dans la catégorie des visiteurs commerciaux, à savoir que cette catégorie englobe les dispositions qui s'appliquent au service après-vente. Voir la section 5.2, Travailler sans permis de travail R186(a)—Visiteur commercial.

La délivrance de permis de travail de courte durée pour des projets précis est admise, que le projet ait lieu dans les locaux de la compagnie au Canada ou chez le client (s'applique en général aux mutations de personnes qui occupent un poste exigeant des connaissances spécialisées). On ne doit pas délivrer de permis à *long terme* à la catégorie de personnes mutées à l'extérieur de la société, voire le personnel de service qui vit à l'extérieur du Canada que l'entreprise veut parachuter chez le client de l'entreprise internationale pour répondre à leurs besoins lorsque nécessaire.

Documents requis :

- confirmation que la personne a travaillé pour l'entreprise pendant un an sans interruption au cours des trois années précédant immédiatement la date de la demande;
- description du poste de la personne, celui-ci devant être un poste de cadre ou de gestionnaire ou un poste qui nécessite des connaissances spécialisées (poste, titre, rang dans l'organisation, description de poste, etc.);
- dans le cas de la catégorie « connaissances spécialisées », une preuve que la personne concernée possède ces connaissances et que celles-ci sont exigées pour l'emploi proposé au Canada;
- description du poste au Canada (poste, titre, rang dans l'organisation, description de poste, etc.);
- une indication de la durée prévue du séjour;

FW 1 Guide des travailleurs étrangers

- une description des liens qui existent entre l'entreprise au Canada et l'entreprise dans le pays étranger. L'agent peut exiger une preuve matérielle du lien entre l'entreprise canadienne et l'entreprise étrangère qui désire procéder à cette mutation.

2. Personnes mutées à l'intérieur d'une société en vertu de l'ALENA/ALECC

L'Appendice G fournit une explication de la terminologie qui s'applique aux dispositions générales en plus de donner davantage d'explications sur les documents requis. Cependant, les critères sont pratiquement les mêmes. Pour les demandeurs qui veulent être admis au Canada en vertu des catégories de l'ALENA ou de l'ALECC, les agents doivent traiter leurs demandes aux termes de l'alinéa R204(a), CDC T24, au lieu des règlements généralement en vigueur exposés ci-dessus.

La durée d'un permis de travail T24 de l'ALENA est plus spécifique et figure aussi bien dans l'Appendice G que dans la section des procédures (Section 11.2) de ce chapitre.

3. Personnes mutées à l'intérieur d'une société en vertu du GATS

Les critères du GATS sont essentiellement les mêmes que les critères généraux. Il y a 144 pays sur 190 qui sont membres de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) et par conséquent remplissent les engagements que le Canada a accordés par rapport à l'admission temporaire (y compris l'entrée des « travailleurs possédant des connaissances spécialisées »). Par conséquent, CIC a élargi les critères généraux pour assurer la transparence de la procédure et donner aux agents un accès plus facile au processus décisionnel. Même dans le cas où le demandeur répondrait à des critères plus spécifiques en vertu du GATS, il devrait être traité en vertu des dispositions générales, R205(a), CDC C12.

5.32. Intérêts canadiens: Avantage important—Personnel chargé des réparations urgentes R205(a), C13

Le personnel chargé des réparations sont des personnes qui doivent séjourner au Canada pour effectuer des réparations urgentes d'équipements industriels, afin d'éviter un arrêt de travail. Elles doivent obtenir un permis de travail, mais elles sont dispensées de la confirmation de RHDCC. Elles doivent être munies d'une lettre, d'une télécopie ou d'un télex indiquant que leur travail est de nature urgente.

5.33. Intérêts canadiens : Emploi réciproque, C20 Directives générales R205(b)

En vertu du R205(b), les travailleurs étrangers peuvent occuper un emploi là où il existe des possibilités réciproques pour les citoyens canadiens d'obtenir un poste temporaire à l'étranger. Les programmes d'échange offrent aux participants canadiens et à leurs employeurs l'occasion d'acquérir une expérience de travail internationale et permettent l'échange culturel entre les participants dans les deux pays. L'admission accordée en vertu des dispositions de réciprocité devrait avoir une incidence neutre sur le marché du travail.

Il existe des programmes de réciprocité reconnus comme les programmes internationaux d'échanges visant la jeunesse financés par le MAECI (voir ci-dessous). Toutefois, cette disposition prévoit aussi l'admission de travailleurs dans d'autres cas où la réciprocité est démontrée par l'employeur canadien (ou le gestionnaire du programme en question). Les établissements universitaires peuvent organiser des échanges en vertu du C20, à la condition qu'il y ait réciprocité et que les exigences liées aux autorisations et les exigences médicales (le cas échéant) soient respectées. Le demandeur devra soumettre une copie de l'accord d'échange liant la partie canadienne et la partie étrangère ou, à défaut, une lettre de l'établissement canadien qui accueillera l'intéressé ou un contrat de travail. Une preuve digne de foi de la réciprocité permettra à l'agent d'attribuer un permis de travail. Il incombe aux établissements et (ou) aux demandeurs de fournir la preuve de l'existence d'une situation de réciprocité.

FW 1 Guide des travailleurs étrangers

5.34. Intérêts canadiens : Emploi réciproque—Programmes internationaux d'échanges visant la jeunesse PEIJ R205(b), C21

Les programmes d'échange internationaux permettent aux étudiants et aux jeunes travailleurs de travailler temporairement dans un autre pays pour acquérir de nouvelles compétences, pour avoir accès aux valeurs du pays hôte et pour mieux comprendre d'autres cultures. (Voir l'Appendice E.)

Les programmes sont gérés par CCEE, MAECI [tél. : (613) 996-4527], qui négocie les conditions des ententes individuelles et détermine le nombre maximal d'admissions aux programmes par année. On compte des échanges bilatéraux et multilatéraux spécifiques, comme l'AIESEC et l'IAESTE, ainsi que des programmes généraux comme les Programmes de vacances-travail (SWAP et WHP), qui visent à fournir aux étudiants des niveaux universitaire et collégial et aux récents diplômés l'occasion de combiner des périodes d'emploi avec des périodes de loisir et d'exploration du pays hôte. Le SWAP est administré au Canada par la Fédération canadienne des étudiantes et étudiants (FCEE) et sa filiale, les Services de voyage des universités canadiennes (Voyages Campus) [tél. : (416) 977-2887, poste 222]. Les candidats au programme SWAP doivent soumettre leur demande aux groupes affiliés au SWAP à l'étranger, alors que les candidats au WHP peuvent présenter leurs demandes directement à un bureau à l'étranger.

Tous les citoyens étrangers qui participent à ce programme, à l'exception des citoyens des États-Unis, doivent présenter leur demande de travail à l'étranger en vertu du R198(2)c). Les demandeurs doivent être citoyens des pays avec lesquels le Canada a conclu ces ententes fondées sur la réciprocité, et présenter une demande au bureau responsable de leur pays (c.-à-d. que les Australiens doivent soumettre leurs demandes à Sydney, les Suédois, à Londres, etc.).

Note : Les citoyens des États-Unis admis à un de ces programmes de réciprocité peuvent soumettre leurs demandes de permis de travail à n'importe quel consulat ou aux points d'entrée. Comme le contingent n'est généralement pas dépassé, il n'est pas nécessaire actuellement d'en confier la gestion à un bureau aux États-Unis. Les candidats doivent être munis d'une lettre d'acceptation des organismes participants.

Les bureaux au Canada ne peuvent délivrer le permis de travail initial, mais ils ont le pouvoir de prolonger un permis valide à condition que le demandeur soit dans les normes de la durée de validité permise.

Tous les programmes du C21 sont exemptés des droits.

5.35. Intérêts canadiens : Emploi réciproque—Échanges universitaires R205(b), C22

Les échanges et la mobilité sont très fréquents dans le domaine universitaire, spécialement auprès des nouveaux diplômés. (On a pris des mesures pour faciliter l'admission des détenteurs d'une bourse de perfectionnement postdoctoral et des boursiers dans cette catégorie en vertu du CDC R205(c)(ii), C44). Il n'est plus nécessaire de se conformer à une stricte réciprocité emploi contre emploi. CIC reconnaît que les occasions existent pour les Canadiens d'occuper des postes similaires dans des institutions d'enseignement étrangères, et donc permet l'application du R205b), CDC C22, pour les situations décrites ci-dessous :

Conférenciers invités

On peut délivrer aux conférenciers invités des permis de travail dispensés de confirmation en application du R205(b), C22. On les définit comme des personnes invitées par un établissement postsecondaire pour donner une série de conférences, et qui occupent un poste temporaire non permanent (qui ne comprend pas un cours universitaire complet) durant moins d'une session ou d'un trimestre universitaire.

Enseignants, niveaux primaire et secondaire

Les personnes qui sont embauchées par des établissements d'enseignement à titre d'enseignants des niveaux primaire et secondaire et qui viennent au Canada dans le cadre d'ententes concernant les échanges, selon la formule de réciprocité, conclues entre des

FW 1 Guide des travailleurs étrangers

établissements d'enseignement étrangers et des gouvernements provinciaux canadiens ou des commissions scolaires peuvent obtenir un permis de travail dans cette catégorie.

Cette catégorie comprend également les enseignants de la pré-maternelle, du primaire et du secondaire qui viennent au Canada en vertu de l'entente concernant les échanges, selon la formule de réciprocité, conclue entre la Nouvelle-Zélande et la province de l'Ontario. Veuillez noter que les membres de la famille des enseignants australiens et britanniques qui viennent au Canada dans le cadre d'une entente concernant les échanges, selon la formule de réciprocité, peuvent obtenir un permis de travail en vertu de la catégorie générale C20.

Professeurs invités

Les professeurs invités peuvent obtenir un permis de travail en application du R205(b), C22. Cette catégorie comprend les personnes qui occupent un poste dans un établissement postsecondaire pour une période de deux ans ou moins et qui n'ont pas quitté leur poste à l'étranger.

5.36. Intérêts canadiens: Emploi réciproque—Exemples généraux R205(b), C20

Programme Jeunesse Canada Monde

Il s'agit d'un programme d'échange international visant les jeunes d'un certain nombre de pays étrangers à qui la brève expérience de vie et de travail au Canada offre, ainsi qu'à leurs hôtes canadiens, une meilleure appréciation des différentes cultures. Les participants passent habituellement de 89 à 110 jours au Canada et « travaillent » à plein temps pendant toute cette période à divers emplois, y compris le travail agricole et les services sociaux et communautaires, par exemple, dans des écoles ou des établissements pour les personnes âgées ou handicapées. Le « travail » est tout à fait bénévole.

Les participants recevront des permis de travail ouverts sans restrictions. Pour cette raison, ils doivent subir un examen médical. Dispense de droits.

Document pertinent : une lettre de Jeunesse Canada Monde.

Ententes culturelles

Les personnes qui entrent au Canada pour occuper un emploi conformément aux modalités des ententes culturelles intervenues entre le Canada et les pays suivants : la Belgique, le Brésil, l'Allemagne, l'Italie, le Japon et le Mexique. Dispense de droits.

Entente culturelle intervenue entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la République française

Permet l'emploi temporaire en vertu de l'entente culturelle intervenue entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la République française ou aux termes de toute entente éducative, culturelle, scientifique, technique ou artistique intervenue entre la France et une province du Canada dans le cadre de cette entente, à condition que le demandeur présente à l'agent une lettre d'acceptation délivrée par l'organe directeur pertinent. Dispense de droits.

Document pertinent : lettre de l'organe directeur pertinent.

Échange culturel entre le gouvernement du Canada et la République populaire de Chine

Aux termes du programme d'échange culturel lié aux arts, aux archives, aux bibliothèques, au journalisme, à la radio, à la télévision, au cinéma, à la littérature, à la traduction, à l'architecture, aux sciences sociales et aux sports. Dispense de droits.

5.37. Travail relié à un programme de recherche, d'enseignement ou de formation R205(c)(i), C30

Les programmes suivants ont été désignés comme emplois pouvant être occupés par un étranger selon les critères figurant R205(c)(i).

FW 1 Guide des travailleurs étrangers

Le code de dispense de la confirmation est C30 pour les six programmes ci-dessous :

1. les étudiants étrangers à l'exception des médecins internes et externes, et des médecins résidents (mais non ceux dans le domaine de la médecine vétérinaire), lorsque l'emploi qu'ils ont l'intention de prendre constitue une partie intégrante et essentielle de leur programme d'études au Canada et que cet emploi a été attesté à ce titre par un représentant officiel compétent de l'établissement d'enseignement et que, d'autre part, il ne constitue pas plus de 50 % de la durée totale du programme d'études. [Pour de plus amples renseignements sur ce programme, consulter la section 5.38, Programme 1 (C30) à l'attention des étudiants étrangers, à l'exception des médecins internes et externes, des médecins résidents];
2. les étudiants faisant partie d'un programme spécial parrainé par l'Agence canadienne de développement international (ACDI) lorsque l'emploi prévu entre dans le cadre du programme mis au point par l'ACDI;
3. les personnes qui entrent au Canada pour travailler temporairement au Centre canadien de recherches pour le développement international;
4. les personnes parrainées par l'Énergie atomique du Canada Limitée et venues à titre d'éminents scientifiques ou comme détenteurs d'une bourse de perfectionnement post- doctoral;
5. les personnes parrainées par le Conseil national de recherches du Canada (CNRC) et le Conseil des recherches en sciences naturelles et en génie du Canada (CRSNG) en tant que scientifiques ou savants de renom venus participer à des travaux de recherches du CNRC et du CRSNG;
6. les ressortissants des pays des Antilles du Commonwealth aux fins de formation dans le cadre du Programme officiel d'aide au perfectionnement exécuté par l'Agence canadienne de développement international.

5.38. Programme 1(C30) à l'attention des étudiants étrangers à l'exception des médecins internes et externes et des médecins résidents

Cette disposition s'applique aux institutions financées par les secteurs privé et public. **Elle ne s'applique qu'aux détenteurs de permis d'étudiant, à l'exception des enfants mineurs qui fréquentent des écoles secondaires et qui ne nécessitent pas de permis d'étudiant mais qui doivent acquérir une expérience de travail pour obtenir leur diplôme.** (Voir l'exemple de la Colombie-Britannique ci-dessous.)

Note : Le programme 1 ne s'applique qu'aux cours exigés par les institutions *canadiennes*, et s'adresse aux étudiants qui étudient réellement au Canada. Un étranger qui vient étudier au Canada pendant une année ou un semestre peut remplir les conditions relatives au C30 si le travail est une composante normale de son programme d'études au Canada. Si l'emploi n'est qu'une exigence de l'institution étrangère, C30 ne s'applique pas.

Dans de tels cas, la lettre rédigée par l'établissement d'enseignement devrait préciser que le travail est une composante normale du programme d'études, que tous les participants sont tenus d'effectuer afin d'obtenir leur grade, diplôme ou certificat. Les programmes d'enseignement coopératif de premier cycle des universités et des collèges constituent un exemple bien connu. On devrait délivrer un permis de travail ouvert et y inscrire que l'employeur est l'établissement d'enseignement. Dans les cas où un programme d'études exigent plusieurs périodes de travail (par exemple, cinq périodes de travail et huit sessions d'études pour l'obtention d'un diplôme), la durée de validité du permis de travail doit être la même que celle du permis d'études.

FW 1 Guide des travailleurs étrangers

Note : Autres critères d'admissibilité : Dans le cadre du C30, un établissement d'enseignement peut être une université, un collège ou une école. Les associations professionnelles ou techniques qui offrent des cours ne sont pas admissibles.

Collèges de formation professionnelle et écoles de langues

Les étudiants (qui ont un permis d'étude) qui fréquentent des collèges de formation professionnelle ou des écoles de langues (par exemple, anglais, langue seconde/français, langue seconde) peuvent également être admissibles à cette dispense, si leur programme d'études comprend un stage. Voici quelques-uns des éléments qu'on doit souvent demander lorsque ces étudiants présentent une demande en vertu du code C30 (programme 1) :

- preuve écrite de l'école indiquant que le programme d'études comprend obligatoirement un stage (cette preuve peut prendre la forme d'une lettre rédigée par l'école, ou d'une copie du programme d'études de l'école);
- détails sur le travail qui sera effectué. Habituellement, le stage sera supervisé et devra se dérouler pendant un certain nombre d'heures par session ou semestre. Il se pourrait que le stage ne soit pas rémunéré. L'établissement d'enseignement devrait être en mesure de fournir le nom des entreprises ou des types d'entreprise qui interviennent dans ce genre de programme d'études/de stage.

Province de la Colombie-Britannique

La province de la Colombie-Britannique exige que tous les étudiants du niveau d'école secondaire (11^e et 12^e années) fassent un stage afin d'obtenir leur diplôme. Cette exigence s'applique aux étudiants de tous les établissements autorisés par le ministère de l'Éducation à décerner des diplômes d'études secondaires, que ce soit un établissement privé ou public.

Dans de tels cas, l'employeur est l'école ou le district scolaire, le lieu de l'emploi, la Colombie-Britannique, et il n'y a pas de restrictions relatives à l'emploi.

Même si les autorités scolaires de la Colombie-Britannique ont été informées du fait que l'école devait fournir une lettre à cette fin, celle-ci n'est pas obligatoire. Si l'agent est convaincu que l'étudiant qui présente une demande est inscrit à la 11^e et/ou à la 12^e année en Colombie-Britannique, un permis de travail valide pour la même période que celle du permis d'études doit être délivré en vertu de la dispense C30. Il faut noter toutefois que seuls les étudiants qui remplissent les exigences du R199 [demandes de permis de travail après entrée] sont admissibles à faire la demande à l'intérieur du Canada.

Dispense de droits.

5.39. Politique publique, capacités concurrentielles et économie R205c)(ii)

Les programmes suivants ont été désignés comme emplois pouvant être occupés par des étrangers selon les critères figurant R205c)(i).

A. Conjoints ou conjoints de fait des travailleurs spécialisés, CDC C41

Les époux ou les conjoints de fait des travailleurs spécialisés qui viennent au Canada comme travailleurs temporaires peuvent être autorisés à travailler sans avoir obtenu préalablement une confirmation d'offre d'emploi. Voici les critères d'admissibilité du demandeur principal qui permettent au conjoint d'obtenir un permis de travail :

- Le demandeur principal doit faire un travail qui correspond aux niveaux de compétence 0, A ou B de la Classification nationale des professions (CNP). Voir le site de la CNP à partir du site Web de RHDC, à l'adresse suivante : <http://www23.hrhc-drhc.gc.ca/2001/f/generic/welcome.shtml>.

FW 1 Guide des travailleurs étrangers

- Ces niveaux de compétence correspondent à des postes de gestionnaire et de spécialiste, et à des postes techniques et spécialisés.
- Le demandeur principal doit détenir un permis de travail valide pour une période d'au moins six mois ou, s'il travaille sans permis de travail en vertu du R186, il doit fournir la preuve qu'il travaillera pendant une période minimale de six mois.

Note : Les époux ou les conjoints de fait des titulaires de permis de travail sélectionnés par une province pour devenir résidents permanents ont le droit d'obtenir un permis de travail ouvert de même durée que celui du demandeur principal qui a été sélectionné, indépendamment du niveau de compétence de l'emploi du demandeur principal. CIC et RHDCC ont une certaine réticence à appuyer la délivrance d'un permis de travail à une personne moins qualifiée, dont les compétences ne lui permettraient pas normalement d'immigrer au Canada. Cependant, ces préoccupations à l'égard d'un tel étranger qui pourrait devenir sans statut ou demeurer au Canada illégalement sont atténuées lorsqu'une personne est sélectionnée pour devenir résident permanent. Si une province croit que le marché du travail a suffisamment besoin des compétences d'un étranger pour le sélectionner, il est important que ce poste soit comblé, indépendamment du classement de l'étranger dans la CNP. De toute façon, comme l'époux ou le conjoint de fait finira par s'intégrer au marché du travail, lui permettre d'y entrer le plus tôt possible accélérera cette intégration.

Délivrance du permis de travail :

Le permis de travail de l'époux ou du conjoint de fait peut être délivré pour une période qui ne dépasse pas celle du permis de travail du demandeur principal ou de l'emploi qu'il occupe.

L'époux ou le conjoint de fait peut obtenir un permis de travail « ouvert » (sans qu'un emploi particulier ne soit précisé).

B. Conjoints ou conjoints de fait d'étudiants étrangers, C42

Note : Les dispositions énoncées en vertu du C42 et C43 ne s'appliquent qu'aux étudiants qui poursuivent des études à temps plein dans une université, un collège communautaire ou un cégep, une école technique ou de commerce financée par le secteur public ou un établissement privé, qui est autorisé par une loi provinciale à décerner des diplômes universitaires.

Les conjoints et les conjoints de fait de certains étudiants étrangers peuvent accepter un emploi sur le marché du travail général sans devoir obtenir une confirmation de RHDCC. Cette dispense vise les conjoints qui ne poursuivent pas des études à temps plein.

Critères d'admissibilité

Le demandeur doit fournir la preuve qu'il est :

- le conjoint ou le conjoint de fait d'un titulaire d'une autorisation d'études qui fréquente un établissement postsecondaire à plein temps, lequel est un établissement public autorisé à décerner des grades ou des diplômes (défini ci-dessus); ou
- le conjoint ou le conjoint de fait d'une personne qui possède un permis de travail valide qui lui permet de travailler dans un domaine lié à son programme d'études, après l'obtention de son diplôme (en vertu du CDC C43).

Les conjoints ou les conjoints de fait d'étudiants à temps plein peuvent obtenir un permis de travail ouvert ou ouvert avec restrictions, selon s'ils ont réussi ou non l'examen médical. Il n'y a pas lieu d'exiger qu'il y ait une offre d'emploi avant de délivrer un permis de travail.

Validité

On peut délivrer des permis de travail d'une durée de validité qui correspond à celle de l'autorisation d'études du conjoint, ou pour la période pour laquelle le conjoint est autorisé à travailler après l'obtention de son diplôme (en vertu du CDC C43).

FW 1 Guide des travailleurs étrangers

C. Emploi après l'obtention du diplôme, C43

Après avoir terminé leurs études avec succès, les étudiants peuvent accepter un emploi lié à leur formation pour une durée maximale d'un an ou de deux ans (selon l'ensemble de critères auquel ils répondent), sans avoir à obtenir de confirmation de Ressources humaines et Développement des compétences Canada (Permis de travail avec la dispense C43 de RHDCC). Les situations d'emploi à temps partiel ou de travail autonome sont également prévues dans le cadre de cette disposition. (En ce qui concerne le travail autonome, il est possible de présenter un plan d'affaires ou des contrats à la place de la lettre de l'employeur.)

Critères généraux d'admissibilité :

- L'étudiant doit avoir obtenu son diplôme d'un établissement d'études postsecondaires (défini dans la note ci-dessus).
- Il doit avoir poursuivi des études à temps plein. Les études doivent également avoir été faites dans l'établissement canadien; le téléapprentissage de l'extérieur du Canada ne permet pas à l'étudiant d'être admissible dans le cadre de ce programme.
- Il importe peu que l'étudiant ait obtenu un « grade », un « diplôme » ou un « certificat ». Il doit toutefois avoir terminé et réussi son programme d'études lequel, à temps plein, doit avoir duré au moins huit mois.
- La demande doit être présentée moins de 90 jours après la délivrance de l'avis officiel écrit par l'établissement d'enseignement à l'étudiant, l'avisant qu'il a répondu à toutes les exigences du programme d'études. L'étudiant muni d'une preuve qu'il a bien terminé son programme (p. ex., un relevé de note final ou une lettre de l'établissement) peut faire sa demande de permis avant d'avoir reçu cet avis.
- La demande de permis de travail devrait comprendre la preuve que l'étudiant a satisfait toutes les exigences du programme d'études. Il peut s'agir d'un relevé de notes final, d'une lettre de l'établissement ou d'un avis officiel d'obtention de diplôme.
- La demande de permis de travail doit être accompagnée d'une offre d'emploi valide.
- L'emploi doit être relié au programme d'études récemment terminé (voir « champ d'études » ci-dessous).
- Au moment de présenter sa demande, l'étudiant doit détenir un permis d'études valide.
- L'étudiant ne doit pas avoir déjà obtenu un permis de travail en vertu de ce programme (dispense C43) à la suite de tout autre programme d'études terminé.

Délivrance d'un permis de travail et validité

Les agents peuvent délivrer des permis de travail jusqu'à concurrence de la période maximale, en fonction des critères d'admissibilité. Par conséquent, certains demandeurs peuvent obtenir des permis de travail de deux ans. Les agents ne doivent plus se limiter à délivrer des permis d'un an et exiger que les étudiants présentent une demande de prolongation de ce permis de travail pour une autre année.

Des permis de travail doivent continuer à être délivrés aux demandeurs conformément aux exigences habituelles du code C43 (c.-à-d., employeur, emploi et lieu de travail précis).

FW 1 Guide des travailleurs étrangers

Champ d'études

L'emploi prévu doit être lié au programme d'études terminé récemment. Lorsque le lien n'est pas évident, mais qu'un agent est convaincu que l'offre est authentique et que l'expérience de travail est susceptible d'avoir des effets positifs sur l'expérience générale de l'étudiant au Canada, le bénéfice du doute doit être donné à l'étudiant.

Durée du permis de travail

Le permis de travail peut être valide pour une durée **maximale de deux ans**, si l'étudiant :

- a étudié sur le campus et obtenu son diplôme d'un établissement d'enseignement situé à **l'extérieur** des régions métropolitaines de Montréal, Toronto et Vancouver (définies à l'adresse <http://www.cic.gc.ca/francais/etudier/travail-regions.html>), **et**
- possède une offre d'emploi dans un lieu situé à l'extérieur des régions métropolitaines de Montréal, Toronto et Vancouver (définies à l'adresse <http://www.cic.gc.ca/francais/etudier/travail-regions.html>).

Tous les autres étudiants obtiendront un permis de travail pouvant être valide pour une **période maximale d'un an**.

La durée de validité du permis de travail ne doit pas dépasser la durée pendant laquelle le diplômé a étudié dans l'établissement d'enseignement postsecondaire fréquenté au Canada, sans dépasser un an ou deux ans. Par exemple, si l'étudiant a obtenu son diplôme après quatre années d'études, il peut obtenir un permis de travail valide pour un an ou deux ans s'il répond aux critères énoncés ci-dessus. Si l'étudiant a obtenu son diplôme d'études après huit mois d'études, il ne peut obtenir qu'un permis de travail valide pour huit mois. Par conséquent, pour obtenir un permis de travail de deux ans, un étudiant doit avoir poursuivi des études pendant au moins deux ans.

Les prolongations qui dépassent la durée du programme d'emploi après l'obtention du diplôme doivent être confirmées par le RHDC ou approuvées en vertu d'une autre catégorie de dispense.

Exception

Les étudiants qui obtiennent une bourse dans le cadre des programmes suivants peuvent obtenir un permis de travail après l'obtention de leur diplôme pour une période maximale d'un an :

- Programme des bourses du Commonwealth du Canada,
- Programme de bourses du gouvernement du Canada financé par le ministère canadien des Affaires étrangères ou par l'Agence canadienne de développement international.

Circonstances particulières

Si un étudiant a changé d'établissement d'enseignement, il doit avoir obtenu son diplôme d'un établissement qui répond aux critères d'admissibilité généraux décrits ci-dessus, et le temps combiné dans les établissements répondant à ces critères doit être d'au moins huit mois. Pour être admissible à un permis de travail de deux ans, les études combinées doivent totaliser au moins deux ans (y compris l'obtention du diplôme) et avoir été entièrement effectuées en dehors des régions métropolitaines de Montréal, Toronto et Vancouver (ou MTV).

Lorsque les étudiants ont déjà un permis de travail d'un an après l'obtention de leur diplôme, ils peuvent présenter une demande pour proroger leur permis. Ils ne doivent pas avoir travaillé dans les régions métropolitaines de MTV depuis l'obtention de leur diplôme et doivent avoir obtenu leur diplôme d'un établissement d'enseignement situé en dehors de ces régions. Pour obtenir une prolongation d'une année complète, ils doivent avoir étudié pendant au moins deux ans. Ils ne

FW 1 Guide des travailleurs étrangers

peuvent pas avoir déjà reçu une prorogation dans le cadre de projets pilotes après l'obtention de leur diplôme.

Lorsque les étudiants ont reçu leur permis de travail dans le cadre de projets pilotes après l'obtention de leur diplôme, l'obligation de rester dans la province d'études est supprimée. S'ils obtiennent une autre offre d'emploi dans une autre province, ils peuvent présenter une demande de changement d'employeur sur leur permis de travail.

L'étudiant d'un établissement d'enseignement situé à l'extérieur de MTV qui étudie sur un campus de cet établissement se trouvant à l'intérieur de ces régions est admissible pour un permis d'une validité d'un an seulement. Par exemple, l'étudiant de l'Université de Sherbrooke qui étudie au campus de Longueuil ne pourra bénéficier d'un permis d'une durée de validité de deux ans.

Les instructeurs de vol qui répondent aux exigences suivantes peuvent recevoir un permis de travail en vertu de la disposition C43 :

- le demandeur a effectué un cours d'instructeur de vol dans un centre de formation canadien, comme le prouve son obtention d'une licence canadienne de pilote professionnel;
- le demandeur a obtenu, ou est sur le point d'obtenir, sa qualification comme instructeur et il a reçu une offre d'emploi comme instructeur de vol d'un centre de cours de pilotage canadien.

Note : Il n'est pas nécessaire qu'il s'agisse de l'école où le requérant a reçu sa formation.

Les demandeurs produisant ces documents peuvent recevoir un permis de travail, valide pour au plus un an mais pas plus longtemps que la durée de la formation en pilotage qu'ils ont reçue au Canada. Toute demande ultérieure de permis de travail ou de prorogation doit être accompagnée d'une confirmation de RHDCC

D. Titulaires d'une bourse postdoctorale et titulaires d'une bourse de recherche, C44

Les titulaires d'une bourse postdoctorale possèdent un doctorat (Ph.D.) ou un diplôme équivalent. Ils seraient nommés à un poste d'une durée limitée pour lequel ils touchent un traitement ou un salaire en échange de périodes d'enseignement, d'études supérieures et (ou) de recherche. Ils travaillent dans le but d'obtenir les meilleures compétences possibles dans une discipline particulière, et les candidats sont choisis en fonction de l'excellence de leur parcours universitaire.

Le candidat doit avoir obtenu son doctorat et travailler dans un domaine lié à celui pour lequel il a obtenu son doctorat, afin d'être dispensé de confirmation de RHDCC. Il doit posséder un diplôme, peu importe la date à laquelle il l'a obtenu. Noter toutefois que les médecins qui font de la recherche postdoctorale et qui n'ont pas de patients peuvent être compris dans cette catégorie.

Les titulaires d'une bourse postdoctorale peuvent avoir reçu directement une bourse ou se voir offrir un poste d'une durée limitée qui consiste à entreprendre des recherches au nom d'une équipe de chercheurs, ou à titre de membre de cette dernière. Les méthodes et critères d'évaluation des candidats aux bourses postdoctorales varient d'une université à l'autre. L'agent devrait évaluer l'offre écrite d'un responsable universitaire (qui occupe un emploi de professeur ou un poste plus élevé), qui indique le montant de la rémunération, l'endroit, la nature et la durée prévue de l'emploi, sans se préoccuper de la source de rémunération.

Titulaires d'une bourse de recherche accordée par des établissements canadiens

Cette disposition concerne également les titulaires d'une bourse de recherche universitaire qui travaillent contre rémunération pour un établissement canadien qui leur a accordé leur bourse strictement en fonction de leur excellence à titre d'universitaire. Le candidat doit être le titulaire direct de la bourse, c.-à.-d. qu'il doit jouer un rôle considérable dans un projet de recherche particulier, et non seulement être un simple membre d'une équipe de recherche (effectuant la

FW 1 Guide des travailleurs étrangers

collecte de données ou participant principalement aux aspects plus routiniers des recherches effectuées).

Titulaires d'une bourse de recherche accordée par des établissements étrangers

Sont également admissibles, les titulaires d'une bourse de recherche universitaire accordée par un pays étranger et invités par un établissement canadien pour exercer leurs activités au Canada, mais qui font l'objet d'un soutien de leur propre pays.

Note : Les personnes qui font des recherches autofinancées peuvent être considérées comme des visiteurs commerciaux et par conséquent peuvent travailler sans permis de travail. Toutefois, il ne doit y avoir aucun déplacement de travailleurs canadiens ou de résidents permanents, et aucune relation employeur-employé ne doit exister. De plus, l'individu ou l'établissement ne doit recevoir aucune rémunération pour les travaux de recherche.

E. Travail hors campus (pilote), C25

Pour accroître la capacité du Canada à attirer des étudiants étrangers, CIC a signé des protocoles d'entente avec le Manitoba, le Nouveau-Brunswick et le Québec en vue de mettre à l'essai la délivrance de permis de travail ouverts aux étudiants étrangers afin de leur permettre d'occuper un emploi hors campus pendant leurs études. Le nombre d'heures durant lesquelles les étudiants sont autorisés à travailler varie selon la province. Il n'est pas nécessaire que les étudiants aient une offre d'emploi au moment de présenter leur demande, ni que leur emploi soit lié à leur programme ou champ d'études.

Pour être admissibles, les étudiants doivent répondre aux exigences suivantes :

- avoir été étudiants à temps plein pendant au moins un an (c.-à.-d. deux semestres consécutifs) dans un établissement d'enseignement postsecondaire public participant et être actuellement inscrits à un programme à temps plein dans ce même établissement (les cours d'anglais et de français langue seconde ne sont pas admissibles);
- posséder un permis d'études valide;
- obtenir un formulaire de vérification d'un établissement d'enseignement postsecondaire public;
- maintenir des notes satisfaisantes et continuer à faire des progrès dans leur programme d'études;
- continuer à remplir les conditions de leur permis d'études et de leur permis de travail durant toute la durée de leurs études au Canada;
- signer un formulaire de consentement autorisant l'échange de renseignements personnels entre l'établissement où ils sont inscrits à temps plein, la province participante et Citoyenneté et Immigration Canada.

Les étudiants ne sont pas admissibles si :

- pour étudier au Canada, ils ont obtenu une bourse du Programme canadien de bourses d'études du Commonwealth ou du Programme de bourses du gouvernement du Canada financé par le ministère des Affaires étrangères et du Commerce international ou par l'Agence canadienne de développement international; ou
- ils ont déjà fait l'objet d'un rapport d'inobservation des conditions du projet pilote.

Établissements d'enseignement participants

FW 1 Guide des travailleurs étrangers

Les établissements d'enseignement postsecondaire publics participants doivent signer avec leur gouvernement provincial un protocole d'entente indiquant leurs responsabilités et leurs rôles respectifs. Les établissements d'enseignement participants sont énumérés dans les tableaux des provinces ci-dessous.

Les établissements d'enseignement participants jouent un rôle actif dans la gestion du projet pilote. Ils assument entre autres les tâches suivantes :

- veiller à ce que les étudiants répondent aux critères d'admissibilité du projet pilote;
- vérifier si les demandes sont bien remplies et les envoyer directement au CTD-V;
- surveiller les étudiants afin de s'assurer qu'ils continuent à répondre aux conditions de leur permis de travail;
- présenter des rapports aux partenaires provinciaux et fédéraux.

Validité du permis de travail

Dans le cadre de ce projet, la validité des permis de travail ne doit pas excéder un an. Si l'étudiant est admissible à un permis de travail, l'agent doit délivrer un permis de travail valide pour un an, ou pour la même période que le permis d'études, suivant la période la plus courte.

Procédures de traitement

Des directives précises pour chaque province sont énumérées ci-dessous, après les directives générales.

1. Le CTD-V recevra les dossiers de demande directement de l'établissement d'enseignement, qui se sera assuré qu'ils sont complets. Le dossier de demande contiendra les documents suivants :
 - formulaire IMM 1249 (Demande pour modifier les conditions de séjour, proroger le séjour ou demeurer au Canada);
 - formulaire IMM 5476 (Autorisation de communiquer des renseignements à des personnes désignées);
 - liste de contrôle des documents;
 - photocopies des pages du passeport, y compris du numéro, de la date de délivrance, de la date d'expiration, du timbre, etc.;
 - photocopie du permis d'étudiant;
 - formulaire de vérification de l'établissement d'enseignement (confirmant que l'étudiant est inscrit à temps plein, qu'il a terminé deux semestres consécutifs dans un programme à temps plein et qu'il a maintenu des notes satisfaisantes);
 - déclaration de l'étudiant et autorisation de communiquer des renseignements personnels;
 - reçu pour les frais (IMM 5401).
2. L'agent examinera les documents et le dossier du SSOBL afin de déterminer l'admissibilité de l'étudiant :

FW 1 Guide des travailleurs étrangers

- L'étudiant répond-t-il aux critères d'admissibilité énumérés ci-dessus (admissibilité académique telle que déjà vérifiée par l'établissement d'enseignement)?
 - L'étudiant a-t-il déjà fait l'objet d'un rapport d'inobservation des conditions du projet?
3. Si l'étudiant répond aux critères d'admissibilité, l'agent vérifiera dans le SSOBL si l'étudiant a subi un examen médical réglementaire. Dans l'affirmative, l'agent doit délivrer un permis de travail ouvert sans restrictions. Dans la négative, l'agent doit délivrer un permis d'études ouvert avec une restriction quant au genre de travail, tel qu'indiqué dans la section 10 ci-dessous.
 4. Conditions relatives au permis de travail : l'agent ajoutera les conditions énumérées pour chaque province dans les tableaux ci-dessous concernant les heures et le lieu de travail.
 5. L'agent enverra le permis de travail ou la lettre de refus directement à la personne-ressource de l'établissement d'enseignement.

Les agents ne doivent délivrer aucun permis de travail pour les demandes reçues après la date d'expiration du protocole d'entente pertinent.

Manitoba	
Validité du PE	31 octobre 2003 – 30 octobre 2005
Conditions	Le permis de travail autorise le détenteur à travailler au Manitoba 20 heures par semaine maximum durant les trimestres réguliers et à temps plein durant les périodes de congé prévues (c.-à-d. les vacances d'été et les vacances de Noël).
Établissements d'enseignement participants	<ul style="list-style-type: none"> • Assiniboine Community College • Université de Brandon • Keewatin Community College • Collège Universitaire de Saint-Boniface • Red River College • Université du Manitoba • Université de Winnipeg
Lien vers le PE	http://www.cic.gc.ca/francais/politiques/fed-prov/index-man.html

Nouveau-Brunswick	
Validité du PE	1^{er} mai 2004 – 30 avril 2006
Conditions	Le permis de travail autorise le détenteur à travailler au Nouveau-Brunswick 20 heures par semaine maximum durant les trimestres réguliers et à temps plein durant les périodes de congé prévues (c.-à-d. les vacances d'été et les vacances de Noël).
Établissements d'enseignement participants	<ul style="list-style-type: none"> • Université de Moncton (Moncton, Edmundston et Shippagan) • Université du Nouveau-Brunswick (Fredericton et Saint John) • <i>St. Thomas University</i> • <i>Mount Allison University</i>

FW 1 Guide des travailleurs étrangers

	<ul style="list-style-type: none"> • Collège communautaire du Nouveau-Brunswick
Lien vers le PE	http://www.cic.gc.ca/francais/politiques/fed-prov/can-nb-mou-2004.html

Québec	
Validité du PE	21 mai 2004 – 20 mai 2006
Conditions	Le permis de travail autorise le détenteur à travailler au Québec, à l'extérieur des régions métropolitaines de recensement de Montréal et de Québec, 15 heures par semaine maximum durant les trimestres réguliers et à temps plein durant les périodes de congé prévues (c.-à-d. durant les vacances d'été et les vacances de Noël).
Établissements d'enseignement participants	<p>Note : Seuls les établissements d'enseignement postsecondaire publics de certaines régions du Québec sont admissibles à ce projet.</p> <p>Universités</p> <ul style="list-style-type: none"> • Université Bishop's • Université de Sherbrooke • Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue • Université du Québec à Chicoutimi • Université du Québec à Rimouski • Université du Québec à Trois-Rivières • Université du Québec en Outaouais <p>CÉGEP</p> <ul style="list-style-type: none"> • CÉGEP Beauce-Appalaches • CÉGEP de Baie-Comeau • CÉGEP de Chicoutimi • CÉGEP de Drummondville • CÉGEP de Granby Haute-Yamaska • CÉGEP de Jonquière • CÉGEP de L'Abitibi-Témiscamingue • CÉGEP de la Gaspésie et des Îles • CÉGEP de la Pocatière • CÉGEP de Matane • CÉGEP de Rimouski • CÉGEP de Rivière-du-Loup • CÉGEP de Saint-Félicien • CÉGEP de Saint-Hyacinthe • CÉGEP de Sept-Îles • CÉGEP de Sorel-Tracy

FW 1 Guide des travailleurs étrangers

	<ul style="list-style-type: none">• CÉGEP de Victoriaville• CÉGEP Saint-Jean-sur-Richelieu• CÉGEP de Trois-Rivières• Champlain Regional College• Collège d'Alma• Collège de l'Outaouais• Collège de la Région de l'Amiante• Collège de Sherbrooke• Collège de Valleyfield• Collège de Shawinigan• <i>Heritage College</i>
Lien vers le PE	http://www.cic.gc.ca/francais/politiques/fed-prov/index-que.html

5.40. Intérêts canadiens : Employés d'organismes religieux et de bienfaisance R205(d), C50

Le R250(d) s'applique aux travailleurs dans les domaines religieux et de bienfaisance qui assument des fonctions religieuses pour un organisme religieux ou de bienfaisance canadien. Il ne s'applique pas aux employés d'organismes religieux qui entrent pour prêcher une doctrine ou être au service d'une congrégation; ceux-ci peuvent faire une demande en vertu du R186(I).

Note : Un organisme sans but lucratif n'est pas nécessairement un organisme de bienfaisance. Ce dernier a le mandat de lutter contre la pauvreté ou d'offrir des services à la collectivité ou à des établissements religieux ou d'enseignement.

Note : L'Agence du revenu du Canada présente, sur son site Web, la liste de toutes les organisations caritatives canadiennes en règle (www.cra-arc.gc.ca).

Un demandeur est considéré comme faisant un travail religieux ou de bienfaisance lorsqu'il répond aux conditions suivantes :

- la personne ne touche aucune rétribution, à l'exception d'une petite indemnité de subsistance;
- l'organisme ou l'établissement qui parraine le travailleur étranger ne touchera aucune rétribution directe de quelque source que ce soit en échange ou au nom des services offerts par le travailleur étranger; et
- le travail excède les heures normales de travail du marché du travail, qu'il soit rémunéré ou pas, par exemple :
 - ◆ l'organisme qui rassemble des bénévoles dans le but de peindre ou de réparer les maisons des pauvres est admissible, à condition que le travail ne puisse s'effectuer autrement, c.-à- d. que les bénéficiaires de ces travaux n'aient pas les moyens d'embaucher un professionnel ou de faire le travail eux-mêmes;
 - ◆ L'Arche, qui compte sur des individus qui consacrent tout leur temps aux personnes ayant des troubles développementaux; (Les travailleurs des foyers sont rémunérés, mais sont engagés à s'occuper des personnes handicapées presque 24 heures par jour.)

FW 1 Guide des travailleurs étrangers

- ◆ les personnes qui consacrent leur temps à des organismes communautaires ou religieux qui n'offriraient pas une réelle opportunité d'emploi à des canadiens ou à des résidents permanents. Ce type de travail sous-entend qu'il y a un engagement ou partage d'idées de la part des personnes qui œuvrent au sein de cette communauté religieuse.

Dispense de droits.

Note : Les missionnaires qui consacreront tout leur temps au service missionnaire religieux ou qui feront du prosélytisme peuvent entrer au Canada en vertu de l'alinéa R186(l). Ils devraient être rattachés à une congrégation canadienne, et ce type de travail devrait être une activité habituelle de la congrégation. Par exemple, les missionnaires mormons envoyés par la *Church of Latter Day Saints*.

Note : La différence entre un travailleur d'une œuvre de charité (qui doit avoir un permis de travail) et un bénévole (qui n'en a pas besoin) tient à la définition de « travail » et à l'entrée sur le marché du travail. Un travailleur d'une œuvre de charité occupe habituellement un poste à temps plein et peut se livrer à des activités concurrentielles, activités qui répondent à la définition de « travail » même si la rémunération peut être minime (par exemple, travailleur de foyer collectif, conseiller de camp, ouvrier de « Habitat for Humanity »). Un « bénévole », qui n'entre pas sur le marché du travail et qui n'exerce pas d'activité répondant à la définition de « travail », n'a pas besoin de permis de travail.

5.41. Subvenir à ses besoins R206

Le R206 vise les personnes qui sont au Canada dans le but d'obtenir le statut de réfugié ou le statut de protection à l'emploi. Elles doivent démontrer qu'elles ne peuvent pas subvenir à leurs propres besoins par d'autres moyens, mais qu'elles sont autrement admissibles à un permis de travail ouvert.

Codes de dispense de la confirmation :

Statut de réfugiés : S61 (Dispense de droits.)

Personnes visées par une mesure de renvoi non exécutoire : S62 (Droits exigibles.)

Preuve que le demandeur a besoin d'assistance publique

Il incombe aux demandeurs de prouver qu'ils ne sont pas en mesure de subsister sans aide sociale. Les agents peuvent accepter toute preuve qui les convainc que la personne satisfait à cette exigence. Le document probant peut être, entre autres, une lettre ou un talon de chèque délivré par le ministère provincial du Service social. Les demandeurs du statut de réfugié ne devraient pas être poussés à demander l'aide sociale avant de se voir délivrer un permis de travail.

À défaut d'une lettre des services sociaux, de relevé bancaire, etc., les agents doivent examiner les antécédents du client et les formulaires de demande pour déterminer si celui-ci peut subvenir à ses besoins sans aide sociale. Par exemple, il se peut qu'un étudiant étranger revendiquant le statut de réfugié ne réponde pas à ces critères parce qu'il devait fournir une preuve qu'il possède des fonds suffisants pour subsister pendant son séjour au Canada et pour retourner chez lui. De plus, le Règlement permet déjà aux étudiants de travailler dans certaines situations (étudiants démunis, emplois sur le campus). Par ailleurs, les demandeurs qui sont entrés au Canada à titre de visiteurs et qui, à ce moment, possédaient suffisamment d'argent, mais qui n'ont personne pour les aider financièrement pour le reste de la période nécessaire au traitement de leur demande du statut de réfugié, ne pourraient subsister sans assistance publique.

Les agents peuvent considérer que ce critère particulier a été satisfait si, selon toute probabilité, le demandeur pouvait avoir recours à l'aide sociale.

Que signifie « mesure de renvoi non exécutoire » ?

Les étrangers suivants sont admissibles au permis de travail en vertu du R206b) :

FW 1 Guide des travailleurs étrangers

- les personnes visées par une mesure de renvoi qui n'est pas en vigueur ou qui fait l'objet de sursis;
- les personnes dont la mesure de renvoi ne peut être exécutée dès que les circonstances le permettent parce que le ministère va leur donner une notification pour demander un Examen des risques avant renvoi (ERAR) en vertu du paragraphe R160. (Voir ENF 10, Section 15, Renvois.) Même si la mesure de renvoi dont elles font l'objet est en vigueur, **dans le cadre du R206(b), elle demeure « non exécutoire »**. [Cela en vue de respecter l'engagement public pris dans le cadre du Résumé de l'étude d'impact de la réglementation. Réf. : Gazette du Canada Partie II, vol. 136, 2002/06/14 (page 184).]

Note : À l'exception des personnes définies au L112(2), ceci comprend les personnes qui ont fait preuve de leur entière collaboration au moment opportun, mais dont le service n'a pu exécuter la mesure de renvoi pour des raisons indépendantes de la volonté du demandeur (par exemple, difficulté d'obtenir un passeport du gouvernement de l'étranger).

Résultats médicaux

Les demandeurs de statut de réfugié reçoivent les instructions médicales dès qu'ils soumettent leur demande. Ils *ne peuvent pas* avoir un permis de travail avant que l'agent ne reçoive les résultats de leur examen médical.

On peut délivrer des permis de travail ouverts aux personnes ayant obtenu la cote M1, M2, M3 ou M5, avec les restrictions professionnelles observées par le médecin qui en fait l'évaluation.

On ne doit pas délivrer de permis de travail aux personnes ayant obtenu la cote M4 ou M6, étant donné qu'elles présentent un risque pour la santé publique.

(Voir la Section 9.)

Durée de la validité du permis de travail

Le permis de travail sera valide pour une période de 24 mois à compter de la date où la demande a été transmise au CISR par un agent principal. Cette période de validité est fondée sur une estimation de la période requise pour que la Commission étudie la revendication du statut de réfugié. La durée des renouvellements subséquents ne devrait pas dépasser une période de douze mois, en fonction des conditions dictées par les circonstances.

La première délivrance du permis de travail et les prorogations subséquentes peuvent être octroyées seulement si le demandeur a montré de l'assiduité dans la conduite de sa revendication ou de son appel (c'est-à-dire qu'il n'a pas retardé le traitement de sa revendication par des ajournements ou des absences des séances).

Pour les demandeurs de statut de réfugié ou les personnes visées par une mesure de renvoi, le permis de travail cesse d'être valide à la fin de la période de l'autorisation en question ou lorsque tous les *recours juridiques qui permettent à la personne de demeurer au Canada* ont été épuisés.

Si les demandeurs ne sont pas des résidents temporaires (RT) authentiques, le R202 s'applique et le permis de travail ne confère pas le statut de RT à son détenteur. Un énoncé faisant état de cette situation doit être inscrit dans la partie « Observations » du permis de travail du demandeur.

5.42. Demandeurs à l'intérieur du Canada R207

Cette disposition vise les demandeurs qui ont été déterminés admissibles comme membres de certaines catégories pouvant faire la demande de résidence permanente à l'intérieur du Canada, et comprend les personnes protégées (qu'elles aient demandé statut de résident permanent au Canada ou pas).

On délivrera un permis de travail ouvert (les résultats de l'examen médical dicteront si cette autorisation comportera des restrictions relativement à l'emploi).

Code de dispense de la confirmation : A70

FW 1 Guide des travailleurs étrangers

- a) membres de la catégorie des aides familiaux résidents qui répondent aux exigences pour devenir des résidents permanents, énoncées dans le R113;
- b) les conjoints ou les conjoints de fait qui, de l'avis de l'agent, répondent aux exigences du R124;
- c) les personnes dont la protection est conférée au sens du paragraphe L95(2) (réfugiés au sens de la Convention, demandeurs ayant droit à l'ERAR, etc.);
- d) motif d'ordre humanitaire : les personnes dont les exigences de recevabilité ou d'admissibilité ont été suspendues en vertu du paragraphe L25(1), de sorte qu'il puissent devenir résident permanent;
- e) les membres de la famille des catégories mentionnées ci-dessus qui sont au Canada.

5.43. Motifs d'ordre humanitaire R208

A) Étudiants démunis

Code de dispense de la confirmation : H81

Ceci s'applique aux étudiants étrangers qui, pour des raisons tout à fait indépendantes de leur volonté, se trouvent quelquefois incapables d'acquitter les frais de leurs études au Canada, que ce soit leur subsistance ou leurs frais de scolarité. Même si les établissements d'enseignement acceptent un certain retard dans l'acquiescement des obligations comme les frais de scolarité et de résidence, ces étudiants n'ont pas d'autres moyens de subsister dans de telles circonstances que de travailler. Le R208 donne aux étudiants la possibilité de survivre lors de périodes financières difficiles, si l'emploi sur le campus décrit au R186(f) s'avère insuffisant.

Admissibilité

Chaque cas devrait être étudié individuellement. Dans certains cas, comme en cas de guerre ou de bouleversements dans le pays d'origine, d'effondrement du système bancaire, etc., la décision va de soi, alors que d'autres cas exigeront une explication du demandeur, habituellement au cours d'une entrevue avec un agent.

Le permis de travail ouvert doit être délivré pour une période qui correspond à la durée de la session d'études actuelle, et non pour la durée de la totalité du programme ou de l'autorisation d'études.

B) Titulaires de permis de séjour temporaire (PST)

Code de dispense de la confirmation : H82

Sont visées ici les personnes qui ont obtenu un PST leur permettant de demeurer au Canada. Si le titulaire du PST va demeurer au Canada pour une longue période (six mois ou plus), et qu'il n'a pas d'autres moyens de subsistance (c'est-à-dire aucune aide familiale ou autre moyen pour subvenir à ses besoins) il devrait se voir délivrer un permis de travail. Lorsque la demande d'établissement (DDE) d'un titulaire de permis a été refusée et que celui-ci attend de devenir admissible à la résidence permanente, les agents n'ont pas à faire preuve de trop de rigueur pour déterminer si le demandeur a besoin de travailler parce qu'il n'a pas d'autre moyen de subsistance. L'intégration des futurs résidents permanents sera plus facile si on les autorise à travailler.

Un permis de travail ouvert doit être délivré pour une période qui correspond à la durée de validité du PST.

6. Définitions

Sans objet.

FW 1 Guide des travailleurs étrangers

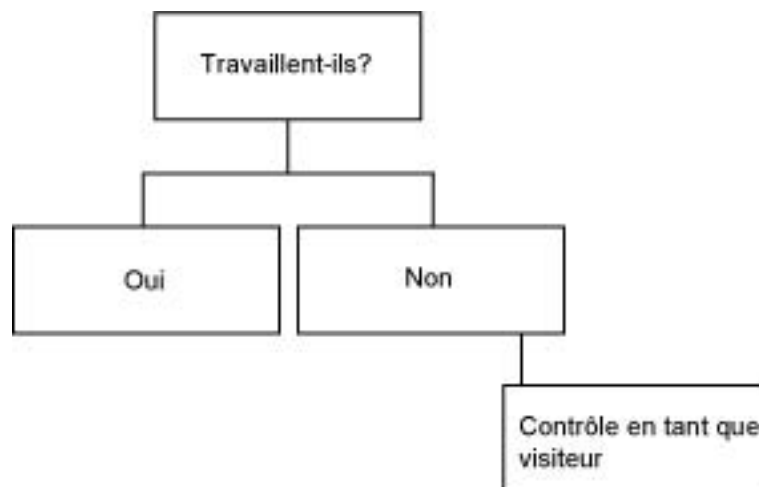
7. Étude de la demande d'admission de travailleurs étrangers temporaires— Documents accompagnant la demande

Les documents suivants sont requis :

1. un formulaire de demande;
2. droits exigibles, ou reçu du GDP (sauf si les droits sont dispensés, voir le R299 pour les exemptions et les droits relatifs au permis de travail);
3. preuve que le demandeur satisfait aux critères d'admissibilité du R200(1)(c) (par exemple des offres de travail ou des contrats, la confirmation de RHDC, acceptation dans un programme d'échange visant la jeunesse, etc.);
4. pièces justificatives prouvant les titres professionnels et l'expérience du demandeur pour l'emploi postulé, si une telle preuve est exigée pour satisfaire aux exigences du R200(3)a);
5. preuve d'identité (à l'exception de la dispense visant les citoyens et les résidents permanents des États-Unis et de Saint-Pierre-et-Miquelon, ces dispositions n'autorisent pas la délivrance de permis de travail pour une durée dépassant la durée de validité du passeport);
6. une copie du document d'immigration actuel du demandeur, si la demande est faite au Canada;
7. tout autre document pour assurer l'agent que la demande est conforme à la Loi ou au Règlement.

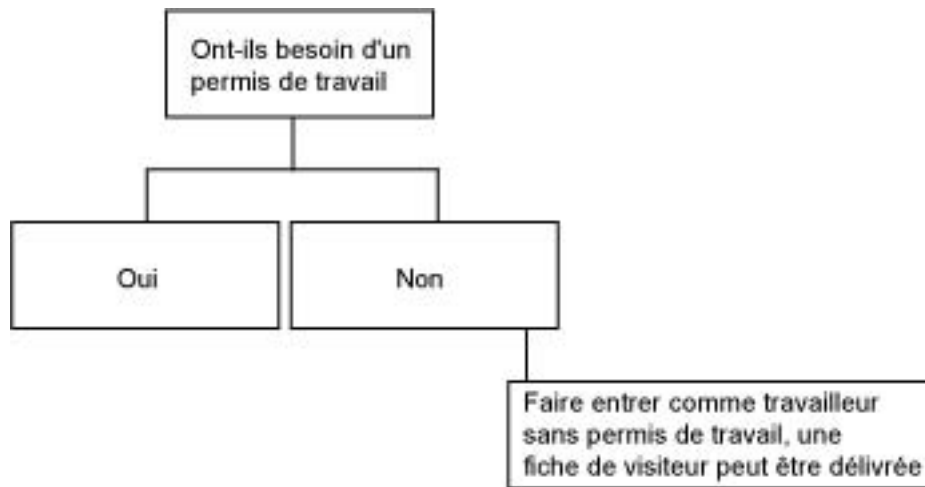
8. Évaluation des travailleurs étrangers temporaires

L'organigramme qui suit guide les agents tout au long du processus décisionnel, allant de l'étape servant à déterminer si l'activité en question constitue un travail jusqu'à l'étape servant à déterminer quels sont les documents requis, le cas échéant.



FW 1 Guide des travailleurs étrangers

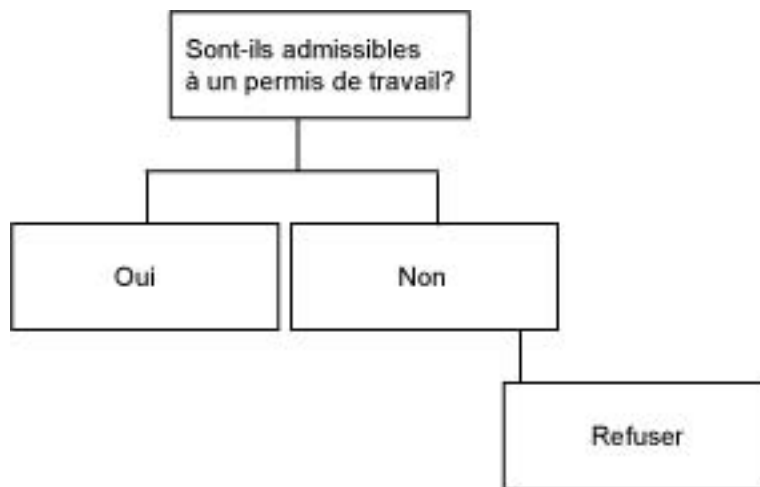
	Travaillent-ils?	
Oui Prochaine question	Définition de R2 «travail» Lignes directrices à la section des politiques (m.5 aperçu)	Non Contrôler comme résident temporaire 1. Contrôle 2. Guides sur les VRT ou les résidents temporaires au Canada



	Ont-ils besoin d'un permis de travail?	
Oui Prochaine question	Les personnes qui suivent n'ont pas besoin de permis de travail: <ul style="list-style-type: none"> • visiteur de la catégorie des gens d'affaires • représentants étrangers • membres de la famille de représentants étrangers • personnel militaire • fonctionnaires étrangers • emploi sur le campus • artistes de spectacle • athlètes et entraîneurs • conférenciers • organisateurs de congrès • membres du clergé • juges et arbitres 	Non Faire entrer comme travailleur sans permis de travail. Une fiche de visiteur peut être émise. R186 NOTE : S'il s'agit d'un résident temporaire de longue durée qui pourrait nécessiter un numéro d'assurance sociale, la fiche du visiteur doit indiquer qu'il est « autorisé à travailler au Canada » ou renvoyer à l'article R186.

FW 1 Guide des travailleurs étrangers

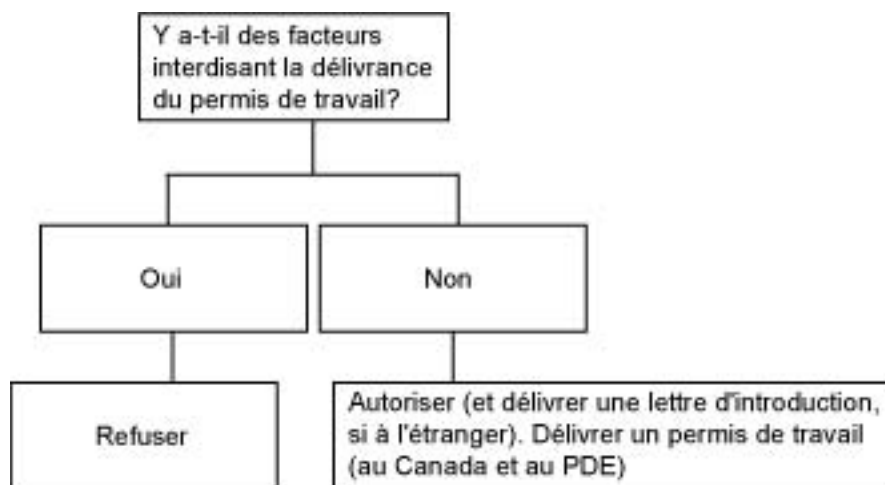
	<ul style="list-style-type: none"> • examinateurs et évaluateurs • témoins experts ou enquêteurs • étudiants en sciences de la santé • inspecteurs de l'aviation civile • inspecteurs d'accident/incident • membres d'équipage • fournisseurs de services d'urgence • statut implicite 	
--	--	--



	Sont-ils admissibles à un permis de travail?	
Oui Prochaine question	a) Ont-ils le droit de faire leur demande là où ils l'ont faite? R200(1)a) b) Le ressortissant étranger quittera-t-il le Canada à l'issue de son séjour temporaire? R200(1)b) c) Le ressortissant étranger est-il admissible en vue de l'émission d'un permis de travail? <ul style="list-style-type: none"> • R203, Confirmation de RHDC • R204 à R208, dispense de confirmation d) Si un examen médical est requis, a-t-il été effectué? R30 Note : b) ne s'applique pas pour CEC, art.61, art.62, non plus que pour les personnes protégées/L70 Tenir compte des situations de travail spéciales 1. Personnel navigant 2. Conseillers de camp 3. ALE Canada-Chili 4. Diplomates 5. Guides de pêche 6. AGCS	Non Refuser

FW 1 Guide des travailleurs étrangers

	7. Programmes internationaux d'échange d'étudiants et de travailleurs 8. Personnel militaire 9. ALENA 10. Loi sur les océans 11. Artistes de spectacle 12. Appendice sur les ventes 13. Personnel du gouvernement des États-Unis	
--	--	--



	Y a-t-il des facteurs interdisant la délivrance du permis de travail? R200(3)	
Oui Refuser	a) Y a-t-il de bonnes raisons de croire que le ressortissant étranger ne peut pas effectuer le travail recherché (ne s'applique pas lorsqu'une autorisation d'emploi ouverte peut être délivrée) R200(3)(a) b) Le travailleur a besoin d'un CAQ et n'en a pas. R200(3)(b) c) Le travailleur deviendrait-il briseur de grève par la délivrance d'un permis de travail. R200(3)(c) d) S'ils seront aides familiaux résidents, n'ont-ils pas satisfait aux exigences de R112? e) Ont-ils fait un travail ou suivi un programme d'études non autorisé? R200(3)(e)	Non Autoriser (et émettre une lettre d'introduction si c'est à l'étranger) ou délivrer un permis de travail (à l'intérieur du pays ou au PDE). Prendre en considération : <ul style="list-style-type: none"> la nécessité d'un examen médical R30; le besoin d'un VRT R190 [*voir note]; l'aspect ouvert (restreint/non restreint) ou spécifique à un employeur (voir la Section 10 ci-dessous); les conditions (incluant la durée) (voir la Section 11 ci-dessous).

Note : Un visa pour séjours multiples portant le code approprié, d'une durée de validité égale à celle du permis de travail ou du passeport, soit le premier échu, devrait être délivré (à condition qu'aucune restriction prévue par l'IC2 ne s'applique).

FW 1 Guide des travailleurs étrangers

Note : Il n'est pas nécessaire d'annuler le visa déjà présent dans le passeport si la raison de sa délivrance demeure valable (par exemple, un voyageur d'affaires qui possède un visa pour entrées multiples de longue durée, qui doit maintenant se procurer un permis de travail de courte durée).

9. Évaluation des exigences médicales

Le R30(1) prévoit que certains travailleurs étrangers temporaires doivent se soumettre à une visite médicale avant de travailler au Canada.

Les exceptions à ces exigences sont exposées dans le R30(2).

9.1. Professions où la protection de la santé publique s'impose R30(1)(b)

Les travailleurs étrangers temporaires qui occupent des postes où la protection de la santé publique s'impose doivent subir un examen médical. On ne peut leur délivrer un permis de travail que s'ils ont passé un examen médical aux fins de l'immigration. Cela s'applique aux professions suivantes :

- les professions dans lesquelles la personne entre en contact proche avec les gens, comme :
 - ◆ les travailleurs du secteur des services de santé, dont les médecins, les physiothérapeutes, les massothérapeutes, le personnel et les employés d'hôpitaux, les employés de laboratoire clinique, les préposés aux patients qui travaillent dans des foyers de soins infirmiers ou des foyers pour personnes âgées, les étudiants en médecine admis au Canada pour fréquenter une université ou les étudiants en soins de santé admis en vertu du R186(p);
 - ◆ les enseignants dans des écoles de niveau primaire ou secondaire ou les autres personnes qui enseignent à de jeunes enfants;
 - ◆ les domestiques ou aides familiaux résidants;
 - ◆ les travailleurs qui fournissent des soins à domicile à des enfants, des personnes âgées ou des personnes handicapées;
 - ◆ les employés de crèches collectives;

Note : Les conseillers de camp de pays non désignés ont été éliminés de cette liste, en mai 2002.

- les travailleurs agricoles de pays désignés. (Veuillez vous reporter au site Web suivant : [http:// www.cic.gc.ca/francais/visiter/pays-designes.html](http://www.cic.gc.ca/francais/visiter/pays-designes.html).)

9.2. Règle des six mois R30(1)(c)

Les demandeurs qui envisagent de rester au Canada pendant plus de six mois, et qui ont résidé dans un pays désigné pendant plus de six mois au cours d'une période d'un an précédant la date de leur arrivée au Canada doivent se soumettre à un examen médical. Le facteur déterminant est non pas la citoyenneté, mais bien le fait qu'une personne ait résidé ou non dans un pays désigné au cours des six mois précédents. Les pays désignés sont énumérés à l'adresse suivante : <http://www.cic.gc.ca/francais/visiter/pays-designes.html>.

9.3. Les étrangers interdits de territoire pour des raisons d'ordre médical peuvent être admissibles en tant que résidents temporaires

Ce ne sont pas tous les résultats d'évaluation médicale qui peuvent être utilisés de façon interchangeable : un étranger interdit de territoire pour une raison d'ordre médical en tant que

FW 1 Guide des travailleurs étrangers

résident permanent pourra être admissible en tant que résident temporaire. Le cas contraire pourrait également être possible, si la santé du résident temporaire s'améliore entre ses demandes, comme lorsqu'une affection médicale active devient inactive après traitement.

À quelques exceptions près (voir ci-dessous), lorsqu'un requérant change de catégorie, un médecin doit évaluer les résultats de l'examen médical en fonction de la nouvelle catégorie. Si moins d'un an s'est écoulé depuis le dernier examen, il n'est pas nécessaire de procéder à un nouvel examen, puisque le médecin peut revoir les résultats existants en fonction de la nouvelle catégorie. Sinon, les agents doivent délivrer une trousse d'instructions médicales au demandeur aux fins de la nouvelle catégorie.

Les seules exceptions sont les demandeurs de la résidence permanente cotés M1, M2 ou M3, et les résidents temporaires M1 et M2. Les résultats de leur examen médical aux fins de la nouvelle catégorie n'ont pas besoin d'être évalués par un médecin agréé, pourvu que l'examen soit encore valable, c'est-à-dire moins de 12 mois depuis le dernier examen médical du demandeur.

Les agents doivent demander à un médecin d'évaluer les résultats de l'examen médical des résidents temporaires cotés M3 qui font une demande de résidence permanente.

Note : Il incombe aux demandeurs d'informer les agents qu'ils ont déjà présenté une demande dans une catégorie différente. Cela comprend les demandes de prorogation de statut présentées au Canada. Les demandeurs doivent indiquer le lieu où ils ont présenté leur demande et le numéro de dossier de la demande, s'ils le connaissent.

9.4. Au point d'entrée

Le R198(2)(b) pose comme condition que si une personne demande un permis de travail à un point d'entrée, elle doit présenter un certificat médical, le cas échéant.

Les travailleurs temporaires qui ont passé l'examen médical d'immigration avant leur arrivée au point d'entrée n'ont pas besoin de passer un autre examen médical, à moins que les agents aient des raisons de croire qu'ils ne sont pas admissibles pour des raisons médicales.

9.5. Conditions liées au statut médical

Lorsque le client se trouve dans le groupe défini par le R30, ou qu'il demande un permis de travail ouvert, sans restrictions (auquel il est admissible), on doit lui délivrer une trousse d'instructions médicales. On ne devra délivrer un permis de travail ouvert sans restrictions que lorsqu'on aura reçu la preuve que le demandeur a réussi l'examen médical. Les résultats de l'examen médical dicteront si on peut délivrer un permis de travail ouvert sans restrictions au demandeur, ou un permis de travail qui comporte des restrictions relativement à l'emploi en raison de problèmes de santé. (Voir la Section 10.)

Note : La restriction médicale devrait être indiquée sur le permis de travail, mais non l'état de santé du client qui justifie cette restriction.

9.6. Demandes de prorogation au Canada

Si un agent a délivré un permis de travail (ou une autorisation d'étudier) pour une durée de *plus* de six mois à une personne qui aurait dû subir un examen médical en vertu du R30(1)(c), on peut penser que cette personne a bien subi l'examen médical même si le document n'en fait pas mention.

Tous les résidents temporaires de pays désignés, y compris les travailleurs étrangers temporaires qui occupent des postes autres que ceux décrits dans la Section 9.1 devraient recevoir une prorogation normale pour la période demandée par le client, et si elle est approuvée, avec des instructions médicales. On devra inscrire sur la fiche du visiteur : « **Autres conditions : doit se soumettre à un examen médical aux fins de l'immigration pour l'étude d'une demande de prorogation** ».

FW 1 Guide des travailleurs étrangers

On ne procédera à un suivi que si le client présente une autre demande pour obtenir un document. Dans les cas où cela semble approprié, les agents peuvent imposer des conditions selon lesquelles le client doit subir un examen médical et prouver qu'il s'y est conformé.

Lorsque le client s'est vu attribuer auparavant la cote M3 et que le rapport médical précise qu'une mise à jour ou une prolongation est nécessaire, son dossier doit être référé aux Services de santé de l'Immigration (RNH) pour vérifier si le client demande une prorogation alors que le certificat médical a expiré. Dans ces cas :

- les agents doivent envoyer un message par télécopieur au RNH, indiquant le numéro d'identité du client, le numéro de dossier médical, la date du dernier examen médical et les détails de la demande de prorogation, surtout la durée du séjour demandée par le client;
- le dossier doit être conservé pendant cinq jours pour permettre au RNH de répondre à la demande;
- une fois que le RNH a répondu dans les cinq jours, ses recommandations doivent être suivies;
- si aucune réponse n'est reçue dans les cinq jours, les agents doivent délivrer l'autorisation et informer leur chef d'équipe que le RNH n'a pas répondu.

Il est très important que le Formulaire de rapport médical (IMM 1017F) indique si le client a déjà subi un examen médical aux fins de l'immigration. Les agents doivent vérifier les antécédents du client ou ses permis précédents et, si la personne a déjà subi un examen médical, inscrire « oui » dans la case 18 de l'IMM 1017.

9.7. Surveillance médicale

Le bureau (CTD-V, CIC, PDE, ou bureau des visas) qui a demandé l'examen médical relativement à la demande d'un résident temporaire doit délivrer la Surveillance médicale—Engagement (IMM 0535B) au client, le cas échéant.

9.8. Demandeurs du statut de réfugié R30(1)(e)

Les demandeurs du statut de réfugié et les membres de leur famille au Canada sont tenus de subir un examen médical avant de pouvoir travailler au Canada. Voir la Section 5.41, Subvenir à ses besoins R206.

9.9. Codage des résultats médicaux

Les résultats médicaux sont codés. Les différents codes indiquent les résultats suivants :

- M1 : Examens médicaux réussis.
- M2 : Examens médicaux réussis, doit faire l'objet d'une surveillance médicale au Canada;
- M3 : Admissibilité conditionnelle. Sujette à changement et, pour les résidents temporaires qui restent au Canada, devra être réévaluée par les services de santé un an après la date du premier examen médical. Tombe en désuétude un an après la date de l'examen.
- M4 : Examens médicaux échoués. Risque pour la santé publique. Aucune date d'expiration.
- M5 : Examens médicaux échoués. Demande excessive de services. Aucune date d'expiration.
- M6 : Examens médicaux échoués. Risque pour la sécurité publique. Aucune date d'expiration.

10. Permis de travail ouvert

Le permis de travail ouvert permet à une personne de chercher et d'accepter un emploi, et de travailler pour n'importe quel employeur pendant une période déterminée. Cependant, il peut restreindre la nature ou l'endroit de l'emploi.

FW 1 Guide des travailleurs étrangers

Les permis de travail ouverts ne doivent être délivrés que si l'intéressé peut recevoir un permis de travail sans confirmation de RHDC.

10.1. Catégories de permis de travail ouverts

Il existe actuellement deux catégories de permis de travail ouverts : ceux qui sont inconditionnels, et ceux qui imposent une restriction au genre de travail. En bref, on peut délivrer des permis de travail ouverts avec ou sans restrictions quant au genre de travail, en fonction de l'état de santé du demandeur.

Permis de travail ouvert/inconditionnel

- aucune restriction n'est imposée quant à l'employeur, au lieu et au genre de travail. Le code CNP est le 9999;
- peut être délivré à tout demandeur admissible qui a passé un examen médical aux fins de l'immigration et qui a obtenu la cote M1, M2 ou M3 (examens médicaux réussis), ou aux titulaires qui ont échoué à l'examen médical (M5) mais qui satisfont aux critères du R206 ou du R207(c) ou (d).

Note : Les personnes qui se voient attribuer la cote M2/S2 doivent faire l'objet d'une surveillance médicale. Sur le permis, on doit inscrire « Surveillance médicale nécessaire ».

Ouvert/restrictions pour l'emploi

- l'employeur n'est pas restreint, mais on doit émettre une restriction quant à la profession, car la personne ne peut occuper un emploi où la protection de la santé publique s'impose;
- ce genre de permis de travail ouvert peut être délivré à une personne qui n'a pas encore subi d'examen médical aux fins de l'immigration;
- une restriction relative à l'emploi peut s'appliquer aux personnes ayant obtenu la cote M3 ou M5. Le cas échéant, il faudra en faire état dans le rapport médical (le médecin peut signaler qu'une personne atteinte d'épilepsie ne pourra pas, par exemple, travailler comme pilote ou à proximité de machines ouvertes ou sur des hauteurs). La restriction doit être indiquée sur le permis de travail, mais non l'état de santé du client. La restriction doit être inscrite dans la partie « Observations » du permis.

Note : Les personnes ayant obtenu la cote M4 ou M6 (risque pour la santé ou la sécurité publique) n'ont pas le droit de travailler. Si leur état de santé est sous contrôle, un nouvel examen médical est requis avant qu'un permis de travail ne soit émis.

Conditions à imposer aux permis de travail ouverts/avec des restrictions relativement à l'emploi

Si la personne n'a pas subi d'examen médical, il faut utiliser une des conditions suivantes. La restriction relative à l'emploi dépendra du fait que le client ait résidé ou non dans un pays désigné ou non désigné. (Veuillez vous reporter au site Web suivant : <http://www.cic.gc.ca/francais/visiter/pays-designes.html>.)

i) Si l'intéressé vient d'un pays non désigné, la condition suivante doit figurer sur le permis de travail :

« n'est pas autorisé à travailler dans les secteurs : 1) des soins aux enfants, 2) de l'enseignement primaire ou secondaire, et 3) des services de santé ».

ii) Si l'intéressé vient d'un pays désigné, la condition suivante doit figurer sur le permis de travail :

FW 1 Guide des travailleurs étrangers

« n'est pas autorisé à occuper un emploi dans les secteurs : 1) des soins aux enfants, 2) de l'enseignement primaire ou secondaire, 3) des services de santé, et 4) des travaux d'agriculture ».

10.2. À qui peut-on délivrer un permis de travail ouvert?

Les demandeurs des catégories suivantes sont admissibles :

- les personnes décrites au R206(a) ou (b), CDC S61 ou S62 (voir la Section 5.41);
- les personnes décrites au R207, CDC A70 (voir la Section 5.42);
- les personnes décrites au R208(a) ou (b), CDC H81 ou H82 (voir la Section 5.43);
- des travailleurs admis au Canada sur une base réciproque :
 - ◆ les participants au Programme jeunesse Canada Monde, CDC C20 (voir la Section 5.36);
 - ◆ certains étudiants internationaux et les programmes d'échanges pour l'emploi des jeunes, CDC C21 (certains de ces programmes sont spécifiques à l'employeur par opposition à « emplois ouverts »);
 - ◆ les membres de la famille de représentants étrangers et les membres de la famille du personnel militaire : dispense de confirmation, CDC C20, ou un accord de réciprocité existe (voir l' Appendice F, et l' Appendice C);
 - ◆ les athlètes professionnels admis selon CDC C20, qui ont besoin d'un autre emploi pour subvenir à leurs besoins pendant qu'ils jouent pour une équipe professionnelle (p. ex., Ligue canadienne de football);
- les conjoints des travailleurs spécialisés admissibles en vertu du R205(c), C41 (voir la Section 5.39);
- les conjoints d'étudiants étrangers admissibles en vertu du R205(c), C42 (voir la section 5.39).

Si l'intéressé n'a pas subi d'examen médical, l'autorisation doit être ouverte, ou ouverte avec des restrictions.

11. Conditions relatives à la durée de validité

Tous les résidents temporaires (travailleurs inclus) sont soumis aux conditions générales en vertu de R183. L'agent peut user de sa discrétion pour appliquer les conditions générales en vertu du R185 :

- la durée de séjour ou la durée de validité du permis de travail doivent être imposées,
- d'autres conditions en vertu du R185(b) seront imposées selon que le permis de travail est ouvert ou si la personne a subi un examen médical (conformément aux instructions données dans les Section 9 et Section 10).

FW 1 Guide des travailleurs étrangers

11.1. Que devrait être la durée de validité?

De façon générale, plus le séjour temporaire est long, plus la personne devra fournir la preuve du caractère temporaire de son séjour au moment de présenter sa demande de permis de travail ou de prorogation.

Les facteurs à considérer sont les suivants :

- durée de validité du passeport en vertu du R52(1); l'agent ne délivrera pas un permis de travail ni accordera le statut de travailleur temporaire pour une durée de validité supérieure à celle du passeport. Des exceptions s'appliquent aux termes du R52(2). Une exception supplémentaire s'applique aux permis de travail délivrés aux personnes qui n'ont pas le statut de résident temporaire R202.

Note : Tous les autres critères énoncés plus bas dépendent de la durée de validité du passeport, à moins qu'ils soient (comme les nationaux américains) exceptés.

- confirmation de RHDC; [Sujette à la validité du passeport, l'agent doit émettre le permis de travail pour la durée complète de la confirmation en tenant compte de la durée de validité du CAQ, selon le cas.]
- durée prévue de l'emploi précisée dans l'offre de travail;
- durée maximale accordée par un programme ou accord particulier auquel l'intéressé participe. [Certains programmes et accords limitent la durée de validité initiale, la durée des prorogations ou la durée totale d'emploi au Canada. (Voir la Section 11.2)]

Si le demandeur remplit les conditions, les agents doivent délivrer des permis de travail pour une longue période plutôt qu'une courte période. Lorsqu'il n'y a aucune raison de limiter la durée de validité, l'agent devrait délivrer un permis de travail valide pour toute la durée prévue de l'emploi. Il est dans l'intérêt du ministère et de l'intéressé de faire en sorte que la durée coïncide avec les périodes où le client a besoin de ces services, c.-à.-d. en permettant à une personne de travailler, sans avoir à présenter inutilement des demandes de renouvellement fréquentes. Cela fait économiser du temps et de l'argent au client et des ressources au Ministère.

Dans les cas où un VRT est exigé, la durée de validité de ce dernier devrait correspondre celle du permis de travail (ou du passeport, soit le premier échu) et devrait permettre des entrées multiples, sauf si des restrictions s'appliquent dans le cadre de l'IC 2.

11.2. Catégories d'emploi avec des périodes de validité à ne pas dépasser

Catégorie	Période de validité	Notes
Professionnels	ALENA/ALECC (R204, CDC T23) : Permis de travail valables pour un an seulement, avec des prorogations successives d'un an. En vertu du GATS (R204, CDC T33) : limite de 90 jours par tranche de 12 mois.	
Personnes mutées à l'intérieur d'une société	ALENA/ALECC (R204, CDC T24) : Permis de travail délivrés pour les périodes suivantes: Cadres et gestionnaires : maximum de 3 ans, à moins que ces personnes aient pour mission d'ouvrir un bureau (1 année); avec des prorogations successives de 2 ans; durée totale limitée à 7 ans. * Personnes possédant des connaissances spécialisées : maximum de 3 ans, à moins que cette personne ait pour mission d'ouvrir un	* Dans ces cas, une période d'au moins un an (après la durée maximale prévue) doit s'écouler avant de délivrer un nouveau permis de travail aux personnes de cette catégorie.

FW 1 Guide des travailleurs étrangers

	<p>bureau (1 année); avec des prolongations successives de 2 ans; durée totale limitée à 5 ans. *</p> <p>Dispositions générales, en vertu du GATS R205(a), CDC C12 : les permis de travail seront délivrés pour les périodes suivantes :</p> <p>Cadres et gestionnaires : maximum de 3 ans, avec possibilité de prolongation, à condition que l'emploi au Canada soit temporaire en vertu du R200.</p> <p>Personnes possédant des connaissances spécialisées : maximum 1 année, avec possibilité de prolongation d'un an, mais la durée totale du séjour au Canada doit être limitée à 3 ans.*</p>	
Programmes d'échange pour les étudiants étrangers	R205(b), CDC C21 La durée de ces programmes varie de 6mois à 1 an. Voir tableau à l' Appendice E.	
Permis d'étudiant	Ces permis délivrés en vertu du R205(c)(i), CDC 30, où la nature de l'emploi est essentielle au programme d'études, ne devra pas dépasser la date de validité du permis d'études.	
Dispositions relatives à l'emploi des conjoints	La durée de validité des permis délivrés en vertu R205(c)(ii) CDC C41 ou C42 [ou en vertu du R205(b), CDC C20, dans le cas de conjoints du personnel militaire ou des fonctionnaires de missions étrangères] ne devrait dépasser la période de service au Canada du demandeur principal.	
Emplois postdoctoraux	R205(c)(ii), CDC C43 La durée de validité de l'emploi total est limitée à un an.	
Demandeurs du statut de réfugié, etc.	Dans le cas de permis de travail en vertu du R206, CDC S61 ou S62, la validité initiale est de 24 mois, et les renouvellements peuvent être délivrés pour des périodes d'un an.	
Étudiants démunis	(R208, CDC H81) Un permis de travail devrait être délivrée uniquement pour que l'étudiant termine sa session.	
Titulaires de PST	Pour délivrer un permis de travail en vertu du R208, CDC H82, la durée du permis de résidence temporaire doit être valide pour une durée minimale de six mois. La durée de validité du permis de travail ne devrait pas être supérieure à la durée de validité du PST.	
Les pays de catégorie spéciale	Dans la plupart des cas, la durée de validité du permis de travail des ressortissants étrangers ne devrait pas être supérieure à une année. Voir l' Appendice A du chapitre IC2.	

12. Programme du Québec

12.1. *Accord Canada-Québec*

En vertu des dispositions de la clause 22 de l'*Accord Canada-Québec*, le consentement du Québec est indispensable lorsqu'il s'agit de l'admission de travailleurs étrangers temporaires **dont l'emploi doit être confirmé.**

Les travailleurs admis au Québec sont tenus d'obtenir le consentement du Québec par Certificat d'acceptation (CAQ), lorsque l'emploi demande confirmation de RHDC et dans le cas précis où un aide familial résidant change d'employeur et qu'il doit en conséquence obtenir une nouvelle confirmation. Le CAQ n'est pas obligatoire lorsque l'emploi ne doit pas être validé.

12.2. **Commission mixte sur les travailleurs étrangers temporaires**

En vertu de la clause V.19 de l'Accord, le Canada est tenu de consulter la province de Québec afin de déterminer les catégories de travailleurs étrangers temporaires dispensés de la recommandation de RHDC sur le marché du travail (confirmation), et d'en informer le Québec, ainsi que de toute modification que le Canada apporterait à ces catégories.

Aux termes de la clause V.20, le Québec sera responsable :

- a) de déterminer conjointement avec le Canada s'il n'y aurait pas de citoyen canadien ou de résident permanent apte à occuper l'emploi offert à un travailleur étranger temporaire;
 - b) d'accorder son consentement préalable à l'admission de tout travailleur étranger temporaire dont l'admission est en fonction de la disponibilité des travailleurs canadiens.
-

12.3. **Conditions du CAQ**

Les étrangers désireux de travailler au Québec sont dispensés du CAQ si :

- ils sont dispensés de confirmation;
- leur emploi doit durer cinq jours ou moins (pas nécessairement consécutifs).

Le CAQ est délivré par le ministère d'Immigration et des Communautés culturelles du Québec (MICC).

12.4. **La délivrance d'un CAQ**

Des modalités sont en vigueur pour la transmission d'informations entre le Canada et la province de Québec, lorsque la confirmation est obligatoire. Une confirmation du CRHC a déjà été présentée par un requérant à destination du Québec; celle-ci a été acceptée par les autorités du Québec, ce qui, en conséquence, l'autorise à obtenir un CAQ.

12.5. **Procédures de confirmation conjointes**

Les procédures de confirmation conjointes peuvent être résumées ainsi :

1. l'employeur intéressé à l'embauche d'un travailleur étranger temporaire soumet un formulaire de demande au CRHC, décrivant la nature de l'emploi et les aptitudes nécessaires à l'exécution du travail;
2. l'employeur qui soumet sa demande directement au MICC est invité par le Québec à la soumettre au CRHC en premier lieu;

FW 1 Guide des travailleurs étrangers

3. à la suite de l'évaluation, le CRHC adresse la demande accompagnée de renseignements complémentaires au MICC, précisant son intention d'accepter ou de refuser;
4. dans les dix jours qui suivent, le MICC fait part au CRHC de son intention d'accepter ou de refuser, appuyant sa décision de renseignements complémentaires, s'il y a lieu;
5. si le Canada ou la province de Québec peut démontrer que l'emploi en question peut être comblé par un travailleur canadien, la demande de l'employeur est refusée;
6. si le Canada et la province de Québec indiquent que l'emploi ne peut être comblé que par un travailleur étranger temporaire, la demande est approuvée;
7. le CRHC adresse à l'employeur une lettre confirmant l'approbation de sa demande. L'employeur en informe l'employé potentiel qui, à son tour, communique avec le bureau de traitement indiqué sur la lettre d'approbation;
8. le CRHC confirme l'approbation au bureau des visas ou au bureau d'immigration voulu.

Note : Pour obtenir la prorogation d'un CAQ, l'offre d'emploi doit être validée de nouveau.

Un CAQ peut être valide pour une période maximale de 36 mois. Pour les emplois dont le facteur de formation relative à l'emploi (FFRE) est inférieur à 5, le CAQ peut être valide pour un maximum de 14 mois.

12.6. Pays desservis par le MICC

Le Service d'immigration du Québec a des bureaux implantés aux quatre coins du monde, une liste est disponible à l'adresse suivante :

<http://www.immigration-quebec.gouv.qc.ca/francais/index.html>

13. D'autres lignes directrices concernant des situations uniques

13.1. Personnel de transporteur aérien

Il y a des dispositions contenues dans la *Convention relative à l'aviation civile internationale* de 1944, qui prévoient l'autorisation de séjour rapide et sans restriction des employés de transporteurs aériens étrangers, dans la mesure où ces employés sont indispensables pour assumer les fonctions techniques et de supervision liées à la prestation de services aériens internationaux. L'entente contient également un élément de réciprocité.

Comme il est mentionné ci-dessous, diverses exigences s'appliquent à l'équipage de bord, au personnel technico-opérationnel, aux employés au sol et aux chefs d'escale:

- *les équipages de bord* sont dispensés d'un permis de travail en vertu du R186(s);
- *le personnel technique, le personnel au sol et d'exécution* des transporteurs aériens commerciaux étrangers doivent obtenir un permis de travail, mais ils sont dispensés de confirmation de RHDCC en vertu du R204, CDC T10;
- *les chefs d'escale* doivent obtenir un permis de travail, mais ils sont dispensés de confirmation en vertu du R205(a), CDC C12, à condition qu'ils répondent aux directives relatives aux employés mutés à l'intérieur d'une entreprise;

FW 1 Guide des travailleurs étrangers

- agents de sécurité étrangers, (par ex. EI AI)
 - ◆ à bord de l'aéronef : sont considérés comme des membres de l'équipage et ne sont pas tenus d'obtenir un permis de travail R186s);
 - ◆ à l'aéroport : ces agents de sécurité en service dans les aéroports, qui sont chargés d'inspecter les passagers et leurs bagages avant leur embarquement, doivent obtenir un permis de travail, mais ils sont dispensés de confirmation en vertu du R205(a), CDC C10.

13.2. Conseillers de camp

Les conseillers de camps de jour ou résidentiels doivent avoir un permis de travail validé par RHDC. Toutefois, les conseillers de camp qui travaillent comme de véritables bénévoles peuvent se voir émettre un permis de travail en vertu du R205(d), C50, à condition qu'eux-mêmes et leur employeur répondent aux critères notés dans les lignes directrices. Une dispense des frais est accordée aux demandeurs de permis de travail, C50.

Note : L'Agence du revenu du Canada présente, sur son site Web, la liste de toutes les organisations caritatives canadiennes en règle (www.cra-arc.gc.ca).

Examens médicaux pour les conseillers de camp

Auparavant, **tous** les conseillers de camp étrangers devaient subir un examen médical avant leur arrivée au Canada. Toutefois, depuis mai 2002, seuls les conseillers de camp susceptibles d'avoir résidé dans un pays désigné durant six mois consécutifs, à n'importe quel moment de l'année qui précède immédiatement la date de la demande d'entrée, doivent subir un examen médical de l'immigration. Cela signifie que les conseillers qui vivaient aux États-Unis n'ont pas à subir l'examen médical de l'immigration avant la délivrance d'un permis de travail.

La liste des pays désignés est disponible à l'adresse suivante :

<http://www.cic.gc.ca/francais/visiter/pays-designes.html>

13.3. Conseillers de camp en formation

Les conseillers de camp en formation n'ont pas besoin de permis de travail. Tout comme les autres campeurs, les conseillers de camp en formation doivent ordinairement payer des frais pour séjourner au camp; cependant, ils s'y trouvent, du moins en partie, pour recevoir une formation durant leur séjour, dans le but de devenir conseiller de camp l'année suivante.

Les conseillers en formation aident à l'occasion les conseillers dans leurs fonctions. Ils n'assument aucune des responsabilités du conseiller de camp et sont constamment supervisés par ce dernier. Ils ne répondent pas à la définition de « travail » selon le Règlement.

13.4. Propriétaire ou directeur de camp étranger

Permis de travail nécessaire, mais dispense de confirmation en vertu du R205(a), C11, ou confirmation nécessaire conformément aux lignes directrices suivantes. Ces lignes directrices s'appliquent, qu'il s'agisse d'un camp récréatif pour enfant ou d'un camp de pêche ou de chasse.

- On peut délivrer à un propriétaire de camp et à son conjoint un permis de travail sans confirmation. S'ils veulent travailler au camp, les autres membres de la famille du propriétaire étranger doivent obtenir une confirmation d'emploi.
- Appliquer les lignes directrices pour le R205(a), C11, de la Section 5.30.

FW 1 Guide des travailleurs étrangers

13.5. Guides de pêche

Les mouvements transfrontaliers de guides de pêche ont constitué un problème dans le passé. En 1993, un groupe de travail mixte, formé d'agents d'immigration du Canada et des États-Unis, a convenu qu'il fallait plutôt résoudre les problèmes des lacs limitrophes dans un esprit de facilitation.

Le groupe de travail a conclu une entente dans laquelle on reconnaît la légitimité du processus mis en œuvre dans chacun des pays afin d'accréditer (processus de confirmation) les guides de pêche qui veulent travailler dans l'autre pays. Les dispositions de l'ALENA portant sur les séjours temporaires ne s'appliquent pas aux guides de pêche ni aux guides de chasse. Les deux pays ont néanmoins convenu qu'ils devaient chercher à favoriser les mouvements de ces guides en établissant des listes de postes vacants dans les deux pays. Compte tenu de sa complexité et des ressources nécessaires à sa mise en œuvre, ce système de listes, fondé sur le principe de la réciprocité, n'a jamais été mis en place. Le Canada utilise plutôt les mécanismes suivants :

- **Lacs limitrophes** : CIC octroie des permis de travail pour la saison, avec dispense de la confirmation, aux guides de pêche qui travaillent sur les lacs qui chevauchent la frontière entre le Canada et les États-Unis en vertu du R205(b), C20. Cette dispense est octroyée en fonction du principe (confirmé par les faits) selon lequel les guides de pêche canadiens bénéficient du même privilège et peuvent travailler dans la partie américaine d'un lac limitrophe. Des permis de travail pour la saison, pour usage dans le jour seulement, peuvent être octroyés à des guides qui sont des résidents américains ou qui demeurent dans un établissement américain.
- **Employeurs canadiens** : Les guides de pêche américains qui travaillent pour un employeur canadien (un lieu de villégiature, par exemple) doivent obtenir un permis de travail avec confirmation de RHDCC.
- **Lacs situés en territoire canadien** : Un guide de pêche américain qui désire travailler sur un lac situé entièrement en territoire canadien doit également obtenir un permis de travail avec confirmation de RHDCC. À un guide qui est travailleur autonome (qui ne travaille pour aucun employeur, américain ou canadien), l'agent peut accorder un permis de travail et une dispense de confirmation si le guide peut faire la preuve qu'il répond aux exigences du R205(a), C11. Dans les faits, cela signifie que le guide de pêche doit pouvoir faire la preuve que ses activités favoriseront le tourisme ou procureront des avantages à des citoyens canadiens ou à des résidents permanents du Canada.

Compte tenu du privilège de libre navigation prévu dans le *Traité des eaux limitrophes*, les guides américains qui doivent traverser la frontière canadienne pour se rendre dans une zone de pêche située aux États-Unis ne sont pas tenus de se présenter à un agent au point d'entrée. Les guides de pêche américains qui détiennent un permis de pêche de l'Ontario et pêchent dans une zone située bien au-delà de la frontière ne seront pas considérés comme étant simplement de passage au Canada. Ils devront obtenir un permis de travail. (Voir Lacs limitrophes, ci-dessus.)

13.6. Loi sur les océans

Les limites territoriales du Canada se trouvent à 12 milles de toutes les côtes canadiennes. À l'intérieur de ces limites, les critères d'immigration habituels s'appliquent. Dans la zone économique exclusive (ZEE) (de 12 à 200 milles) du Canada, on doit délivrer un permis de travail aux employés temporaires qui travaillent sur toute installation ou structure maritime (y compris sa zone de sécurité) reliée au plateau continental ou au plancher océanique en vue d'explorer ou d'exploiter des minéraux ou des ressources non biologiques, notamment sur toute île artificielle construite, érigée ou placée sur le plateau continental. Cependant, parmi ces installations ou structures maritimes, on **exclut** les vaisseaux qui sillonnent les eaux à l'extérieur des limites territoriales de 12 milles et qui ne sont ni ancrés au plancher océanique, ni la propriété d'une île artificielle, ni « reliés » à cette île.

FW 1 Guide des travailleurs étrangers

Consulter le tableau suivant pour les définitions concernant la *Loi sur les océans*.

Île artificielle	toute adjonction d'origine humaine aux fonds marins ou à un élément de ces fonds, émergée ou immergée.
Plateau continental	les fonds marins et leur sous-sol qui s'étendent, au-delà de la mer territoriale, sur tout le prolongement naturel du territoire terrestre du Canada, soit jusqu'au rebord externe de la marge continentale, jusqu'à 200 milles marins de la ligne de base de la mer territoriale, là où ce rebord se trouve à une distance inférieure, soit jusqu'aux autres limites décrites dans la <i>Loi sur les océans</i> .
Ouvrages en mer	les navires, les unités de forage en mer, les stations de pompage, les plates-formes de chargement, de production ou d'atterrissage, les installations sous-marines, les unités de logement ou d'entreposage, les dragues, les grues flottantes, les barges, les unités d'installation de canalisations et les canalisations, ainsi que les ancres, câbles d'ancrage et assises de sonde utilisés à leur égard, ainsi que les autres ouvrages désignés - ou qui font partie d'une catégorie désignée par la <i>Loi sur les océans</i> .

Les travailleurs étrangers temporaires doivent obtenir un permis de travail avec la confirmation de RHDCC s'ils sont employés dans l'un des lieux suivants :

- à bord d'un ouvrage en mer fixé ou ancré au plateau continental:
 - ◆ dans le but d'explorer ce plateau continental; ou
 - ◆ dans le but d'exploiter ses ressources minérales ou autres ressources naturelles non biologiques;
- sur ou sous une île artificielle construite, érigée ou placée sur le plateau continental ou son sous-sol, par exemple :
 - ◆ les employés étrangers temporaires qui travaillent à bord de navires de forage pétrolier ou de plates-formes de forage qui sont ancrés au plateau continental dans le but de chercher du pétrole;
 - ◆ les plates-formes de structure gravitaire utilisées pour extraire le pétrole brut dans la zone économique de 200 milles ou à l'intérieur du rebord de la marge continentale.

13.7. Employés du gouvernement des États-Unis

Permis de travail nécessaire. Dispense de la confirmation RHDCC en vertu du R204, CDC T10.

On trouve, parmi certains représentants officiels du gouvernement des États-Unis en poste temporairement au Canada, des agents du Service d'immigration et de naturalisation des États-Unis - SINEU (*United States Immigration and Naturalization Service - (USINS)*) et des douanes des États-Unis, des membres de la Commission mixte internationale, des inspecteurs de grains des États-Unis et d'autres personnes.

Les agents de prédédouanement américains qui travaillent au Canada ne sont pas accrédités.

Code de permis de travail 20 (travailleur, non mentionné ailleurs). Ne pas utiliser le code 22 (statut officiel).

Le personnel du gouvernement des États-Unis qui séjourne au Canada pour la première fois peut obtenir un permis de travail en remettant une « lettre d'introduction » de l'organisme compétent indiquant l'affectation, son lieu et sa durée au Canada. Les autorisations de longue durée doivent être délivrées pour la durée de l'affectation. Ces personnes sont dispensées de droits, conformément au R299(2)(j). Les codes de profession seront inscrits de la façon suivante :

- Personnel de surveillance CNP 1228

FW 1 Guide des travailleurs étrangers

- Inspecteurs du SINEU CNP 1228
- Inspecteurs des douanes des États-Unis CNP 1228
- Inspecteurs de grains des États-Unis CNP 2222
- Commission mixte internationale et autres CNP 2263

CIC n'a pas l'intention d'empêcher la direction des organismes gouvernementaux américains d'affecter du personnel à d'autres endroits au Canada pour des tâches temporaires. C'est pourquoi il faut imposer les conditions suivantes. Les employés du gouvernement des États-Unis :

- sont interdits de fréquenter un établissement d'enseignement quel qu'il soit et de suivre des cours de formation scolaire ou professionnelle;
- ne sont pas autorisés à occuper un emploi autre que celui qui est mentionné;
- ne sont pas autorisés à travailler pour un employeur autre que celui qui est nommé.

Les indications suivantes doivent figurer sur le permis de travail : « en cas de mutation permanente, un nouveau permis de travail est nécessaire pour le nouveau lieu de travail. »

Les membres de la famille

Permis de travail nécessaire, type de cas 20, mais dispense de la confirmation RHDCC en vertu du R205(b), CDC C20.

Conformément à l'accord de réciprocité entre les États-Unis et le Canada, les membres de la famille admissibles peuvent obtenir un permis de travail assujéti aux exigences médicales lorsque la protection de la santé publique s'impose.

Les membres de la famille sont admissibles à un permis de travail ouvert non limité lorsqu'ils satisfont aux exigences médicales. La date d'expiration devrait correspondre à la fin de la période d'affectation de l'employé du gouvernement des États-Unis. Ces personnes sont dispensées du droit exigible en vertu du code E03.

Note : Un représentant du gouvernement des États-Unis qui veut être admis au Canada pour une courte durée en vue de remplir des fonctions et de fournir des services au gouvernement des États-Unis au Canada peut entrer comme visiteur commercial s'il répond aux critères

Employés du « U.S. Internal Revenue Service (IRS) »

Permis de travail nécessaire, mais dispense de la confirmation RHDCC en vertu du R204, CDC T10.

Des employés de l'« IRS » viennent au Canada à intervalles réguliers aux fins de vérification, de cueillette de données et d'enquêtes criminelles. Les représentants du « IRS » doivent obtenir un permis de travail, mais sont dispensés de confirmation compte tenu qu'ils occuperont un emploi visé par un accord conclu avec un pays étranger par le gouvernement du Canada ou en son nom. Ils peuvent se voir délivrer un permis de travail d'un an.

FW 1 Guide des travailleurs étrangers

Appendice A Arts de la scène

Acteurs, artistes, techniciens et travailleurs assimilés dans les domaines du film, de la télévision, du théâtre et de la radio

La liste suivante, qui n'est pas exhaustive, ne fournit que des exemples de professions liées à l'industrie du film et de la télévision pour lesquelles on peut exiger un permis de travail confirmé par RHDCC :

- acteurs de cinéma et de télévision, à moins qu'ils ne fassent partie d'un groupe tournant une coproduction cinématographique intergouvernementale;
- artistes participant à des productions télévisuelles dramatiques enregistrées et à des interprétations dramatiques en direct qui sont filmées;
- techniciens participant à des théâtres filmés et à des productions télévisuelles, à moins qu'ils rencontrent les normes du R186(g);
- personnes qui participent au doublage de films;
- personnes qui participent à la production soit d'un film, soit d'une bande vidéo, soit d'un enregistrement sonore utilisé à des fins publicitaires;
- personnes qui viennent participer à la production d'un film ou d'un documentaire, peu importe qui finance le projet;
- personnes qui occupent temporairement un poste permanent dans un organisme d'arts de la scène permanent (c.-à-d., qui ne sont pas considérées comme des acteurs invités en représentation).

Membres d'un jury, domaine artistique

Les membres d'un jury d'un festival de musique et de danse n'ont pas besoin d'un permis de travail selon le R186(m).

« American Federation of Musicians » (A F of M)

Les musiciens qui travaillent dans le cadre du programme d'échanges culturels entre les éléments canadien et américain de l'« American Federation of Musicians » (A F of M) n'ont pas besoin d'obtenir une confirmation de RHDCC s'ils sont membres de cet organisme et citoyens des États-Unis. Ils doivent avoir une lettre du bureau canadien de l'« American Federation of Musicians » qui précise que le titulaire est un participant au programme d'échanges culturels et qu'il peut travailler au Canada à condition de répondre aux critères habituels relatifs aux résidents temporaires.

Afin de refléter la durée du visa J-1 accordé aux Canadiens par les États-Unis, le permis de travail doit être délivré pour un maximum de trois mois à partir de la date de début du séjour. On attribue à toutes les professions le code de la CNP 5133, musiciens et chanteurs. Quand les travailleurs répondent aux critères du R186(g), aucun permis de travail n'est exigé.

Critère :

Un permis de travail peut être exigé, mais pas la confirmation de RHDCC en vertu du R205b), CDC C20.

« Bar, restaurant ou établissement du même genre » dont il est fait mention au R186(g)(ii)

FW 1 Guide des travailleurs étrangers

Pour pouvoir se produire dans un bar, un restaurant ou un établissement du même genre (voir exemples ci-dessous), l'artiste doit se procurer un permis de travail et obtenir une confirmation de RHDCC. L'agent doit faire preuve de discernement et on lui recommande fortement de consulter RHDCC. Toutefois, pour ce qui est de déterminer si le lieu du spectacle est un bar, un restaurant ou un établissement du même genre, l'agent peut se fier aux indices suivants :

Un bar, un restaurant ou un établissement du même genre :

- embauche des artistes principalement pour attirer la clientèle qui commandera de la nourriture et des boissons. La fonction première de l'établissement est de vendre de la nourriture et/ou des boissons,
- peut exiger un droit d'entrée ou vendre des billets à l'avance pour une représentation en particulier,
- est ouvert aux clients avant et après la représentation.

« Un bar, un restaurant ou un établissement du même genre » peut présenter à ses clients des spectacles en direct, en différé ou une combinaison des deux. Dans le cadre de spectacles en différé, on peut faire appel à un disc jockey, mais il existe des exceptions dans le cas de DJ vedettes. Un lieu peut être considéré comme « un bar, un restaurant ou un établissement du même genre » même s'il présente principalement des spectacles en direct, et, à l'occasion, des spectacles en différé (par exemple, si, dans une boîte de nuit, un groupe ou un artiste quelconque se produit chaque soir, mais qu'un soir par semaine, un DJ prend la relève, et que l'établissement se transforme en discothèque.) L'examen du permis de débit de boisson peut permettre de déterminer de façon objective si l'endroit doit être considéré comme « un bar, un restaurant ou un établissement du même genre » ou s'il s'agit simplement d'une salle de concert (ce qui entraîne la dispense du permis de travail).

Dans les cas où la définition de l'établissement demeure ambiguë, l'agent peut examiner son *permis de débit de boisson* afin d'établir correctement la classe à laquelle il appartient. Il trouvera **sur** ce document des renseignements concernant la nature du lieu. Il est à noter que la nature du lieu ne se reflète pas nécessairement sur le type de permis qui lui est attribué. Par exemple, il peut être indiqué sur le permis que l'établissement sert de salle de concert, mais ce dernier possède un « permis temporaire de débit de boisson pour bars et pubs ». Dans ce cas, le lieu continuera d'être considéré comme une salle de concert et ne pourra être considéré comme « un bar, un restaurant ou un établissement du même genre » aux termes du R186(g)(ii).

Si un établissement ne possède pas de permis de débit de boisson et que sa définition demeure ambiguë, l'agent devrait examiner le *permis d'exploitation municipale* de l'établissement afin d'établir correctement la classe à laquelle il appartient.

Dans certains cas, un lieu qui serait normalement considéré comme « un bar, un restaurant ou un établissement du même genre » peut être considéré comme une salle de concert dans le cadre d'un spectacle précis. Par exemple, une association musicale ou culturelle locale « loue » ou « prend à bail » une « boîte de nuit » un soir où le lieu serait normalement fermé pour le spectacle d'un artiste ou d'un groupe précis avec lequel elle a signé un contrat. Des billets sont vendus pour l'occasion (p. ex., « l'Association culturelle marocaine présente **Sam** au Rick's Café » plutôt que « le Rick's Café présente **Sam** »), et l'établissement ouvre et ferme ses portes peu de temps avant et après le spectacle (c.-à-d. que l'exploitation de l'entreprise est directement liée au spectacle). Même si les exploitants du lieu mènent leurs activités normales de vente de nourriture et de boissons, cette situation peut être considérée comme un « concert » et permet la dispense du permis de travail en vertu du R186(g).

Note : L'agent peut exiger de voir une copie du permis, mais c'est à l'employeur qui désire embaucher des artistes dans le cadre du R186(g) de déterminer qu'un lieu n'est pas « un bar, un restaurant ou un établissement du même genre ».

FW 1 Guide des travailleurs étrangers

Exemples de lieux considérés comme « un bar, un restaurant ou un établissement du même genre » : AUCUNE dispense accordée en vertu du R186(g)(ii)

- Bars
- Bars à tapas
- Bistros
- Boîtes de nuit
- Brasseries
- Cabarets*
- Cafés
- Cafétérias
- Cafés-restaurants
- Pubs
- Restaurants
- Salons-bars
- Salons de thé
- Tavernes

* Un cabaret se définit comme un établissement qui présente des spectacles en direct ou en diffusé.

Exemples de lieux qui NE SONT PAS considérés comme « un bar, un restaurant ou un établissement du même genre » : Dispense accordée en vertu du R186(g)(ii)

- Auditoriums
- Cafés-théâtres*
- Casinos (à condition que l'artiste ne se produise pas dans un bar ou un restaurant situé à l'intérieur du casino)
- Centres commerciaux
- Centres communautaires
- Centres des congrès
- Établissements religieux (p. ex., églises, temples ou mosquées)
- Hôtels (à condition que l'artiste ne se produise pas dans un bar ou un restaurant situé à l'intérieur de l'hôtel)

FW 1 Guide des travailleurs étrangers

- Légions
- Parcs publics
- Salles de bingo
- Salles de concert
- Salles de réception
- Stades sportifs
- Théâtres
- Théâtres de variétés*

* Les théâtres de variétés et les cafés-théâtres ne sont pas considérés comme des bars, restaurants ou établissements du même genre, du fait que leur fonction première est de vendre un spectacle présenté sur scène et non de la nourriture ou des boissons.

Chanteurs de rue

Les chanteurs de rue incluent les artistes qui chantent dans la rue et qui donnent des spectacles durant les festivals en plein air. Dans la plupart des cas, ils doivent répondre aux critères du R186(g).

Artistes de cirque

Dans la plupart des cas, les artistes de cirque étrangers qui font des tournées doivent répondre aux critères du R186(g). Cependant, lorsque leur employeur est canadien, ils s'intègrent au marché du travail du Canada, et la confirmation de RHDCC est exigée.

Exception : le Cirque du Soleil a montré que la troupe apporte des avantages considérables pour l'économie locale et prouvé qu'il essaie de trouver les meilleurs artistes de cirque au monde. Par conséquent, les artistes étrangers peuvent être admis en vertu du R205, CDC C10.

Chefs d'orchestre

Cette catégorie comprend les personnes qui dirigent un orchestre ou qui viennent diriger divers concerts. Si le chef d'orchestre est embauché pour un poste à plein temps par un orchestre canadien, un permis de travail confirmé par RHDCC est exigé. Les chefs d'orchestre qui viennent pour seulement un ou plusieurs concerts peuvent travailler sans permis de travail, en vertu du R186(g).

Coproduction de films

Tous les travailleurs étrangers temporaires qui entrent au Canada afin de prendre un emploi dans le cadre d'une entente de coproduction audiovisuelle entre le Canada et un pays étranger sont dispensés de l'obligation d'obtenir une confirmation de RHDCC. Le travailleur étranger temporaire doit présenter une lettre du coproducteur canadien confirmant la signature d'une entente de coproduction et précisant le rôle du travailleur étranger temporaire dans la production. Il doit également présenter une copie de son contrat avec le coproducteur canadien ou étranger. Téléfilm Canada est chargé d'approuver les ententes de coproduction et peut confirmer l'existence d'une entente au besoin. [Téléfilm Canada 1-800-567-0890, www.telefilm.gc.ca]

Critère :

Permis de travail nécessaire, mais les travailleurs sont dispensés de la confirmation, selon le R204, CDC T10.

FW 1 Guide des travailleurs étrangers

Festivals

La plupart des festivals de jazz, de folk, de blues et autres présentés au Canada ont lieu pendant la saison estivale et les spectacles sont présentés à l'extérieur. Il ne fait aucun doute que l'alinéa R186(g) s'applique dans ces cas. Toutefois, certains spectacles faisant partie du même festival ont lieu dans des bars. Si les artistes sont payés par l'organisation du festival et non par le bar ou le restaurant, il convient d'appliquer le R186(g), en considérant simplement le bar comme une salle de concert. Une interprétation souple de la Loi permet de traiter tous les artistes d'un festival de la même façon.

Pour s'assurer que le spectacle présenté dans un bar, un restaurant ou un établissement du même genre fait partie d'un festival, l'artiste étranger doit conclure son contrat avec l'organisation du festival. Si le contrat a été conclu entre le travailleur et une partie autre que le festival, comme le propriétaire du bar ou du restaurant, l'artiste doit alors se procurer un permis de travail.

Cela s'applique également aux événements, semblables aux festivals, dans le cadre desquels les artistes ne sont pas payés, mais paient plutôt pour en faire partie (p. ex., Toronto's North by Northeast Festival and Canadian Music Festival). Il s'agit d'événements où les artistes assistent à des séminaires et ont l'occasion de montrer aux promoteurs et aux dirigeants de l'industrie du disque leur talent sur scène et la réaction qu'ils suscitent auprès des foules. Les scènes sont situées dans des bars qui ont accepté de participer à l'événement. Les propriétaires des établissements n'ont rien à déboursier pour les spectacles.

Producteurs de film employés par des sociétés étrangères

Les personnes employées à titre de producteur par une société de film ou de télévision étrangère et qui viennent produire un film ou un documentaire entièrement financé à l'étranger sont dispensées de l'obligation d'obtenir un permis de travail, en tant que personnes qui répondent aux critères de visiteur commercial selon le R187.

Utilisateurs de studios cinématographiques et d'enregistrement

Les personnes et les groupes qui achètent les services ou louent l'équipement d'un studio cinématographique ou d'enregistrement au Canada peuvent être admises sans permis de travail si elles répondent aux critères du R187.

Acteurs invités en représentation venant se produire à la télévision ou à la radio canadiennes

Une interprétation stricte du R186(g) pourrait conduire un agent à conclure que ce Règlement ne s'applique pas et qu'un permis de travail confirmé par RHDCC est nécessaire dans ce genre de cas. Toutefois, une autre interprétation, reflétant mieux les intentions de CIC, est possible : L'artiste de musique, qui vient se produire à « Open Mike » avec Mike Bullard ou à « Canada AM », par exemple, est avant tout un acteur invité en représentation. Quoique l'émission soit télévisée, le musicien n'a pas d'intérêt dans celle-ci et il n'en fait pas partie intégrante. Il est un simple invité et, quoiqu'il chante, il devrait être admis sans permis de travail, comme il le serait s'il ne faisait que parler durant l'émission. En revanche, s'il vient jouer ou chanter de façon régulière dans une série télévisée, il a besoin d'un permis de travail confirmé.

Postes permanent dans le domaine des arts de la scène

Les personnes qui viennent occuper temporairement un poste à titre de membres d'une organisation permanente comme un théâtre, une troupe de danse, un orchestre, un groupe de musiciens local, etc., doivent obtenir un permis de travail confirmé par RHDCC. Les chorégraphes et les annonceurs font partie de ce groupe.

World Wrestling Entertainment (WWE)

Ces « artistes » et leur équipe peuvent être admis conformément au R186(g). Le R186(g) stipule que leur prestation ne doit pas être « liée principalement à la réalisation d'un film ou d'émissions télévisées ou radiodiffusées ». Même si la plupart de leurs prestations sur scène sont diffusées

FW 1 Guide des travailleurs étrangers

en direct à la télévision à la carte et/ou filmées pour être retransmises plus tard à la télévision commerciale, on ne considère pas que ce soit l'objectif principal de ces prestations.

Une grande partie des revenus que tire le WWE des événements en direct provient de la transmission simultanée ou ultérieure ainsi que de films. Cependant, une partie importante provient également de la vente de billets pour assister au « spectacle ». De plus, si le principal objectif de ces prestations n'était pas d'attirer et de distraire un public en salle, il n'y aurait, pour le WWE, aucune raison de s'infliger les dépenses et les inconvénients liés à la présentation d'un spectacle itinérant.

Note : La dispense accordée en vertu du R186(g) ne s'applique pas à tous les travailleurs du WWE, comme les cadres, qui participent directement au film, à l'émission télévisée ou à l'émission radiodiffusée.

FW 1 Guide des travailleurs étrangers

Appendice B L'Accord de libre-échange Canada-Chili

L'Accord de libre-échange Canada-Chili est un accord de libre-échange qui porte sur les biens, les services et les investissements. L'accord a pris pour modèle l'ALENA. Tout comme l'ALENA, il contient certaines dispositions concernant le séjour temporaire afin de faciliter, sur une base de réciprocité, le mouvement des gens d'affaires. Ces dispositions se trouvent au chapitre K de l'accord (il s'agit du chapitre 16 de l'ALENA).

Le critère de base de l'ALENA, qui consiste à accorder le séjour temporaire à quatre catégories d'hommes et de femmes d'affaires—visiteurs commerciaux, professionnels, personnes mutées à l'intérieur d'une société, et négociants et investisseurs—, ne change pas dans l'ALECC. Il y a toutefois un certain nombre de différences mineures entre le chapitre sur le séjour temporaire de l'ALECC et celui de l'ALENA, surtout dans les appendices qui portent sur deux des catégories d'hommes et de femmes d'affaires – visiteurs commerciaux. Les dispositions touchant les personnes mutées à l'intérieur d'une société ainsi que les négociants et investisseurs sont identiques dans les deux accords.

L'accord permet à chaque partie d'exiger ou de continuer à exiger un visa de la part des citoyens de l'autre partie.

Visiteurs commerciaux :

Comme pour l'ALENA, les visiteurs commerciaux sont des hommes et des femmes d'affaires qui cherchent à entrer au Canada pour mener à bien des activités décrites à l'appendice K-03.I.1 (appendice 1603.A.1 de l'ALENA). On considère que les visiteurs commerciaux ne s'intègrent pas au marché du travail canadien et que leur source principale de revenu et principal lieu d'affaires se trouvent à l'extérieur du Canada. Le séjour temporaire est octroyé aux personnes d'affaires chiliennes en visite en vertu du paragraphe R186(a).

Tout comme dans l'ALENA, l'appendice qui porte sur la catégorie des visiteurs commerciaux ne constitue pas une liste exhaustive, mais illustre le type d'activité habituellement exercé par les visiteurs commerciaux. Aucune nouvelle activité n'a été ajoutée à l'appendice K-03.I.1, mais certaines ont été supprimées afin de refléter l'accord intervenu entre le Canada et le Chili, et les cas où l'entrée d'un citoyen chilien en vertu de cette disposition est peu probable :

- propriétaires de moissonneuses sous la rubrique Culture, fabrication et production;
- exploitants d'entreprises de transport;
- courtiers canadiens et américains sous la rubrique Distribution;
- organisateurs de voyages en autocar sous la rubrique Services généraux.

Professionnels :

Les catégories de professionnels, de personnes mutées à l'intérieur d'une société et de négociants et investisseurs sont administrées par le truchement du paragraphe R204a).

Les professionnels sont les hommes et les femmes d'affaires définis dans l'appendice K-03-IV.1 qui cherchent à entrer au Canada s'appuyant sur des arrangements préalables—à savoir en tant qu'employés salariés, en vertu d'un contrat personnel avec un employeur canadien ou d'un contrat avec leur propre employeur dans leur pays d'origine. Comme dans l'ALENA, plus de 60 professionnels sont décrits dans la liste qui se trouve à l'appendice K-03.IV.1 (appendice 1603.D.1 dans l'ALENA). Contrairement à l'appendice qui porte sur la catégorie des visiteurs commerciaux, l'appendice K-03.IV.1 fournit une liste exhaustive qui ne peut être interprétée.

FW 1 Guide des travailleurs étrangers

Chaque professionnel décrit dans l'appendice doit posséder les qualifications mentionnées dans la rubrique Titres universitaires minimums et autres qualifications, qui s'appliquent à la profession. Aucune nouvelle profession n'a été ajoutée à l'appendice de l'ALECC.

Les exigences qui s'appliquent aux professionnels de l'ALENA ont été conservées et s'appliquent toujours. Toutefois, pour 14 des professions, les titres universitaires minimums et autres qualifications, comme le titre universitaire chilien, ont été ajoutés, à titre d'option, aux exigences qui se trouvent actuellement dans l'ALENA, afin de refléter le système d'éducation chilien.

Les exigences relatives aux titres universitaires minimums et autres qualifications ont été modifiées dans le cas des professions suivantes : comptable, avocat, bibliothécaire, travailleur social, diététiste, thérapeute, ergothérapeute, médecin, physiothérapeute, infirmier/infirmière, vétérinaire et géologue. Voir l'appendice K-03-IV.1 de l'ALECC ci-dessous.

Comme pour l'ALENA, l'autorisation d'emploi doit porter le code de dispense de validation T23.

APPENDICE K-03.IV.1

PROFESSIONNELS

PROFESSION ¹	TITRES UNIVERSITAIRES MINIMUMS ET AUTRES QUALIFICATIONS ²
Services généraux	
Adjoint de recherche (attaché à un établissement d'enseignement postsecondaire)	Baccalauréat ou Licenciatura
Analyste de systèmes informatiques	Baccalauréat ou Licenciatura; ou diplôme ⁵ ou certificat ⁶ d'études postsecondaires et plus trois années d'expérience
Architecte	Baccalauréat ou Licenciatura; ou permis d'un État ou d'une province ⁴
Architecte paysagiste	Baccalauréat ou Licenciatura
Arpenteur-géomètre	Baccalauréat ou Licenciatura; ou permis provincial, national ou d'un État
Avocat (y compris les notaires dans la province de Québec)	LL.B., J.D., LL.L., B.C.L. ou Licenciatura (cinq ans) ou Abogado; ou membre du barreau d'un État ou d'une province
Bibliothécaire	M.L.S., ou B.L.S. ou Magister en Bibliotecología (pour lequel un autre baccalauréat ou une autre Licenciatura constituait une condition préalable)
Concepteur d'intérieur	Baccalauréat ou Licenciatura; ou diplôme ou certificat d'études postsecondaires et trois années d'expérience
Concepteur graphique	Baccalauréat ou Licenciatura; ou diplôme ou certificat d'études postsecondaires et trois années d'expérience
Concepteur industriel	Baccalauréat ou Licenciatura; ou diplôme ou certificat d'études postsecondaires et trois années d'expérience
Consultant en gestion	Baccalauréat ou Licenciatura; ou expérience professionnelle équivalente établie par une déclaration ou une attestation professionnelle justifiant une expérience de cinq années en tant que consultant en gestion, ou cinq années d'expérience dans une spécialité apparentée à la consultation en gestion
Directeur d'hôtel	Baccalauréat ou Licenciatura en gestion d'hôtel ou de restaurant; ou diplôme ou certificat d'études postsecondaires en gestion d'hôtel ou de restaurant et trois années d'expérience en gestion d'hôtel ou de restaurant
Économiste (y compris les ingénieurs commerciaux au	Baccalauréat ou Licenciatura

FW 1 Guide des travailleurs étrangers

Chili)	
Expert-comptable	Baccalauréat ou Licenciatura; ou C.P.A., C.A., C.G.A. ou C.M.A; ou Contador auditor ou Contador público (titres universitaires) ³ .
Gestionnaire de parcours/ agent de protection des parcours	Baccalauréat ou Licenciatura
Ingénieur	Baccalauréat ou Licenciatura; ou permis d'un État ou d'une province
Ingénieur forestier	Baccalauréat ou Licenciatura; ou permis d'un état ou d'une province
Mathématicien (y compris statisticien)	Baccalauréat ou Licenciatura
Orienteur	Baccalauréat ou Licenciatura
Rédacteur de publications techniques	Baccalauréat ou Licenciatura; ou diplôme ou certificat d'études postsecondaires et trois années d'expérience
Sinistres causés par les catastrophes Expert en sinistres (expert en sinistres au service d'une compagnie d'assurances située sur le territoire d'une Partie, ou expert en sinistres indépendant)	Baccalauréat ou Licenciatura, et formation requise dans les secteurs pertinents du règlement des déclarations de sinistres faisant suite à des catastrophes naturelles; ou trois années d'expérience du règlement des déclarations de sinistres et formation requise dans les secteurs pertinents du règlement des déclarations de sinistres faisant suite à des catastrophes naturelles
Sylviculteur (y compris les spécialistes des sciences forestières)	Baccalauréat ou Licenciatura
Technicien/technologue scientifique	a) connaissance théorique de l'un des domaines suivants : sciences agricoles, astronomie, biologie, chimie, foresterie, génie, géologie, géophysique, météorologie ou physique; et b) capacité de régler des problèmes pratiques dans l'un de ces domaines ou de mettre en pratique les principes de ces domaines au cours de travaux de recherche fondamentale ou appliquée
Travailleur social	Baccalauréat ou Licenciatura ou Asistente social/Trabajador social (titre universitaire)
Urbaniste (y compris les géographes)	Baccalauréat ou Licenciatura
Médecine/Services professionnels connexes	
Dentiste	D.D.S., D.M.D., Doctor en Odontología ou Doctor en Cirugía Dental ou Licenciatura en Odontología; ou permis provincial ou d'un État
Diététiste	Baccalauréat ou Licenciatura ou Dietista Nutricional (titre universitaire); ou permis provincial ou d'un État
Ergothérapeute	Baccalauréat ou Licenciatura ou Terapeuta Ocupacional (titre universitaire); ou permis provincial ou d'un État
Infirmier/infirmière	Permis provincial ou d'un État; ou Licenciatura ou Enfermera (titre universitaire)
Ludothérapeute	Baccalauréat ou Licenciatura
Médecin (enseignement ou recherche seulement)	M.D. ou Doctor en Medicina ou Médico Cirujano/Médico (titre universitaire); ou permis provincial ou d'un État
Nutritionniste	Baccalauréat ou Licenciatura ou Nutricionista/Dietista Nutricional (titre universitaire)
Pharmacien	Baccalauréat ou Licenciatura; ou permis provincial ou d'un État
Physiothérapeute/kinésithérapeute	Baccalauréat ou Licenciatura ou Kinesiólogo/Kinesioterapeuta (titre universitaire); ou permis provincial ou d'un État
Psychologue	Permis provincial ou d'un État; ou Licenciatura

FW 1 Guide des travailleurs étrangers

Technologue de laboratoire médical (Canada)/ technologue médical (Chili, Mexique et États- Unis d'Amérique) ⁸	Baccalauréat ou Licenciatura; ou diplôme ou certificat d'études postsecondaires et trois années d'expérience
Vétérinaire	D.V.M., D.M.V. ou Doctor en Veterinaria ou Médico Veterinario (titre universitaire); ou permis provincial ou d'un État
Sciences	
Agronome	Baccalauréat ou Licenciatura
Apiculteur	Baccalauréat ou Licenciatura
Astronome	Baccalauréat ou Licenciatura
Biochimiste	Baccalauréat ou Licenciatura
Biologiste	Baccalauréat ou Licenciatura
Chimiste	Baccalauréat ou Licenciatura
Éleveur	Baccalauréat ou Licenciatura
Entomologiste	Baccalauréat ou Licenciatura
Épidémiologiste	Baccalauréat ou Licenciatura
Généticien	Baccalauréat ou Licenciatura
Géochimiste	Baccalauréat ou Licenciatura
Géologue	Baccalauréat ou Licenciatura ou Geólogo (titre universitaire)
Géophysicien (y compris les océanographes au Mexique et aux États-Unis d'Amérique)	Baccalauréat ou Licenciatura
Horticulteur	Baccalauréat ou Licenciatura
Météorologue	Baccalauréat ou Licenciatura
Obtenteur de végétaux	Baccalauréat ou Licenciatura
Pédologue	Baccalauréat ou Licenciatura
Pharmacologiste	Baccalauréat ou Licenciatura
Physicien (y compris les océanographes au Canada et au Chili)	Baccalauréat ou Licenciatura pour les physiciens; Oceanógrafo (titre universitaire) pour les océanographes
Spécialiste des sciences animales	Baccalauréat ou Licenciatura
Spécialiste des sciences avicoles	Baccalauréat ou Licenciatura
Spécialiste des sciences laitières	Baccalauréat ou Licenciatura
Zoologiste	Baccalauréat ou Licenciatura
Enseignement	
Collège	Baccalauréat ou Licenciatura
Séminaire	Baccalauréat ou Licenciatura
Université	Baccalauréat ou Licenciatura
NOTES	
<p>1. L'homme ou la femme d'affaires qui demande le séjour temporaire en vertu du présent appendice peut aussi exercer des fonctions de formation liées à sa profession, ce qui comprend la tenue de séminaires.</p> <p>2. Bibliothéconomie : M.L.S. : Maîtrise en bibliothéconomie; B.L.S. : Baccalauréat en bibliothéconomie Comptabilité : C.P.A. : Certified Public Accountant; C.A. : Comptable agréé; C.G.A. : Comptable général licencié; C.M.A. : Comptable en management accrédité Dentisterie : D.D.S. : Docteur en chirurgie dentaire; D.M.D. : Doctor of Dental Medicine Droit : LL.B. : Baccalauréat en droit; J.D. : Doctor of Jurisprudence (n'est pas un Doctorat); LL.L. : Licence en droit (universités québécoises et Université d'Ottawa); B.C.L. : Baccalauréat en droit civil Médecine : M.D. : Doctorat en médecine -</p>	

FW 1 Guide des travailleurs étrangers

Médecine vétérinaire : D.V.M. : Doctor of Veterinary Medicine; D.M.V. : Docteur en médecine vétérinaire.

3. L'expression « titre universitaire » désigne tout document délivré par une université reconnue par le gouvernement national du Chili et est réputée correspondre aux titres universitaires minimums et autres qualifications pour la profession concernée. Pour ce qui est de la profession d'avocat (Abogado), le titre est conféré par la Cour suprême du Chili.

4. Les expressions « permis d'une province ou d'un État » et « permis provincial, national ou d'un État » désignent tout document délivré, selon le cas, par le gouvernement d'un État ou d'une province ou par un gouvernement national, ou sous son autorité, et qui habilite une personne à exercer une activité ou une profession réglementée. Les permis délivrés par les administrations locales n'entrent pas dans cette catégorie.

5. L'expression « diplôme d'études postsecondaires » s'entend d'un titre délivré par un établissement d'enseignement accrédité du Canada ou des États-Unis d'Amérique après l'achèvement d'au moins deux années d'études postsecondaires.

6. L'expression « certificat d'études postsecondaires » s'entend d'un certificat délivré après l'achèvement d'au moins deux années d'études postsecondaires : dans le cas du Mexique, par le gouvernement fédéral ou par le gouvernement d'un État, un établissement d'enseignement reconnu par le gouvernement fédéral ou le gouvernement d'un État ou un établissement d'enseignement créé par une loi fédérale ou d'État; et, dans le cas du Chili, par un établissement d'enseignement reconnu par le gouvernement du Chili.

7. L'homme ou la femme d'affaires de cette catégorie doit demander le séjour temporaire afin de collaborer directement avec les professionnels des domaines suivants : sciences agricoles, astronomie, biologie, chimie, foresterie, génie, géologie, géophysique, météorologie ou physique.

8. L'homme ou la femme d'affaires de cette catégorie doit demander le séjour temporaire afin d'aller procéder, dans un laboratoire, à des tests et à des analyses chimiques, biologiques, hématologiques, immunologiques, microscopiques ou bactériologiques, dans le but de diagnostiquer, de traiter ou de prévenir des maladies.

FW 1 Guide des travailleurs étrangers

Appendice C Concernant les diplomates, (nouveau GUIDE)

1. AGENTS DIPLOMATIQUES, FONCTIONNAIRES CONSULAIRES, REPRÉSENTANTS ET FONCTIONNAIRES (AINSI QUE LES MEMBRES DE LEURS FAMILLES) ACCRÉDITÉS AU CANADA [alinéas R186(b) et (c)]

R186. L'étranger peut travailler au Canada sans permis de travail :

b) à titre de représentant étranger dûment accrédité par le ministère des Affaires étrangères et du Commerce international, se trouvant au Canada dans le cadre de fonctions officielles en tant qu'agent diplomatique, fonctionnaire consulaire, représentant ou fonctionnaire d'un pays étranger, des Nations Unies ou de l'un des ses organismes ou de tout autre organisme international dont le Canada est membre;

Note : Les agents diplomatiques qui entrent au Canada pour la première fois ne sont pas tenus de se soumettre à un deuxième contrôle. Ils ont pour instruction de communiquer avec le ministère des Affaires étrangères à Ottawa afin qu'on y vérifie leurs lettres de créance.

Définitions :

Dûment accrédité

L'accréditation prend la forme d'une vignette de contrôle apposée dans le passeport de la personne concernée. En outre, toute personne de plus de 16 ans se voit délivrer une carte d'identité.

Agent diplomatique

Désigne une personne admise au Canada qui est accréditée par un État étranger à titre de membre d'une mission diplomatique. Les missions diplomatiques sont des bureaux de gouvernements étrangers établis dans la région de la capitale nationale et accrédités auprès du gouvernement canadien en vue d'entretenir des relations diplomatiques. Les personnes qui occupent le rang de haut commissaire, haut-commissaire adjoint, ambassadeur, chargé d'affaires, ministre, ministre-conseiller, premier, deuxième ou troisième conseiller, conseiller, premier secrétaire, deuxième secrétaire, troisième secrétaire, attaché et attaché adjoint sont considérées comme des agents diplomatiques.

Fonctionnaire consulaire (de carrière) :

Désigne une personne admise au Canada qui est accréditée à titre de membre d'un bureau consulaire. Les bureaux consulaires sont des bureaux de gouvernements étrangers établis à l'extérieur de la région de la capitale nationale en vue de servir les intérêts des ressortissants de leur pays et d'agir à titre d'intermédiaire entre leur pays et les responsables canadiens sur les questions d'intérêt commun (p. ex. : l'éducation, le tourisme, le commerce, etc.). Les personnes qui occupent le rang de consul général, consul général adjoint, consul, consul adjoint, vice-consul et agent consulaire sont considérées comme des fonctionnaires consulaires.

D'un pays étranger

S'entend d'un pays autre que le Canada avec lequel celui-ci entretient des relations diplomatiques et qui a établi une mission au Canada.

Des Nations Unies ou de l'un des organismes qui en relèvent

Les Nations Unies n'ont pas de bureau au Canada. Toutefois, bon nombre des organismes qui en relèvent ont des bureaux en divers endroits au Canada. Les membres de ces organismes sont accrédités à titre de représentants, de hauts fonctionnaires ou de fonctionnaires. Le personnel temporaire ou permanent d'un organisme des Nations Unies au Canada est dispensé du permis de travail en vertu de R179(b), quel que soit le rang qu'il occupe. Ils doivent tous être titulaires d'un visa O-1 ou D-1, qui assujetti à aucun frais. [Référence : Guide consulaire 10.4.2(2)].

FW 1 Guide des travailleurs étrangers

Les membres, les fonctionnaires et les spécialistes des organismes suivants des Nations Unies qui séjournent au Canada aux fins d'activité de l'ONU sont accrédités par le Canada (la liste n'est pas exhaustive) :

- Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) - Montréal
- Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) - Ottawa
- Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) - Québec
- Programme des Nations Unies pour l'environnement (Convention sur la diversité biologique) (PNUE) - Montréal
- Fond multilatéral pour la protection de la couche d'ozone dans le cadre du protocole de Montréal (PNUE) - Montréal

Les personnes qui viennent au Canada pour occuper un emploi à titre d'agent du Secrétariat de l'OACI doivent être munies d'une lettre de nomination indiquant leur rang officiel au sein de l'OACI. Cette lettre doit avoir été signée par le secrétaire général de l'OACI ou au nom de ce dernier. Les agents supérieurs affectés au Secrétariat de l'OACI sont accrédités. Les spécialistes en mission à l'OACI ne le sont pas.

Organismes internationaux dont le Canada est membre

Ces organismes ne sont pas affiliés aux Nations Unies. Il s'agit d'organismes créés en vertu d'accords. Le Canada a accepté d'accueillir ces organismes et d'accorder à leurs membres la même protection que celle dont jouissent les membres des organismes des Nations Unies. Les membres de ces organismes seront accrédités à titre de représentants permanents, de hauts fonctionnaires ou de fonctionnaires. Les membres des organismes suivants sont accrédités :

- Agence du Commonwealth pour l'enseignement (ACE) - Vancouver
- Institut de l'énergie et de l'environnement de la Francophonie (IEPF) - Québec
- Institut interaméricain de coopération pour l'agriculture (IICA) - Ottawa
- Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) - Toronto
- Commission de coopération environnementale de l'Amérique du Nord (CCEAN) - Montréal
- Commission des poissons anadromes du Pacifique Nord (CPAPN) - Vancouver
- Organisation pour les sciences marines dans le Pacifique Nord (OSMPN) - Sidney, (C.-B.)
- Organisation des pêches de l'Atlantique nord-ouest (OPANO) - Dartmouth

Autres bureaux

- Bureau économique et culturel de Taipei au Canada (BECT) – Ottawa, Toronto et Vancouver.
- Bureau économique et commercial de Hong Kong – (BECHK) Toronto

L'accréditation ne s'applique qu'au personnel permanent affecté au Canada, et non au personnel temporaire à court terme venant au Canada pour travailler lors d'une rencontre internationale. Les employés non diplomatiques d'une organisation internationale (relevant ou non des Nations Unies, selon la liste ci-dessus) venant travailler à une rencontre ou autre n'ont pas besoin de permis de travail s'ils répondent aux critères des visiteurs commerciaux.

FW 1 Guide des travailleurs étrangers

Les organismes internationaux ou leurs secrétariats, comme l'OACI, n'ont le droit d'embaucher sur place que des citoyens canadiens ou des résidents permanents. C'est pourquoi aucun résident temporaire n'a le droit de travailler pour un organisme international en tant que personnel recruté sur place.

2. FONCTIONNAIRES DE GOUVERNEMENTS ÉTRANGERS NON ACCRÉDITÉS AU CANADA

Certains fonctionnaires de gouvernements étrangers qui sont affectés au Canada en qualité de représentants d'organismes privés chargés de services publics ne sont pas accrédités au Canada. Ce sont des fonctionnaires qui ne font pas partie des missions diplomatiques ou des bureaux consulaires et qui ne sont pas visés par R186(b). Cela comprend les employés d'organismes comme l'Institut Goethe, l'IATA, le British Council et l'Office national de tourisme de la Grèce. Les hauts fonctionnaires travaillant dans ces organismes doivent obtenir un permis de travail, mais pourraient être dispensés de la validation de RHDCC en vertu de R205(a), code de dispense de validation, s'ils remplissent les critères exigés (code de dispense de la validation C12). Les autres fonctionnaires et employés de soutien doivent, quant à eux, obtenir une validation.

Les agents américains de prédédouanement qui travaillent au Canada ne sont pas accrédités. Voir la Section 13.7, Employés du gouvernement des États-Unis.

Les fonctionnaires de gouvernements étrangers qui sollicitent l'admission temporaire en vue de remplir des fonctions et de fournir des services au nom de leur gouvernement au Canada doivent être considérés comme des visiteurs commerciaux aux termes de l'alinéa R186(a). Ils ne doivent pas se livrer à des activités de vente au public, ni essayer d'entrer sur le marché du travail par une autre voie.

Les fonctionnaires gouvernementaux qui demandent l'admission en vue de remplir des fonctions au sein d'un organisme fédéral ou provincial en vertu d'un accord d'échange conclu avec le Canada doivent être considérés comme des visiteurs aux termes de R186(e).

3. DOMESTIQUES PRIVÉS DES REPRÉSENTANTS ÉTRANGERS

Il est possible d'accorder le statut officiel aux domestiques privés d'un membre d'une mission diplomatique, d'un bureau consulaire ou d'un organisme international. L'employeur doit soumettre une « entente d'emploi comme employé de maison » soit au bureau consulaire, soit au Bureau du protocole du MAE. Le bureau ne doit pas délivrer un visa tant que le Bureau du protocole du MAE n'a pas approuvé le contrat. L'employé de maison ou domestique est considéré comme étant à l'emploi d'un représentant étranger et on lui accorde une autorisation d'emploi au Canada en vertu de R186(b).

Par ailleurs, les demandeurs peuvent solliciter l'autorisation de séjourner au Canada à titre de travailleurs temporaires en vertu du programme concernant les aides familiaux résidents (PAFR). Aux termes du PAFR, seules les personnes qui obtiennent un permis de travail à titre d'aide familial résident et qui travaillent en cette qualité pendant deux ans peuvent demander la résidence permanente au Canada. Par conséquent, les personnes qui sont admises au Canada à titre de domestique privé d'un représentant étranger ne peuvent pas obtenir la résidence permanente au Canada en vertu du PAFR.

Les agents diplomatiques qui désirent que leurs employés de maison entrent et vivent au Canada en vertu du PAFR doivent présenter un contrat employeur/employé, et le bureau des visas doit demander une autorisation en envoyant une note diplomatique au Bureau du protocole du ministère des Affaires étrangères (MAE) indiquant que les agents diplomatiques s'engagent à respecter toutes les exigences et conditions du contrat. Le représentant étranger doit ensuite faire parvenir un exemplaire de cette note, du contrat employeur-employé et de la réponse du MAE au CRHC compétent pour faire valider l'offre d'emploi. En cas de réponse favorable, le CRHC en avisera l'employeur par écrit.

Pour résumer

FW 1 Guide des travailleurs étrangers

- En vertu de R186(b), l'autorisation d'emploi n'est pas exigée si le représentant est accrédité.
- Le permis de travail et la validation de RHDCC sont indispensables si la personne présente une demande en vertu du programme concernant les aides familiaux résidents.

Voir Note Circulaire N° 2482 à la fin de cet appendice.

4. EMPLOYÉS DES MISSIONS DIPLOMATIQUES ET DES BUREAUX CONSULAIRES RECRUTÉS SUR PLACE

Les employés des missions diplomatiques et des bureaux consulaires recrutés sur place sont, dans la plupart des cas, des citoyens ou des résidents permanents du Canada. Toutefois, en vertu du principe de réciprocité, la politique permet aux missions diplomatiques et aux bureaux consulaires de faire appel à des personnes qui ne sont pas des citoyens ou des résidents permanents du Canada, à condition que le Bureau du protocole du ministère des Affaires étrangères (MAE) ne s'y oppose pas.

Note : Le MAE refuse l'admission au Canada des personnes qui sollicitent l'entrée dans le seul but de travailler à titre d'employé recruté sur place d'une mission diplomatique ou d'un bureau consulaire. En outre, la personne doit normalement être de la même nationalité que la mission elle-même.

Les employés recrutés sur place n'obtiennent pas systématiquement un statut officiel et ne bénéficient pas non plus de l'immunité diplomatique, des privilèges ou des avantages prévus par la Convention de Vienne. Un permis de travail peut être délivré en vertu R205(b) (code de dispense de la validation C20). La mission étrangère y figure comme employeur.

Les organismes des Nations Unies et les organisations internationales ne sont pas autorisés à recruter des employés sur place qui ne sont pas des citoyens canadiens ou des résidents permanents du Canada (à moins que l'étranger ne possède déjà un permis de travail).

Pour résumer

- Les personnes qui veulent être recrutées sur place doivent soumettre un exemplaire de la note diplomatique délivrée par le MAE dans lequel celui-ci indique qu'il ne s'oppose pas à ce que l'étranger travaille au Canada.
- Les demandeurs doivent remplir tous les critères d'un « résident temporaire ».
- Les candidats peuvent faire leur demande au Canada en vertu du R199(i).
- En vertu du R205 (code de dispense de la validation C20), on peut délivrer un permis de travail dispensé de la validation de RHDCC. La mission étrangère est inscrite à titre d'employeur.

5. MEMBRES DE LA FAMILLE DE REPRÉSENTANTS ÉTRANGERS AU CANADA

R186. L'étranger peut travailler au Canada sans permis de travail :

c) à titre de membre de la famille d'un représentant étranger qui est au Canada et à qui le ministère des Affaires étrangères a accordé le statut diplomatique, et ce ministère confirme par écrit qu'il ne soulève aucune objection à ce que l'étranger travaille au Canada;

Travailleurs qui répondent à la définition ci-dessus

Pour travailler au Canada, l'époux, le fils ou la fille d'un représentant étranger doivent remplir deux conditions.

- Ils doivent être accrédités par le MAE (c'est-à-dire que leur passeport doit comporter une vignette de contrôle). Cela prouve qu'ils satisfont à la définition de membre de la famille d'un représentant étranger.

FW 1 Guide des travailleurs étrangers

- Ils doivent être munis d'une lettre de non-opposition du MAE (elle n'est normalement délivrée que lorsqu'il existe une entente de réciprocité avec le pays en question). Cela prouve que le MAE a donné à la personne l'autorisation de travailler.

Les membres de la famille qui répondent aux deux conditions n'ont pas besoin d'obtenir un permis de travail avant de commencer à travailler.

Membres de la famille non accrédités

Le MAE ne délivrera une lettre de non-opposition qu'aux personnes accréditées. Quant aux personnes non accréditées, le MAE défère leur cas aux fonctionnaires de l'immigration.

Les membres de la famille qui ne sont pas accrédités peuvent demander un permis d'études ou de travail, conformément aux exigences usuelles en matière d'immigration.

Exigences à remplir pour obtenir l'approbation du ministère des Affaires étrangères (MAE)

Le MAE exige des missions diplomatiques, des bureaux consulaires et des organisations internationales au Canada qui souhaitent embaucher un membre de la famille faisant partie du foyer d'un de leurs représentants, qu'ils obtiennent une autorisation sous forme de note diplomatique ou de lettre officielle.

Le MAE accorde l'autorisation de travailler aux membres de la famille dans les cas suivants uniquement :

- a) Le pays a signé un accord de réciprocité en matière d'emploi (ARE) avec le Canada. Ces accords permettent aux membres de la famille des représentants canadiens à l'étranger de travailler dans le pays d'accueil.
- b) L'accord de siège d'une organisation internationale ou d'un organisme relevant des Nations Unies comprend un article indiquant que les membres de la famille peuvent travailler.
- c) Si le Bureau du protocole juge qu'un traitement spécial est justifié pour des raisons particulières, il a la possibilité d'approuver de telles demandes malgré l'absence de dispositions claires de réciprocité.

Exigences visant l'immunité et le permis de travail :

- Tous les membres de la famille d'un représentant étranger sont soumis à la juridiction administrative ou civile pendant leurs heures de travail.
- Les personnes dispensées en vertu de R186(c) peuvent occuper un emploi à partir du moment où elles reçoivent la note de non-opposition du MAE. (Cette autorisation de travail est normalement « ouverte », mais peut se limiter à un « emploi précis » pour certains pays.)
- Les personnes dispensées d'un permis de travail en vertu de R186(c) peuvent demander un permis de travail pour faciliter leurs déplacements sur le marché du travail (c'est-à-dire dans la mesure où cela leur permettrait d'assurer à l'employeur éventuel qu'elles sont autorisées à travailler au Canada). Une telle demande doit être traitée sans délai. Le permis de travail doit être délivré en vertu de R205(b) (code de dispense de la validation C20).
- Il se peut que certains membres de la famille du représentant étranger ne soient pas dispensés d'un permis de travail en vertu de R186(c). Cependant, ils peuvent être inclus dans un ARE et recevoir une autorisation de travail du MAE, qui délivrera une lettre de non-opposition indiquant cela. Le permis de travail est délivré en vertu de R205(b) du Règlement (code de dispense de la validation C20).

Procédures pour la délivrance d'un permis de travail (demandé ou exigé) :

- Les personnes doivent présenter un exemplaire de la note de non-opposition délivrée par le MAE (elle précise normalement l'existence d'un accord de réciprocité) .

FW 1 Guide des travailleurs étrangers

- Les personnes doivent fournir des photocopies des pages pertinentes du passeport, y compris une copie de la vignette de contrôle. [On peut vérifier l'authenticité des documents en communiquant avec le Bureau du protocole du MAE au (613) 995-5957.]
- On ne doit imposer aucune restriction quant au type d'emploi ou d'employeur, sauf indication contraire dans la note. On doit délivrer un permis de travail ouvert ou, si les résultats de la visite médicale ne sont pas favorables, un permis de travail assorti de restrictions quant à l'emploi.
- Le permis de travail peut être délivré au Canada en vertu de R199, et la personne dispensée de validation de RHDCC conformément à R205(b) (code de dispense de la validation C20), pour respecter la formule de réciprocité.
- La mention « Ce document ne confère pas de statut » doit figurer dans la partie du permis de travail réservée aux observations.
- La catégorie du cas doit porter la mention « statut officiel ».

Note : Si un membre de la famille d'un représentant étranger travaille sans avoir obtenu une lettre de non-opposition du MAE, il ne peut faire l'objet d'un rapport en vertu de L44. Les infractions de ce genre doivent être signalées au Bureau du protocole, Services du corps diplomatique, par télécopieur au (613) 943-1075.

ENTENTE D'EMPLOI COMME EMPLOYÉ DE MAISON

NOTE CIRCULAIRE N° 0579

Le ministère des Affaires étrangères présente ses compliments à Leurs Excellences les Chefs de Missions diplomatiques et aux Chargés d'affaires a.i. accrédités au Canada et a l'honneur de les informer d'une révision de la politique relative à l'entrée au Canada de domestiques étrangers embauchés pour travailler au service tant des membres de missions diplomatiques et consulaires, que de ceux des organisations internationales au Canada.

Le Ministère a revu sa politique à la suite d'incidents au cours desquels des domestiques privés se sont vu refuser un visa pour des raisons d'incapacité à communiquer dans l'une des deux langues officielles du Canada. La présente révision a pour but de régler ces inconvénients, et d'uniformiser la politique à l'égard des domestiques. Toutefois cette note ne s'applique pas aux membres du personnel de service qui feront l'objet d'une note subséquente. Le ministre aimerait aussi souligner qu'il est de la responsabilité de l'employeur du domestique privé de s'assurer que les conditions de travail de son employé sont conformes aux normes minimales de travail dans sa province de résidence.

La présente note remplace toutes les notes circulaires précédentes¹ au sujet de l'emploi de domestiques étrangers. **Les modifications apportées sont indiquées en caractères gras et soulignés.**

Le Ministère demande que la teneur de cette note soit portée à l'attention de tous les membres du personnel en poste au Canada et auprès des autorités compétentes des ministères des Affaires étrangères des États accréditants.

La **Partie I** de la note énonce la politique du Ministère, la **Partie II** expose la marche à suivre en matière d'embauche de « domestiques privés » et énonce les exigences minimales de l'Entente d'emploi comme employé de maison. La **Partie III** contient le texte de cette Entente.

Le ministère des Affaires étrangères saisit cette occasion pour renouveler à Leurs Excellences les Chefs de Missions diplomatiques et aux Chargés d'affaires a.i. accrédités au Canada les assurances de sa très haute considération.

OTTAWA, le 14 avril 2005

FW 1 Guide des travailleurs étrangers

¹ XDC-2482 du 10 février 1999; XDC-2197 du 11 août 1993; XDC-3752, du 18 août 1989; XDC-0033, du 4 janvier 1989;

XDC-O496, du 25 janvier 1988.

PARTIE I - POLITIQUE

Le ministère des Affaires étrangères permet aux diplomates, aux agents consulaires et aux autres représentants officiels d'être accompagnés pendant leur affectation au Canada de domestiques recrutés à l'étranger **résidant dans les faits à leur domicile**. Les domestiques qui n'habitent pas à la résidence de l'employeur doivent être des citoyens canadiens ou résidents permanents au Canada.

1. DÉFINITIONS

A) DOMESTIQUE PRIVÉ

Un domestique privé est un employé de maison étranger qui habite chez son employeur et dont le salaire relève de la personne au service de laquelle le domestique travaille, les deux parties étant liées par une relation contractuelle. Un domestique privé est considéré comme étant un « membre de la suite » de l'employeur, selon la définition du Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés **R186** et, à ce titre, il n'est pas tenu d'obtenir un permis de travail avant d'arrivée au Canada.

Pour que le statut de domestique privé soit accordé, il faut que les deux parties signent un accord écrit, à savoir l'Entente d'emploi comme employé de maison. Le texte de cette Entente figure à la Partie III de la note. Les conditions et modalités d'emploi convenues doivent respecter les normes canadiennes du travail (**prière de noter que les normes minimales de travaux sont de juridiction provinciale au Canada**) et d'autres exigences précisées dans la présente note.

Même si son pays fait l'objet d'une exemption de visa, un domestique privé doit subir un examen médical, comme l'exige le Règlement sur l'immigration, et doit posséder au moins une année d'expérience du travail de domestique. **Il est préférable aussi qu'il puisse comprendre et parler suffisamment l'une des deux langues officielles du Canada, soit le français ou l'anglais et nous encourageons fortement à ce que l'employeur lui donne les moyens pour de suivre des cours dans l'une ou l'autre des langues officielles pour atteindre un degré de communication acceptable.** Nous avons comme règle générale qu'un domestique privé ne peut être un parent consanguin de l'employeur ou du conjoint de l'employeur. Le domestique privé ne peut pas, non plus, être accompagné de personnes à charge.

Un domestique privé qui répond à toutes les exigences recevra un visa officiel, **même si son pays fait l'objet d'une exemption de visa.**

Bien qu'il ne fasse signer qu'un seul accord écrit avec l'employé, un addendum pourrait être joint à l'Entente d'emploi comme employé de maison s'il se révèle nécessaire d'ajouter à l'Entente d'autres éléments qui ne sont pas exigés par le Ministère, notamment l'engagement pour l'inscription à des cours de langue seconde.

B) PROGRAMME CONCERNANT LES AIDES FAMILIAUX RÉSIDANTS

Ce programme vise à permettre à un domestique étranger de présenter une demande de résidence permanente après avoir complété deux ans de travail à temps plein à titre d'aide familial résidant. C'est Citoyenneté et immigration Canada qui accorde l'autorisation de travailler en sol canadien en vertu du programme concernant les aides familiaux résidants, à condition que le requérant satisfait aux exigences de ce programme et à condition, de plus, qu'il n'y ait pas de citoyens canadiens ou de résidents permanents qui répondent aux exigences de cet emploi.

Un « aide familial résidant » est une personne qui travaille sans surveillance dans une maison privée, assurant le soin d'enfants, de personnes âgées ou de personnes handicapées. Un emploi de chauffeur, de cuisinier (ère) ou de personne à tout faire dans un ménage ou il n'y a ni enfants,

FW 1 Guide des travailleurs étrangers

ni personnes âgées ou personnes handicapées ne peut pas être considéré comme un emploi d'aide familial résidant et ne rencontrerait donc pas les exigences de ce programme .

Le requérant dont la demande a été acceptée reçoit de la mission canadienne appropriée à l'étranger un permis de travail l'habilitant à travailler au Canada comme « aide familial résidant ». Après deux ans de travail à temps complet à ce titre, le participant au programme peut demander le statut de résident permanent au Canada. Pour être inscrit à ce programme, l'employeur doit communiquer avec le Centre d'emploi du Canada le plus proche. L'employeur doit faire par écrit une offre d'emploi en utilisant le formulaire fourni par le Centre d'emploi du Canada.

Un « aide familial résidant » ne bénéficie pas des privilèges et immunités prévus par les Conventions de Vienne, ou par tout autre traité ou accord de siège. Il convient de souligner qu'un « aide familial résidant » est considéré comme étant un « travailleur autonome » et qu'à ce titre, il lui incombe entièrement de payer des impôts et de faire les autres déductions sur son salaire exigées par la loi.

Les missions diplomatiques souhaitant obtenir de plus amples informations sur ce programme sont priées de communiquer avec l'agent de Citoyenneté et Immigration au Bureau du Protocole du ministère des Affaires étrangères.

2. CATÉGORIES DE REPRÉSENTANTS OFFICIELS QUI PEUVENT FAIRE

VENIR DES DOMESTIQUES PRIVÉS AU CANADA EN QUALITÉ DE REPRÉSENTANT ÉTRANGER

Les ambassadeurs/hauts-commissaires, les autres membres du personnel diplomatique, les membres du personnel administratif et technique, les chefs de poste consulaire de carrière, les autres fonctionnaires consulaires de carrière, les employés consulaires et les fonctionnaires supérieurs d'organisations internationales peuvent faire venir au Canada des domestiques de quelque nationalité que ce soit. Les membres du personnel de service ne sont pas autorisés à faire venir des domestiques privés.

3. NOMBRE DE DOMESTIQUES PRIVÉS AUTORISÉ

Le nombre de domestiques privés que l'on peut faire venir au Canada pendant une période d'affectation dépend du rang du représentant officiel.

- A) Les ambassadeurs/hauts-commissaires peuvent faire venir au Canada un maximum de **quatre** domestiques privés.
- B) Les agents diplomatiques ayant le rang de haut-commissaire adjoint, chef de mission adjoint, ministre, ministre-conseiller, conseiller, de représentants nationaux permanents auprès d'organisations internationales au Canada, les consuls généraux et les chefs d'organisations internationales peuvent faire venir au Canada un maximum de **deux** domestiques privés .
- C) Les autres agents diplomatiques et les fonctionnaires consulaires ainsi que les fonctionnaires supérieurs d'organisations internationales peuvent faire venir **un** domestique privé au Canada.
- D) Les membres du personnel administratif et technique et les employés consulaires peuvent faire venir **un** domestique privé au Canada.

Les demandes en vue d'obtenir des domestiques privés supplémentaires seront étudiées au cas par cas et seulement dans des circonstances exceptionnelles. (On trouvera un exposé de la marche à suivre à la Partie II).

4. RECRUTEMENT SUR PLACE

FW 1 Guide des travailleurs étrangers

Il y a lieu de souligner qu'un citoyen canadien ou un résident permanent au Canada peut être recruté localement en qualité de domestique sans aucune restriction. Un employé recruté sur place ne recevra pas d'acceptation officielle du Bureau du protocole.

5. NORMES MINIMALES CANADIENNES EN MATIÈRE D'EMPLOI

En signant l'Entente d'emploi comme employé de maison, l'employeur s'engage volontairement à respecter les normes d'emploi canadiennes. Au Canada, ce sont les autorités provinciales qui établissent les normes d'emploi. La Partie II de la présente Note expose les normes minimales établies par le Québec et par l'Ontario **ainsi que les sites Internet pour rejoindre les ministères compétents**. Si l'employeur réside dans une autre province, le Bureau du protocole lui fournira, sur demande, des informations au sujet des normes minimales dans la province concernée.

Le Ministère souhaite attirer l'attention sur le fait qu'au Canada, il existe une norme relative à l'âge minimal d'emploi, âge minimal qui varie d'une province à l'autre. Le Ministère n'autorisera pas l'emploi d'une personne n'ayant pas cet âge minimal.

6. DURÉE DU SÉJOUR

Dans un premier temps, un domestique privé recevra une acceptation officielle pour une période de deux ans avec possibilité de prolongations annuelles jusqu'à concurrence de sept ans. Le domestique privé devra quitter le Canada à la fin de son contrat, à la fin de l'affectation de son employeur ou après sept ans, la première de ces dates étant retenue.

7. DEMANDE DE TRANSFERT

Le transfert d'un domestique privé à un autre employeur sera autorisé si les deux parties qui en font la demande ont respecté les conditions et modalités du contrat précédent. Dans les cas de transfert, l'employé n'est pas autorisé à bénéficier d'une prolongation au delà de la période de sept ans à compter de la date de première embauche.

8. NOUVEAU CONTRAT

Un domestique privé qui a séjourné au Canada pendant la période maximale de sept ans et qui souhaite trouver un nouvel employeur et revenir travailler au Canada en vertu d'une acceptation officielle n'est autorisé à le faire que s'il demeure à l'étranger pendant au moins six mois et que ce domestique a respecté les conditions et modalités de l'Entente d'emploi comme employé de maison avec son ou ses employeur(s) précédent(s).

9. PERSONNES À CHARGE

Un domestique privé n'est pas **autorisé** à amener avec lui au Canada des personnes à charge. Une équipe composée de deux conjoints travaillant pour le même employeur est considérée au même titre que s'il s'agissait de deux domestiques privés. **Toutefois, ce dernier cas ne peut être pris en compte que pour les employeurs autorisés à faire venir au moins deux domestiques privés au Canada (voir la Partie I, paragraphe 3, alinéas A) et B)).**

10. LIEN DE CONSANGUINITÉ AVEC LA FAMILLE DE L'EMPLOYEUR

Le Ministère n'accepte pas en qualité de domestique privé une personne qui est un proche parent consanguin de l'employeur ou de l'épouse de ce dernier. Toutefois, l'employeur est autorisé à avoir comme domestique privé une personne qui a avec lui des liens de nature tribale. Le bureau à l'étranger vérifiera cet élément et soumettra son avis au Bureau du protocole avant la délivrance d'un visa. **Nous entendons par lien consanguin un lien de première génération avec l'employeur et/ou le conjoint de l'employeur. Ceci comprend le grand-parent, le parent, le frère ou la soeur, le fils ou la fille, le neveu ou la niece, le petit-fils ou la petite-fille.**

11. EXPÉRIENCE EXIGÉE

L'employé doit avoir au moins une année d'expérience comme domestique ou dans le domaine de travail en question **et de préférence** pouvoir comprendre et parler suffisamment l'une des

FW 1 Guide des travailleurs étrangers

deux langues officielles du Canada, soit le français ou l'anglais. L'expérience acquise à la faveur d'un travail effectué dans un contexte différent d'un rapport employeur-employé n'est pas nécessairement considérée comme étant une expérience acceptable. Bref le futur employé doit posséder les qualifications nécessaires afin de pouvoir accomplir les tâches décrites dans l'Entente d'emploi.

12. VIOLATION DE CONTRAT

Un représentant étranger qui ne respecte pas les conditions et modalités de l'Entente d'emploi se verra refuser l'embauche d'autres domestiques privés. Un domestique privé qui déroge aux conditions et modalités du contrat ne sera pas autorisé à changer d'employeur.

Toutefois, tout employeur peut changer de domestique pendant la durée d'une affectation normale à condition que le domestique précédent ait terminé son contrat, soit passé au service d'un autre employeur ou ait quitté le Canada.

13. CESSATION D'EMPLOI

Le Bureau du protocole doit être informé par note diplomatique, dans la mesure du possible, au moins deux semaines à l'avance, de la cessation de l'emploi d'un domestique privé, la note indiquant également les dispositions prises relativement au départ de cette personne du Canada. La carte d'identité de l'employé doit être retournée au Bureau du protocole, de même que le passeport de l'employé à des fins de modification de l'acceptation officielle.

PARTIE II - FORMALITÉS APPLICABLES AUX DOMESTIQUES PRIVÉS

Que le représentant officiel se trouve au Canada ou soit encore à l'étranger, l'employeur est tenu de remplir une Entente d'emploi comme employé de maison pour chaque domestique privé qu'il fait venir au Canada.

1. PREMIÈRE ÉTAPE - SIGNATURE DE L'ENTENTE D'EMPLOI

Une personne en poste au Canada qui souhaite faire venir un domestique étranger qui travaillerait à son service doit remplir l'Entente d'emploi.

DÉBUT DE LA MARCHÉ À SUIVRE

A) L'employeur doit remplir et signer une Entente d'emploi.

B) Lorsque le futur employeur est déjà en poste au Canada, **une autorisation doit être demandée au** Bureau du protocole par note diplomatique, en y joignant une copie de l'Entente d'emploi. Une fois obtenue l'autorisation du Bureau du protocole, l'employeur doit envoyer l'original de l'Entente d'emploi au futur employé pour qu'il y appose sa signature. Lorsque le futur employeur se trouve à l'étranger, l'Entente d'emploi signée par les deux parties doit être transmise directement à la mission canadienne et être assortie de la demande de visa du futur employé. **La mission envoie par télécopie l'entente au Bureau du protocole pour autorisation.**

C) Il incombe au futur employeur de veiller à ce que la version originale de l'Entente d'emploi soit remise au futur employé pour ensuite être soumise à la mission canadienne à l'étranger; l'employé éventuel devrait en conserver une copie.

D) Le futur employeur doit également conserver une copie de l'Entente d'emploi, celle-ci devant être jointe à la note diplomatique demandant l'accréditation du domestique privé.

2. DEUXIÈME ÉTAPE - DEMANDE DE VISA

Le futur employé doit présenter une demande de visa et y joindre l'original de l'Entente d'emploi signée par les deux parties. Les domestiques privés doivent obligatoirement passer par le processus de visa, même si leur pays fait l'objet d'une exemption à cet égard.

Lorsqu'une copie de l'Entente d'emploi a été envoyée **directement** au Bureau du protocole (voir la Partie II, paragraphe 1, alinéa B), ce dernier informera à l'avance, la mission canadienne du fait

FW 1 Guide des travailleurs étrangers

que le futur employé va présenter une demande de visa, à laquelle sera jointe l'original de l'Entente d'emploi signée par les deux parties.

3. TROISIÈME ÉTAPE - APPROBATION DE L'ENTENTE D'EMPLOI

L'Entente d'emploi **doit** être approuvée par le Bureau du protocole. L'Entente ne sera approuvée que si elle respecte les normes minimales canadiennes en matière de travail. Dans le cas où des clarifications sont nécessaires, il faut s'adresser à l'Agent de Citoyenneté et immigration au Bureau du protocole.

NORMES CANADIENNES

Les normes minimales à respecter en ce qui concerne les salaires et avantages sociaux, le logement et les heures de travail se fondent sur des exigences minimales définies par les autorités fédérales et provinciales. Les normes minimales en vigueur en Ontario et au Québec sont présentées dans l'annexe à la présente note circulaire. Si l'employeur réside dans une autre province, le Bureau du protocole fournira, sur demande, l'information relative aux normes minimales de cette province. Une Entente d'emploi prévoyant des conditions et modalités inférieures aux normes minimales canadiennes ne sera pas approuvée, même si l'employé éventuel a accepté cette Entente d'emploi.

4. QUATRIÈME ÉTAPE - EXIGENCES

Il faut que les exigences énumérées ci-après aient été rencontrées avant qu'un visa d'entrée ne soit délivré :

- le futur employeur a droit à un domestique étranger;
- le futur employeur n'a pas dépassé le nombre de domestiques étrangers autorisés;
- le futur employé n'est pas un parent consanguin de l'employeur ou de l'épouse de ce dernier;
- le futur employé a l'âge minimal pour travailler dans la province de résidence;
- le futur employé a un minimum d'une année d'expérience comme domestique ou dans le domaine de travail en question;
- le futur employé se conforme à l'exigence d'un examen médical aux termes du Règlement sur l'immigration;
- Il est préférable que le futur employé puisse comprendre et parler suffisamment l'une des deux langues officielles du Canada, soit le français ou l'anglais;
- la durée du séjour demandée pour le futur employé ne dépasse pas la durée du séjour autorisée en vertu de la présente politique;
- l'employeur et le futur employé ont respecté leurs obligations et les conditions énoncées dans des Ententes d'emploi précédentes;
- le futur employé n'est pas accompagné de personnes à charge.

5. EXAMEN MÉDICAL

Dans chaque cas, et ce même pour les personnes dont le pays fait l'objet d'une exemption de visa, le domestique privé devra subir un examen médical, comme l'exige le Règlement sur l'immigration. Les résultats de cet examen devront être connus avant que le domestique privé se voie délivrer un visa, lequel est requis dans tous les cas. Il ne sera pas délivré de visa à un domestique privé qui est inadmissible au Canada pour des raisons médicales.

FW 1 Guide des travailleurs étrangers

6. RÔLE DE LA MISSION CANADIENNE À L'ÉTRANGER

La mission canadienne évalue les compétences du candidat et/ou l'existence éventuelle d'un lien de consanguinité avec l'employeur. Elle informe le Bureau du protocole du résultat de l'évaluation et veille à ce qu'un examen médical soit effectué.

L'entente d'emploi est transmise par télécopie au Bureau du protocole du ministère des Affaires étrangères au Canada, lequel s'assure qu'elle est conforme aux normes canadiennes du travail et que l'employeur a droit à un domestique privé. Le Bureau du protocole informe la mission de sa décision.

La mission canadienne à l'étranger peut obtenir du Bureau du protocole des informations quant au nombre de domestiques déjà au service de l'employeur ou quant aux circonstances entourant le changement de domestique .

Un visa officiel sera délivré au nom du domestique privé, même si le pays de celui-ci fait l'objet d'une exemption de visa. Lorsqu'un tel visa est délivré, le domestique privé n'a pas besoin d'un permis de travail.

Lorsqu'un visa est accordé à un domestique privé, il faut que l'original de l'Entente d'emploi soit envoyé par la mission canadienne au Bureau du protocole.

7. ARRIVÉE AU CANADA

A son arrivée au Canada, le domestique privé est admis en qualité de visiteur. La mission doit présenter le domestique privé au Bureau du protocole au moyen d'une note diplomatique, en y joignant une copie de l'Entente d'emploi signée par les deux parties, le passeport, trois photographies de dimension passeport et deux fiches d'inscription (Ext 231).

Le Bureau du protocole délivrera ensuite une acceptation officielle et une carte d'identification au nom du domestique privé.

ENTENTE D'EMPLOI COMME DOMESTIQUE PRIVÉ

Futur employeur

Nom: _____

Titre/rang et mission: _____

Adresse de la résidence: _____

Numéro de téléphone: _____

Futur employé

Nom: _____

Date de naissance: ___/___/___ Homme ___ Femme ___

Adresse: _____

Téléphone _____

État civil: _____

Marié ___ Séparé ___ Célibataire ___ Divorcé ___ Autre ___

Nombre de personnes à charge: ___ enfant(s) ___ autres ___

Veillez noter qu'un employé de maison ne peut être accompagné de personnes à charge

L'âge minimum requis pour un/ une domestique privé a été fixé à 18 ans

FW 1 Guide des travailleurs étrangers

Le Ministère cessera de reconnaître le statut officiel du domestique privé advenant le mariage et/ou la grossesse au Canada.

I - ANTÉCÉDENTS PROFESSIONNELS

1. Emploi actuel: _____
2. Années d'expérience comme domestique: _____

II - EXIGENCES LIÉES À L'EMPLOI

1. Langue

Indiquez la langue qui sera parlée à la maison:

Indiquez les autres langues que parle le futur employé: _____

Encerchez la langue officielle du Canada dont le futur employé possède une connaissance de base:

ANGLAIS FRANÇAIS AUCUNE

Indiquez si vous prévoyez offrir des cours de langue secondes à votre futur employé:

ANGLAIS FRANÇAIS AUCUN

-
2. Formation spécialisée:

Indiquez la formation spécialisée suivie par le domestique:

III - FONCTIONS	Proportion de l'emploi du temps quotidien:
1. Garde des enfants	%
2. Travaux domestiques	%
3. Préparation des repas	%
4. Responsabilités diverses	%

IV - CONDITIONS ET MODALITÉS

TOUTES LES SECTIONS DOIVENT ÊTRE REMPLIES

1. DURÉE

Durée de l'emploi: _____

La durée de l'emploi ne peut dépasser la durée de l'affectation de l'employeur.

La durée maximale du séjour en qualité de domestique privé est de sept ans, après quoi le domestique est tenu de quitter le Canada (Ceci inclut le temps passé au service d'autres diplomates).

Salaire	Normes canadiennes en matière d'emploi	
	Ontario	Québec

FW 1 Guide des travailleurs étrangers

<p>Salaire brut : \$ _____ Payé à la semaine _____ au mois _____ Le salaire sera payé : par chèque _____ ou en espèces _____. Devise dans laquelle le salaire sera versé : _____</p>	<p>Le salaire minimum est : 7.45 \$ de l'heure 327.80 \$ par semaine de 44 heures 1420.46 \$ par mois (pour semaine de 44 heures) le salaire minimum sera révisé le 1^{er} février 2006 à 7.75\$ de l'heure</p>	<p>Le salaire minimum est : 6.70 \$ de l'heure 268.00 \$ par semaine de 40 heures 1163.33 \$ par mois (pour semaine de 40 heures) le salaire minimum sera révisé le 1^{er} mai 2005 à 6.85 \$ de l'heure</p>
---	--	---

Salaire supplémentaire	Normes canadiennes en matière d'emploi	
	Ontario	Québec
Les heures supplémentaires seront rémunérées au tarif horaire de _____ \$ par heure	Un minimum d'une fois et demi (1,5) le taux horaire normal pour chaque heure de travail en sus de 44 heures par semaine. Ex: 11.17 \$ de l'heure si le salaire est 7.45 \$ de l'heure.	Un minimum d'une fois et demi (1,5) le taux horaire normal pour chaque heure de travail en sus de 40 heures par semaine. Ex: 10.05 \$ de l'heure si le salaire est 6.70 \$ de l'heure.
Congé Compensatoire	Ontario	Québec
Pour les heures supplémentaires travaillées lors des périodes de repos de l'employé.	Un minimum d'une heure et demie de temps libre pour chaque heure travaillée pendant une période de temps libre.	Un minimum d'une heure et demie de temps libre pour chaque heure travaillée pendant une période de temps libre.

Période de repos	Normes canadiennes en matière d'emploi	
	Ontario	Québec
La période hebdomadaire de repos sera de _____ heures consécutives. Cette période de repos ne peut être divisée en périodes plus courtes.	L'employé a droit à au moins : 24 heures consécutives d'inactivité par semaine, ou 48 heures consécutives d'inactivité toutes les deux semaines.	L'employé a droit à au moins : Un repos de 32 heures consécutives.
Temps libre	Ontario	Québec
Cette norme s'applique même si l'employeur et l'employé ont convenu par écrit de prolonger la journée de travail au-delà du nombre maximal de huit heures par jour.	L'employé doit bénéficier de 11 heures consécutives d'inactivité par jour.	N/A

FW 1 Guide des travailleurs étrangers

Heures de travail	Normes canadiennes en matière d'emploi	
	Ontario	Québec
<p>La journée de travail commence à _____ et se termine à _____.</p> <p>Cet horaire comprend _____ heures de temps libre par jour. (repas et pauses)</p> <p>Un salaire au tarif des heures supplémentaires sera versé pour le travail dépassant les heures normales de travail.</p>		
Congé annuel	Ontario	Québec
<p>Le congé annuel est accordé à un moment qui convient à l'employeur, mais doit l'être dans les dix mois suivant la date à laquelle l'employé se l'est vu crédité.</p> <p>Des vacances payées de _____ semaines par années seront accordées.</p> <p>_____ journées de maladie par mois seront accordées.</p>	<p>Au moins deux semaines, après une période de 12 mois d'emploi.</p>	<p>Au moins deux semaines, après une période de 12 mois d'emploi.</p>

Indemnité de congé annuel	Normes canadiennes en matière d'emploi	
	Ontario	Québec
	<p>Doit équivaloir à quatre pour cent (4%) du total du salaire gagné pendant les douze mois d'emploi (heures supplémentaires et primes comprises).</p>	<p>Doit équivaloir à quatre pour cent (4%) du total du salaire gagné pendant les douze mois d'emploi (heures supplémentaires et primes comprises).</p>

Jours fériés	Normes canadiennes en matière d'emploi	
	Ontario	Québec
<p>Un minimum de huit jours par année.</p> <p>Si un employé est tenu de travailler pendant un jour férié, l'employeur peut remplacer ce jour férié par une autre journée de congé rémunérée. Ce jour de congé de remplacement doit être accordé au plus tard à l'occasion du prochain congé annuel de l'employé. À moins d'une autre disposition en matière de remplacement, l'employé doit être payé pour un jour férié, une fois et demie le taux horaire habituel en sus de la rémunération normale d'une journée de travail.</p>	<p>Si un jour férié coïncide avec une journée de congé ou avec le congé annuel de l'employé, ce dernier a droit à un autre jour de congé payé en remplacement du jour férié manqué, ou si l'employé est d'accord, la compensation peut s'effectuer sous forme d'une journée supplémentaire de rémunération.</p>	<p>Si un jour férié coïncide avec une journée de congé ou avec le congé annuel de l'employé, ce dernier a droit à un autre jour de congé payé en remplacement du jour férié manqué, ou si l'employé est d'accord, la compensation peut s'effectuer sous forme d'une journée supplémentaire de rémunération.</p>

Déductions hebdomadaires et logement	Normes canadiennes en matière d'emploi	
	Ontario	Québec

FW 1 Guide des travailleurs étrangers

<p>Pour avoir droit au statut de domestique privé, l'employé doit demeurer dans la résidence de l'employeur.</p> <p>Chambre et pension : un montant de _____ \$ sera déduit mensuellement du salaire brut au titre des frais de chambre et pension.</p> <p><i>Les sommes déductibles de salaire de l'employé pour le gîte et le couvert sont fixées par les normes canadiennes en matière d'emploi.</i></p> <p><i>Toutefois, en prélevant ces sommes, l'employeur s'engage à fournir le gîte et le couvert à l'employé.</i></p> <p>Le type de logement fourni sera _____ privé _____ partagé.</p> <p>La salle de bain fournie sera _____ privée _____ partagée.</p> <p>Les installations de cuisine et de lessive personnelles seront privées _____ partagées.</p>	<p>Le montant maximum qui peut être exigé par semaine pour une chambre privée et les repas est de 85.25 \$.</p> <p>Le montant maximum qui peut être exigé par semaine non-privée et les repas est de 53.55 \$.</p>	<p>Le montant maximum qui peut être exigé est de 40,00 \$ par semaine pour la chambre et la pension.</p>
--	--	--

Assurance maladie

L'employeur s'engage à fournir une assurance-maladie suffisante. Aucun montant ne sera déduit du salaire de l'employé à titre de compensation du coût de l'assurance-maladie fournie par l'employeur.

Transport

Les frais de transport pour l'arrivée et départ du Canada pour le domestique privé seront entièrement au frais de l'employeur. Cette dépense de frais des salaires ne devrait en aucun temps être perçue du salaire versée au domestique privé.

V – SIGNATURES

La présente Entente d'emploi doit être signée par les deux parties

À remplir par le futur employé:

Je, _____, suis le futur employé identifié dans la présente Entente et je déclare ce qui suit :

Je comprends les exigences, fonctions, modalités et conditions de l'offre d'emploi énoncé es dans l'Entente d'emploi et les accepte.

Je suis conscient que l'Entente est assortie de conditions suivantes et m'engage à les respecter :

- a) Que je demeure à l'emploi à plein temps de ce seul employeur.
- b) Que je quitte le Canada à l'expiration de cet emploi ou au terme d'une période de sept ans au maximum, la première de ces dates étant retenue.
- c) Que je ne quitte pas, sans motif valable, l'emploi chez cet employeur.
- d) Que je subisse un examen médical avant de commencer à travailler et que j'autorise le ministère des Affaires étrangères à informer mon futur employeur de mon état de santé.

Signature de l'employé

Date

À remplir par le futur employeur :

FW 1 Guide des travailleurs étrangers

Je, _____, suis le futur employeur identifié dans la présente Entente et je déclare ce qui suit :

J'affirme avoir l'intention de respecter les modalités et conditions de la présente Entente d'emploi faute de quoi d'autres demandes pourraient m'être refusées à l'avenir.

Je suis conscient en outre qu'en ce qui concerne l'entrée et le séjour temporaire au Canada de mon employé, je devrai aussi :

a) notifier le Bureau du protocole sans tarder de la date d'arrivée au Canada de mon employé et des dates auxquelles commence et se termine sa période d'emploi;

b) notifier le Bureau du protocole sans tarder de la date et du lieu de départ du Canada de mon employé à la fin de sa période d'emploi, et veiller à lui fournir les moyens de transport pour un retour dans son pays de résidence.

c) veiller à ce que les titres de voyage de mon employé soient valides en tout temps de façon à lui permettre d'entrer dans son pays d'origine ou tout autre pays;

d) me conformer volontairement aux normes fédérales et provinciales relatives au salaire et aux conditions de travail dans l'intérêt de mon employé.

Signature de l'employeur

Date

VI - RÉFÉRENCES

Site internet des normes canadiennes en matière d'emploi

ONTARIO - www.gov.on.ca/LAB

QUEBEC - www.cnt.gouv.qc.ca

ALBERTA - www.3gov.ab.ca/hre/employmentstandards/

COLOMBIE-

BRITANNIQUE- www.labour.gov.bc.ca/esb/

Pour toutes autres provinces et/ou information veuillez contacter le bureau du Protocole au (613) 992-0889.

FW 1 Guide des travailleurs étrangers

Appendice D L'accord général sur le commerce des services (GATS)

Tout comme pour l'ALENA, l'autorisation de séjour temporaire de gens d'affaires en vertu du GATS peut être facilitée sans besoin de confirmation de la part de RHDC. Dans le cas de l'autorisation de séjour temporaire de personnes physiques, le Canada a demandé et offert l'accès à trois catégories de gens d'affaires : les visiteurs commerciaux, les personnes mutées à l'intérieur d'une société et les professionnels.

Les visiteurs commerciaux et les personnes mutées à l'intérieur d'une société autorisés de séjour en vertu du GATS se qualifient en vertu des règles sur l'immigration généralement applicables du Canada : R186(a) et R205 a) CDC C12. Toutefois, il existe des règles uniques pour l'autorisation de séjour de professionnels aux termes du GATS. Ces professionnels peuvent se voir octroyer des permis d'exercer en vertu du R204, CDC T33, s'ils répondent aux critères ci-dessous.

Selon le GATS, un professionnel est une personne qui cherche à s'engager, dans le cadre d'un contrat de services obtenu par une société d'un État membre, dans une activité à un niveau professionnel dans une profession décrite ci-dessous, pourvu que la personne possède les titres de compétence académiques et les qualifications professionnelles nécessaires, dûment reconnus, le cas échéant, par l'association professionnelle au Canada. La catégorie « Professionnels » est conçue pour faciliter l'autorisation de séjour à court terme d'une liste limitée de professionnels employés par des fournisseurs de services des États membres, dans les secteurs de services envers lesquels le Canada a pris des engagements.

CONDITIONS D'ADMISSION

Professions couvertes

Le groupe 1 comprend six professions : les ingénieurs, les chercheurs agricoles, les architectes, les professionnels de la foresterie, les professionnels de la géomatique et les arpenteurs.

Le groupe 2 comprend trois professions : les consultants en droit, les urbanistes et les informaticiens de haut niveau. Les professionnels de ce groupe sont sujets à des exigences additionnelles particulières à l'entreprise éventuelle au Canada et au fournisseur de services à l'étranger. Il existe également des limites au nombre de personnes qui peuvent être autorisées de séjour pour des projets spécifiques.

LISTE DES PROFESSIONS VISÉES, PRÉCISANT LES TITRES UNIVERSITAIRES MINIMUMS/ AUTRES QUALIFICATIONS ET AUTRES EXIGENCES RÉGISSANT LEUR EXERCICE

GROUPE 1		
Profession	Titres universitaires minimums/ autres qualifications	Autres exigences
Architectes	Baccalauréat en architecture	Permis et certificat provinciaux nécessaires pour exercer
Arpenteurs	Baccalauréat	Permis provincial
Chercheurs agricoles	Baccalauréat en agriculture ou dans une science connexe et quatre années d'expérience pertinente	Une autorisation d'exercer est requise au Nouveau-Brunswick, en Alberta et au Québec. Une autorisation temporaire est requise en Colombie-Britannique
Ingénieurs	Baccalauréat*	Permis provincial**
Professionnels de la foresterie	Baccalauréat en gestion forestière ou en génie forestier ou permis provincial	Une autorisation d'exercer comme expert forestier ou ingénieur forestier est requise en Alberta, en Colombie-Britannique et au Québec

FW 1 Guide des travailleurs étrangers

Professionnels de la géomatique***	Baccalauréat en arpentage, en géographie ou en science de l'environnement, plus trois années d'expérience pertinente	
GROUPE 2		
Consultants en droit	Baccalauréat en droit	Permis provincial
Informaticiens de haut niveau	Diplôme de deuxième ou troisième cycle**** en science informatique ou dans une discipline connexe et dix années d'expérience en informatique	
Urbanistes	Baccalauréat en planification urbaine	Permis provincial

* Le mot « baccalauréat » désigne un diplôme obtenu d'un établissement d'enseignement universitaire accrédité du Canada ou l'équivalent.

** L'expression « permis provincial » désigne un document délivré par un gouvernement provincial ou sous son autorité qui permet à une personne d'exercer une activité ou une profession réglementée.

*** Les professionnels de la géomatique doivent travailler dans les domaines de levés topographiques et de photographie aérienne.

**** Diplôme de niveau égal ou supérieur à une maîtrise décerné par un établissement d'enseignement universitaire accrédité du Canada ou l'équivalent. Les équivalences des diplômes sont déterminées par les services canadiens compétents.

Période de validité

La limite de temps imposée est d'au plus trois mois ou 90 jours consécutifs sur une période de douze mois.

Emploi

Le requérant doit chercher à obtenir une autorisation de séjour en vertu d'un contrat passé entre le fournisseur de services à l'étranger et un consommateur de services canadien, et il doit exercer dans l'un des secteurs de services énumérés ci-dessus.

Titres de compétence

Les requérants doivent faire reconnaître leurs titres de compétence académiques et leurs qualifications professionnelles par l'association professionnelle du Canada avant que l'autorisation de séjour ne puisse être accordée et ils doivent avoir reçu un permis d'exercer (le cas échéant). Voir le paragraphe sur les exigences relatives aux titres de compétence et aux permis d'exercer ci-dessus.

Emploi secondaire

Il est interdit d'avoir un emploi secondaire (interdiction sur le travail pour un employeur qui n'est pas nommé sur l'autorisation) et la prorogation de l'autorisation d'emploi à titre de professionnel en vertu du GATS au-delà de 90 jours n'est pas permise.

CRITÈRES

Le requérant doit répondre aux critères suivants :

1. Posséder la citoyenneté d'un État membre, ou le droit à la résidence permanente en Australie ou en Nouvelle-Zélande. À noter que les États membres (au nombre de 148 en 2005) figurent sur le site Web de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) à http://www.wto.org/french/thewto_f/whatis_f/lift_f/org6_f.htm. Les citoyens des États observateurs ne sont pas admissibles.

FW 1 Guide des travailleurs étrangers

2. Fournir un service en vertu d'un contrat intervenu entre un consommateur canadien de services et un fournisseur de services d'un État membre de l'OMC. Dans le cas des consultants en droit, des urbanistes et des informaticiens de haut niveau, le fournisseur de services étranger ne doit pas avoir de présence commerciale au Canada.
3. Posséder les qualifications dans une profession qui figure au tableau ci-dessus.
4. Ne PAS fournir de services dans aucun des secteurs suivants : éducation, services liés à la santé ou à l'organisation de loisirs, culture et sports.
5. Posséder les qualifications qui ont été reconnues, le cas échéant, par l'association professionnelle au Canada.
6. Se conformer aux exigences d'immigration existantes pour l'autorisation de séjour temporaire, y compris les exigences relatives au visa de résidence temporaire.
7. Dans le cas des consultants en droit, des urbanistes et des informaticiens de haut niveau, l'employeur au Canada doit être engagé dans des activités commerciales importantes.
8. Dans le cas des informaticiens de haut niveau, une limite de dix arrivants par contrat est imposée.
9. L'autorisation de séjour vaut pour une période de 90 jours.

NOTES EXPLICATIVES

Agences de placement :

Lorsque le contrat intervient entre une société canadienne et une agence étrangère de placement ou agence de location de personnes qui devra fournir le professionnel, l'autorisation de séjour pourrait ne pas être accordée aux termes du GATS, même si la profession figure dans le groupe de professions.

Rémunération

Le professionnel peut être ou ne pas être rémunéré au Canada.

« Faire affaires »

L'employeur du professionnel à l'étranger doit être établi depuis une période de temps raisonnable et « faire activement affaires ». (Voir section 4.3 de l'Appendice G, Personne mutée à l'intérieur d'une société, pour définition du terme « faire activement affaires ».)

Consultants en droit, urbanistes et informaticiens de haut niveau

Dans le cas des consultants en droit, des urbanistes et des informaticiens de haut niveau, nos engagements en vertu du GATS prévoient en outre que la société canadienne qui est partie au contrat ne doit pas être une agence de placement ou de location de personnel.

Le fait que l'employeur au Canada doit être engagé dans des activités commerciales importantes est interprété comme signifiant que l'entreprise n'est pas une entreprise fictive ou une entreprise établie simplement aux fins de faciliter l'autorisation de séjour de travailleurs étrangers. Les agents devront se fier sur l'information fournie par le requérant et appuyée par les documents de l'employeur au Canada.

L'exigence voulant que le fournisseur de services à l'étranger n'ait pas une présence commerciale au Canada ne peut être vérifiée qu'en se fiant sur l'information fournie par le demandeur. Les agents doivent confirmer que le professionnel ne cherche pas à obtenir une

FW 1 Guide des travailleurs étrangers

autorisation de séjour afin de fournir des services à son entreprise ou son employeur, qui s'est établi au Canada uniquement pour faciliter l'autorisation de séjour de ses propres employés.

Étant donné qu'il n'existe pas d'organisme canadien chargé de réglementer la profession d'informaticien, l'autorisation de séjour des informaticiens de haut niveau est limitée aux détenteurs d'un diplôme de maîtrise dans une discipline connexe qui peuvent également présenter les documents à l'appui de dix ans d'expérience dans le domaine. Ce critère a été adopté comme une mesure de contrôle afin d'assurer que seulement des spécialistes en informatique d'expérience et hautement qualifiés sont autorisés à séjourner au Canada dans la catégorie professionnelle prévue au GATS.

La limite de dix arrivants par contrat imposée dans le cas des spécialistes de haut niveau peut être vérifiée au moyen de l'information provenant du fournisseur de services à l'étranger ou du consommateur de services au Canada.

DOCUMENTS REQUIS

- Preuve de citoyenneté pour un résident d'un État membre (énumérés à www.wto.org) ou du statut de résident permanent en Australie et en Nouvelle-Zélande;
- Copie d'un contrat signé intervenu entre le fournisseur de services et le consommateur canadien de services; le contrat doit avoir été signé par un fournisseur de services à l'étranger situé dans tout État membre ou par une société établie au Canada par le fournisseur de services étranger pour vendre ses services au Canada;
- Documents qui fournissent l'information suivante :
 - ◆ la profession pour laquelle l'autorisation de séjour est sollicitée et la province de destination;
 - ◆ précisions sur le poste (description du poste, durée de l'emploi et dispositions relatives à la rémunération); et
 - ◆ les diplômes ou autres titres de compétence équivalents requis pour remplir les fonctions du poste au Canada;
- Preuve que le requérant possède les qualifications professionnelles telles qu'elles figurent dans le tableau (copies des diplômes, autorisations d'exercer, reconnaissance professionnelle ou attestation, etc.);
- Document de l'association professionnelle pertinente au Canada indiquant que les titres de compétence académiques du requérant et ses qualifications professionnelles ont été dûment reconnus; et
- Lorsque requis, un permis d'exercer temporaire ou permanent émis par le gouvernement provincial approprié.

Titres de compétence et permis d'exercer

Lors du traitement de demandes de professionnels, il est essentiel que les agents se reportent au tableau afin de bien saisir quels titres de compétence sont requis pour chaque profession et quelles provinces émettent des permis pour l'exercice de ces professions.

Si un permis est requis pour exercer au Canada, les agents ne peuvent émettre un tel permis à moins que le requérant n'ait obtenu, avant son arrivée au Canada, un permis temporaire ou permanent de la province appropriée.

FW 1 Guide des travailleurs étrangers

Si le requérant présente un permis provincial, il n'est pas nécessaire pour les agents d'examiner les documents provenant d'une association professionnelle ou les qualifications professionnelles du demandeur, étant donné que la province l'a déjà fait, sauf dans le cas des consultants en droit, des urbanistes et des informaticiens de haut niveau lorsque l'employeur à l'étranger ne peut s'établir au Canada.

Si aucun permis n'est requis pour exercer au Canada, les agents ne peuvent émettre un permis de travail à moins que le requérant puisse présenter un document de l'association professionnelle pertinente au Canada attestant que ses titres de compétence académiques et ses qualifications professionnelles ont été reconnus.

Si le demandeur présente un tel document de l'association professionnelle pertinente au Canada, les agents n'ont pas à examiner les titres de compétence académiques du requérant étant donné que l'association professionnelle l'a déjà fait.

DOCUMENT D'IMMIGRATION

Le permis de travail doit être codé en se servant du code d'exemption de confirmation (CDC) T33 de RHDC.

Les demandes de permis de travail peuvent être faites à un bureau des visas ou à un point d'entrée (pour les requérants qui n'ont pas besoin d'un visa de résident temporaire).

Aux termes du GATS, il existe une limite de temps ferme pour le séjour des professionnels. Ceux-ci devraient se voir accorder le statut pour la période de temps nécessaire à effectuer leur travail, jusqu'à concurrence de trois mois. Aucune prorogation n'est consentie au-delà de cette période.

FW 1 Guide des travailleurs étrangers

Appendice E Emploi à l'échelle internationale pour les étudiants et jeunes travailleurs

LISTE ALPHABÉTIQUE PAR PAYS

CODE DE DISPENSE DE CONFIRMATION CDC C21

Pays	Titre du programme	Admissibilité	Nature du permis de travail	Période de validité maximale
Afrique du Sud	Programme de vacances-travail pour étudiants (SWAP)	De 18 à 30 ans	ouverte	12 mois
Allemagne	Programme de vacances-travail pour étudiants (SWAP)	De 18 à 30 ans	ouverte	12 mois
Allemagne	Mouvement Québécois des Chantiers/ Vereinigung Junger Freiwilliger (VJF) (Association des jeunes bénévoles)	De 18 à 30 ans	ouverte	12 mois
Allemagne	Programme de vacances-travail (WHP)	De 18 à 30 ans	employeur déterminé	6 mois
Allemagne	Programme d'échange de jeunes travailleurs Canada- Allemagne	De 18 à 30 ans	employeur déterminé, domaine lié au programme d'études	18 mois
Allemagne	Programme de la société germano-canadienne (DKG)	De 18 à 30 ans	employeur déterminé et ouverte	3 mois de la mi-juillet à la fin d'octobre
Allemagne	Programme de travail pour étudiants de l'Association des professeurs d'allemand des universités canadiennes (APAUC)	De 18 à 30 ans		2-3 mois pendant l'été
Allemagne	Tourisme Jeunesse/ Deutsches Jugenderbergwerk Hauptverband	De 18 à 30 ans, membre de Hostelling International	employeur déterminé, dans une auberge de jeunesse	2 à 6 mois
Argentine	Programme de vacances-travail pour étudiants (SWAP)	De 18 à 30 ans	ouverte	12 mois
Arménie	Mouvement Québécois des Chantiers/ Bureau principal des brigades étudiantes service volontaire d'Arménie (HUJ)	De 18 à 30 ans	ouverte	6 mois
Australie	Programme de vacances-travail (WHP)	De 18 à 30 ans	ouverte	12 mois
Australie	Programme de vacances-travail pour étudiants (SWAP)	De 18 à 30 ans	ouverte	12 mois
Autriche	Programme d'échange de jeunes travailleurs Canada-Autriche	De 18 à 30 ans (35 dans des circonstances exceptionnelles) diplômé de programme post- secondaire en foresterie, en agriculture ou en tourisme	employeur déterminé dans le domaine d'études (foresterie, agriculture ou tourisme)	6 mois
Autriche	Programme de formation intra-entreprise et dans une entreprise associée	aucune limite	employeur déterminé; employé permanent d'une entreprise autrichienne, formation dans une entreprise associée, une société affiliée ou une société	12 mois

FW 1 Guide des travailleurs étrangers

			mère au Canada	
Autriche	SWAP/Supertramp	De 18 à 30 ans, étudiants post-secondaires	ouverte	12 mois
Bélarus	Mouvement Québécois des Chantiers/ Association internationale de jeunes travailleurs (ATM) Bélarus	De 18 à 30 ans	ouverte	6 mois
Belgique	Agence Québec/Wallonie-Bruxelles	De 18 à 30 ans	employeur déterminé	4-12 mois
Belgique	Mouvement Québécois des Chantiers/ Compagnons Bâtisseurs/Agence Québec/Wallonie Bruxelles	De 18 à 30 ans	ouverte	12 mois
Belgique	Programme de vacances-travail (WHP)	De 18 à 30 ans	ouverte	12 mois
Belgique	Tourisme Jeunesse/ Auberges de jeunesse Belgique	De 18 à 30 ans	ouverte	12 mois
Brésil	Programme de vacances-travail pour étudiants (SWAP)	De 18 à 30 ans	ouverte	6 mois
Chili	Programme de vacances-travail pour étudiants (SWAP)	De 18 à 30 ans	ouverte	6 mois
Costa Rica	Programme de vacances-travail pour étudiants (SWAP)	De 18 à 30 ans	ouverte	6 mois
Corée	Programme de vacances-travail (WHP)	De 18 à 30 ans	ouverte	12 mois
Danemark	Programme de vacances-travail (WHP)	De 18 à 35 ans	ouverte	12 mois
Échange multilatéral	Canadian Crossroad International/ Carrefour canadien International - Programme africain au Québec (CCI)/(PAQ)	De 18 à 30 ans [NOTE : pour les participants de plus de 30 ans, le processus prévu au C50 ou au C20 s'applique.]	employeur déterminé	4-5 mois de mai à septembre ou de septembre à décembre
Échange multilatéral	Association internationale des échanges en agriculture (AIEA) Association des familles d'accueil canadiennes (AFAC)	De 18 à 30 ans	employeur déterminé, doit faire partie de l'IAEA; peut travailler pour une famille d'accueil approuvée par l'AFAC ou l'AIEA.	12 mois
Échange multilatéral	Association internationale pour l'échange d'étudiants en économie et en commerce (AIESEC)	De 18 à 30 ans	employeur déterminé	18 mois
Échange multilatéral	Association internationale pour l'échange d'étudiants en vue de l'acquisition d'une expérience technique (IAESTE)	De 18 à 30 ans	employeur déterminé	12 mois
Échange multilatéral	Échange international de jeunes de milieux ruraux (IRE)	De 18 à 30 ans	employeur déterminé	6-12 mois
Échange multilatéral	Programme d'échange de visiteurs internationaux du Comité central mennonite du Canada	De 18 à 30 ans	employeur déterminé	12 mois

FW 1 Guide des travailleurs étrangers

	(IVEP)			
Échange multilatéral	Éducation coopérative internationale (ICE) - **établissements participants sujets à changement	De 18 à 30 ans	employeur déterminé	12 mois
	Allemagne (Berufsakademie Heidenheim et Université de Mannheim / Université de Victoria)			
	Allemagne (Collège géorgien canado-allemand / Université de Victoria)			
	Allemagne (Université Karlsruhe / Université Queen's)			
	Australie (Ballarat U College et Swinburne U of Technology / Université de Victoria)			
	Australie (U of South Australia / Université polytechnique Ryerson)			
	Australie (U of Technology, Sydney Exchange / Université Waterloo)			
	Autriche (Université Johannes Kepler / Université de Victoria)			
	Autriche (Université des sciences appliquées de Salzburg / Université Simon Fraser)			
	France (ESSCA / Sir Sanford Flemming)			
	France (Université de Compiègne / Université Waterloo)			
	France (Université de technologie de Compiègne / Université McMaster)			
	Japon (Université de Fukushima / Université de Victoria)			
	Mexique (Université del Valle de Mexico / Sir Sanford Flemming)			
	Nouvelle-Zélande (Victoria U at Wellington et U of Waikato / Université de Victoria)			
	Royaume-Uni (U of Brunel, U of East Anglia et U of Surrey / Université de Victoria)			
	Singapour (Nanyang Technological U / Université de Victoria)			
	Taiwan (Université nationale Sun-Yat-Sen / Université de Victoria)			
Échange multilatéral	Office Québec-Amériques pour la	De 18 à 30 ans	ouvert	12 mois

FW 1 Guide des travailleurs étrangers

	Jeunesse (OQAJ) (Amérique du Nord et du Sud)			
Échange multilatéral	Programme de vacances-travail pour étudiants (SWAP) (voir document joint)	De 18 à 30 ans	ouverte	6 ou 12 mois
Espagne	Mouvement Québécois des Chantiers/ Instituto Catalan de Servicios a la Juventud	De 18 à 30 ans	ouverte	12 mois
États-Unis	Mouvement Québécois des Chantiers/Conseil pour les échanges éducatifs internationaux (CIEE)	De 18 à 30 ans	ouverte	12 mois
États-Unis	Programme de vacances-travail pour les étudiants (SWAP)	De 18 à 30 ans	ouverte	6 mois
Finlande	Programme de perfectionnement de carrière Canada-Finlande	De 18 à 30 ans, dipl. coll. ou univ. depuis 2 ans ou moins	employeur déterminé; lié à la carrière	18 mois
Finlande	Programme de vacances-travail pour étudiants (SWAP)	De 18 à 30 ans et études post-secondaires	ouverte	6 mois
France	Entente Canada-France : Programme de vacances-travail (WHP)	De 18 à 35 ans	ouverte	12 mois
France	Entente Canada-France : Perfectionnement professionnel	De 18 à 35 ans	employeur déterminé	12 mois (renouvellement de 6 mois optionnel)
France	Entente Canada-France : Emplois d'été pour étudiants	De 18 à 35 ans	employeur déterminé	3 mois, période estivale
France	Entente Canada-France : Placement professionnel (stages, formation en cours d'emploi) dans le cadre du programme d'études ou de formation	De 18 à 35 ans	employeur déterminé domaine lié au programme d'études ou de formation actuel	12 mois
France	Mouvement Québécois des Chantiers/ Compagnons Bâisseurs	De 16 à 30 ans	employeur déterminé	3 à 12 semaines
France	Mouvement Québécois des Chantiers/ Concordia	De 16 à 30 ans	employeur déterminé	3 à 12 semaines
France	Mouvement Québécois des Chantiers/Rempart	De 16 à 30 ans	employeur déterminé	3 à 12 semaines
Inde	Programme de vacances-travail pour étudiants (SWAP)	De 18 à 30 ans	ouverte	6 mois
Irlande	Programme de vacances-travail (WHP)	De 18 à 30 ans, étudiant de niveau post-secondaire en Irlande	ouverte	12 mois
Irlande	Programme de vacances-travail pour étudiants (SWAP)	De 18 à 30 ans	ouverte	12 mois
Irlande	Fonds international pour l'Irlande	De 16 à 28 ans	employeur déterminé /ouverte	varie; normalement de 8 à 12 semaines
Japon	Programme de vacances-travail (WHP)	De 18 à 30 ans	ouverte	12 mois
Lituanie	Mouvement Québécois des Chantiers/Centre des activités étudiantes	De 18 à 30 ans	ouverte	6 mois

FW 1 Guide des travailleurs étrangers

	(Litminia)			
Luxembourg	Jeunes agriculteurs du Québec	De 18 à 30 ans	employeur déterminé	12 mois
Nouvelle-Zélande	Programme de vacances-travail (WHP)	De 18 à 30 ans	ouverte	12 mois
Nouvelle-Zélande	Programme de vacances-travail pour étudiants (SWAP)	De 18 à 30 ans	ouverte	12 mois
Pays-Bas	Programme de vacances-travail (WHP)	De 18 à 30 ans	ouverte	12 mois
Pays-Bas	Programme de vacances-travail pour étudiants(SWAP)	De 18 à 30 ans	ouverte	12 mois
Pérou	Programme de vacances-travail pour étudiants (SWAP)	De 18 à 30 ans	ouverte	6 mois
Pologne	Mouvement Québécois des Chantiers/Service des jeunes volontaires	De 18 à 30 ans	ouverte	6 mois
Pologne	Programme de vacances-travail pour étudiants (SWAP)	De 18 à 30 ans	ouverte	6 mois
République slovaque	Programme de vacances-travail pour étudiants(SWAP)	De 18 à 30 ans	ouverte	6 mois
République slovaque	Mouvement Québécois des Chantiers/NEX-Slovakia (Association pour l'échange et le tourisme international chez les jeunes)	De 18 à 30 ans	ouverte	6 mois
République tchèque	Mouvement Québécois des Chantiers/Centre des échanges et du tourisme international pour les jeunes	De 18 à 30 ans	ouverte	6 mois
République tchèque	Programme de vacances-travail pour les étudiants (SWAP)	De 18 à 30 ans	ouverte	6 mois
Roumanie	Programme de vacances-travail pour étudiants (SWAP)	De 18 à 30 ans	ouverte	6 mois
Royaume-Uni	Programme de vacances-travail pour étudiants (SWAP-BUNAC)	De 18 à 30 ans (étudiants), de 18 à 35 ans	ouverte	12 mois
Royaume-Uni	The Gap Activity Projects Limited	De 18 à 30 ans, étudiants à temps partiel, à temps plein ou diplômés dans l'année	employeur déterminé	12 mois
Royaume-Uni	Mouvement Québécois des Chantiers/United Nations Association Wales (UNA Wales, IVS)	De 18 à 30 ans	ouverte	12 mois
Russie	Mouvement Québécois des Chantiers/Service des jeunes volontaires	De 18 à 30 ans	ouverte	12 mois
Suède	Université de l'Alberta/Université suédoise des sciences agricoles	De 18 à 30 ans, étudiants de niveau post-secondaire	employeur déterminé	12 mois
Suisse	Programme d'échange de jeunes stagiaires Canada-Suisse	De 18 à 35 ans	employeur déterminé	4 mois de mai à septembre
Suisse	Programme d'échange de jeunes travailleurs Canada-Suisse	De 18 à 35 ans	employeur déterminé lié au domaine d'études	18 mois

FW 1 Guide des travailleurs étrangers

Note : Tout permis de travail de nature ouverte délivré à un demandeur qui n'a pas subi l'examen médical aux fins de l'immigration doit comporter une restriction quant à l'emploi. Une fois que le demandeur aura subi cet examen, la restriction pourra être supprimée.

2. LISTE PAR ORDRE ALPHABÉTIQUE DE PROGRAMMES

Titre du programme	Pays	Organisation participante	Âge	Nature du permis de travail	Période de validité maximale
Agence Québec Wallonie Bruxelles	Belgique		De 18 à 30 ans	employeur déterminé	4 à 12 mois
Association internationale des échanges en agriculture (IAEA)	Échange multilatéral	Association des familles d'accueil canadiennes	De 18 à 30 ans	employeur déterminé, doit faire partie de l'IAEA; peut travailler pour une famille d'accueil approuvée par l'AFAC ou l'AIEA.	12 mois
Association internationale pour l'échange d'étudiants en économie et en commerce (AIESEC)	Échange multilatéral		De 18 à 30 ans	employeur déterminé	18 mois
Association internationale pour l'échange d'étudiants en vue de l'acquisition d'une expérience technique (IAESTE)	Échange multilatéral		De 18 à 30 ans	employeur déterminé	12 mois
Carrefour canadien international (CCI/PAQ)	Échange multilatéral	Programme Africain au Québec Carrefour Canadien International	De 18 à 30 ans [NOTA: pour les participants de plus de 30 ans, le processus prévu au C50 ou au C20 s'applique.]	employeur déterminé	4 à 5 mois de mai à septembre ou de septembre à mai
Échange international de jeunes de milieux ruraux (IRE)	Échange multilatéral		De 18 à 30 ans	employeur déterminé	6-12 mois
Éducation coopérative internationale - *		* établissements participants sujets à changement	De 18 à 30 ans	employeur déterminé	12 mois
Université McMaster	France	Université de technologie de Compiègne			
Université Queen's	Allemagne	Université Karlsruhe			
Université polytechnique Ryerson	Australie	U of South Australia			
Université Simon Fraser	Autriche	Université des sciences appliquées de Salzburg			
Sir Sanford Flemming	France	ESSCA			
	Mexique	Université del Valle de Mexico			
Université de Victoria, C.-B.	Allemagne	Berufsakademie Heidenheim et Université de technologie			
	Allemagne	Collège géorgien canado-allemand			
	Australie	Ballarta U College et Swinburne U of Technology			
	Autriche	Université Johannes Kepler			

FW 1 Guide des travailleurs étrangers

	Japon	Université de Fukushima			
	Nouvelle-Zélande	Victoria U at Wellington et U of Waikato			
	Royaume-Uni	U of Brunel, U of West Anglia et U of Surrey			
	Singapour	Université technologique Nanyang			
	Taïwan	Université nationale Sun-Yat-Sen			
Université de Waterloo	Australie	U of Technology, Sydney Exchange			
	France	Université de Compiègne			
Entente Canada-France (2003)	France				
Perfectionnement professionnel	France		De 18 à 35 ans	employeur déterminé	12 mois (renouvellement optionnel de 6 mois)
Emplois d'été pour étudiants	France		De 18 à 35 ans	employeur déterminé	3 mois (au cours de l'été)
Placement professionnel	France		De 18 à 35 ans	Employeur déterminé; domaine directement lié au programme actuel d'études ou de formation	12 mois
Programme travail-vacances	France		De 18 à 35 ans	ouverte	12 mois
Fonds international pour l'Irlande	Irlande		De 16 à 28 ans	employeur déterminé ouverte	varie, normalement de 8 à 12 semaines
Jeunes agriculteurs Québec	Luxembourg		De 18 à 30 ans	employeur déterminé	12 mois
Mouvement Québécois des Chantiers	Allemagne	Vereinigung Junger Freiwilliger (Association des jeunes bénévoles VJF)	De 18 à 30 ans	ouverte	12 mois
	Arménie	Bureau principal des brigades étudiantes; Service volontaire d'Arménie (HUJ)	De 18 à 30 ans	ouverte	6 mois
	Bélarus	Association internationale de jeunes travailleurs (ATM) Bélarus	De 18 à 30 ans	ouverte	6 mois
	Belgique	Compagnons Bâtisseurs; Agence Québec; Wallonie Bruxelles;	De 18 à 30 ans	ouverte	12 mois
	Espagne	Instituto Catalan de Servecis Servicios a la Juventudt	De 18 à 30 ans	ouverte	12 mois
	États-Unis	Conseil pour les échanges éducatifs internationaux (CIEE)	De 18 à 30 ans	ouverte	12 mois
	France	Compagnons Bâtisseurs; Concordia; Rempart;	De 16 à 30 ans	employeur déterminé	3 à 12 semaines
	Lituanie	Centre des activités étudiantes	De 18 à 30 ans	ouverte	6 mois
	Pologne	Service des jeunes volontaires	De 18 à 30 ans	ouverte	6 mois
	République slovaque	NEX - Slovaquie Slovakia (Association pour l'échange et le	De 18 à 30 ans	ouverte	6 mois

FW 1 Guide des travailleurs étrangers

		tourisme international chez les jeunes)			
	République tchèque	Centre des échanges et du tourisme international pour les jeunes;	De 18 à 30 ans	ouverte	6 mois
	Royaume-Uni	UN Association Wales (IVS)	De 18 à 30 ans	ouverte	12 mois
	Russie	Service des jeunes volontaires	De 18 à 30 ans	ouverte	12 mois
Office Québec-Amériques pour la Jeunesse (OQAJ)	Amérique du Nord et du Sud		De 18 à 30 ans	ouverte	12 mois
Programme d'échange de jeunes stagiaires Canada-Suisse	Suisse		De 18 à 35 ans	employeur déterminé lié au domaine d'études	4 mois de mai à septembre
Programme d'échange de jeunes travailleurs Canada-Allemagne	Allemagne		De 18 à 30 ans	employeur déterminé lié au domaine d'études	18 mois
Programme d'échange de jeunes travailleurs Canada-Autriche	Autriche		De 18 à 30 ans, jusqu'à 35 ans dans des cas exceptionnels	employeur déterminé en foresterie, en agriculture ou en tourisme	6 mois
Programme d'échange de jeunes travailleurs Canada- Suisse	Suisse		De 18 à 35 ans	employeur déterminé lié au domaine d'études	18 mois
Programme d'échange de visiteurs internationaux du Comité central mennonite du Canada (IVEP)	Échange multilatéral	Comité central mennonite, Winnipeg, Manitoba	De 18 à 30 ans	employeur déterminé	12 mois
Programme de formation intra-entreprise et dans une entreprise associée Canada-Autriche	Autriche		aucune limite	employeur déterminé; l'entreprise canadienne doit être une société associée, une société affiliée ou une société mère de l'entreprise autrichienne dans laquelle l'employé est permanent	12 mois
Programme de la société germano-canadienne (DKG)	Allemagne		De 18 à 30 ans	employeur déterminé ouverte	3 mois de la mi-juillet à la fin d'octobre
Programme de perfectionnement de carrière Canada-Finlande	Finlande		De 18 à 30 ans, dipl. coll. ou univ. (depuis 2 ans ou moins)	employeur déterminé - lié à la carrière	18 mois
Programme de travail pour étudiants de l'Association des professeurs d'allemand des universités canadiennes	Allemagne		De 18 à 30 ans		2 à 3 mois pendant l'été
Programme de vacances-travail pour étudiants (SWAP) (Voir le tableau qui suit.)					
Programme de vacances-travail (WHP) (Voir le tableau qui suit.)					
The Gap Activity Projects Limited	R.-U.	Exemples d'écoles canadiennes	De 18 à 30 ans,	employeur déterminé	12 mois

FW 1 Guide des travailleurs étrangers

		participantes : Ashbury College, Upper Canada College, St.John's College	étudiants de niveau post-secondaire		
Tourisme Jeunesse	Belgique	Auberges de jeunesse Belgique	De 18 à 30 ans	ouverte	12 mois
	Allemagne	Deutsches Jugenderbergsw erk Hauptverband	membre de Hostelling International	employeur déterminé; établissement de Hostelling International	2 à 6 mois
Université de l'Alberta	Suède	Swedish University of Agricultural Sciences; University of Helsink	De 18 à 30 ans, étudiants de niveau post-secondaire	employeur déterminé	12 mois

Note : Tout permis de travail de nature ouverte délivré à un demandeur qui n'a pas subi l'examen médical aux fins de l'immigration doit comporter une restriction quant à l'emploi. Une fois que le demandeur aura subi cet examen, la restriction pourra être supprimée.

PROGRAMME DE VACANCES-TRAVAIL POUR ÉTUDIANTS (SWAP)

Pays	Âge	Nature du permis de travail	Période de validité maximale
Afrique du Sud	De 18 à 30 ans	ouverte	12 mois
Allemagne	De 18 à 30 ans	ouverte	12 mois
Argentine	De 18 à 30 ans	ouverte	12 mois
Australie	De 18 à 30 ans	ouverte	12 mois
Autriche	De 18 à 30 ans, étudiants de niveau post-secondaire	ouverte	12 mois
Brésil	De 18 à 30 ans	ouverte	6 mois
Chili	De 18 à 30 ans	ouverte	6 mois
Costa Rica	De 18 à 30 ans	ouverte	6 mois
États-Unis	De 18 à 30 ans	ouverte	6 mois
Finlande	De 18 à 30 ans, étudiants de niveau post-secondaire	ouverte	6 mois
Ghana	De 18 à 30 ans	ouverte	6 mois
Inde	De 18 à 30 ans	ouverte	6 mois
Irlande	De 18 à 30 ans, étudiants de niveau post-secondaire en Irlande	ouverte	12 mois
Irlande	De 18 à 30 ans	ouverte	12 mois
Mexique	De 18 à 30 ans	ouverte	12 mois
Nouvelle-Zélande	De 18 à 30 ans	ouverte	12 mois
Pays-Bas	De 18 à 30 ans	ouverte	12 mois
Pérou	De 18 à 30 ans	ouverte	6 mois
Pologne	De 18 à 30 ans	ouverte	6 mois
République slovaque	De 18 à 30 ans	ouverte	6 mois

FW 1 Guide des travailleurs étrangers

République tchèque	De 18 à 30 ans	ouverte	6 mois
Royaume-Uni (étudiants)	De 18 à 30 ans	ouverte	12 mois
Royaume-Uni	De 18 à 35 ans	ouverte	12 mois
Stagiaires apprentis		employeur déterminé domaine d'études	9 mois
Thaïlande	De 18 à 30 ans	ouverte	6 mois
Ukraine	De 18 à 30 ans	ouverte	6 mois

Note : Des quotas ont été attribués à SWAP pour qu'il se développe dans de nouveaux pays. Donc, cette liste n'est peut-être pas exhaustive.

Note : Tout permis de travail de nature ouverte délivré à un demandeur qui n'a pas subi l'examen médical aux fins de l'immigration doit comporter une restriction quant à l'emploi. Une fois que le demandeur aura subi cet examen, la restriction pourra être supprimée.

PROGRAMME DE VACANCES-TRAVAIL (WHP)

Pays	Âge	Nature du permis de travail	Période de validité maximale
Allemagne	De 18 à 30 ans	ouverte	12 mois
Australie	De 18 à 30 ans	ouverte	12 mois
Belgique	De 18 à 30 ans	ouverte	12 mois
Corée	De 18 à 30 ans	ouverte	12 mois
Danemark	De 18 à 35 ans	ouverte	12 mois
France	De 18 à 35 ans	ouverte	12 mois
Irlande	De 18 à 30 ans, étudiants de niveau post-secondaire	ouverte	12 mois
Japon	De 18 à 30 ans	ouverte	12 mois
Nouvelle-Zélande	De 18 à 30 ans	ouverte	12 mois
Pays-Bas	De 18 à 30 ans	ouverte	12 mois
Royaume- Uni	De 18 à 30 ans, étudiants de niveau post-secondaire au R.- U.	employeur déterminé	6 à 12 mois
Suède	De 18 à 30 ans, étudiants de niveau post-secondaire	ouverte	12 mois

Note : Tout permis de travail de nature ouverte délivré à un demandeur qui n'a pas subi l'examen médical aux fins de l'immigration doit comporter une restriction quant à l'emploi. Une fois que le demandeur aura subi cet examen, la restriction pourra être supprimée.

FW 1 Guide des travailleurs étrangers

Appendice F Personnel militaire et les membres de leur famille

Loi sur les forces étrangères présentes au Canada

Procédures d'examen :

Le personnel militaire est dispensé du permis de travail, et les dossiers doivent être traités comme ceux des visiteurs (code de type de cas 12, programme spécial champ 047). Les conditions d'autorisation de séjour ne doivent pas être imposées à un membre des forces étrangères, et on ne devrait pas indiquer une période définie de séjour autorisé sur le formulaire.

Le membre des forces étrangères et les membres de sa famille devraient être autorisés à demeurer au Canada pour la « durée du statut ». Dans les documents générés par le SSOBL, on ne peut laisser en blanc la case réservée à la date d'expiration. On doit entrer une date de validité de trois (3) ans et inscrire la déclaration suivante dans la section consacrée aux observations : « condition supplémentaire : le présent document est valide pour la durée du statut en vertu de la *Loi sur les forces étrangères présentes au Canada* » .

Même s'ils sont dispensés des exigences relatives au passeport et au visa (à moins qu'il ne s'agisse du personnel civil) les membres du personnel militaire relevant de la *Loi sur les forces étrangères présentes au Canada* doivent être en mesure de produire un document d'identité et un ordre de mission (par ex., un ordre de mission de l'OTAN).

Nonobstant le L18(1), les agents peuvent choisir de ne pas examiner personnellement chaque membre d'un groupe. On peut compter sur le commandant pour identifier toute personne interdite de territoire au Canada. On encourage les gestionnaires des points d'entrée à obtenir la liste des groupes à l'avance et à prendre les mesures appropriées à propos de toute personne interdite de territoire avant l'arrivée du groupe. Ceux qui sont responsables d'une région où se trouve une base militaire devraient rencontrer le commandant de la base afin de s'assurer que ce dernier est au courant des critères d'interdiction de territoire.

OTAN

Employés permanents de l'OTAN

Les nations de l'OTAN relèvent de la Convention sur le statut des forces (tirée de la *Loi sur les forces étrangères présentes au Canada*). Les membres du personnel militaire qui séjournent au Canada en tant que membres des forces de l'OTAN, y compris les civils, sont dispensés du permis de travail en vertu du R186(d).

Personnel de longue affectation

Les visiteurs qui séjournent au Canada pour occuper un emploi à des installations peuvent demeurer au Canada pendant de nombreuses années. Par conséquent, on peut délivrer des permis de travail à long terme. Ils sont dispensés de l'obligation d'obtenir un permis de travail, mais un permis de travail peut être délivré en vertu du R204, CDC T10.

Programme d'aide à l'instruction militaire (PAIM)

Les nouveaux États membres du PAIM qui ne sont pas visés par la *Loi sur les forces étrangères présentes au Canada* sont approuvés en vertu des PE bilatéraux conclus entre le ministère de la Défense nationale et son homologue du pays faisant partie du PAIM. La liste des États membres du PAIM est fournie ci-dessous.

Les participants au PAIM (personnel civil et militaire) qui ne relèvent pas de la *Loi sur les forces étrangères présentes au Canada* peuvent être admis à titre de visiteurs participant à des séminaires ou à des cours d'une courte durée, mais ils doivent obtenir un permis d'études pour suivre un programme de formation de plus de six mois. Ils sont soumis, s'il y a lieu, aux critères habituels concernant le passeport, le visa et l'examen médical. Les demandeurs doivent fournir une preuve de leur participation au PAIM au moment de leur demande.

FW 1 Guide des travailleurs étrangers

Autre formation militaire offerte par le Canada à des pays qui ne sont pas visés par la *Loi sur les forces étrangères présentes au Canada*

Par l'entremise de divers secteurs des Forces canadiennes (FC), le ministère de la Défense nationale offre différents programmes internationaux de formation à des militaires étrangers dont le pays n'est pas membre du PAIM. Dans le cadre de ces programmes, le personnel militaire du pays étranger peut utiliser les installations de formation des FC ou assister à des cours donnés par les FC. Ces activités durent de quelques jours à un an, ou plus. Dans la plupart des cas, ces services de formation sont vendus au gouvernement étranger ou offerts en échange de services de formation semblables. Une entente officielle pour la prestation de services de formation est conclue entre les FC et les autorités militaires compétentes du pays demandeur. De telles ententes précisent notamment les modalités, les conditions et la durée du programme de formation, et font état de toute entente bilatérale applicable en la matière. Toutes les ententes portant sur les programmes internationaux de formation font l'objet d'un examen par le ministère des Affaires étrangères et du Commerce international (MAECI), par l'entremise des bureaux des FC responsables de la politique internationale.

Critère :

Les participants qui proviennent de pays visés par la *Loi sur les forces étrangères présentes au Canada* bénéficient d'une dispense et n'ont pas à obtenir de documents d'immigration. Les participants qui ne relèvent pas de cette loi devront obtenir un permis d'études s'ils doivent faire des études pendant plus de six mois et pourraient devoir obtenir un visa de résident temporaire (VRT).

Membres de la famille des membres du personnel militaire

Ce groupe est formé des membres de la famille des membres du personnel militaire étranger en poste au Canada, qui sont eux-mêmes dispensés du permis de travail en vertu du R186(d).

En vertu des accords de réciprocité :

Un permis de travail est exigé, mais les personnes concernées sont dispensées de la confirmation de RHDC, en vertu du R205(b) - CDC C20. Dispensées des droits.

On a conclu des accords de réciprocité concernant les membres de la famille des membres du personnel militaire avec la France, l'Allemagne, la Grande-Bretagne, les Pays-Bas, la Norvège et les États-Unis. Des négociations sont en cours avec d'autres pays qui ont du personnel militaire au Canada. Le personnel de ces pays pourra être inclus dans cette procédure à une date ultérieure.

Les membres de la famille des membres du personnel militaire relevant des accords réciproques doivent soumettre une demande d'approbation au directeur, Liaison avec l'étranger, au Quartier général de la Défense nationale (QGDN), 101 promenade Colonel By, Ottawa, ON K1A 0K2. Télécopieur : (613) 995-1288. La demande doit souligner clairement le programme de défense dans le cadre duquel le conjoint ou le parent est employé au Canada. Les programmes actuels sont les suivants :

- a) Programme d'échange et de liaison;
- b) Unité d'entraînement de l'Armée britannique – Suffield;
- c) Unité de soutien à l'entraînement de l'Armée britannique Wainwright;
- d) Forces étrangères à Goose Bay;
- e) Programme d'Entraînement en Vol de l'OTAN au Canada à Moose Jaw et Cold Lake.

Le directeur, Liaison avec l'étranger, fera parvenir la demande à la direction générale appropriée du QGDN administrant le programme, qui examinera la demande et produira une lettre accordant une approbation de principe si le membre de la famille est admissible et qu'un accord réciproque existe.

FW 1 Guide des travailleurs étrangers

Si cette approbation est accordée, le membre de la famille peut faire des démarches directement auprès de CIC et demander un permis de travail (R199). Si le demandeur relève de la *Loi sur les forces étrangères présentes au Canada*, les droits relatifs au permis de travail ne sont pas exigés. Code de type de cas 22, « statut officiel ».

Le membre de la famille doit avoir une lettre d'approbation d'emploi signée par le fonctionnaire compétent du MDN, une preuve d'identité acceptable et des documents prouvant sa relation avec le chef de famille et la durée de l'affectation officielle au Canada.

On peut délivrer un permis de travail ouvert pour une durée qui coïncide avec l'expiration du temps de service du militaire chef de famille. Avant de recevoir un permis de travail ouvert, un demandeur doit répondre aux critères médicaux de l'immigration. On peut imposer des conditions ainsi qu'une période définie pour les permis de travail délivrés aux membres de la famille, mais on ne devrait pas refuser sans motif une prorogation de statut, le cas échéant.

Lorsqu'il n'y a aucun accord réciproque :

Les membres de la famille des membres du personnel militaire non visés par un accord réciproque peuvent demander un permis de travail au Canada en vertu du R199, mais la confirmation est nécessaire.

Note : Il peut être plus facile de traiter les demandes des conjoints de militaires si ceux-ci sont admissibles en vertu de la disposition sur l'emploi du conjoint pour les conjoints de travailleurs très qualifiés. R205(c), C41

PAYS DÉSIGNÉS AUX FINS DE LA LOI SUR LES FORCES ÉTRANGÈRES PRÉSENTES AU CANADA (depuis mai 2005)

Albanie, République d'
Allemagne, République fédérale d'
Antigua-et-Barbuda
Australie, Commonwealth d'
Autriche, République d'
Azerbaïdjan, République
Bangladesh, République populaire du
Barbade
Belgique, Royaume de
Belize
Bénin, République du
Botswana, République du
Brunéi
Bulgarie, République de
Cameroun
Corée, République de
Côte d'Ivoire, République de
Danemark, Royaume du
Émirats arabes unis
Espagne, Royaume d'
Estonie, République d'

FW 1 Guide des travailleurs étrangers

États-Unis d'Amérique
Éthiopie
Finlande, République de
France
Géorgie, République de
Ghana, République du
Grèce, Royaume de
Guyana
Hongrie, République de
Islande
Italie
Jamaïque
Japon
Kazakhstan, République du
Kenya, République du
Koweït, État du
Lettonie, République de
Lituanie, République de
Luxembourg, Grand-Duché de
Macédoine, ex-République yougoslave de
Malaisie
Malawi
Moldavie, République de
Népal, Royaume du
Nicaragua, République du
Niger
Nigéria
Norvège, Royaume de
Nouvelle-Zélande, Dominion de
Oman, Sultanat d'
Ouganda, République de l'
Ouzbékistan, République d'
Pays-Bas, Royaume des
Pologne, République de
Portugal
République slovaque
République tchèque

FW 1 Guide des travailleurs étrangers

Roumanie
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
Salvador, République du
Sierra Leone, République de
Singapour, République de
Slovénie, République de
Soudan, République du
Suède, Royaume de
Swaziland
Tanzanie, République-Unie de
Thaïlande, Royaume de
Trinité-et-Tobago
Turquie, République de
Ukraine
Venezuela, République du
Zambie, République de
Zimbabwe, République du

Pays du PAIM non désignés aux fins de la *Loi sur les forces étrangères-présentes au Canada* (depuis mai 2005)

Afrique du Sud
Argentine
Bosnie-Herzégovine
Brésil
Burkina Faso
Chili
Croatie
Corée du Sud (deuxième étape)
Équateur
Jordanie
Kirghizistan
Mali
Mexique
Mongolie
Namibie
Paraguay
Pérou
Philippines

FW 1 Guide des travailleurs étrangers

République dominicaine

Russie

Rwanda (suspendu)

Sénégal

Serbie-Monténégro

Tadjikistan

Uruguay

Appendice G L'Accord de libre-échange nord-américain (ALENA)

1 INTRODUCTION

1.1 Objet de l'appendice

Le présent appendice contient de l'information sur les dispositions de l'Accord de libre-échange nord-américain (ALENA) qui ont trait à l'admission temporaire. Le lecteur devrait également consulter l'information générale sur l'examen et le traitement des demandes des travailleurs étrangers temporaires, qui figure dans la partie principale du présent Guide.

Note : Le texte de l'entente se trouve à l'adresse suivante : <http://www.dfait-maeci.gc.ca/nafta-alena/agree-f.asp> Le chapitre 16 se trouve dans la partie V.

1.2 Objet de la politique

L'ALENA a pour but de faciliter les échanges commerciaux entre les États-Unis, le Mexique et le Canada et de lever les droits tarifaires et autres obstacles au commerce. L'Accord ouvre les marchés de trois pays les uns aux autres en garantissant que les lois qui seront adoptées dans l'avenir n'imposeront pas d'obstacles au commerce.

Pour que le commerce puisse prendre de l'expansion, il faut que les personnes aient la possibilité de se rendre dans les autres pays signataires pour vendre ou fournir des biens et services, pour conclure des transactions commerciales et pour faire des investissements. Intitulé « Admission temporaire des hommes et des femmes d'affaires », le chapitre 16 de l'ALENA établit les mécanismes qui permettent aux personnes qui entrent dans certaines catégories de travailleurs temporaires d'accéder au marché des autres Parties.

Les dispositions du chapitre 16 facilitent l'admission temporaire des citoyens des États-Unis, du Mexique et du Canada dont les activités sont liées au commerce de biens ou de services, ou aux investissements. L'ALENA est un accord réciproque, et les Canadiens seront traités de la même façon que les Américains et les Mexicains qui viennent au Canada aux termes de l'ALENA, lorsqu'ils chercheront à entrer aux États-Unis ou au Mexique. Les dispositions du chapitre 16 ne remplacent pas les dispositions générales qui ont été en vigueur jusqu'à ce jour; elles les complètent. Un homme ou une femme d'affaires des États-Unis ou du Mexique qui demande à être admis au Canada peut donc faire examiner son cas à la lumière des dispositions de l'ALENA ainsi que des dispositions générales qui s'appliquent à tous les travailleurs étrangers temporaires.

1.3 Renseignements généraux

L'ALENA reflète les liens privilégiés qui ont été établis entre le Canada et les États-Unis sur le plan commercial aux termes de l'Accord de libre-échange (ALE) et qui englobe maintenant le Mexique. Lorsque l'ALENA a pris effet, l'ALE a été mis en veilleuse.

Le chapitre 16 de l'ALENA s'inspire de l'ALE. Il traite uniquement de l'admission temporaire de certains hommes et femmes d'affaires. Il n'a rien à voir avec la résidence permanente. Aux termes de l'Accord, l'admission temporaire s'entend de l'admission d'une personne qui n'a pas l'intention d'établir sa résidence permanente dans le pays où elle est admise.

L'ALENA impose aux États-Unis, au Mexique et au Canada un certain nombre d'obligations. Au nombre de celles-ci figure l'obligation de faire paraître à l'intention du public un dépliant d'information sur l'admission temporaire aux termes de l'ALENA ainsi que celle d'échanger avec les autres parties des données statistiques. Compte tenu du fait que l'ALENA suscite de plus en plus d'intérêt dans le public et étant donné l'importance du partage de l'information, il est primordial de veiller à ce que les données introduites dans le SSOBL et dans le STIDI soient les plus exactes et les plus complètes possible de façon à ce que nous puissions nous acquitter de nos obligations en matière de données statistiques.

FW 1 Guide des travailleurs étrangers

On a mis sur pied un groupe de travail trilatéral, composé de représentants des ministères concernés par l'admission temporaire de travailleurs, qui se réunit chaque année pour superviser l'application du chapitre 16 de l'ALENA. Le directeur des programmes économiques (SSE), la Direction générale de la sélection (SSD) et des agents d'immigration américains et mexicains le coprésident. Le groupe de travail a aussi pour responsabilité d'élaborer des mesures afin de faciliter l'admission temporaire des hommes et femmes d'affaires suivant une formule de réciprocité.

1.4 Ce que fait l'ALENA

- L'ALENA facilite l'admission temporaire des hommes et femmes d'affaires qui ont la **citoyenneté** américaine, mexicaine ou canadienne et qui sont engagés dans le commerce de biens ou de services ou dans les activités d'investissement.
- Il supprime la nécessité pour tous les hommes et femmes d'affaires qui y sont assujettis d'obtenir un avis relativement au marché du travail (une confirmation de RHDCC).
- Dans le cas des visiteurs commerciaux, il supprime la nécessité d'obtenir un permis de travail.
- Dans le cas des professionnels et des personnes mutées à l'intérieur d'une société, il accélère le processus de demande en permettant la délivrance d'un permis de travail au point d'entrée.

1.5 Ce que l'ALENA ne fait pas

- L'ALENA ne facilite pas l'admission permanente.
- Il ne s'applique pas aux résidents permanents des trois pays.
- Il ne remplace pas les dispositions générales qui concernent les travailleurs étrangers temporaires.
- Il n'a aucun effet sur les exigences universelles qui ont trait aux passeports et documents d'identité, à l'examen médical et à la sécurité.
- Il ne libère par les travailleurs temporaires de l'obligation de se conformer aux exigences en matière d'accréditation qui régissent l'exercice des professions.
- Il ne vise pas le conjoint et les membres de la famille. Leur admission au Canada est régie par les dispositions de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* et de son Règlement.

1.6 Qui est assujetti à l'ALENA?

Les dispositions relatives à l'admission temporaire que contient le chapitre 16 de l'ALENA s'appliquent uniquement aux **citoyens** américains, mexicains et canadiens. Dans le cas des États-Unis, les citoyens du district de Columbia et de Porto Rico tombent sous le coup de l'ALENA. Toutefois, les citoyens de Guam, des Îles Mariannes du Nord, des Samoa américaines et des Îles Vierges américaines ne sont pas assujettis à l'ALENA.

L'Accord ne s'applique pas aux résidents permanents. Ces derniers sont toutefois assujettis aux dispositions générales qui régissent l'admission temporaire des travailleurs étrangers temporaires.

FW 1 Guide des travailleurs étrangers

1.7 Pouvoirs établis par le Règlement

Les dispositions de l'ALENA relatives à l'admission temporaire doivent être appliquées de concert avec les dispositions générales régissant l'entrée des travailleurs étrangers temporaires. La catégorie des visiteurs commerciaux est la même que celle mentionnée au R186(a), paragraphe d'application générale qui, par ailleurs, applique les mêmes conditions au service après-vente, contrairement à l'ALENA, qui impose un peu plus de conditions et exige une vente préalable. Les trois autres catégories d'hommes et de femmes d'affaires peuvent demander un permis de travail en vertu du R204(a), qui dispense du processus de confirmation par RHDCC, les personnes autorisées à entrer en vertu d'un accord international signé par le Canada. Chaque catégorie a ses codes.

1.8 Catégories d'hommes et de femmes d'affaires assujettis à l'ALENA

Le chapitre 16 de l'ALENA répartit les hommes et femmes d'affaires en quatre catégories :

- visiteurs commerciaux;
- professionnels;
- personnes mutées à l'intérieur d'une société;
- négociants et investisseurs.

Les visiteurs commerciaux se livrent à l'échelle internationale aux activités commerciales suivantes, classées en fonction des composantes du cycle commercial : recherche et conception, culture, fabrication et production, commercialisation, vente, distribution, service après vente et services généraux (voir l'appendice 1603.A.1 du chapitre 16).

Les visiteurs commerciaux sont admis aux fins d'activités commerciales en vertu du R186(a) et peuvent s'adonner à leurs activités sans avoir à obtenir un permis de travail.

Les professionnels sont des hommes et femmes d'affaires qui viennent au Canada pour fournir des services professionnels dont la nature a été convenue à l'avance, soit en qualité d'employé salarié d'une entreprise canadienne, soit en vertu d'un contrat conclu entre l'homme ou la femme d'affaires et un employeur canadien ou d'un contrat conclu entre l'employeur américain ou mexicain de l'homme ou de la femme d'affaires et une entreprise canadienne. À l'appendice 1603.D.1 de l'ALENA sont énumérées plus de 60 professions qui tombent sous le coup de l'Accord. Un professionnel qui entre au Canada fournit des services qui correspondent à son domaine de compétence.

Le professionnel n'est pas tenu d'obtenir une confirmation de RHDCC, mais il doit être muni d'un permis de travail (R204 — code de dispense de confirmation T23).

Les personnes mutées à l'intérieur d'une société sont des employés d'une entreprise américaine ou mexicaine qui occupent un poste de cadre ou de gestionnaire ou un poste qui nécessite des connaissances spécialisées et qui sont mutés pour remplir des fonctions de la même nature dans l'entreprise canadienne ou dans une société mère, une succursale, une filiale ou une société affiliée au Canada.

Une personne mutée à l'intérieur d'une société n'est pas assujettie au processus de confirmation, mais doit être munie d'un permis de travail (R204, CDC T24].

Les négociants et les investisseurs sont des personnes qui mènent un important commerce de produits ou de services entre le Canada et les États-Unis ou le Mexique et des personnes qui ont investi ou sont en train d'investir une somme importante au Canada. Un négociant ou un investisseur doit être employé en qualité de superviseur ou de directeur ou occuper un poste exigeant des compétences essentielles.

FW 1 Guide des travailleurs étrangers

Les négociants et investisseurs ne sont pas assujettis au processus de confirmation, mais doivent être munis d'un permis de travail (R204, CDC T21 et CDC T22, respectivement). Ils doivent demander le permis de travail à un bureau des visas avant de venir au Canada.

1.9 Décisions concernant l'admission

Au cours de l'examen d'une demande d'admission temporaire faite par un citoyen des États-Unis ou du Mexique, tous les mécanismes possibles d'admission temporaire devraient être pris en compte. Un citoyen américain ou mexicain qui ne peut être admis aux termes de l'ALENA pourra l'être en vertu des dispositions générales qui régissent l'admission des travailleurs temporaires.

Pour rendre une décision en matière d'admission, on devrait tenir compte de l'objectif général de l'ALENA, qui est de faciliter le commerce entre le Canada, les États-Unis et le Mexique.

1.10 Définitions et interprétations de l'ALENA

Les définitions générales suivantes, tirées du chapitre 2 (Définitions générales) et du chapitre 16 (Admission temporaire des hommes et des femmes d'affaires) de l'ALENA, ont trait à l'admission temporaire :

homme ou femme d'affaires s'entend d'un citoyen d'une Partie (une « Partie » s'entend des États-Unis, du Mexique ou du Canada) dont l'occupation consiste à faire le commerce de produits, à fournir des services ou à mener des activités d'investissement;

une **entreprise** désigne toute entité privée ou publique, constituée ou organisée légalement, à des fins lucratives ou non, y compris toute société, fiducie, société de personnes, entreprise individuelle, entreprise conjointe ou autre association;

une **entreprise d'une Partie** s'entend d'une entreprise constituée ou organisée aux termes de la législation d'une Partie;

existant s'entend, entre le Canada et les États-Unis, de la date d'entrée en vigueur de l'ALE (1^{er} janvier 1989) et, entre le Canada et le Mexique et entre les États-Unis et le Mexique, de la date d'entrée en vigueur de l'ALENA (1^{er} janvier 1994);

mesure s'entend de toute législation, réglementation, procédure, prescription ou pratique;

admission temporaire s'entend de l'admission, sur le territoire d'une Partie, d'un homme ou d'une femme d'affaires d'une autre Partie n'ayant pas l'intention d'y établir sa résidence permanente.

Note : *Cette définition est conforme à la loi canadienne en matière d'immigration. Elle comporte la souplesse nécessaire pour répondre aux besoins des gens d'affaires et elle reconnaît que la notion d'admission temporaire, dans la plupart des cas, ne peut être fondée sur une limitation temporelle stricte. Dans son application, la définition ne doit être comprise ni comme une définition ouverte, ni comme un mécanisme qui permet de se soustraire aux formalités liées à la résidence permanente.*

Comme de nombreux travailleurs temporaires, les personnes qui sont admises aux termes de l'ALENA peuvent être autorisées à entrer au Canada pour occuper temporairement un poste temporaire ou permanent. Toutefois, une personne ne peut invoquer l'ALENA pour séjourner indéfiniment au Canada.

1.11 Définitions et interprétations d'ordre administratif

Validation de l'offre d'emploi — Au Canada, il s'agit de l'avis relativement au marché du travail ou de la confirmation que donne un Centre de ressources humaines du Canada au sujet de l'offre d'emploi faite à un travailleur étranger temporaire (R203).

Procédures ayant un effet similaire — Il s'agit des exigences administratives ou juridiques reliées aux procédures d'immigration qui peuvent empêcher un homme ou une femme d'affaires d'exercer ou de continuer d'exercer une profession ou un métier ou de s'adonner à une activité. Elles n'englobent pas les procédures d'immigration établies par le Canada, les États-Unis ou le Mexique :

FW 1 Guide des travailleurs étrangers

- pour mettre en oeuvre les dispositions du chapitre 16 de l'Accord de libre-échange nord-américain;
- pour assurer le respect des exigences générales en matière d'autorisation de séjour qui ont trait à la santé et à la sécurité du public et à la sécurité nationale.

1.12 Différend syndical-patronal

Le chapitre 16 contient une disposition relative aux différends syndicaux-patronaux qui permet à un agent de refuser de délivrer un permis de travail à une personne dont l'admission influencerait de façon défavorable sur l'issue d'une grève en cours ou sur l'emploi d'une personne qui participe à cette grève.

L'article 1603 de l'ALENA porte ce qui suit :

« 2. Une Partie pourra refuser de délivrer un permis de travail à un homme ou à une femme d'affaires si l'admission temporaire de cette personne pourrait nuire :

au règlement d'un différend syndical-patronal en cours à l'endroit où l'emploi doit s'exercer ou s'exerce, ou

à l'emploi de toute personne concernée par un tel différend.

3. La Partie qui, conformément au paragraphe 2, refuse de délivrer un permis de travail devra :
notifier par écrit les motifs de son refus à l'homme ou à la femme d'affaires concerné, et
notifier par écrit et dans les moindres délais les motifs de son refus à la Partie dont relève l'homme ou la femme d'affaires concerné. »

Cette disposition s'applique uniquement aux hommes et femmes d'affaires assujettis à l'ALENA qui doivent être munis d'un permis de travail, à savoir les professionnels, les personnes mutées à l'intérieur d'une société et les négociants et investisseurs.

Pour se conformer aux alinéas 1603.3(a) et 1603.3(b) de l'Accord, il faut :

- remettre au demandeur, au moment du refus, une lettre contenant les renseignements suivants :
 - ◆ nom et toute adresse connue de l'homme ou de la femme d'affaires;
 - ◆ citoyenneté de l'homme ou de la femme d'affaires;
 - ◆ date et lieu du refus;
 - ◆ nom et adresse de l'employeur éventuel;
 - ◆ poste qui devait être occupé;
 - ◆ durée demandée du séjour;
 - ◆ motif(s) du refus;
 - ◆ renvoi à l'alinéa 1603.2(a) de l'ALENA et/ou au R200(3)(c); et
- aviser l'AC en envoyant par télécopieur un avis portant la mention URGENT, donnant des renseignements détaillés sur le cas et accompagné d'un exemplaire de la lettre de refus précitée et d'exemplaires des documents présentés par le demandeur, le tout devant être envoyé à l'attention du directeur, Politique et programmes économiques (SSE), Sélection (SSD), numéro de télécopieur : (613) 954-0850. Il faut envoyer des copies des documents

FW 1 Guide des travailleurs étrangers

télécopiés au bureau régional concerné. L'AC informera les autorités du pays dont l'homme ou la femme d'affaires a la citoyenneté.

2 VISITEURS COMMERCIAUX

2.1 Quelles exigences s'appliquent aux visiteurs commerciaux?

Les exigences suivantes s'appliquent :

- citoyenneté américaine ou mexicaine;
- activités commerciales mentionnées à l'appendice 1603.A.1;
- activités de nature internationale;
- la personne concernée n'a pas l'intention de s'intégrer au marché du travail canadien;
- la principale source de rémunération est à l'extérieur du Canada;
- le siège de son activité reste à l'extérieur du Canada; et
- respect des exigences existantes en matière d'immigration/d'admissibilité qui régissent l'admission temporaire.

2.2 Quelles activités commerciales sont incluses à l'appendice 1603.A.1?

Sont incluses à l'**appendice 1603.A.1** les activités de nature commerciale qui sont associées aux différents éléments du cycle commercial :

- recherche et conception;
- culture, fabrication et production;
- commercialisation;
- ventes;
- distribution;
- service après-vente;
- services généraux.

Le texte de l'**appendice 1603.A.1** de l'ALENA est repris dans la section 2.7. Le libellé de l'appendice a été remanié en fonction du texte officiel de l'ALENA, et des notes explicatives ont été ajoutées.

L'**appendice 1603.A.1** n'est pas exhaustif mais illustre les types d'activités qui s'appliquent. Ce ne sont pas tant les activités, mais les exigences qui s'appliquent aux visiteurs commerciaux dont il faut tenir compte.

Les professionnels visés à l'**appendice 1603.D.1** peuvent être admis en vertu de la disposition relative aux services généraux, dans la catégorie des visiteurs commerciaux, s'ils n'ont pas l'intention de s'intégrer au marché du travail et que leur principale source de rémunération est à l'extérieur du Canada. (Voir la section 3.8.)

FW 1 Guide des travailleurs étrangers

2.3 À quel endroit un visiteur commercial peut-il présenter une demande d'admission?

Les visiteurs commerciaux doivent présenter leur demande à un point d'entrée, de la même façon que les personnes qui tombent sous le coup du R186. Une demande ne peut être présentée avant d'entrer au Canada.

Les visiteurs commerciaux peuvent être admis à l'étape du premier contrôle, sauf les personnes qui demandent à être admises en vertu de la disposition sur le service après-vente. Ces dernières doivent être déferées au deuxième contrôle.

2.4 Quels documents le visiteur commercial doit-il présenter à l'appui de sa demande?

Le visiteur commercial doit présenter les documents suivants :

- preuve de citoyenneté américaine ou mexicaine;
- documents attestant du but de la visite, par exemple une activité commerciale visée par l'Appendice 1603.A.1; et
- preuve que l'activité commerciale projetée est de nature internationale et que l'homme ou la femme d'affaires n'a pas l'intention de s'intégrer au marché du travail canadien. Pour satisfaire à cette exigence, l'homme ou la femme d'affaires peut fournir la preuve :
 - ◆ que sa principale source de rémunération se situe à l'extérieur du Canada;
 - ◆ que le siège de son activité reste à l'extérieur du Canada et que les bénéfices réalisés s'accumulent pour l'essentiel à l'extérieur du Canada.

En plus de déterminer l'objet du séjour, l'agent doit s'assurer que le demandeur conserve son emploi à l'extérieur du Canada (en tant qu'employé d'une entreprise ou comme travailleur autonome) et que la principale source de rémunération se situe à l'extérieur du Canada. En règle générale, une personne qui serait rémunérée principalement au Canada est considérée comme une personne intégrée au marché du travail et ne peut pas être admise à titre de visiteur commercial. Elle peut toutefois toucher des honoraires de même qu'un remboursement de ses dépenses de voyage.

Les activités commerciales courantes englobent, sans en exclure d'autres, la consultation, la négociation, la discussion, la recherche, la participation à des congrès ou réunions d'intérêt éducationnel, professionnel ou commercial et la sollicitation commerciale.

Étant donné que l'ALENA est un accord de facilitation, on offrira au demandeur le plus de chances possibles pour prouver qu'il respecte les critères d'admission relatifs aux visiteurs commerciaux. De même, on lui permettra de recourir à des solutions de rechange pour obtenir tout document manquant (le télécopieur, par exemple).

On pourra accepter une déclaration verbale selon laquelle le demandeur réalise ses activités commerciales à l'extérieur du Canada. Il pourra être utile d'utiliser d'autres indications (cartes d'affaires, documents d'affaires, dépliants publicitaires, etc.).

Dans le cas d'un demandeur qui désire être admis temporairement aux termes de la disposition de l'appendice 1603.A.1 concernant le service après-vente, les copies des actes de vente originaux, les contrats de garantie ou de service et les prorogations de tels contrats sont nécessaires.

2.5 Quels documents délivre-t-on et peut-on accorder une prorogation?

Les politiques et formalités en vigueur concernant les documents à délivrer aux visiteurs et les prorogations s'appliquent.

Compte tenu de la nature des activités auxquelles se livrent les visiteurs commerciaux, le séjour au Canada sera habituellement de courte durée.

FW 1 Guide des travailleurs étrangers

Le visiteur commercial peut demander l'admission au Canada pour plusieurs visites effectuées à intervalles réguliers sur plusieurs semaines ou plusieurs mois aux fins d'un projet en particulier. Dans une telle situation, on devrait envisager de délivrer une Fiche du visiteur afin de faciliter l'admission du client et faire en sorte que les clients soient moins souvent déferés au deuxième contrôle.

Les personnes admises aux termes de la disposition relative au service après-vente pour une période de travail de plus de deux jours se voient délivrer une Fiche du visiteur.

Lorsqu'une Fiche du visiteur est délivrée, on devrait inscrire le code « ALE » ou « 054 » dans les cases d'identification des programmes spéciaux.

Les demandes de prorogation du statut devraient être examinées compte tenu des exigences exposées ci-dessus.

2.6 Service après-vente

Toutes les personnes qui demandent à être admises en vertu de la disposition de l'appendice 1603.A.1 relative au service après-vente doivent être déferées au deuxième contrôle.

2.6.1 Quelles exigences s'appliquent au personnel de service après-vente?

- Les exigences suivantes s'appliquent :
- citoyenneté américaine ou mexicaine;
- le but du séjour est de fournir des services d'installation, de réparation ou d'entretien, de superviser la prestation de ces services ou de former des travailleurs pour qu'ils puissent fournir des services (voir la définition du terme « installation » dans la section 2.6.2);
- la machinerie ou l'équipement (y compris les logiciels) doit être destiné à un usage commercial ou industriel (il ne doit pas s'agir d'appareils ménagers ou de biens personnels);
- la machinerie, l'équipement ou le logiciel doivent avoir été fabriqués et achetés à l'extérieur du Canada;
- le travail doit être accompli aux termes de l'acte de vente original ou de tout contrat de garantie ou de service découlant de la vente;
- le travail doit être accompli pendant la période de validité du contrat de garantie ou de service ou de toute prorogation de tel contrat;
- le travail doit exiger des connaissances spécialisées (cela exclut les travaux pratiques de construction); et
- les exigences en matière d'immigration qui ont trait à l'admission temporaire doivent être respectées.

2.6.2 Qu'entend-on par « service après-vente »?

Le service après-vente comprend l'installation, la réparation ou l'entretien de la machinerie ou de l'équipement commercial ou industriel ou des logiciels.

L'installation comprend seulement la mise au point et la mise à l'essai de la machinerie ou de l'équipement commercial ou industriel ou des logiciels. Elle ne comprend pas l'exploitation de la machinerie ni de l'équipement commercial ou industriel ni des logiciels à des fins de production et exclut les travaux pratiques de construction. Le terme « installation » renvoie généralement aux activités où n'interviennent pas des travaux pratiques de construction, comme l'installation de logiciels.

FW 1 Guide des travailleurs étrangers

2.6.3 Qui est autorisé à entrer au Canada pour assurer le service après-vente?

- Peuvent entrer au Canada les personnes chargées d'installer, de réparer ou d'entretenir de la machinerie ou de l'équipement ou des logiciels ou pour former ou superviser des travailleurs qui se chargeront des travaux d'installation, de réparation ou d'entretien.
- N'est pas autorisé à entrer le travailleur temporaire qui effectuera des travaux pratiques de construction, même si l'acte de vente ou le contrat de garantie ou de service précise que les services de ces personnes sont requis (voir les renseignements sur les travaux de construction dans la section 2.6.4).
- Toutefois, les personnes qui sont admises au Canada à des fins de formation ou de supervision peuvent former ou superviser des travailleurs qui accomplissent des travaux de construction. Même si la formation ou la supervision peut à l'occasion comprendre des démonstrations, celles-ci ne doivent pas déboucher sur l'accomplissement, en tout ou en partie, d'une tâche d'installation ou d'entretien ou sur l'utilisation de la machinerie ou de l'équipement à des fins de production.

2.6.4 Qui n'est pas autorisé à entrer au Canada pour assurer le service après-vente?

Les personnes dont les activités ou les services au Canada constitueraient des travaux pratiques de construction ne sont pas autorisées à entrer au Canada pour offrir un service après-vente, car on ne considère pas que les travaux pratiques de construction nécessitent des connaissances spécialisées (voir la section 2.6.5 pour de l'information sur les connaissances spécialisées). En règle générale, l'admission des gens de métier étrangers de l'industrie de la construction exige une évaluation de la disponibilité de la main-d'oeuvre au pays (confirmation de Ressources humaines et Développement des compétences Canada). Dans le cadre du processus de confirmation, les CRHC consulteront les syndicats avant de rendre une décision.

Nonobstant les clauses des actes de vente ou contrats de garantie ou de service voulant que ce soit des employés de l'entreprise qui s'occupent de l'installation ou de l'entretien, il ne faut pas accorder d'autorisation de séjour à ces employés s'ils doivent exécuter des travaux pratiques de construction.

Les travaux de construction comprennent l'installation, l'entretien et la réparation :

- de services publics;
- de toute partie de la charpente d'un bâtiment ou d'une structure; ou
- de machinerie, d'équipement ou de structures dans un bâtiment.

Les travaux de construction comprennent (sans toutefois s'y limiter) les activités normalement exécutées par les personnes suivantes :

- manœuvres;
- monteurs de machines;
- poseurs d'isolant thermique et frigorifique;
- briqueteurs;
- charpentiers et menuisiers;
- ouvriers en électricité;

FW 1 Guide des travailleurs étrangers

- mécaniciens-opérateurs (comprend les opérateurs de machinerie lourde);
- constructions d'ascenseurs;
- tôliers;
- camionneurs;
- chaudronniers;
- peintres résidentiels, commerciaux ou industriels (y compris l'application de toutes les couches de protection, quelle que soit la façon dont elles sont appliquées);
- métallurgistes (ponts, charpentes d'acier, fer ornemental);
- plombiers et tuyauteurs;
- couvreurs, plâtriers et maçons.

Les travaux de construction visent notamment :

- les chaînes de montage;
- les convoyeurs et systèmes à courroie;
- les ponts roulants;
- les installations de chauffage, de refroidissement, de ventilation ou d'évacuation;
- les ascenseurs et escaliers roulants;
- les chaudières et turbines;
- le démontage ou la démolition de machinerie et d'équipement commercial ou industriel, sur place ou en usine.

En outre, les personnes qui demandent l'admission pour des travaux de préparation de chantiers, de branchement aux services publics (électricité, gaz et eau, par exemple) et de raccordement de la machinerie ou de l'équipement commercial ou industriel à ce service ne sont pas visées par cette disposition.

2.6.5 Quelles exigences une personne qui demande à être admise au Canada pour offrir le service après vente doit-elle respecter?

Le demandeur doit posséder les connaissances spécialisées essentielles à l'exécution des obligations contractuelles du vendeur.

Par « connaissances spécialisées » on entend des connaissances très poussées qui ne peuvent être transmises qu'à une personne déjà qualifiée lors d'une formation exhaustive. Pour déterminer si le demandeur possède ces connaissances spécialisées, il faut prendre en considération les facteurs suivants :

- le niveau de qualification et (ou) de connaissances nécessaires pour effectuer la tâche prévue au Canada (les services à fournir doivent exiger des connaissances spécialisées, ce qui exclut généralement les travaux pratiques de construction);

FW 1 Guide des travailleurs étrangers

- le demandeur possède des compétences ou des compétences de niveau supérieur, comme en témoigne un diplôme ou grade postsecondaire, ou un certificat d'autorisation ou d'agrément décerné par un organisme compétent;
- le demandeur a suivi, dans un établissement de formation ou en cours d'emploi, un programme officiel de formation additionnelle essentiel pour offrir le service.

Le demandeur doit travailler pour une entreprise établie aux États-Unis ou au Mexique.

Les activités que le demandeur se propose d'entreprendre au Canada doivent être clairement prévues dans le contrat de vente, de garantie ou de service.

2.6.6 Quelles sont les exigences qui s'appliquent à la machinerie, à l'équipement ou aux logiciels?

- Le service après vente doit concerner de la machinerie, de l'équipement ou des logiciels qui sont utilisés dans un contexte commercial ou industriel. Les biens ou appareils ménagers ou personnels ne sont pas couverts.
- La machinerie ou l'équipement commercial ou industriel ou les logiciels ne doivent pas être d'origine canadienne.
- La machinerie ou l'équipement commercial ou industriel ou les logiciels doivent avoir été achetés d'un fabricant ou d'un distributeur situé à l'extérieur du Canada.

Les contrats de crédit-bail ou de location avec une entreprise située à l'extérieur du Canada ne sont pas visés par la disposition relative au service après-vente. Lorsqu'il s'agit de logiciels, « achat » inclut un accord d'autorisation.

En règle générale, la machinerie, l'équipement ou les logiciels sont achetés dans le cadre d'une transaction directe de vente entre le fabricant ou le distributeur à l'étranger et l'utilisateur final au Canada. Seront cependant visées par la disposition relative au service après-vente les transactions entre le fabricant à l'étranger et une filiale au Canada (p. ex., la société mère ou une société affiliée) ou un distributeur sans lien au Canada qui, à son tour, vend ou loue la marchandise à l'utilisateur final. Dans de tels cas, il se peut que l'entreprise canadienne qui effectue la vente ou la location à l'utilisateur final ne soit pas en mesure de faire l'installation ou d'honorer la garantie et qu'elle compte sur l'entreprise établie aux États-Unis ou au Mexique pour ce faire.

Lorsqu'il est question d'une location, c'est la transaction transfrontalière initiale qui doit comporter une vente. L'entente de location intervenue entre l'acheteur canadien et un utilisateur final est visée par la disposition à la condition que l'équipement reste la propriété de l'acheteur initial et que l'acte de vente ou le contrat de garantie ou de service soit toujours en vigueur.

Alors que l'ALENA ne traite que du service après-vente, la disposition générale sur les visiteurs commerciaux (R187, qui applique cette partie de l'ALENA) autorise l'entrée au Canada à la suite **tant d'un acte de vente que d'un contrat de location.**

2.6.7 Qu'entend-on par « service par un tiers »?

Il s'agit du cas d'un vendeur situé aux États-Unis ou au Mexique ou **dans un autre pays** qui donne en sous-traitance le service après-vente à une autre entreprise (un tiers). Le tiers doit être établi aux États-Unis ou au Mexique.

Le contrat de vente doit stipuler clairement que c'est un tiers qui se chargera de l'installation, de l'exécution de la garantie ou des travaux d'entretien. À défaut de pareille clause, rien ne prouve que le service par un tiers est lié à la vente. Toutefois, il n'est pas nécessaire que le nom de la société figure dans le contrat, du fait que l'identification de la société peut prendre un certain temps.

FW 1 Guide des travailleurs étrangers

2.6.8 Quels documents les demandeurs doivent-ils présenter à l'appui de la demande?

Les demandeurs doivent présenter les documents suivants :

- preuve de citoyenneté américaine ou mexicaine; et
- copies de l'acte de vente et de tout contrat de garantie ou de service, y compris les prolongations, qui établissent clairement le but du séjour.

La garantie ou le contrat de service doit être lié à la vente, ou découler de la vente de machinerie ou d'équipement commercial ou industriel, ou de logiciels.

Cela ne veut toutefois pas dire que la garantie ou le contrat de service doivent porter la même date que le contrat de vente. Il peut être normal, particulièrement dans le cas de service par des tiers, qu'un certain nombre de mois s'écoule avant que l'entreprise qui se charge de l'installation ou de l'entretien soit identifiée et retenue en sous-traitance.

La durée de la garantie ou du contrat de service initial peut être prolongée, à condition que le contrat de vente ou la garantie ou le contrat de service initial renferme une clause autorisant cette prolongation. Le service après-vente continue donc d'être lié à la vente originale d'équipement commercial ou industriel, ou de logiciels.

2.6.9 Qu'arrive-t-il lorsqu'un demandeur n'est pas en mesure de présenter les documents exigés?

Avant de lui refuser l'autorisation d'entrer au pays, on devra tout faire pour permettre à un demandeur d'obtenir la documentation pertinente de l'entreprise au Canada ou de son employeur aux États-Unis ou au Mexique (par télécopieur, par exemple).

La documentation que le demandeur est tenue de fournir a pour objet de démontrer que l'activité proposée est liée à la vente de la machinerie ou de l'équipement ou des logiciels. Les autres parties signataires de l'accord imposent les mêmes exigences.

2.6.10 L'ALENA modifie-t-il les exigences en matière d'autorisation ou d'accréditation auxquelles doivent satisfaire les personnes qui assurent l'installation et l'entretien?

Non. L'ALENA ne dispense nullement le personnel de service après-vente, ou toute autre personne qui exerce des activités commerciales, de l'obligation de se conformer aux règles municipales, régionales ou provinciales ou à d'autres règles fédérales où celles-ci s'appliquent.

L'autorisation de séjour indique seulement que le demandeur satisfait aux conditions imposées en vertu de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* et du Règlement et aux dispositions du chapitre 16 de l'ALENA.

2.6.11 Quand faut-il délivrer une Fiche du visiteur à un demandeur qui entre au Canada pour offrir un service après-vente?

Une Fiche du visiteur doit être établie pour le personnel de service après-vente qui entre au Canada pour une période de plus de deux jours (au lieu de travail). La Fiche du visiteur doit porter la mention : « non autorisé à exécuter des travaux pratiques » et porter le code ALE ou 054.

La Fiche du visiteur remplit le double rôle de document de facilitation et de document de contrôle. Elle est également utile pour donner au visiteur de l'information sur les activités autorisées au Canada. Il faut y indiquer le ou les endroits où le visiteur se rendra, y compris le nom de l'entreprise au Canada.

Appendice 1603.A.1 - Visiteurs commerciaux (modifié)

(Modifié et accompagné de remarques — le texte officiel de l'appendice 1603.A.1 de l'ALENA est disponible à l'adresse suivante : <http://www.dfait-maeci.gc.ca/nafta-alena/agree-f.asp>.)

FW 1 Guide des travailleurs étrangers

Le terme « opération commerciale » figure dans certaines dispositions de l'appendice 1603.A.1. Il s'entend de toute action légale exécutée expressément pour en tirer un profit. Le terme « opération commerciale » désigne uniquement les discussions et les négociations concernant l'achat, la vente, la commercialisation, la distribution, la promotion, l'acquisition, la transmission, le transport ou l'emballage de biens ou de services.

Recherche et conception

Les chercheurs qui, dans les domaines technique, scientifique et statistique, effectuent des recherches pour leur propre compte ou pour celui d'une entreprise située aux États-Unis ou au Mexique.

Culture, fabrication et production

Le propriétaire d'une moissonneuse supervisant une équipe de moissonneurs qui a été admise en vertu de la législation applicable.

Note : *Une « moissonneuse » est une machine qui est utilisée pour faire la récolte de produits agricoles (céréales, fruits et légumes, par exemple).*

Note : *La « supervision » ne comprend pas le travail pratique.*

Note : *La « législation applicable » s'entend des documents relatifs à la confirmation par le Centre de ressources humaines et au permis de travail.*

Les gestionnaires des achats et de la production qui effectuent des opérations commerciales pour le compte d'une entreprise située aux États-Unis ou au Mexique.

Commercialisation

- Les chercheurs et analystes spécialistes du marché qui effectuent des travaux de recherche ou d'analyse pour leur propre compte ou pour celui d'une entreprise située aux États-Unis ou au Mexique.
- Le personnel affecté aux foires commerciales et chargé de la publicité qui prend part à un congrès sur le commerce.

Note : *Lorsqu'un congrès porte plutôt sur la vente que sur la simple promotion, les dispositions prévues à la rubrique « Ventes » s'appliquent. Les organisateurs d'une foire commerciale itinérante dont les exposants proviennent tous des États-Unis et du Mexique peuvent se voir accorder l'autorisation de séjour en application de ces dispositions.*

Ventes

Les représentants et les agents qui prennent des commandes ou négocient des contrats de produits ou de services pour le compte d'une entreprise située aux États-Unis ou au Mexique, sans toutefois livrer lesdits produits ou fournir lesdits services.

Note : *Les représentants et les agents ne peuvent vendre des produits d'origine canadienne ou des services fournis par un Canadien. Cette disposition permet aux intéressés de vendre des produits ou services, à condition que ceux-ci ne puissent être livrés ou fournis à l'acheteur au moment de la vente (au cours du même voyage d'affaires). Le vendeur est autorisé uniquement à prendre des commandes de produits ou à conclure des contrats de services.*

Les acheteurs agissant pour le compte d'une entreprise située aux États-Unis ou au Mexique.

Distribution

Les opérateurs de véhicules qui transportent des marchandises ou des passagers vers le Canada en provenance des États-Unis ou du Mexique ou qui chargent et transportent des marchandises ou des passagers depuis le Canada, à destination des États-Unis ou du Mexique, sans décharger de marchandises ou faire descendre de passagers au Canada.

FW 1 Guide des travailleurs étrangers

- Définition de l'ALENA : « Opérateur de véhicule » s'entend d'une personne physique [être humain par opposition à « personne morale » (société)], autre qu'un opérateur d'autocar, y compris le personnel de relève qui accompagne ou qui suit le véhicule, nécessaire l'exploitation du véhicule pendant la durée du voyage (voir la partie sur les Services généraux pour avoir de l'information sur les opérateurs d'autocars).
- Cette disposition vise, entre autres, les personnes requises pour l'exploitation d'un véhicule servant au transport terrestre de marchandises ou de passagers. Parmi les personnes visées par la disposition, mentionnons le conducteur ou d'autres personnes offrant des services pour les fins auxquelles sert le véhicule (p. ex., les personnes offrant des services aux passagers ou celles offrant les services nécessaires au déplacement du véhicule).
- Les signataires de l'ALENA se sont entendus pour dire que même si les opérateurs de véhicules d'escorte ne peuvent être définis aux termes de la disposition « distribution » de l'appendice 1603.A.1., leur admission devrait néanmoins être facilitée. Les opérateurs des véhicules d'escorte (véhicules qui, sur une autoroute, précèdent et suivent un autre véhicule transportant un chargement de forte dimension ou des produits dangereux) peuvent être admis à titre de membre d'équipage, en vertu de l'alinéa R186(s).
- Les conducteurs de taxis et de camionnettes de passagers peuvent venir prendre des passagers pour les emmener aux États-Unis en application d'un contrat de service verbal ou écrit à condition que tous ces passagers débarquent aux États-Unis.
- Dans le domaine du transport international de marchandises, les conducteurs de camions ne procèdent généralement pas au chargement ou au déchargement de fret, mais on admet qu'ils puissent s'en occuper dans certains cas (par ex., lorsqu'ils livrent des marchandises ailleurs que dans un entrepôt ou lorsqu'ils livrent notamment des meubles, des produits chimiques, du bétail et du matériel de construction). Par conséquent, particulièrement lorsqu'il est question de la sécurité de la charge, la disposition vise aussi le conducteur, y compris le conducteur de relais et les autres personnes qui sont censées prendre part au chargement et au déchargement de marchandises ou au transport de passagers.
- La disposition ne s'applique pas aux personnes dont l'unique ou la principale fonction est d'aider au chargement ou au déchargement du véhicule. L'« équipage » d'un fourgon de déménagement, exception faite du conducteur, n'est donc pas visé par ces dispositions. Il en est de même d'un aide accompagnant le conducteur d'un camion de livraison visé par la disposition (p. ex., un aide embauché pour la livraison de gros appareils provenant d'un magasin situé dans une ville américaine frontalière et destinés à un consommateur canadien).
- Le conducteur américain ou mexicain peut prendre des marchandises aux États-Unis ou au Mexique et les livrer par lots à plusieurs endroits au Canada. Il peut également prendre des marchandises à un ou à plusieurs endroits au Canada, puis les livrer aux États-Unis ou au Mexique. Il peut procéder à une partie ou à la totalité des cueillettes et livraisons au cours d'un même voyage, pourvu qu'il livre aux États-Unis et au Mexique et non ailleurs au Canada les marchandises qu'il prend. Le cabotage, qui consiste à prendre et à décharger les mêmes marchandises au Canada, n'est pas autorisé.
- Le conducteur d'autocar peut transporter des passagers de la même façon que les camionneurs peuvent transporter des marchandises. Le conducteur d'autocar peut se rendre à un ou à plusieurs endroits au Canada et prendre ou laisser des passagers en cours de route, à condition que le voyage commence et se termine aux États-Unis ou au Mexique et qu'aucun passager pris au Canada ne quitte l'autocar au Canada.

FW 1 Guide des travailleurs étrangers

- Les conducteurs de relais (qui conduisent durant une ou plusieurs parties du voyage) sont également visés par ces dispositions. Le conducteur de relais ou le conducteur d'autocar n'a pas besoin d'entrer au Canada avec le camion ou l'autocar. Un conducteur peut entrer au Canada dans un délai raisonnable avant ou après que le camion ou l'autocar entre au Canada.

Les courtiers en douanes des États-Unis qui viennent au Canada pour effectuer des opérations de courtage associées à l'exportation de marchandises depuis le territoire du Canada vers ou via les États-Unis.

Les courtiers en douanes qui assurent des services de consultation en vue de faciliter l'importation ou l'exportation de marchandises.

Note : *Cette disposition vise les courtiers en douanes américains et mexicains, qui se rendent au Canada aux fins de consultation et non pour assurer des services de courtage.*

Service après-vente

Les installateurs, réparateurs et préposés à l'entretien et superviseurs possédant les connaissances spécialisées essentielles à l'exécution des obligations contractuelles d'un vendeur, qui assurent des services ou forment des travailleurs à cette fin, en exécution d'une garantie ou de tout autre contrat de service lié à la vente de machines ou d'équipements commerciaux ou industriels, y compris les logiciels, achetés d'une entreprise située à l'extérieur du Canada, pendant la durée de la garantie ou du contrat de service.

Services généraux

Les professionnels qui exercent une activité commerciale dans l'une des professions figurant à l'appendice 1603.D.1.

Le personnel de gestion et de supervision qui effectue une opération commerciale pour le compte d'une entreprise située aux États-Unis ou au Mexique.

Le personnel du secteur des services financiers (agents d'assurance, employés de banque ou courtiers en placement) qui effectue des opérations commerciales pour le compte d'une entreprise située aux États-Unis ou au Mexique.

Le personnel du secteur des relations publiques et de la publicité qui tient des consultations avec des associés, ou qui assiste ou participe à des congrès.

Note : *Le terme « associés » renvoie aux collègues ou aux clients.*

Le personnel du secteur du tourisme (agents de voyage, guides touristiques ou organisateurs de voyages) qui assiste ou participe à des congrès ou qui est chargé d'un circuit qui a commencé aux États-Unis ou au Mexique.

Note : *Le personnel du secteur du tourisme et les participants à des voyages organisés doivent se rassembler dans un endroit aux États-Unis ou au Mexique et voyager en groupe au moment d'entrer au Canada. Les membres du personnel du secteur du tourisme qui désirent établir un point de rencontre au Canada et qui veulent entrer au Canada pour y mener un circuit sont assujettis au processus de la confirmation.*

Les opérateurs d'autocars qui sont admis au Canada :

- avec un groupe de passagers à l'occasion d'un circuit commençant et se terminant aux États-Unis ou au Mexique;
- pour rencontrer un groupe de passagers à l'occasion d'un circuit qui se déroulera en grande partie et se terminera aux États-Unis ou au Mexique; ou

FW 1 Guide des travailleurs étrangers

- à l'occasion d'un circuit avec un groupe de passagers qui seront débarqués au Canada, et qui reviennent à vide ou qui chargent à nouveau ce groupe pour le transporter aux États-Unis ou au Mexique.

Note : Définition de l'ALENA : « opérateur d'autocar » s'entend d'une personne physique, y compris le personnel de relève qui accompagne ou qui suit l'autocar, nécessaire à l'exploitation d'un circuit pendant la durée du voyage.

Note : *On peut autoriser un opérateur d'autocar étranger à entrer au Canada à titre de visiteur commercial pour effectuer un circuit dans une ou plusieurs villes canadiennes, à condition que le voyage commence **et (ou)** se termine aux États-Unis ou au Mexique. Bien qu'il soit possible de prendre ou de laisser des passagers dans une ville du Canada, aucune personne ne peut à la fois prendre l'autocar et le quitter pendant que celui-ci se trouve au Canada.*

Note : *Si un voyage commence au Canada, (c.-à-d. que l'autocar entre au Canada pour prendre des passagers), la plus grande partie de celui-ci doit se dérouler aux États-Unis ou au Mexique afin qu'il conserve son caractère international. L'opérateur d'autocar peut rentrer au Canada pour y déposer des passagers au terme d'un voyage qui s'est déroulé en grande partie aux États-Unis ou au Mexique.*

Note : *Les voyages qui commencent au Canada et qui se déroulent en grande partie au Canada et très peu aux États-Unis ou au Mexique ne satisfont pas aux critères de l'ALENA, même si l'autocar franchit la frontière au cours du voyage. Les opérateurs de tels voyages ne pourraient pas être admis à titre de visiteur commercial.*

Note : *De même, les opérateurs d'autocars et de véhicules étrangers ne sont toujours pas autorisés à prendre des passagers et à les conduire à un autre endroit (c.-à-d. « cabotage ») au Canada — par exemple, ils ne peuvent prendre des passagers au Canada lorsque la destination d'arrivée de ces passagers est à l'intérieur du Canada.*

Note : *Par exemple, alors qu'un opérateur d'autocar américain est autorisé à prendre ou à laisser des passagers au Canada, particulièrement pour un circuit qui se déroulera en grande partie aux États-Unis, il ne peut prendre et laisser d'autres passagers au Canada pendant qu'il se rend ou retourne aux États-Unis au terme du circuit.*

Note : *Les conducteurs de relais (qui conduisent durant une ou plusieurs parties du voyage) sont également visés par ces dispositions. Le conducteur de relais ou le conducteur d'autocar n'a pas besoin d'entrer au Canada avec l'autocar. Un conducteur peut entrer au Canada dans un délai raisonnable avant ou après que l'autocar entre au Canada.*

Les traducteurs ou interprètes qui exercent leur profession en qualité d'employés d'une entreprise située aux États-Unis ou au Mexique.

3 PROFESSIONNELS

3.1 Quelles exigences s'appliquent aux professionnels?

Les exigences suivantes s'appliquent :

- citoyenneté américaine ou mexicaine;
- profession mentionnée à l'appendice 1603.D.1;
- posséder les qualifications requises pour exercer la profession;
- emploi réservé auprès d'un employeur canadien;
- prestation de services de niveau professionnel dans le domaine où l'intéressé possède des qualifications, tel qu'indiqué dans l'Appendice;

FW 1 Guide des travailleurs étrangers

- respect des exigences existantes en matière d'immigration qui régissent l'admission temporaire.

3.2 Qu'est-ce que l'appendice 1603.D.1?

L'appendice 1603.D.1 est une liste de plus de 60 professions grâce à laquelle il est possible d'autoriser certains professionnels à entrer au Canada pour fournir leurs services.

Cet Appendice constitue une liste complète qui ne se prête à aucune interprétation. En règle générale, si une catégorie d'emplois n'apparaît pas sur la liste, c'est qu'il ne s'agit pas d'une profession visée à l'appendice 1603.D.1. Toutefois, il conviendra d'accepter des variantes des appellations de profession lorsque les fonctions sont les mêmes, ce qu'il est possible de confirmer en se reportant à la Classification nationale des professions (CNP) à l'adresse suivante :

<http://www23.hrdc-drhc.gc.ca/2001/f/generic/welcome.shtml>

Les notes de bas de page de l'appendice 1603.D.1 font partie de l'appendice telle que présentée dans l'ALENA. Les notes en italiques ont été ajoutées pour aider aux agents à comprendre les exigences associées à la catégorie des professionnels en général et à certaines professions en particulier (les consultants en gestion, par exemple).

Les Études minimales requises et autres titres acceptés qui sont indiqués en regard de chaque profession constituent les critères minimaux que le professionnel doit respecter pour être admis; ils ne correspondent pas nécessairement aux exigences à respecter pour pouvoir exercer une profession au Canada (études, accréditation ou permis).

Les professionnels peuvent être admis en qualité de visiteurs commerciaux (Services généraux de l'appendice 1603.A.1) s'ils n'ont pas l'intention de s'intégrer au marché du travail (conformément aux critères visant les visiteurs commerciaux) même s'ils vont exercer des activités telles que la sollicitation auprès d'entreprises, l'expertise-conseil, les consultations et la rencontre de clients.

3.3 À quel endroit le professionnel peut-il soumettre une demande de permis de travail?

Suivant les formalités de facilitation de l'admission que prévoit l'ALENA, le professionnel peut présenter une demande à un point d'entrée. Il peut aussi le faire à un bureau des visas avant de partir pour le Canada.

Les citoyens américains et mexicains peuvent aussi demander de se voir reconnaître le statut de professionnel après avoir été admis au Canada en qualité de résidents temporaires R199.

3.4 Quels documents le professionnel doit-il soumettre à l'appui de sa demande?

Le professionnel doit soumettre les documents suivants :

- preuve de citoyenneté américaine ou mexicaine;
- confirmation que la personne concernée a un emploi réservé, c'est-à-dire :
 - ◆ un contrat dûment signé, conclu avec une entreprise canadienne, ou
 - ◆ une preuve qu'une offre d'emploi a été faite par un employeur canadien, ou
 - ◆ une lettre de l'employeur américain ou mexicain au nom duquel les services seront fournis à l'entreprise canadienne;
- documents donnant les renseignements suivants :
 - ◆ employeur pour lequel la personne concernée est censée travailler au Canada;

FW 1 Guide des travailleurs étrangers

- ◆ la profession à l'égard de laquelle le demandeur sollicite l'autorisation de séjour;
- ◆ des précisions sur le poste (titre du poste, fonction, durée de l'emploi et dispositions relatives à la rémunération); et
- ◆ les études ou les titres requis pour l'exercice de la profession; et
- preuve que la personne concernée satisfait au moins aux conditions énoncées à la rubrique « Études minimales requises et autres titres acceptés » de l'appendice 1603.D.1 (copies des diplômes, permis de pratique ou documents d'accréditation ou d'enregistrement, par exemple).

La personne concernée doit avoir un emploi **réservé** dans la catégorie des professionnels chez l'employeur canadien. Pour les fins liées à cette catégorie, l'employeur canadien peut être une entreprise au sens de la section 1.10, ou une personne. Les situations suivantes sont des exemples de services réservés, et n'excluent aucune autre entente, à condition que le professionnel ne soit pas un travailleur autonome au Canada :

- il existe une relation employeur-employé avec une entreprise canadienne;
- il existe un contrat entre un professionnel et une entreprise canadienne;
- il existe un contrat entre l'employeur américain ou mexicain du professionnel et une entreprise canadienne.

Une personne **ne peut faire une demande dans la catégorie des professionnels en vue de devenir un travailleur autonome** au Canada (c.-à.-d. qu'un professionnel ne peut ouvrir un bureau et chercher des clients sur le marché du travail canadien). Une personne qui veut exercer sa profession comme travailleur autonome au Canada devrait envisager de soumettre une demande dans une autre catégorie comme négociants ou investisseurs. Toutefois, un citoyen américain ou mexicain qui est travailleur autonome à l'extérieur du Canada pourrait être admis dans la catégorie de professionnels s'il s'entend à l'avance avec un employeur canadien au sujet des services à fournir au Canada.

L'employeur canadien doit être une personne autre que la personne qui demande l'autorisation de séjour. Cela signifie que l'entreprise canadienne qui a passé un contrat ou qui emploie la personne demandant l'autorisation de séjour est une entreprise exploitée par cette personne à titre d'unique propriétaire, l'autorisation de séjour ne peut pas lui être accordée à titre de professionnel; en outre, même si l'entreprise d'accueil est légalement distincte du demandeur (comme dans les cas d'une société ayant une existence légale distincte), l'autorisation de séjour à titre de professionnel doit tout de même être refusée si l'entreprise d'accueil est effectivement contrôlée par le demandeur.

Le contrôle effectif est une décision factuelle qui exige que les facteurs suivants soient pris en considération :

- le demandeur a établi l'entreprise;
- le demandeur a le contrôle principal, unique ou *de facto* de l'entreprise;
- le demandeur est le propriétaire principal, unique ou *de facto* de l'entreprise;
- le demandeur est le bénéficiaire principal, unique ou *de facto* des revenus de l'entreprise.

Lorsqu'un professionnel fait une demande de renouvellement d'un permis de travail, les activités suivantes peuvent indiquer qu'il a été travailleur autonome au Canada :

FW 1 Guide des travailleurs étrangers

- la constitution en une société au Canada où l'homme ou la femme d'affaires exercera un travail indépendant (le simple fait de se constituer en société est utile, mais pas nécessairement déterminant; les motifs de la constitution en société doivent être examinés avant de rendre une décision);
- l'établissement de communications (p. ex., chercher un emploi ou un contrat par envoi direct ou par le biais de la publicité);
- le fait de répondre à des annonces dans le but d'obtenir un emploi ou de passer des contrats;
- l'établissement d'un bureau ou un panneau (« petite enseigne ») pour faire de la publicité.

Les activités suivantes ne constituent pas un travail indépendant :

- le fait de répondre à des demandes non sollicitées pour des services que le professionnel peut être en mesure de fournir;
- l'établissement d'une place d'affaires pour la prestation de services à des clients.

Le professionnel qui entre au Canada doit venir fournir des services professionnels dans le domaine où il possède des qualifications, c'est-à-dire qu'il doit venir exercer un emploi mentionné à l'appendice 1603.D.1 pour lequel il possède les qualifications requises. Pour déterminer si cette exigence est respectée, il faut tenir compte à la fois des qualifications du professionnel et de la nature du poste.

Les fonctions que la personne concernée entend exercer au Canada doivent correspondre à celles de sa profession. Par exemple, un comptable devra venir fournir des services de comptabilité, et non des services de tenue de livres, lesquels ne font pas partie des professions mentionnées à l'appendice 1603.D.1. De même, un teneur de livres ne peut être admis en qualité de comptable, à moins qu'il possède également les qualifications du poste de comptable indiquées à la rubrique « Études minimales requises et autres titres acceptés » de l'appendice 1603.D.1. De plus, un ingénieur qui vient au Canada pour occuper un emploi de cadre ne peut être admis en qualité d'ingénieur dans la catégorie des professionnels parce qu'il ne vient pas travailler dans son domaine de compétences, à savoir le génie.

Le demandeur doit posséder les qualifications indiquées à la rubrique « Études minimales requises et autres titres acceptés » de l'appendice 1603.D.1. Les qualifications en question correspondent aux exigences minimales à respecter pour être autorisé à entrer au Canada; elles ne reflètent pas nécessairement le niveau des qualifications requises pour exercer de fait la profession en question au Canada.

Il n'incombe pas aux services d'immigration de déterminer si le demandeur possède ou non le permis ou l'accréditation requise pour exercer une profession au Canada. Il revient à l'employeur au Canada et au professionnel de s'assurer avant le début de la période d'emploi que les exigences à cet égard sont respectées.

On notera toutefois que les infirmiers et infirmières doivent être munis du permis provincial approprié pour se voir reconnaître le statut de professionnel. On peut faciliter leur admission (en qualité de visiteurs commerciaux, par exemple) afin de leur permettre d'obtenir le permis d'exercer requis, à la condition qu'ils puissent prouver qu'ils ont fait des démarches en vue d'obtenir le permis.

Quand un baccalauréat ou une licenciatura est requis, le diplôme du demandeur doit être dans le domaine précis de sa profession ou dans un domaine qui y est lié de près. Il n'est pas nécessaire qu'il ait été décerné par une université ou un collège américain, mexicain ou canadien. Toutefois, dans le cas d'études de niveau postsecondaire, les diplômes ou certificats doivent avoir été décernés dans un des trois pays signataires de l'ALENA.

FW 1 Guide des travailleurs étrangers

Un professionnel peut se trouver au Canada en vertu de plus d'un contrat à la fois. Le permis de travail doit fournir des renseignements sur chaque employeur.

3.5 Quelles fonctions de formation les professionnels peuvent-ils accomplir?

Un professionnel peut venir au Canada pour dispenser une formation liée à sa profession, ce qui inclut la tenue de séminaires.

La séance de formation doit avoir été organisée à l'avance avec un employeur canadien et elle doit porter sur des connaissances de niveau professionnel. Le fait qu'un animateur d'atelier ait obtenu une autorisation de séjour ne l'autorise pas à offrir une formation qui n'a pas été organisée à l'avance avec un employeur canadien.

La formation doit viser le perfectionnement professionnel des participants et être liée aux fonctions des participants.

3.6 Quels documents sont délivrés?

À une personne admise dans la catégorie des professionnels, il faut délivrer un permis de travail en vertu du R204, CDC T23.

3.7 Quelle est la durée de validité d'un permis de travail? Peut-elle être prorogée?

Une première autorisation de séjour accordée à un professionnel devrait être valide pour un an au plus.

Des prorogations d'une durée maximale d'un an peuvent également être accordées à la condition que la personne concernée satisfasse toujours aux exigences applicables aux professionnels.

Il n'existe pas de limite de temps à l'égard des prorogations. Toutefois, les agents doivent avoir l'assurance que l'emploi est toujours de nature « temporaire » et que le demandeur n'utilise pas l'ALENA pour se soustraire aux formalités usuelles en matière d'immigration.

3.8 Appendice 1603.D.1 — Professionnels (modifié)

Modifié et accompagné de remarques — le texte officiel de l'appendice 1603.D.1 est disponible à l'adresse suivante : <http://www.dfait-maeci.gc.ca/nafta-alena/agree-f.asp>.

Note : Aux fins du tableau suivant, le mot « profession » est défini comme suit :

Note : L'homme ou la femme d'affaires qui demande l'admission temporaire en vertu du présent Appendice peut aussi exercer des fonctions de formation liées à sa profession, ce qui comprend la tenue de séminaires. Veuillez noter que le thème de l'atelier ou du séminaire doit se rapporter au domaine de compétences du professionnel qui demande l'admission. L'atelier ou séminaire doit viser la formation professionnelle des participants ou le perfectionnement lié soit à leur profession soit aux fonctions de leur poste.

PROFESSION	ÉTUDES MINIMALES REQUISES ET AUTRES TITRES ACCEPTÉS
Divers	
Adjoint de recherche (attaché à un établissement d'enseignement post-secondaire)	Baccalauréat ou Licenciatura
Analyste de systèmes informatiques	Baccalauréat ou Licenciatura; ou diplôme ou certificat d'études postsecondaires, et trois ans d'expérience. Note : Diplôme d'études postsecondaires s'entend d'un titre délivré par une institution d'enseignement accréditée du Canada ou des États-Unis après l'achèvement d'au moins deux années d'études postsecondaires. Note : L'expression « certificat d'études postsecondaires » s'entend d'un certificat délivré, après l'achèvement d'au

FW 1 Guide des travailleurs étrangers

	moins deux années d'études postsecondaires, par le gouvernement fédéral du Mexique ou par le gouvernement de l'État du Mexique, un établissement d'enseignement reconnu par le gouvernement fédéral ou le gouvernement d'un état, ou un établissement d'enseignement créé par une loi fédérale ou d'État.
Architecte	Baccalauréat ou Licenciatura; ou permis d'un État ou d'une province. (Les expressions «permis d'un État, d'une province ou d'un gouvernement fédéral» désignent tout document délivré, selon le cas, par le gouvernement d'un État ou d'une province ou par un gouvernement fédéral, ou son autorité, et qui habilite une personne à exercer une activité ou une profession réglementée.)
Architecte paysagiste	Baccalauréat ou Licenciatura
Arpenteur-géomètre	Baccalauréat ou Licenciatura; ou permis d'un État, d'une province ou d'un pays
Avocat (y compris les notaires dans la province de Québec)	LL.B., J.D, LL.L., B.C.L. ou Licenciatura (cinq ans); ou être membre du barreau d'un État ou d'une province
Bibliothécaire (Voir note ci-dessous pour les conditions requises d'une bibliothécaire.)	M.L.S. ou B.L.S. (Pour lequel un autre baccalauréat ou une autre Licenciatura constituait une condition préalable)
<p>Note : Une bibliothécaire doit détenir l'un des diplômes suivants :</p> <p>une maîtrise en bibliothéconomie;</p> <p>un baccalauréat en bibliothéconomie ou un autre baccalauréat exigé comme préalable pour l'inscription au programme de baccalauréat en bibliothéconomie.</p>	
Concepteur d'intérieur	Baccalauréat ou Licenciatura; ou diplôme ou certificat d'études postsecondaires et trois ans d'expérience
Concepteur graphique	Baccalauréat ou Licenciatura; ou diplôme ou certificat d'études postsecondaires et trois ans d'expérience
Concepteur industriel	Baccalauréat ou Licenciatura; ou diplôme ou certificat d'études postsecondaires et trois ans d'expérience
Consultant en gestion (Voir notes ci-dessous pour détails additionnels.)	Baccalauréat ou Licenciatura; ou expérience professionnelle équivalente établie par une déclaration ou une attestation professionnelle justifiant d'une expérience de cinq années en tant que consultant en gestion, ou cinq années d'expérience dans une spécialité apparentée à la consultation en gestion
<p>Notes:</p> <p>1. Un consultant en gestion fournit des services qui visent à améliorer le rendement administratif, opérationnel et économique d'organismes publics et privés en analysant et en solutionnant les problèmes d'ordre stratégique et opérationnel.</p> <p>2. Le consultant en gestion ne participe pas à la production, mais cherche à améliorer la façon dont le client fixe ses objectifs, élabore ses politiques, fait sa planification stratégique, s'occupe de l'administration et traite les questions d'ordre organisationnel et opérationnel. En règle générale, on embauche un consultant en gestion en vertu d'un contrat pour qu'il mène à bien des projets qui visent à résoudre des questions ou des problèmes spécifiques.</p> <p>3. Un consultant en gestion peut fournir l'éventail de services suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • faire un examen en profondeur des opérations du client afin d'isoler et de définir les problèmes; • communiquer, par le truchement d'une présentation et d'un rapport, ses observations au 	

FW 1 Guide des travailleurs étrangers

<p>client;</p> <ul style="list-style-type: none"> offrir sa collaboration dans l'élaboration et la mise en oeuvre de solutions liées aux besoins spécifiques du client. <p>4. Les consultants en gestion aident et conseillent les dirigeants de la société cliente dans la mise en oeuvre de recommandations. Ils ne remplissent pas de fonctions d'ordre opérationnel pour la société cliente, ni ne participent à la production générée par cette société. Toute séance de formation ou de familiarisation dispensée aux gestionnaires ainsi qu'aux membres du personnel de la société cliente, individuellement ou par groupe :</p> <ul style="list-style-type: none"> doit être reliée à la mise en oeuvre de nouveaux systèmes et de nouvelles procédures qui font l'objet de recommandations dans le rapport des consultants en gestion; doit être assurée par des employés indéterminés venant de la firme américaine ou mexicaine de consultants en gestion concernés. <p>5. Habituellement, le consultant en gestion est un contractant indépendant ou un employé venant d'une firme de consultants engagée par un client canadien. Un consultant en gestion peut aussi occuper un poste permanent de façon temporaire au sein d'une firme de consultants en gestion.</p>	
Directeur d'hôtel (Voir note ci-dessous pour détails additionnels.)	Baccalauréat ou Licenciatura en gestion d'hôtel ou de restaurant; ou diplôme ou certificat d'études postsecondaires en gestion d'hôtel ou de restaurant et trois ans d'expérience en gestion d'hôtel ou de restaurant
<p>Note : Cette disposition concerne un poste de direction duquel relèvent les autres gestionnaires, par ex. le gestionnaire ou directeur général. Elle renvoie aussi à des gestionnaires de services spécialisés, comme les gestionnaires des services des aliments et des boissons, les gestionnaires des services des congrès.</p>	
Économiste	Baccalauréat ou Licenciatura
Expert-comptable	Baccalauréat ou Licenciatura; ou C.P.A., C.A., C.G.A. ou C.M.A.
Expert en sinistres causés par des catastrophes (expert en sinistres au service d'une compagnie d'assurance située sur le territoire d'une Partie, ou expert en sinistres indépendant)	Baccalauréat ou Licenciatura, et formation requise dans les secteurs pertinents du règlement des déclarations de sinistres faisant suite à des catastrophes naturelles; ou au moins trois années d'expérience du règlement des déclarations de sinistres et formation requise dans les secteurs pertinents du règlement de déclarations de sinistres faisant suite à des catastrophes naturelles
<p>Note : Aux fins de cette disposition une catastrophe doit être un événement déclaré comme tel par le Bureau d'assurance du Canada ou par un de ses sous-comités et pour lequel le Plan urgence sinistres a été mis en oeuvre.</p>	
Gestionnaire de parcours/ agent de protection des parcours	Baccalauréat ou Licenciatura
Ingénieur	Baccalauréat ou Licenciatura; ou permis d'un État ou d'une province
Ingénieur forestier	Baccalauréat ou Licenciatura; ou permis d'un État ou d'une province
Mathématicien (y compris les statisticiens et les actuaires)	Baccalauréat ou Licenciatura L'actuaire doit remplir les conditions nécessaires pour être reconnu à ce titre par une association ou une société

FW 1 Guide des travailleurs étrangers

	professionnelle d'actuaire œuvrant sur le territoire d'au moins une des parties.
Orienteur	Baccalauréat ou Licenciatura
Rédacteur de publications techniques	Baccalauréat ou Licenciatura; diplôme ou certificat d'études postsecondaires et trois années d'expérience
Sylviculteur (y compris les spécialistes des sciences forestières)	Baccalauréat ou Licenciatura
Technicien/technologue scientifique (Voir détails additionnels ci-dessous.)	a) Connaissance théorique de l'un des domaines suivants: sciences agricoles, astronomie, biologie, chimie, génie, foresterie, géologie, géophysique, météorologie ou physique; et b) capacité de régler des problèmes pratiques dans l'un de ces domaines ou de mettre en pratique les principes de ces domaines au cours de travaux de recherche fondamentale ou appliquée.
<p>L'homme ou la femme d'affaires de cette catégorie doit demander l'admission temporaire afin de collaborer directement avec les professionnels des domaines suivants : sciences agricoles, astronomie, biologie, chimie, foresterie, génie, géologie, géophysique, météorologie ou physique.</p> <p>Notes:</p> <p>1. Un technicien ou un technologue scientifique n'est habituellement pas titulaire d'un baccalauréat; c'est pourquoi le demandeur doit posséder les compétences exposées ci-dessus.</p> <p>2. La recherche fondamentale est de nature théorique ou conceptuelle; elle n'est pas accomplie dans un but précis. La recherche appliquée a des objectifs concrets ou vise à résoudre des problèmes.</p> <p>Autres conseils (convenus par toutes les parties du Groupe de travail en décembre 2001)</p> <p>:</p> <p>Les personnes que les techniciens et technologues scientifiques souhaitent assister doivent elles-mêmes avoir les diplômes permettant d'exercer à titre de professionnel dans l'un des domaines suivants : agronomie, astronomie, biologie, chimie, génie, foresterie, géologie, géophysique, météorologie et physique.</p> <p>Une offre d'emploi générale de la part d'un professionnel ne suffit pas pour avoir le droit d'entrer en tant que technicien ou technologue scientifique. L'offre doit mettre en évidence le fait que les tâches confiées seront étroitement liées à celles du professionnel surveillant, c'est-à-dire que le travail du technicien ou technologue doit être organisé, coordonné et évalué par le professionnel et faciliter le travail de ce dernier.</p> <p>Le technicien ou technologue scientifique aura normalement acquis la théorie en suivant un programme d'études d'au moins deux ans. Cette formation peut être attestée à l'aide d'un diplôme, d'un certificat ou d'un écrit accompagné de la preuve d'une expérience de travail pertinente.</p> <p>Consulter la Classification nationale des professions pour vérifier la conformité des tâches énoncées dans l'offre d'emploi à celles normalement associées au poste de technicien ou de technologue scientifique ou de génie civil.</p> <p>Ne peut entrer en tant que technologue ou technicien scientifique la personne qui a l'intention d'accomplir une tâche normalement exécutée par un travailleur ou une travailleuse de la construction (soudeur, chaudronnier, charpentier, électricien, etc.), même si le métier en question est associé à un secteur industriel en particulier (par ex., aéronef, distribution d'énergie).</p>	
Travailleur social	Baccalauréat ou Licenciatura
Urbaniste (y compris les	Baccalauréat ou Licenciatura

FW 1 Guide des travailleurs étrangers

géographes)	
Enseignement	
Collège	Baccalauréat ou Licenciatura
Séminaire	Baccalauréat ou Licenciatura
Université	Baccalauréat ou Licenciatura
Médecine/Services professionnels connexes	
Dentiste	D.D.S., D.M.D., Doctor en Odontologia ou Doctor en Cirugia Dental; ou permis d'un État ou d'une province
Diététiste	Baccalauréat ou Licenciatura; ou permis d'un État ou d'une province
Ergothérapeute	Baccalauréat ou Licenciatura; ou permis d'un État ou d'une province
Infirmier/infirmière (Voir note ci-dessous pour détails additionnels.)	Permis d'un État ou d'une province; ou Licenciatura
Note : Afin d'être admis à titre d'infirmier/infirmière autorisé(e), le demandeur doit être titulaire d'une licence ou d'un document semblable délivré par la province de destination.	
Ludothérapeute	Baccalauréat ou Licenciatura
Médecin (enseignement ou recherche seulement) (Voir note ci-dessous pour détails additionnels.)	M.D. ou Doctor en Medicina; ou permis d'un État ou d'une province
Note : Les médecins ne peuvent être admis pour dispenser directement des soins à un patient. Par ailleurs, il leur est permis de s'occuper d'activités d'enseignement ou de recherche.	
Nutritionniste	Baccalauréat ou Licenciatura
Pharmacien	Baccalauréat ou Licenciatura; ou permis d'un État ou d'une province
Physiothérapeute/kinésithérapeute	Baccalauréat ou Licenciatura, ou permis d'un État ou d'une province
Psychologue	Permis d'un État ou d'une province; ou Licenciatura
Technologue de laboratoire médical (Canada)/ technologue médical (Mexique et États-Unis) (Voir note ci-dessous pour détails additionnels.)	Baccalauréat ou Licenciatura; ou diplôme ou certificat d'études postsecondaires et trois années d'expérience
Note : L'homme ou la femme d'affaires de cette catégorie doit demander l'admission temporaire afin d'aller procéder, dans un laboratoire, à des tests et à des analyses chimiques, biologiques, hématologiques, immunologiques, microscopiques ou bactériologiques, dans le but de diagnostiquer, de traiter ou de prévenir des maladies.	
Vétérinaire	D.V.M., D.M.V. ou Doctor en Veterinaria; ou permis d'un État ou d'une province
Sciences	
Agronome	Baccalauréat ou Licenciatura
Apiculteur	Baccalauréat ou Licenciatura
Astronome	Baccalauréat ou Licenciatura
Biochimiste	Baccalauréat ou Licenciatura
Biologiste (y compris les phytopathologistes)	Baccalauréat ou Licenciatura
Chimiste	Baccalauréat ou Licenciatura
Éleveur	Baccalauréat ou Licenciatura
Entomologiste	Baccalauréat ou Licenciatura

FW 1 Guide des travailleurs étrangers

Épidémiologiste	Baccalauréat ou Licenciatura
Généticien	Baccalauréat ou Licenciatura
Géochimiste	Baccalauréat ou Licenciatura
Géologue	Baccalauréat ou Licenciatura
Géophysicien (y compris les océanographes au Mexique et aux États-Unis)	Baccalauréat ou Licenciatura
Horticulteur	Baccalauréat ou Licenciatura
Météorologue	Baccalauréat ou Licenciatura
Obtenteur de végétaux	Baccalauréat ou Licenciatura
Pédologue	Baccalauréat ou Licenciatura
Pharmacologiste	Baccalauréat ou Licenciatura
Physicien (y compris les océanographes au Canada)	Baccalauréat ou Licenciatura
Spécialiste des sciences animales	Baccalauréat ou Licenciatura
Spécialiste des sciences avicoles	Baccalauréat ou Licenciatura
Spécialiste des sciences laitières	Baccalauréat ou Licenciatura
Zoologiste	Baccalauréat ou Licenciatura

4 PERSONNES MUTÉES À L'INTÉRIEUR D'UNE SOCIÉTÉ

4.1 Quelles exigences s'appliquent à la personne mutée à l'intérieur d'une société

Les exigences suivantes s'appliquent :

- citoyenneté américaine ou mexicaine;
- emploi de cadre ou de gestionnaire ou emploi qui nécessite des « connaissances spécialisées »;
- l'entreprise canadienne doit entretenir un lien avec l'entreprise américaine ou mexicaine (société mère, succursale, filiale ou société affiliée);
- emploi continu dans un poste de même nature pendant un an au cours des trois années précédentes; et
- respect des exigences existantes en matière d'immigration qui régissent l'admission temporaire.

4.2 À quel endroit la personne mutée à l'intérieur d'une société peut-elle présenter une demande de permis de travail?

Suivant les formalités de facilitation de l'admission que prévoit l'ALENA, la personne mutée à l'intérieur d'une société peut présenter une demande à un point d'entrée. Elle peut aussi le faire au bureau des visas avant de partir pour le Canada.

Les citoyens américains et mexicains peuvent aussi demander de se voir reconnaître le statut de personne mutée à l'intérieur d'une société après avoir été admis au Canada en qualité de visiteur (R199).

4.3 Quels documents la personne mutée à l'intérieur d'une société doit-elle soumettre à l'appui de sa demande?

La personne mutée à l'intérieur d'une société doit soumettre les documents suivants :

FW 1 Guide des travailleurs étrangers

- preuve de citoyenneté américaine ou mexicaine;
- confirmation que la personne a travaillé pour l'entreprise pendant un an sans interruption au cours des trois années précédant la date de la demande;
- description du poste actuel de la personne, celui-ci devant être un poste de cadre ou de gestionnaire ou un poste qui nécessite des connaissances spécialisées (poste, titre, rang dans l'organisation, description de poste);
- dans le cas d'un poste qui nécessite des connaissances spécialisées, une preuve que la personne concernée possède ces connaissances et que celles-ci sont exigées pour l'emploi proposé au Canada;
- description du poste au Canada (poste, titre, rang dans l'organisation, description de poste);
- un document indiquant la durée prévue du séjour; et
- une description des liens qui existent entre l'entreprise au Canada et l'entreprise américaine ou mexicaine.

Un agent peut exiger une preuve matérielle du lien entre l'entreprise canadienne et l'entreprise américaine ou mexicaine.

Pour qu'un demandeur se voit reconnaître le statut de personne mutée à l'intérieur d'une société, l'entreprise commerciale concernée « **fera ou fait affaires** » à la fois au Canada, aux États-Unis ou au Mexique.

Note : Par « faire affaires », on entend la fourniture régulière, systématique et continue de biens et (ou) de services par une société mère, une succursale, une filiale ou une société affiliée au Canada, aux États-Unis ou au Mexique, selon le cas. Cela n'inclut pas la simple présence d'un agent ou d'un bureau au Canada, aux États-Unis ou au Mexique. Par exemple, une entreprise sans employé qui n'exercerait que sur papier et qui aurait été établie uniquement pour faciliter l'admission dans la catégorie des personnes mutées à l'intérieur d'une société ne remplirait pas les conditions requises.

Une personne qui fait une demande pour établir une société au Canada peut être admise si elle peut démontrer que l'entreprise nécessitera un poste de cadre ou de gestionnaire et dans le cas de connaissances spécialisées, l'entreprise va éventuellement « faire affaires ». On doit tenir compte des droits de propriété ou de contrôle de l'entreprise, le montant des investissements engagés vis-à-vis l'entreprise, la structure de l'organisation, les biens ou services qui seront fournis et la viabilité de l'entreprise américaine ou mexicaine.

Les personnes mutées à l'intérieur d'une société peuvent être admises pour des affectations de courte durée, et il se peut qu'elles effectuent une partie de leur travail au Canada et une autre partie aux États-Unis ou au Mexique.

Lorsqu'on évalue une demande concernant une personne mutée à l'intérieur d'une société au sens de l'ALENA, on doit tenir compte également des dispositions générales qui s'appliquent. R205(a), CDC C12.

4.4 Qu'entend-on par « société affiliée », « succursale », « entreprise », « société mère » et « filiale » ?

Une **société affiliée** s'entend :

- de l'une de deux filiales détenues et contrôlées par une seule société mère ou une seule personne;

FW 1 Guide des travailleurs étrangers

- de l'une de deux entités légales détenues et contrôlées par le même groupe de personnes, chacune d'entre elles détenant et contrôlant environ la même part ou partie de chaque entreprise.

Une **succursale** s'entend d'une division ou d'un bureau en exploitation appartenant à une entreprise qui s'est établie à un autre endroit.

Une **entreprise** s'entend de « toute entité constituée ou organisée légalement, à des fins lucratives ou non, et possédée par le secteur privé ou le secteur public, y compris toute société, fiducie, société de personnes, entreprise individuelle, entreprise conjointe ou autre association ».

Société mère s'entend d'une entreprise, d'une société ou d'une autre entité légale qui a des filiales.

Filiale s'entend d'une entreprise, d'une société ou d'une autre entité légale dont la société mère détient :

- directement ou indirectement, la moitié ou plus de la moitié des parts et ainsi la contrôle;
- directement ou indirectement, 50 % des parts d'une entreprise conjointe à parts égales, ainsi qu'un contrôle et un droit de veto correspondant, au sein de l'organisation; ou
- directement ou indirectement, moins de la moitié des parts de l'organisation, mais, en fait, la contrôle.

4.5 Qu'entend-on par « qualité de cadre de direction » ?

Le terme « qualité de cadre de direction » s'entend d'une affectation dans une organisation où l'employé :

- dirige l'organisation elle-même ou une composante ou fonction importante de celle-ci;
- fixe les objectifs et établit les politiques de l'organisation, d'une composante ou d'une fonction;
- exerce un grand pouvoir discrétionnaire dans la prise de décisions;
- ne fait l'objet que d'une supervision ou direction de nature générale de la part de cadres supérieurs, du conseil d'administration ou d'actionnaires de l'organisation.

En règle générale, un cadre n'a pas à accomplir les fonctions requises pour la production ou la prestation de services.

Dans les petites entreprises, le titre du poste d'une personne peut ne pas suffire pour établir que la personne a qualité de cadre de direction ou de gestionnaire. Par exemple, un architecte qui constitue sa pratique en société et embauche un secrétaire et un dessinateur ne sera pas automatiquement considéré comme un cadre ou un gestionnaire. Pour se voir reconnaître ce titre pour les fins liées à la catégorie des personnes mutées à l'intérieur d'une société, l'architecte devra remplir des fonctions de gestion ou de direction plutôt que des fonctions liées essentiellement à l'architecture.

4.6 Qu'entend-on par « qualité de gestionnaire » ?

On entend par « qualité de gestionnaire » une affectation dans une organisation où l'employé :

- gère l'organisation ou un service, une subdivision, une fonction ou une composante de celle-ci;
- supervise et contrôle le travail d'autres employés (superviseur, professionnel ou gestionnaire) ou gère une fonction essentielle, un service ou une subdivision de l'organisation;

FW 1 Guide des travailleurs étrangers

- a le pouvoir d'embaucher et de licencier ou de recommander de telles actions ainsi que d'autres mesures en matière de ressources humaines (promotion et autorisation de congés, par exemple); lorsqu'il ne supervise directement aucun employé, il exerce des fonctions de niveau supérieur dans la hiérarchie de l'organisation ou par rapport à la fonction qu'il gère;
- exerce un pouvoir discrétionnaire sur l'exécution courante de l'activité ou de la fonction dont il a la charge.

Un superviseur de premier échelon n'est pas considéré comme ayant qualité de gestionnaire, à moins que les personnes supervisées soient des professionnels.

Un gestionnaire n'accomplit pas surtout des fonctions requises pour la production d'un produit ou la prestation d'un service.

Dans les petites entreprises, le titre du poste peut ne pas suffire pour attester de la qualité de gestionnaire ou de cadre de direction (voir la section 4.5 - Qu'entend-on par « qualité de cadre de direction »?).

4.7 Qu'entend-on par « connaissances spécialisées » ?

« Connaissances spécialisées » s'entend des « **connaissances spécialisées** » que possède la personne concernant le produit ou le service ainsi que ses applications au sein des marchés internationaux ou un **niveau élevé** de connaissances et de compétences relatives aux processus et aux procédures de l'organisation. (Les produits, procédés et services peuvent comprendre la recherche, l'équipement, les techniques, la gestion ou d'autres aspects).

Des **connaissances spécialisées** sont des connaissances peu courantes et différentes de celles normalement associées à un secteur en particulier. Les connaissances ne doivent pas être l'apanage d'une personne ou être uniques, mais elles doivent être rares. En règle générale, une connaissance spéciale tient au fait que la personne connaît particulièrement bien un produit ou un service qu'offre son entreprise. Les connaissances de haut niveau sont des connaissances complexes — ici encore, elles ne sont pas nécessairement uniques ou acquises par un petit nombre de personnes (propres à quelques personnes), mais elles sont évoluées. Il n'est pas approprié de déterminer s'il existe au Canada des personnes qui possèdent de telles connaissances, puisqu'il faut évaluer si le demandeur possède ces connaissances.

Exemple : Une personne qui possède des connaissances spécialisées occupe habituellement un poste qui joue un rôle primordial dans le fonctionnement de l'entreprise. De plus, ces connaissances ont habituellement été acquises grâce à l'expérience au sein de l'organisation, et la personne s'en sert pour contribuer de façon importante à la productivité ou à la bonne marche de l'entreprise pour qui elle travaille. L'entreprise doit présenter la preuve que le demandeur possède de telles connaissances.

L'expression « connaissances spécialisées » n'a pas le même sens lorsqu'on l'applique au personnel du service après-vente faisant partie de la catégorie des visiteurs commerciaux (appendice 1603.A.1 de l'ALENA) : on désigne alors la formation particulière qui place l'expérience à un autre niveau que le simple travail manuel en bâtiment ou de construction.

4.8 Quels documents sont délivrés ?

Un demandeur qui remplit les critères s'appliquant à la catégorie des personnes mutées à l'intérieur d'une société obtient un permis de travail en vertu du R204, CDC T34.

4.9 Quelle est la durée de validité d'un permis de travail, et celui-ci peut-il faire l'objet d'une prorogation ?

La période de validité d'un permis de travail délivré à l'entrée au Canada peut être d'une durée de trois ans au maximum. Toutefois, les personnes autorisées à entrer au Canada pour établir un bureau ou travailler dans un nouveau bureau devraient se voir délivrer un permis de travail initial pour une durée d'un an au maximum.

FW 1 Guide des travailleurs étrangers

Il est possible d'accorder des prorogations pour des périodes allant jusqu'à deux ans, à la condition que la personne concernée satisfasse toujours aux exigences applicables aux personnes mutées à l'intérieur d'une société.

La catégorie des personnes mutées à l'intérieur d'une société est la seule catégorie de l'ALENA à l'égard de laquelle une limite est imposée quant à la durée totale de l'emploi. En effet, une personne embauchée en qualité de cadre de direction ou de gestionnaire ne peut séjourner plus de sept ans au Canada au total. La durée totale du séjour d'une personne qui est embauché parce qu'elle possède des connaissances spécialisées ne doit pas excéder cinq ans.

Note : Dans ces cas-là, une année au moins doit s'écouler entre la date limite de séjour et la délivrance d'un nouveau permis de travail dans la même catégorie d'hommes et de femmes d'affaires.

Les personnes mutées à l'intérieur d'une société ne sont pas obligées de déménager au Canada, mais on s'attend à ce qu'elles occupent un poste à la filiale canadienne de l'entreprise qui les emploie et qu'elles passent au moins le quart de la durée de leur permis de travail au Canada. Lorsqu'un demandeur prévoit passer moins de temps que cela au Canada, l'agent devrait envisager la possibilité de le classer dans la catégorie des visiteurs commerciaux, laquelle comprend le service après-vente. (Voir les Visiteurs commerciaux, section 2 de cet appendice.)

La délivrance d'un permis de travail de courte durée est possible lorsque le projet d'affectation est précis, que ce dernier ait lieu dans les locaux de l'entreprise au Canada ou chez un client de cette dernière (particulièrement utile pour les personnes dont la mutation est motivée par leurs connaissances spécialisées). Il faut éviter de délivrer un permis de travail de longue durée à titre de personne mutée à l'intérieur d'une société aux personnes qui assurent le service après-vente à l'échelon international, qui n'habitent pas au Canada et que leur employeur veut être en mesure de parachuter d'un endroit à un autre, selon les besoins.

NÉGOCIANTS ET INVESTISSEURS

Les sections 5 et 6 portent sur la catégorie des négociants et investisseurs. Un demandeur peut se voir reconnaître le statut de négociant ou le statut d'investisseur, mais pas les deux. Si le demandeur ne sait pas quel statut s'applique à lui ou souhaite faire une demande à l'égard des deux statuts, il devra remplir toutes les parties du formulaire de demande (voir les sections 5.2 et 6.2 pour obtenir des renseignements sur le formulaire de demande).

5 NÉGOCIANTS

5.1 Quelles exigences s'appliquent aux négociants?

Les exigences suivantes s'appliquent :

- le demandeur a la citoyenneté américaine ou mexicaine;
- l'entreprise est de nationalité américaine ou mexicaine;
- les activités sont liées à un important commerce de produits ou de services;
- les transactions commerciales sont effectuées surtout entre le Canada et les États-Unis ou le Mexique;
- il s'agit d'un poste de superviseur ou de cadre ou d'un poste qui exige des compétences essentielles; et
- respect des exigences existantes en matière d'immigration qui régissent l'admission temporaire.

FW 1 Guide des travailleurs étrangers

5.2 À quel endroit le négociant peut-il présenter une demande de permis de travail?

Le négociant doit soumettre sa demande à un bureau des visas.

Le Règlement permet aux citoyens des États-Unis ou du Mexique de présenter leur demande de permis de travail à un point d'entrée (R198) ou à un bureau des visas. Toutefois, compte tenu de la complexité du formulaire et pour assurer un bon service à la clientèle, une application uniforme du programme et la réciprocité, nous demandons à ces derniers de présenter leur demande de permis de travail en qualité de négociant à un bureau des visas. En raison de l'accord de réciprocité conclu par le Canada et le Mexique, les citoyens mexicains admis au Canada en qualité de résidents temporaires peuvent demander, au Canada, le statut de négociant (R199).

Si un demandeur manifeste l'intention de présenter une demande à un point d'entrée, on lui conseillera de soumettre sa demande à un bureau des visas.

Dès réception d'une demande de prorogation, on devrait demander le dossier au bureau qui a délivré le permis de travail afin de comparer les documents et renseignements fournis à l'origine avec ceux qui sont présentés à l'appui de la demande de prorogation.

Une personne qui demande le statut de négociant doit remplir, en plus de la demande de permis de travail, une Demande de statut de négociant ou d'investisseur (IMM 5321).

5.3 Quels critères faut-il respecter?

Le demandeur doit être citoyen des États-Unis ou du Mexique, il doit venir au Canada afin de travailler pour une entreprise américaine ou mexicaine.

Le demandeur doit agir en qualité de négociant en son propre nom ou en tant qu'agent d'une personne ou d'une entreprise engagée dans des transactions commerciales surtout entre le Canada et les États-Unis ou le Mexique (le demandeur peut aussi être un employé d'une personne ou société qui a un statut de négociant au Canada — voir à ce sujet la section 5.4).

Note : Pour que la nationalité des États-Unis ou du Mexique soit reconnue, la personne physique ou morale qui détient au moins 50 p. 100 du capital-actions de l'entreprise doit avoir la citoyenneté des États-Unis ou du Mexique. Les entreprises conjointes ne doivent pas comporter plus de deux entités.

Dans le cas où il s'agit d'une société mère et de filiales, c'est la nationalité de l'entité établie au Canada qui est déterminante.

Une lettre dans laquelle un secrétaire ou un avocat de l'entreprise fait état de la nationalité de l'entreprise pourra servir à établir la nationalité.

Le lieu de constitution en société d'une entreprise n'est pas une indication de sa nationalité. La nationalité est fonction de celle des propriétaires.

Le demandeur sollicite une autorisation de séjour temporaire pour effectuer des transactions importantes de biens ou de services principalement entre le Canada et les États-Unis ou le Mexique.

« Commerce »

Le terme « commerce » s'entend de l'échange, de l'achat ou de la vente de produits ou services. Les produits sont des articles ou des biens matériels ayant une valeur intrinsèque, à l'exception de l'argent, des titres et des effets négociables. Les services sont des activités économiques dont les résultats ne sont pas des produits matériels. Au nombre de ces activités figurent :

- les services bancaires;
- les assurances;
- le transport;
- les communications et le traitement de données;

FW 1 Guide des travailleurs étrangers

- la publicité;
- la comptabilité;
- la conception et l'ingénierie;
- les services de conseil; et
- le tourisme.

L'importance du commerce est fonction du volume du commerce mené de même que de la valeur monétaire des transactions. La preuve de nombreuses transactions, même si elles sont toutes de faible valeur, peut être une indication qu'il est satisfait à l'obligation de mener un commerce international. En outre, on doit être convaincu que l'activité principale du négociant au Canada est le commerce international.

Plus de 50 p. 100 du volume total des transactions commerciales réalisées au Canada par la succursale canadienne de l'entreprise doit l'être entre le Canada et les États-Unis ou le Mexique. (Il n'est pas nécessaire que les fonctions de l'employé américain ou mexicain de la succursale soient réparties dans les mêmes proportions).

Fonction de direction ou de supervision

Le demandeur exécutera une fonction de direction ou de supervision ou encore une fonction exigeant des compétences essentielles.

La fonction de **direction ou de supervision** est un élément principal du poste. Le superviseur est un gestionnaire dont les responsabilités fondamentales consistent à diriger, surveiller et conseiller des employés subalternes et qui ne participe pas généralement à l'exécution des activités. (Le superviseur de premier rang ne satisfait pas, en règle générale, à ce critère.) Un cadre supérieur occupe un poste de premier plan dans une organisation et dispose d'un pouvoir décisionnel important.

Voici des indicateurs de l'existence d'une fonction de supervision ou de direction :

- le titre du poste;
- le rang hiérarchique;
- les tâches;
- le degré ultime de contrôle et de responsabilité par rapport aux opérations;
- le nombre et le niveau des compétences de subalternes directs qui font l'objet d'une surveillance;
- le niveau de rémunération; et
- l'expérience acquise à titre de directeur ou de superviseur.

Certains indicateurs pourront être plus révélateurs que d'autres, selon la taille de la succursale canadienne.

Compétences ou services essentiels

Les **compétences ou services essentiels** dont il s'agit sont des qualifications qui sont absolument nécessaires pour garantir l'efficacité des opérations canadiennes de l'entreprise et que n'a pas le travailleur spécialisé ordinaire. Il n'est pas nécessaire que l'employé dont les

FW 1 Guide des travailleurs étrangers

compétences sont essentielles ait déjà travaillé pour l'entreprise américaine ou mexicaine, à moins que ces compétences ne puissent être acquises que dans l'entreprise en question.

Les agents doivent avoir la conviction que, compte tenu des facteurs qui suivent, le statut de négociant est justifié :

- le niveau de qualification du demandeur dans le domaine de spécialité;
- le caractère unique des compétences spéciales;
- la fonction du poste;
- la durée de formation requise pour remplir les fonctions envisagées;
- le salaire que la qualification spéciale peut commander.

Il existe une **exception** relativement aux critères et aux compétences essentielles. Elle concerne le technicien qui a reçu une formation poussée. Le technicien ayant reçu une formation poussée ou le technicien spécialement qualifié qui est employé par une entreprise pour former ou superviser le personnel préposé à la fabrication, à l'entretien et à la réparation peut se voir accorder le statut de négociant même s'il doit accomplir des tâches manuelles, à condition que l'entreprise ne puisse obtenir les mêmes services d'un technicien canadien qualifié.

La « formation poussée » est l'élément qui importe. Par exemple, le technicien qualifié qui vient réparer en application d'une garantie des produits délicats et compliqués vendus dans le cadre d'échanges commerciaux entre le Canada et les États-Unis ou le Mexique peut se voir accorder le statut de négociant si l'entreprise qui l'emploie établit qu'elle ne peut obtenir les mêmes services d'un technicien canadien qualifié. Il y a lieu d'espérer que l'entreprise au Canada verra, dans un délai raisonnable, à trouver et à former des techniciens canadiens hautement spécialisés.

L'absence d'un programme efficace de formation à l'intention des Canadiens est une raison suffisante de refuser des demandes répétées d'affectation de travailleurs américains ou mexicains à des postes n'exigeant pas de compétences essentielles.

5.4 Quels critères faut-il respecter pour pouvoir faire venir un employé ayant qualité de négociant?

Conditions relatives à l'employeur :

Pour qu'un employé soit autorisé à venir au Canada en qualité de négociant, l'exigence relative à la nationalité doit être respectée :

- l'employeur potentiel au Canada doit être un citoyen des États-Unis ou du Mexique qui a le statut de négociant au Canada;
- si l'employeur potentiel est une société ou une autre entité commerciale, les propriétaires doivent être en majorité des citoyens des États-Unis ou du Mexique qui, s'ils ne résident pas aux États-Unis ou au Mexique, ont le statut de négociant au Canada.

Le citoyen des États-Unis ou du Mexique qui est un résident permanent du Canada ne peut faire venir un employé en qualité de négociant.

Il ne peut être tenu compte des actions d'une société ou d'une autre entité commerciale que détient un citoyen des États-Unis ou du Mexique qui est un résident permanent du Canada pour déterminer si la participation majoritaire des propriétaires est telle qu'elle permet à l'entreprise de faire venir un employé en qualité de négociant.

Conditions relatives à l'employé :

FW 1 Guide des travailleurs étrangers

Le demandeur doit avoir la citoyenneté américaine ou mexicaine, et ses tâches devront être celles d'un directeur ou d'un superviseur ou il doit avoir des compétences spéciales qui sont essentielles à la bonne marche de l'entreprise (voir la section 5.3, qui traite de la question d'une « fonction de direction ou de supervision ou encore d'une fonction exigeant des compétences essentielles »).

5.5 Quels documents sont délivrés?

Le demandeur qui entre dans la catégorie des négociants reçoit un permis de travail délivré en vertu du R204. Il faudrait utiliser le CDC T21.

5.6 Quelle est la durée de validité d'un permis de travail, et celui-ci peut-il faire l'objet d'une prorogation?

Le premier permis de travail délivré est valide pendant une période d'une année au maximum.

Le permis peut être prorogé de deux ans, à condition que l'intéressé satisfasse toujours aux exigences énoncées ci-dessus.

L'affirmation par le demandeur de son intention non équivoque de rentrer aux États-Unis ou au Mexique à l'échéance du statut de négociant suffira normalement à prouver son intention de séjourner temporairement au Canada, à moins d'indications contraires.

Il y a expiration du statut si l'intéressé prend un autre emploi ou s'adonne à une activité qui ne cadre pas avec le statut, si l'entreprise ferme, etc.

6 INVESTISSEURS

6.1 Quelles exigences s'appliquent à l'investisseur?

Les exigences suivantes s'appliquent :

- le demandeur a la citoyenneté américaine ou mexicaine;
- l'entreprise est de nationalité américaine ou mexicaine;
- un investissement important a été fait ou est en voie d'être fait;
- l'intéressé demande à être admis uniquement en vue de diriger l'entreprise ou de prendre en main son développement;
- si le demandeur est un employé, il a qualité de superviseur ou de directeur ou il exerce des fonctions exigeant des compétences essentielles; et
- respect des exigences existantes en matière d'immigration qui régissent l'admission temporaire.

6.2 À quel endroit l'investisseur peut-il présenter une demande de permis de travail?

L'investisseur doit soumettre sa demande à un bureau des visas.

Le Règlement permet à un citoyen des États-Unis ou du Mexique de présenter sa demande de permis de travail, soit à un point d'entrée (R198), soit à un bureau des visas. Toutefois, en raison de la complexité de la demande, par souci de réciprocité et pour garantir l'uniformité de mise en oeuvre du programme et des services, l'intéressé doit soumettre sa demande de permis de travail en qualité d'investisseur à un bureau des visas. Comme les Canadiens bénéficient de la formule de réciprocité au Mexique, les citoyens mexicains admis au Canada en qualité d'investisseurs peuvent demander, au Canada, le statut d'investisseur (R199).

Si un demandeur manifeste l'intention de présenter une demande à un point d'entrée, on lui conseillera de soumettre sa demande à un bureau des visas.

FW 1 Guide des travailleurs étrangers

Dès réception d'une demande de prorogation, on devra demander le dossier au bureau qui a délivré le permis de travail afin de comparer les renseignements et documents fournis à l'origine avec ceux qui sont présentés à l'appui de la demande de prorogation.

Une personne qui veut obtenir le statut d'investisseur doit remplir, en plus de la demande de permis de travail, une Demande de statut de négociant ou d'investisseur (IMM 5321).

6.3 Quels critères faut-il respecter?

Le demandeur est citoyen des États-Unis ou du Mexique et il vient au Canada pour travailler pour une entreprise américaine ou mexicaine.

Note : Pour que la nationalité américaine ou mexicaine soit reconnue, la personne physique ou morale qui détient au moins 50 p. 100 du capital-actions de l'entreprise doit avoir la citoyenneté américaine ou mexicaine. Les entreprises conjointes ne doivent pas comporter plus de deux entités.

Dans les cas où il s'agit d'une société mère et de filiales, c'est la nationalité de l'entité établie au Canada qui est déterminante.

Une lettre dans laquelle un secrétaire ou un avocat d'entreprise fait état de la nationalité de l'entreprise pourra servir à établir la nationalité.

Le lieu de constitution en société de l'entreprise n'est pas une indication de sa nationalité. La nationalité est fonction de celle des propriétaires.

Le demandeur sollicite l'admission temporaire au Canada dans le seul but d'y développer et diriger les activités d'une entreprise dans laquelle il ou elle a investi, ou est en train d'investir, une somme importante.

Note : Ce critère ne s'applique pas à l'employé d'un investisseur.

Pour qu'on puisse considérer que le demandeur vient « **développer et diriger** » une entreprise, il doit avoir une participation majoritaire dans l'entreprise. Une participation de 50 p. 100 ou moins signifie que le demandeur n'est pas majoritaire, surtout dans le cas des petites entreprises. Le demandeur qui détient, à titre d'associé par exemple, une part égale d'un investissement n'a pas de participation majoritaire. Toutefois, dans le cas de l'investissement d'une société américaine ou mexicaine au Canada, il faut se préoccuper moins des pourcentages que des modalités de fonctionnement de la société, car la moitié au moins du capital-actions peut parfois assurer le contrôle. Une entreprise conjointe peut également satisfaire à ces critères si la société américaine ou mexicaine peut établir qu'elle est majoritaire.

La notion d'investissement englobe l'idée d'exposer des fonds ou autres biens à un risque au sens commercial dans l'espoir d'en tirer un profit ou un revenu. S'il n'existe aucun risque de perte partielle ou totale des fonds en cas d'un revers de fortune, il ne s'agit pas alors d'un investissement justifiant l'octroi du statut d'investisseur (le statut d'investisseur ne pourrait donc pas être accordé à un organisme sans but lucratif).

Si le demandeur est en train d'investir, on ne pourra considérer que le critère est respecté s'il a simplement l'intention d'investir ou s'il fait des démarches exploratoires en ce sens. Le demandeur doit être sur le point de lancer les opérations commerciales; il ne doit pas en être simplement à l'étape de la signature de contrats (qui peuvent être rompus) ou de la recherche d'un emplacement ou d'un immeuble convenable. Les fonds d'investissement doivent être engagés irrévocablement vis-à-vis de l'entreprise.

Que l'investissement ait été fait ou doive l'être, **le demandeur doit établir que les fonds ou autres biens lui appartenaient ou lui appartiennent en propre et qu'il en a le contrôle.**

Il faut examiner la nature de la transaction pour déterminer si la transaction en question a valeur d'investissement ouvrant droit au statut d'investisseur. Voici certains facteurs dont on pourra tenir compte avant de rendre une décision.

FW 1 Guide des travailleurs étrangers

- **Fonds** — La simple possession de fonds non engagés dans un compte bancaire ne suffirait pas, mais une somme raisonnable en dépôt dans ce qui constitue manifestement un compte commercial ou un fonds de même nature qui est utilisé pour les affaires peut être considérée comme des fonds à investir.
- **Endettement** — Les prêts hypothécaires ou commerciaux garantis par l'actif de l'entreprise ne peuvent être comptés dans les fonds à investir parce qu'il n'y a pas d'éléments de risque. Par contre, les prêts garantis par les biens personnels du demandeur, tel un prêt hypothécaire de deuxième rang ou un prêt personnel non garanti auquel il a souscrit, peuvent l'être, puisque les fonds sont exposés à un risque en cas d'échec commercial.
- **Paiements de loyer** — Les paiements du loyer d'un immeuble ou d'équipement peuvent être comptés dans l'investissement jusqu'à concurrence du montant mensuel en cause. Toutefois, la valeur marchande de l'équipement loué ne peut être prise en compte. De même en est-il du montant du loyer annuel (à moins qu'il n'ait été d'avance), car le loyer est normalement payé sur les rentrées de l'entreprise.
- **Produits et équipement à titre d'investissement** — La somme consacrée à l'achat d'équipement et représentée par les stocks peut être comptée dans l'investissement. La valeur des produits ou de l'équipement transférés au Canada (telles des machines expédiées au Canada pour agrandir ou ouvrir une usine) a valeur d'investissement si le demandeur peut établir que les produits ou les machines sont ou seront utilisés dans une entreprise commerciale.

Aucun montant minimal n'a été fixé relativement à l'importance de l'investissement. **Celle-ci est normalement déterminée par l'application d'un « critère de proportionnalité »**. Il s'agit de comparer la somme investie à l'une des sommes suivantes :

- la valeur totale de l'entreprise en question [pour déterminer la valeur totale, il suffira de comparer une preuve de la valeur réelle d'une entreprise établie (soit le prix d'achat ou l'évaluation fiscale) avec celle de la somme investie par le demandeur];
- le montant qui serait normalement jugé nécessaire pour lancer une entreprise viable du genre envisagé. (Dans ce cas-ci, la comparaison peut se révéler plus délicate. L'agent devra fonder sa décision quant au caractère raisonnable de l'investissement projeté sur des renseignements sûrs touchant les entreprises du même genre au Canada. Des lettres de chambres de commerce ou des statistiques provenant d'associations commerciales pourraient constituer des sources sûres.)

Seul le montant déjà investi ou engagé irrévocablement aux fins d'investissement peut être pris en considération au moment de déterminer l'importance de l'investissement.

L'investissement doit être, de façon significative, proportionnel à l'investissement total.

L'investissement total correspond au coût d'une entreprise établie ou au montant nécessaire pour établir une nouvelle entreprise. Dans le cas d'une entreprise nécessitant un plus petit investissement total, l'investisseur doit contribuer un pourcentage très élevé de l'investissement total, tandis que dans le cas d'une entreprise où l'investissement total est plus important, le pourcentage que représente la part apportée par l'investisseur peut être beaucoup moins important. En appliquant ces critères, il faut d'abord tenir compte de la nature de l'entreprise afin de déterminer de façon raisonnable l'investissement total requis pour l'établissement de l'entreprise.

En termes clairs, le montant total de l'investissement nécessaire à la mise sur pied d'un bureau de consultants sera beaucoup moins élevé que le coût d'établissement d'une usine de fabrication ou d'un restaurant. Dans le cas d'un bureau de consultants, on pourra déterminer qu'il faut, par exemple, un investissement de 50 000 \$ pour mettre sur pied un tel service. Pour être reçu à titre d'investisseur, un demandeur devrait alors investir un montant équivalent à un pourcentage élevé

FW 1 Guide des travailleurs étrangers

du 50 000 \$. Dans le cas d'un investissement total de un million de dollars, l'investisseur pourrait devoir investir, au moins, de 500 000 \$ à 600 000 \$. Pour un investissement de 10 millions de dollars, dans le cas d'une usine de fabrication par exemple, 2 ou 3 millions de dollars pourraient suffire, compte tenu de l'importance du montant investi. (Ces exemples ne doivent pas être considérés comme des critères fixes; ils servent plutôt à montrer la façon d'appliquer le critère de proportionnalité.)

L'entreprise doit être une entité ou exploitation commerciale réelle et active, qui fonctionne de façon continue et produit des biens ou services dans un but lucratif. Il ne peut s'agir d'une entreprise fictive ni d'un investissement spéculatif passif fait dans l'espoir de le voir prendre de la valeur. L'investissement passif dans l'immobilier, qu'il s'agisse de propriétés aménagées ou non, ne compte pas. (La preuve que le demandeur compte investir des fonds supplémentaires dans une entreprise à une date ultérieure et sera en mesure de le faire pourra être considérée comme un signe que cette entreprise est, ou sera, une entreprise commerciale viable. L'existence d'un plan d'investissement, d'expansion ou de développement est un facteur déterminant à cet égard.)

La raison d'être du statut d'investisseur est de promouvoir les investissements productifs au Canada. **Il s'ensuit qu'un demandeur ne peut se voir reconnaître ce statut lorsque l'investissement, si important soit-il, lui procure simplement un revenu suffisant pour subvenir à ses besoins et à ceux de sa famille.**

Il existe diverses façons de déterminer si une entreprise est marginale, au sens qu'elle ne fera qu'assurer la subsistance du demandeur. Par exemple, le demandeur pourrait démontrer que l'investissement créera de l'emploi localement ou qu'il est tel que sa fonction principale sera autre que celle d'ouvrier spécialisé ou non spécialisé. Si le demandeur tire un revenu important d'autres sources et n'a pas à compter sur l'investissement pour vivre, on peut alors considérer que l'élément de risque exigé est présent. Dans ce cas, il ne s'agirait pas d'un investissement marginal.

6.4 Quels critères faut-il respecter pour pouvoir faire venir un employé au Canada ayant qualité d'investisseur?

Conditions relatives à l'employeur

Pour qu'un employé soit autorisé à venir au Canada en qualité d'investisseur, l'exigence relative à la nationalité doit être respectée.

- l'employeur potentiel au Canada doit être un citoyen des États-Unis ou du Mexique qui a le statut d'investisseur au Canada;
- si l'employeur potentiel est une société ou autre organisation commerciale, les propriétaires doivent être en majorité des citoyens des États-Unis ou du Mexique qui, s'ils ne résident pas aux États-Unis ou au Mexique, ont le statut d'investisseur au Canada.

Le citoyen des États-Unis ou du Mexique qui est un résident permanent du Canada ne peut faire venir un employé en qualité d'investisseur.

Il ne peut être tenu compte des actions d'une société ou d'autres entités commerciales que détient un citoyen des États-Unis ou du Mexique qui est un résident permanent du Canada pour déterminer si la participation majoritaire des propriétaires est telle qu'elle permet à l'entreprise de faire venir un employé en qualité d'investisseur.

Conditions relatives à l'employé

Le demandeur doit avoir la citoyenneté américaine ou mexicaine, et ses tâches devront être celles d'un directeur ou d'un superviseur ou il doit avoir des compétences spéciales qui sont essentielles à la bonne marche de l'entreprise.

La fonction de **direction ou de supervision** est un élément principal du poste. Le superviseur est un gestionnaire dont les responsabilités fondamentales consistent à diriger, surveiller et conseiller des employés subalternes, et qui ne participe pas généralement à l'exécution des

FW 1 Guide des travailleurs étrangers

activités. Le superviseur de premier rang ne satisfait pas, en règle générale, à ce critère. Le cadre ou le gestionnaire occupe dans l'entreprise un poste assorti de pouvoirs importants.

Voici des indicateurs de l'existence d'une fonction de supervision ou de direction :

- le titre du poste;
- le rang hiérarchique;
- les tâches;
- le degré ultime de contrôle et de responsabilité par rapport aux opérations;
- le nombre et le niveau de compétence des subalternes immédiats;
- le niveau de rémunération; et
- l'expérience acquise à titre de directeur ou de superviseur.

Selon la taille de la succursale, des indicateurs seront plus révélateurs que d'autres.

Les **compétences ou services essentiels** dont il s'agit sont des qualifications qui sont absolument nécessaires pour garantir l'efficacité des opérations canadiennes de l'entreprise et que n'a pas le travailleur qualifié ordinaire.

Il n'est pas nécessaire qu'un employé dont les compétences sont essentielles ait déjà travaillé pour l'entreprise, à moins que ces compétences ne puissent être acquises que dans l'entreprise en question.

Les agents doivent avoir la conviction que, compte tenu des facteurs qui suivent, le statut d'investisseur est justifié :

- le niveau de qualification du demandeur dans le domaine de spécialisation;
- le caractère unique des compétences spéciales;
- la durée de l'expérience et de la formation au sein de l'entreprise;
- la période de formation requise pour remplir les fonctions envisagées;
- le salaire que la qualification spéciale peut commander.

Il y a **deux exceptions** à l'application des critères liés aux compétences essentielles :

Nouvelles entreprises :

- le statut d'investisseur peut être accordé à un employé qui n'a pas les compétences essentielles lorsque ses services sont requis pour lancer la nouvelle entreprise;
- l'employé et l'entreprise doivent montrer que le besoin est fondé sur la connaissance de ce dernier des opérations de l'entreprise aux États-Unis ou au Mexique;
- cette disposition s'applique habituellement à une entreprise établie aux États-Unis ou au Mexique qui désire recourir à des employés spécialisés américains ou mexicains aux premières étapes d'un investissement au Canada;
- le statut d'investisseur sera normalement accordé pour une période maximale d'un an;

FW 1 Guide des travailleurs étrangers

- cette procédure vise à aider les nouvelles entreprises à s'établir et à leur accorder un délai raisonnable pour former des Canadiens aux postes qui n'exigent pas de compétences essentielles.

Technicien qui a reçu une formation poussée :

- le technicien ayant reçu une formation poussée ou le technicien spécialement qualifié employé par une entreprise pour former ou superviser le personnel préposé à la fabrication, à l'entretien et à la réparation peut se voir accorder le statut d'investisseur même s'il doit accomplir des tâches manuelles, à condition que l'entreprise ne puisse obtenir les mêmes services d'un technicien canadien qualifié;
- la « formation poussée » est l'élément qui importe. Par exemple, le technicien qualifié qui vient réparer en application d'une garantie des produits délicats et compliqués vendus dans le cadre d'échanges commerciaux entre le Canada et les États-Unis ou le Mexique peut se voir accorder le statut d'investisseur si l'entreprise qui l'emploie établit qu'elle ne peut obtenir les mêmes services d'un technicien canadien qualifié. Il y a lieu d'espérer que l'entreprise au Canada verra, dans un délai raisonnable, à trouver et à former des techniciens canadiens hautement spécialisés.

L'absence d'un programme efficace de formation à l'intention des Canadiens est une raison suffisante de refuser des demandes répétées d'affectation de travailleurs américains ou mexicains à des postes n'exigeant pas de compétences essentielles.

6.5 Quels documents sont délivrés?

Un demandeur qui entre dans la catégorie des investisseurs peut obtenir un permis de travail en vertu du R204, CDC T22.

6.6 Quelle est la durée de validité d'un permis de travail, et celui-ci peut-il faire l'objet d'une prorogation?

Un permis de travail délivré au moment de l'entrée est valide pendant une période d'une année au maximum.

Le permis peut être prorogé pour une période de deux ans à la condition que l'intéressé satisfasse toujours aux exigences énoncées ci-dessus.

L'affirmation par le demandeur de son intention non équivoque de rentrer aux États-Unis ou au Mexique à l'échéance du statut d'investisseur suffira normalement à prouver son intention de séjourner temporairement au Canada, à moins d'indication contraire.

Il y a expiration du statut si l'intéressé prend un autre emploi ou s'adonne à une activité qui ne cadre pas avec le statut, si l'entreprise ferme, etc.

Annexe A de l'appendice G

L'ACCORD DE LIBRE-ÉCHANGE NORD-AMÉRICAIN ET LES PROFESSEURS D'UNIVERSITÉ, DE COLLÈGE ET DE SÉMINAIRE

Les dispositions de l'ALENA relatives à l'immigration revêtent un intérêt particulier pour les enseignants canadiens, américains et mexicains qui se sont vu offrir une nomination temporaire dans une université, un collège ou un séminaire. Nous donnons des renseignements, dans les pages qui suivent, sur l'application des dispositions de ce chapitre pour ces personnes.

1. Quels sont les principes généraux du chapitre sur l'immigration de L'ALENA?

- a) Il reflète l'opportunité de faciliter les séjours temporaires sur une base réciproque pour les personnes dont l'activité ou la profession est décrite dans le chapitre.
- b) Il reconnaît la nécessité d'assurer la sécurité à la frontière et de protéger la main-d'œuvre locale et l'emploi permanent.

FW 1 Guide des travailleurs étrangers

2. L'ALENA remplace-t-il des dispositions existantes en matière d'immigration à l'intention des enseignants?

Non. Les nouvelles dispositions améliorent ou élargissent les dispositions générales ou universelles qui existent dans chaque pays. Ainsi, pour les enseignants des États-Unis/du Mexique qui viennent au Canada, l'ALENA augmente les dispositions existantes en matière d'échange de professeurs, de conférenciers invités et de professeurs étrangers. (Voir l'annexe 1 pour des renseignements sur les dispositions générales.)

3. Qui a-t-il de nouveau?

Les enseignants canadiens, américains et mexicains peuvent dorénavant obtenir un permis de travail afin de s'acquitter d'une nomination temporaire dans une université, un collège ou un séminaire dans l'autre pays simplement en présentant au point d'entrée une lettre de l'employeur décrivant la nomination temporaire.

Note : À l'appendice 1603.D.1 de l'ALENA figurent les professions dont les membres peuvent obtenir plus facilement l'autorisation de séjour dans l'autre pays. Seules les activités généralement associées à l'exécution d'une profession peuvent être entreprises par une personne qui cherche à entrer ou à demeurer au Canada temporairement pour pratiquer cette profession.

Par conséquent, une personne admise pour exercer un emploi temporaire à titre de professeur d'université peut effectuer toutes les tâches habituellement associées à ce poste.

4. L'application des nouvelles dispositions de l'ALENA est-elle restreinte aux citoyens du Canada, des États-Unis et du Mexique?

Oui. Les personnes qui ne sont pas des citoyens, mais qui ont le statut de résidents permanents autorisés de l'un ou l'autre pays ne sont pas visées par les dispositions de l'ALENA destinées à faciliter l'octroi de l'autorisation de séjour. Elles continuent toutefois de pouvoir entrer dans l'autre pays grâce aux dispositions générales ou universelles existantes régissant l'autorisation de séjour des travailleurs étrangers temporaires.

5. L'ALENA facilite-t-il l'admission permanente au Canada, aux États-Unis ou le Mexique?

Non. Le chapitre sur l'immigration de l'ALENA a pour objet de faciliter uniquement l'octroi de l'autorisation de séjour temporaire.

6. Qu'est-ce que l'autorisation de séjour temporaire?

Selon l'ALENA, un « *séjour temporaire* » désigne un « séjour sans intention de résidence permanente ». Cette définition est conforme à la législation en matière d'immigration. Elle peut s'adapter aux circonstances et met en évidence le fait que la notion de séjour temporaire ne se limite pas à la simple question de la durée du séjour.

Elle n'autorise pas pour autant le séjour temporaire sans limite de durée. L'ALENA ne peut être invoqué pour contourner les modalités régissant l'emploi permanent ni comme moyen d'établir la résidence permanente de fait.

Au point d'entrée, un permis de travail peut être accordé pour la durée du contrat, jusqu'à concurrence de douze mois. Si la nomination est pour une durée supérieure à douze mois, il faudra demander et obtenir le renouvellement du permis de travail. (Une personne munie d'un permis de travail en cours de validité peut demander le renouvellement de ce dernier et devrait en faire la demande au moins un mois avant l'échéance du permis. La demande peut être téléchargée du site Web de CIC et être obtenue du télécentre.)

Des prorogations multiples ne seront pas approuvées systématiquement, même si l'intéressé a indiqué au moment de son arrivée au Canada qu'il s'agissait d'une nomination de longue durée. Plus la durée du séjour temporaire se prolonge, plus il incombe au titulaire du permis de convaincre l'agent du caractère temporaire du séjour, en particulier au moment de la demande de prorogation.

FW 1 Guide des travailleurs étrangers

7. L'ALENA autorise-t-il le séjour temporaire pour accepter une nomination temporaire à un poste permanent?

Oui. Beaucoup de travailleurs étrangers temporaires en général sont autorisés à occuper temporairement un poste permanent qui, pour une raison ou pour une autre, est temporairement vacant.

8. Le processus de confirmation par RHDCR visant l'emploi temporaire et l'emploi permanent est-il touché par les dispositions de l'ALENA?

Les modalités régissant l'emploi permanent ne sont pas touchées par l'ALENA. La formule de la mise en concurrence exigée dans le processus de confirmation par Ressources humaines et Développement des compétences Canada (RHDCR) continue de s'appliquer aux nominations permanentes.

Par ailleurs, les dispositions de l'ALENA interdisent, comme condition de l'autorisation d'un séjour temporaire, « des procédures d'approbation préalable, des demandes, des validations de l'offre d'emploi ou d'autres procédures ayant un effet similaire ». Il est donc interdit d'exiger la confirmation de CRHC (avis sur le marché du travail) lorsqu'il s'agit d'une nomination temporaire. Une formule de recrutement (publicité) qui est indépendante d'une validation de l'offre d'emploi ou d'autres procédures ayant un effet similaire* est permise lorsqu'il s'agit d'une nomination temporaire visée par l'ALENA.

Les autorités d'une université peuvent établir une politique d'embauche des "Canadiens d'abord"*** et ne pas être en conflit avec les dispositions du chapitre 16 ou toute autre disposition de l'ALENA. L'université ne ferait qu'exercer sa prérogative à titre d'employeur.

Si l'on décidait toutefois d'offrir un emploi temporaire à un enseignant des États-Unis/du Mexique, alors l'admission de cette personne au Canada de même que son autorisation de travailler seraient facilitées grâce aux dispositions du chapitre 16 de l'ALENA.

* « Autres procédures ayant un effet similaire » s'entend d'une procédure administrative ou juridique qui peut avoir comme conséquence d'empêcher une personne visée par les dispositions du chapitre 16 d'exercer ou de continuer d'exercer une profession, une occupation ou une activité visée par les dispositions de l'Accord ou de retarder son entrée en fonction. Il ne s'agit pas des modalités prévues par le Canada, les États-Unis ou le Mexique en matière d'immigration, à savoir 1) mettre en oeuvre les dispositions du chapitre 16 de l'ALENA et 2) veiller à l'observation des exigences générales régissant l'autorisation de séjour pour ce qui concerne la santé et la protection du public ainsi que la sécurité nationale.

** « Canadiens d'abord » s'entend des citoyens et des résidents permanents du Canada.

9. Que se passe-t-il lorsqu'une université souhaite convertir une affectation temporaire en vertu de l'ALENA en une affectation permanente?

L'université doit offrir le poste permanent ou d'une durée indéterminée au titulaire actuel du poste. Ce dernier doit alors demander le statut de résident permanent et profiter des points accordés du fait d'avoir un emploi réservé; s'il peut prétendre au statut de résident permanent de la catégorie des travailleurs qualifiés, il obtient un visa de résident permanent.

10. Quels sont les formalités d'immigration que doivent remplir les enseignants des États-Unis/du Mexique qui viennent au Canada pour prendre un emploi temporaire?

Ils ont besoin d'un permis de travail pour enseigner à titre temporaire au Canada dans une université, un collège ou un séminaire. Le citoyen des États-Unis/du Mexique peut solliciter un permis de travail à un point d'entrée au Canada et doit fournir les documents suivants :

- a) une preuve de citoyenneté (passeport ou acte de naissance);
- b) une lettre de l'établissement ou un contrat signé par celui-ci fournissant tous les détails de l'emploi temporaire, notamment :
 - la nature du poste offert;

FW 1 Guide des travailleurs étrangers

- les dispositions concernant la rémunération;
- les compétences requises;
- la durée de la nomination;

Afin de faciliter encore davantage l'octroi de l'autorisation de séjour temporaire à la frontière, il n'est pas obligatoire, mais il est recommandé que soit précisé dans la lettre ou le contrat que « l'offre d'emploi est une nomination temporaire jugée conforme aux conditions de l'Accord de libre-échange du nord-américain »;

c) une preuve que le candidat est au moins titulaire d'un baccalauréat.

En outre, les requérants doivent pouvoir convaincre un agent d'immigration qu'ils se conforment aux exigences de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* et du Règlement, c'est-à-dire être en bonne santé et ne pas avoir de casier judiciaire.

Note : Le droit de traitement d'une demande de permis de travail est de 150 dollars (monnaie canadienne).

11. Quelles formalités d'immigration les enseignants canadiens qui vont aux États-Unis/au Mexique doivent-ils remplir pour prendre un emploi temporaire?

Comme indiqué précédemment, l'un des principes fondamentaux du chapitre 16 de l'ALENA est la réciprocité. Les formalités à un point d'entrée des États-Unis/du Mexique peuvent ne pas être exactement les mêmes que les nôtres, mais les Canadiens seront traités de la même façon et seront assujettis aux mêmes critères pour ce qui concerne les dispositions de l'ALENA destinées à faciliter l'octroi de l'autorisation de séjour temporaire. Les Canadiens doivent s'adresser à un point d'entrée des États-Unis ou au consulat, ou au consulat du Mexique, pour obtenir des renseignements complets et détaillés.

12. Les personnes qui se voient refuser l'octroi de l'autorisation de séjour temporaire prévu à l'ALENA peuvent-elles appeler de ces décisions, et des motifs de refus seront-ils donnés?

L'ALENA ne prévoit nulle part qu'une personne peut interjeter appel d'un refus opposé à sa demande d'autorisation de séjour temporaire parce que les exigences de mise en oeuvre des dispositions du chapitre 16 n'ont pas été respectées. Dans le cas d'un refus, les agents fourniront des motifs le justifiant.

13. Y a-t-il un moyen de garantir que les citoyens canadiens, américains et mexicains sont traités également à la frontière?

Oui. Le chapitre sur l'immigration de l'ALENA prévoit l'établissement d'un mécanisme de consultation auquel participeront les responsables de l'immigration du Canada, des États-Unis et du Mexique. En pratique, ces responsables entretiennent des rapports constants en vue d'harmoniser leurs procédures respectives concernant l'ALENA et pour résoudre les problèmes relatifs à la mise en oeuvre permanente des dispositions du chapitre.

ANNEXE 1

CODES DE DISPENSE DE CONFIRMATION (ENSEIGNANTS)

Code C22

Les personnes engagées par des établissements d'enseignement postsecondaire (p. ex., universités, collèges communautaires, CEGEP et autres établissements d'enseignement semblables) à titre:

1. de professeurs (échanges) qui viennent au Canada aux termes de la formule de réciprocité;

FW 1 Guide des travailleurs étrangers

2. de chargés de cours qui sont invités par un établissement d'enseignement postsecondaire pour donner une série de cours qui ne constituent pas un programme scolaire complet, et pour une période ne dépassant pas une année scolaire ni un semestre;

3. de professeurs invités, pour une période ne dépassant pas deux années scolaires, pour occuper un poste dans un établissement d'enseignement postsecondaire et qui conservent leur poste à l'étranger. (Comme cette règle ne s'applique pas aux professeurs de cours d'été, les conditions voulues doivent être imposées.)

ANNEXE 2

PROFESSEURS D'UNIVERSITÉ

Le travail de ces spécialistes consiste à :

- enseigner une ou plusieurs matières dans le cadre d'un programme donné;
- préparer et donner des cours aux étudiants;
- diriger des séminaires ou des séances de travaux pratiques en laboratoire;
- animer et diriger les discussions d'une classe;
- préparer des bibliographies d'ouvrages spécialisés qu'ils demandent aux étudiants de lire en dehors des cours;
- préparer des examens, les faire passer et noter les copies des étudiants;
- donner des devoirs qu'ils notent;
- diriger les programmes de recherches des étudiants diplômés;
- faire eux-mêmes des recherches dans un domaine particulier et publient leurs conclusions dans des livres ou des journaux professionnels;
- être membres des comités de professeurs qui traitent de questions telles que la révision des programmes, l'organisation des cours et les conditions d'obtention des diplômes;
- conseiller les étudiants sur leurs études et sur d'autres questions;
- les aider à diriger divers clubs et associations culturelles et politiques;
- fournir au gouvernement, à l'industrie et aux particuliers des services de consultation professionnelle;
- participer à des conférences régionales et internationales traitant de problèmes particuliers à l'enseignement;
- donner, au besoin, des cours dans un programme d'éducation permanente, le soir ou par correspondance.

Les professeurs, à ce niveau, sont généralement spécialisés dans une matière ou plusieurs matières connexes.

FW 1 Guide des travailleurs étrangers

Appendice H Sur la vente

D'après le R187, les visiteurs commerciaux sont ceux qui s'intègrent au marché du travail. Le R187(2)(c) donne comme exemple les personnes qui vendent des biens et des services, qui correspondent à cette définition si elles ne vendent pas au grand public. Les acheteurs éventuels NON classés comme faisant partie du 'grand public' comprennent les grossistes, les détaillants, les entreprises et les institutions. Des exemples de cas de vente sont fournis ci-dessous :

Négociations de vente

Un visiteur commercial peut vendre, prendre des commandes ou négocier des contrats concernant des biens (ou des services) au cours d'un même séjour au Canada. Cependant, si les biens sont livrés ou si les services sont fournis pendant ce séjour au Canada, un permis de travail est exigé.

Les représentants des ventes et agents étrangers ne sont pas autorisés à vendre principalement des biens fabriqués au Canada ou des services fournis par un canadien sans permis de travail. La question de déterminer si les produits sont fabriqués au Canada ou hors du Canada renvoie à la question de l'intégration au marché du travail. Si un produit est fabriqué et vendu au Canada, il n'y a aucune raison pour que ce ne soit pas un Canadien qui le vende. En revanche, si un produit est fabriqué en Afrique, par exemple, et qu'il est vendu à un détaillant, un grossiste ou une institution canadiens, il s'agit alors d'une pratique commerciale internationale normale. Un voyageur de commerce étranger devrait pouvoir vendre ses produits dans un autre pays. Dans ce cas, il n'y a pas d'intégration au marché du travail. Il en est de même pour les négociations commerciales.

Exposants et vente dans le cadre de conventions et de réunions

Les exposants sont des personnes qui présentent ou montrent des biens (ou des services) durant un événement. On n'exige pas de permis de travail pour les personnes qui se bornent à présenter ou à montrer des biens.

Ventes **qui ne sont pas effectuées** auprès du grand public (permis de travail non exigé) :

Les exposants qui présentent des biens fabriqués à l'étranger sont autorisés à vendre ces biens aux endroits où ont lieu les événements à l'intention des grossistes, des détaillants et des institutions (c.-à-d., pas le grand public). Aucun permis de travail n'est alors exigé, à condition que les biens ou services ne soient pas livrés au moment de la vente.

Ventes **au** grand public (permis de travail exigé) :

Les exposants qui font de la vente directe au grand public sont considérés comme des personnes qui s'intègrent au marché du travail si les biens ou les services sont livrés au moment de la vente et un permis de travail est alors exigé. Le permis de travail ne nécessite pas la confirmation conformément au R205(a), C10 (significant benefit) lorsque les vendeurs exposent lors d'événements tels que des réunions d'associations, des conventions et des congrès, des assemblées de sociétés, des réunions d'incitation, des foires commerciales, des expositions et des salons à l'intention des consommateurs. Il y a des avantages à leur intégration au marché du travail : ils utilisent des services fournis au Canada (hébergement, etc.).

Si les biens ou les services ne sont pas livrés ou fournis au moment de la vente (ou au cours du voyage d'affaires de l'exposant) le R187 s'applique, et le permis de travail n'est pas exigé.

Ventes au grand public

Les personnes qui vendent au grand public dans le cadre de leurs activités habituelles doivent obtenir un permis de travail délivré suite à la confirmation de RHDCC.

Organismes de vente directe

FW 1 Guide des travailleurs étrangers

Les entreprises de vente directe comme Amway/Quixstar, Mary Kay ou Avon Cosmetics et Homes Interiors & Gifts Company envoient des personnes qui sont chargées de faire de la prospection et de recruter au Canada des gens qui vendront leurs produits. Leurs représentants peuvent venir au Canada pour donner une formation et animer des séances de motivation, et aider les personnes recrutées à faire leurs présentations et à vendre les produits aux consommateurs canadiens. Lorsqu'ils franchissent la frontière, ils peuvent apporter des outils de formation, du matériel de promotion (brochures et catalogues) ainsi que des échantillons des produits qui serviront aux démonstrations et à la formation, qui ne seront pas vendus au Canada. Ces personnes peuvent être admises en tant que visiteurs commerciaux.

Le R187 autorise les vendeurs étrangers à vendre directement des produits si ces produits ne sont pas des produits canadiens et s'ils ne sont pas livrés ou fournis à l'acheteur au moment de la vente (pendant le même séjour); le vendeur est seulement autorisé à prendre des commandes au moment de la vente.